

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

DÉLIBÉRATIONS COMMISSION PERMANENTE

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 7.2 – Septembre 2020

Publié le 22 septembre 2020

WWW.TARN.FR



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 7.2 – Septembre 2020

Sommaire **COMMISSION PERMANENTE**

Compte-rendu des délibérations du lundi 7 septembre 2020	7
--	---

***COMMISSION PERMANENTE
du Conseil Départemental du Tarn***

Réunion du Lundi 7 septembre 2020

à 14 heures 30, à l'Hôtel du Département

N°	Objet du Rapport	Page
<i>Commission Finances et Administration Départementale</i>		
0/01	Passation de l'avenant n° 2 à la convention avec l'association des maires et élus locaux du Tarn	7
0/02	Attribution d'une subvention à l'association l'oiseau bariolé au titre de l'année 2020	9
0/03	Révision du montant de la subvention accordée à l'amicale du personnel de la Préfecture et du Département du Tarn pour l'année 2020	11
0/04	Désignation de personnalités qualifiées au Conseil d'administration de l'OPH Tarn Habitat - Modificatif	13
0/05	Gestion des Ressources Humaines	15
<i>Commission Cohésion Sociale</i>		
1/01	Politique départementale d'insertion 2020 – Volet social 3 ^{ème} programmation	21
1/02	Revenu de Solidarité Active – Contrat Unique d'Insertion – Conventions de gestion Agence de Services et de Paiements	23
1/03	Favoriser l'insertion par et dans le logement – Développer du logement très social – PLAI	25
1/04	Favoriser l'insertion par et dans le logement – Développer du logement très social – Avenant à la convention PLAI 2017-04	27
1/05	Favoriser l'insertion par et dans le logement – Plan de prévention des risques technologiques de Montdragon – Aide départementale au propriétaire	29
1/06	Permettre l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficulté – Fonds de solidarité – Accompagnement social au logement	31
1/07	Politique départementale en faveur de la jeunesse – Conventions Actions Collectives Fonds d'aide aux Jeunes	33
1/08	Permettre l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficulté – Fonds de solidarité pour le logement – Participation financière des bailleurs sociaux	35
1/09	Programme départemental d'insertion – Aide à la mobilité géographique	37
1/10	Tarn habitat – Création d'une société de coordination	39
1/11	Mobilisation du fonds de soutien pour les associations	41

<i>Commission Cohésion Sociale</i>		
1/12	Octroi de subventions de fonctionnement aux associations à vocation sociale	43
1/13	Actualisation du règlement départemental d'aide sociale (secteur de l'autonomie)	45
1/14	Convention entre le Conseil départemental du Tarn et la MDPH 81	270
1/15	Versement d'une prime exceptionnelle COVID 19 aux intervenants des SAAD ayant assuré les aides humaines au cours du confinement	289
<i>Commission Cohésion Territoriale</i>		
2/01	Convention de partenariat avec la région Occitanie - Acquisition de masques réutilisables	293
2/02	Voirie départementale - Travaux sur routes départementales	298
2/03	Voirie départementale - Travaux sur routes départementales	300
2/04	Voirie départementale - Travaux sur route départementale - RD81 - LACAUNE	302
2/05	Acquisition de terrain de voirie	304
2/06	Désaffection et déclassement d'un immeuble bâti - Commune d'Albi	306
2/07	Très haut débit convention d'occupation du domaine privé départemental à Lavaur	308
2/08	FDT : avenant n° 10 contrat atouts Tarn 2018-2020 - Communauté d'agglomération de l'albigeois - Programmation d'une opération	310
2/09	FDT avenant n° 12 contrat atouts Tarn 2018/2020 - Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet - Programmation d'opérations	312
2/10	FDT avenant n° 3 contrat atout Tarn 2018/2020 - Communauté de communes Lauragais Revel Sorezais - Programmation d'opérations	316
2/11	FDT : avenant n° 3 contrat atouts Tarn 2018-2020 - Communauté de communes Cordais-Causse - Programmation et reprogrammation d'opérations	318
2/12	FDT avenant n° 1 - contrat atouts Tarn 2018-2020 - Communauté de communes val 81 - Programmation d'une opération	320
2/13	FDT avenant n° 3 contrat atouts Tarn 2018/2020 - Communauté de communes monts d'Alban et du Villefranchois - Programmation d'opérations	322
2/14	FDT avenant n° 6 contrat atouts Tarn 2018/2020 - Communauté de communes Lautrecois Pays d'Agout - Programmation d'une opération	324
2/15	FDT avenant n° 4 contrat atouts Tarn 2018/2020 - Communauté de communes Centre Tarn - Programme d'opérations	326
2/16	Patrimoine immobilier communal - Études préalables aux projets d'investissement - FDT (axe 1 - mesure 3) - Attribution de subvention	329

<i>Commission Cohésion Territoriale</i>		
2/17	Patrimoine immobilier intercommunal - Études préalables aux projets d'investissement - FDT (axe 2 - mesure 2) - Attribution de subvention	331
2/18	FDT : aides à l'effort d'investissement - Communes de moins de 2 000 habitants (FDT, axe 1 - mesure 1) - Attribution de subventions	333
2/19	FDT : aide à la voirie d'intérêt local - Commune de moins de 2 000 habitants - FDT Axe 1 Mesure 2 et Axe 2 Mesure 1	337
2/20	FDT - Dégâts sur les voies communales et intercommunales suite à des intempéries	340
2/21	FDT : répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière	342
2/22	Rapport modificatif : aide de fonctionnement à l'agriculture - Soutien à une manifestation valorisant les produits tarnais	345
2/23	Convention SAFER Occitanie - Programme d'actions 2020	347
2/24	Fonds départemental d'intervention touristique (FDIT)	349
2/25	Adduction en eau potable	351
2/26	Gestion durable des milieux aquatiques - PAPI d'intention Cérou-Vère	354
2/27	Milieux naturels tarnais - Aide à l'achat et diagnostic zone humide Vère-Grésigne	356
<i>Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture et Vie Associative</i>		
3/01	Programme d'investissement sur le patrimoine immobilier - Grosses réparations dans les collèges	358
3/02	Subvention pour équipement informatique	360
3/03	Équipement matériel et mobilier - Collège René Cassin à Vielmur-sur-Agout - Programmation complémentaire 2020	362
3/04	Équipement SEGPA - Collège Albert Camus à Gaillac - Programmation complémentaire 2020	364
3/05	Rendre accessible le patrimoine tarnais au plus grand nombre - Conserver et promouvoir le patrimoine tarnais - Programme architectural et mobilier 2020	366
3/06	Rendre accessible le patrimoine tarnais au plus grand nombre - Conserver et promouvoir le patrimoine tarnais - Restauration du patrimoine archivistique et mobilier 2020	369
3/07	Soutien aux associations vie associative et territoriale - Soutien à diverses structures	372

<i>Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture et Vie Associative</i>		
3/08	Développement boutique - Musée-mine départemental	376
3/09	Valorisation du patrimoine minier - Partenariat ASPICC	378
3/10	Conservation des musées - Cotisations organismes	379
3/11	Médiathèque départementale - Contrat départemental lecture itinérance 2020	381
3/12	Médiathèque départementale - Contrat territoire lecture 2020-2022	389



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

0/01. PASSATION DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES MAIRES ET ÉLUS LOCAUX DU TARN

Rapporteur : M. BENOIT

La Commission permanente,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 d'inscrire au budget primitif une subvention de fonctionnement 2020 de 350 500 € en faveur de l'association des Maires et Élus du Tarn,

Vu sa délibération du 14 septembre 2018 approuvant les termes de la convention triennale 2018-2020 à intervenir avec l'association précitée,

Vu sa délibération du 5 juillet 2019 approuvant la passation d'un avenant n°1,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'article 4 de la convention triennale susvisée prévoit que le montant de la subvention fait chaque année l'objet d'un avenant financier,

– **APPROUVE**, conformément au projet ci-annexé, les termes de l'avenant n°2 à la convention triennale 2018-2020 à intervenir avec l'association des Maires et des Élus locaux du Tarn, portant attribution à cette dernière d'une subvention de fonctionnement 2020 de 350 500 €.

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574 fonction 95 du budget départemental.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant, au nom du département.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134adf15e8ff-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

0/02. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION L'OISEAU BARIOLÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Rapporteur : M. BENOIT

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 relative à l'action sociale en faveur du personnel départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 7 mai 2020 portant vote du budget primitif 2020 ;

Vu le courrier de la Présidente de l'association « l'Oiseau bariolé » du 21 juillet 2020 sollicitant l'attribution d'une subvention de 60 000 € pour l'année 2020 ;

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'activité de l'association « l'Oiseau bariolé », outre son intérêt dans le cadre de la politique départementale de protection maternelle et infantile, participe à l'action sociale mise en œuvre en direction des personnels départementaux ;
- que cette structure sollicite l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 60 000 € pour l'année 2020 et que cette somme est inscrite au budget départemental ;
- qu'une convention doit obligatoirement être conclue avec l'organisme de droit privé bénéficiaire d'une subvention lorsque le montant de celle-ci est supérieur à 23 000 € ;

– **APPROUVE** l'attribution à l'association « l'Oiseau bariolé » d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 60 000 € au titre de l'année 2020.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 51 du budget départemental.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention avec l'association « l'Oiseau bariolé » pour l'année 2020, au nom et pour le compte du Conseil départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134b7f15e99f-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

0/03. RÉVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE À L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA PRÉFECTURE ET DU DÉPARTEMENT DU TARN POUR L'ANNÉE 2020

Rapporteur : M. BENOIT

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 7 mai 2020 portant vote du budget primitif 2020 ;

Vu le courrier du Président de l'Amicale du personnel de la Préfecture et du Département du Tarn en date du 30 juillet 2020 relatif à la modification du montant de la subvention de fonctionnement octroyée par le Conseil départemental pour l'année 2020 ;

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'Amicale du personnel de la Préfecture et du Département du Tarn a réévalué son besoin de financement pour l'année 2020 compte tenu des incidences de la crise sanitaire sur son activité ;
- que le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil départemental est désormais de 500 €, et non plus de 2 200 € ;
- qu'il y a lieu pour la Collectivité de réviser le montant de la subvention de fonctionnement accordée à cette association au titre de l'année 2020 en le fixant à 500 € ;

– **DÉCIDE** de réviser le montant de la subvention annuelle de fonctionnement attribuée à l'amicale du personnel de la préfecture et du Département du Tarn au titre de l'année 2020 et de fixer celui-ci à 500 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 0201 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

9 Septembre 2020

Affichée le :

9 Septembre 2020

N° AR :

081-228100012-20200907-lmc134b9f15e9ae-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

0/04. DÉSIGNATION DE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPH TARN HABITAT - MODIFICATIF

Rapporteur : M. BENOIT

La Commission permanente,

Vu l'article L 3121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 421-8 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu sa délibération du 13 décembre 2019 actualisant la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du Conseil d'administration de l'OPH TARN HABITAT,

Vu les résultats des élections municipales des 25 mars et 28 juin 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré

– DÉCIDE :

1/ DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour la désignation, au sein du Conseil d'administration de l'OPH TARN HABITAT -collège des personnalités qualifiées-, des 2 élus autres que ceux de la collectivité de rattachement,

2/ DE MODIFIER comme suit sa délibération susvisée du 13 décembre 2019 :

délibération du 13 décembre 2019	délibération rectificative du 7 septembre 2020
DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OPH TARN HABITAT	
7 personnalités qualifiées, représentant la collectivité, dont 2 élus (autres que ceux de la collectivité de rattachement de l'Office)	
– Francis RUFFEL, représentant de la Mairie de Gaillac	– Francis RUFFEL, représentant de la Mairie de Gaillac
– Claude FITA représentant de la Mairie de Graulhet	– Blaise AZNAR représentant de la Mairie de Graulhet

La présente décision modifie pour partie sa délibération du 13 décembre 2019 (n° 0/11).

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134caf15ea24-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

0/05. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. BENOIT

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 (paragraphe I, 1°) et 34 ;

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'ensemble des emplois de la Collectivité doivent être créés par délibération de l'Assemblée départementale ;
- qu'il y a lieu, au vu des besoins recensés par les services, d'identifier un emploi permanent de catégorie A (cadre d'emplois des attachés territoriaux) pour permettre le recrutement d'un délégué à la protection des données, et dix emplois non permanents contractuels (1 A et 9 C) afin de faire face à des accroissements temporaires d'activité, limités dans le temps ;
- qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des emplois, notamment pour tenir compte d'évolutions de postes en collèges à la suite du mouvement annuel de mobilité pour l'année 2020 ;

– **APPROUVE** la création de onze emplois (1 permanent et 10 non permanents) et l'actualisation du tableau des emplois, comme ci-annexé ;

– **AUTORISE** M. le Président à recruter ces personnels ; les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits correspondants du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134bbf15e9bf-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES : ANNEXE



EMPLOIS PERMANENTS

Budget principal – nouveau besoin

Suppression	Création
	<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A / filière administrative)</p> <p>↳ poste n° 3175</p>

Budget principal – actualisation du tableau des emplois

Suppressions	Créations
<p>18 emplois à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ postes n° 73, 94, 244, 312, 370, 679, 816, 906, 907, 1237, 1263, 1362, 1465, 1495, 1533, 1809, 1840 et 1925</p> <p>1 emploi à TNC à raison de 21/35^e d'un temps complet (60%) relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ poste n° 1598</p> <p>1 emploi à TNC à raison de 28/35^e d'un temps complet (80%) relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ poste n° 1855</p> <p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B / filière administrative)</p> <p>↳ poste n° 1439</p> <p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C / filière administrative)</p> <p>↳ poste n° 1559</p>	<p>18 emplois à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ postes n° 73, 94, 244, 312, 370, 679, 816, 906, 907, 1237, 1263, 1362, 1465, 1495, 1533, 1809, 1840 et 1925</p> <p>1 emploi à TNC à raison de 21/35^e d'un temps complet (60%) relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ poste n° 1598</p> <p>1 emploi à TNC à raison de 28/35^e d'un temps complet (80%) relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ poste n° 1855</p> <p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A / filière sanitaire et sociale – secteur médico-social)</p> <p>↳ poste n° 1439</p> <p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B / filière administrative)</p> <p>↳ poste n° 1559</p>

EMPLOIS PERMANENTS

Budget principal – actualisation du tableau des emplois

Suppressions	Créations
<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B / filière culturelle)</p> <p>↳ poste n° 413</p> <p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (catégorie A / filière culturelle)</p> <p>↳ poste n° 912</p>	<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B / filière administrative)</p> <p>↳ poste n° 413</p> <p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (catégorie A / filière sanitaire et sociale – secteur social)</p> <p>↳ poste n° 912</p>
<i>→ Avec effet au 15 septembre 2020</i>	
<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (catégorie A / filière sanitaire et sociale – secteur social)</p> <p>↳ poste n° 473</p>	<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A / filière sanitaire et sociale – secteur médico-social)</p> <p>↳ poste n° 473</p>
<i>→ Avec effet au 1^{er} octobre 2020</i>	
<p>3 emplois à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ postes n° 949, 961 et 1229</p>	<p>3 emplois à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ postes n° 949, 961 et 1229</p>
<i>→ Avec effet au 1^{er} novembre 2020</i>	
<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ poste n° 498</p>	<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ poste n° 498</p>
<i>→ Avec effet au 1^{er} février 2021</i>	
<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ poste n° 1751</p>	<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C / filière technique)</p> <p>↳ poste n° 1751</p>
Budget annexe : Foyer départemental de l'Enfance et de la Famille – actualisation du tableau des emplois	
Suppression	Création
<p>1 emploi à TC relevant du grade d'ouvrier professionnel qualifié du corps des personnels ouvriers (FPH / catégorie C / filière ouvrière et technique)</p> <p>↳ poste n° 351</p>	<p>1 emploi à TC relevant des grades du corps des personnels ouvriers (FPH / catégorie C / filière ouvrière et technique)</p> <p>↳ poste n° 351</p>

EMPLOIS NON PERMANENTS

Budget principal – recrutement d'agents contractuels pour faire face à des accroissements temporaires d'activité

Suppressions	Créations
	<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C / filière administrative), pour la période du 15/08/2020 au 31/12/2020 (4 mois et 17 jours), afin d'occuper les fonctions de gestionnaire de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) à la Direction de l'Éducation ↗ poste n° 3176</p> <p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C / filière administrative), pour la période du 01/07/2020 au 15/09/2020 (2 mois et 15 jours), afin d'occuper les fonctions de gestionnaire de dossiers à la Direction des Ressources humaines (Service Emploi et Compétences) ↗ poste n° 3177</p> <p>1 emploi à TNC à raison de 17,5/35^e d'un temps complet (50%) relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C / filière administrative), pour la période du 01/08/2020 au 31/12/2020 (5 mois), afin d'occuper les fonctions de secrétaire / agent d'accueil à la Maison du Département de Carmaux ↗ poste n° 3178</p> <p>1 emploi à TNC à raison de 17,5/35^e d'un temps complet (50%) relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C / filière administrative), pour la période du 01/12/2020 au 31/12/2020 (1 mois), afin d'occuper les fonctions de secrétaire / agent d'accueil à la Maison du Département de Puylaurens ↗ poste n° 3179</p> <p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C / filière administrative), pour la période du 01/09/2020 au 30/11/2020 (3 mois), afin d'occuper les fonctions de gestionnaire de dossiers à la Direction des Ressources humaines (Service Emploi et Compétences / Service Pilotage et Conseil en organisation) ↗ poste n° 3180</p>

EMPLOIS NON PERMANENTS

Budget principal – recrutement d'agents contractuels pour faire face à des accroissements temporaires d'activité

Suppressions	Créations
	<p>2 emplois à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C / filière administrative), pour la période du 01/10/2020 au 31/03/2021 (6 mois), afin d'occuper les fonctions de gestionnaire de dossiers à la Direction des Ressources humaines (Service Gestion administrative du personnel)</p> <p>↳ postes n° 3181 et 3182</p> <p>1 emploi à TNC à raison de 17,5/35^e d'un temps complet (50%) relevant des grades du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (catégorie A / filière sanitaire et sociale – secteur social), pour la période du 01/10/2020 au 31/12/2020 (3 mois), afin d'occuper les fonctions d'assistant de service social à la Maison du Département d'Albi « Cantepau »</p> <p>↳ poste n° 3183</p> <p>1 emploi à TNC à raison de 17,5/35^e d'un temps complet (50%) relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C / filière technique), pour la période du 01/09/2020 au 15/07/2021 (10 mois et 15 jours), afin d'occuper les fonctions d'agent polyvalent d'entretien et d'accueil au collège Albert Camus de Gaillac</p> <p>↳ poste n° 3184</p> <p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C / filière technique), pour la période du 01/09/2020 au 15/07/2021 (10 mois et 15 jours), afin d'occuper les fonctions d'agent polyvalent d'entretien et d'accueil au collège Jean Jaurès de Castres</p> <p>↳ poste n° 3185</p>

Budget principal – actualisation du tableau des emplois

Suppression	Création
<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B / filière administrative), pour la période du 01/06/2020 au 31/12/2020 (7 mois), afin d'occuper les fonctions de gestionnaire administratif et financier au Service du Budget et de la Gestion financière, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité</p> <p>↳ poste n° 3167</p>	<p>1 emploi à TC relevant des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B / filière administrative), pour la période du 01/10/2020 au 30/04/2021 (7 mois), afin d'occuper les fonctions de gestionnaire administratif et financier au Service du Budget et de la Gestion financière, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité</p> <p>↳ poste n° 3167</p>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/01. POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION 2020 - VOLET SOCIAL - 3^{ÈME} PROGRAMMATION

Rapporteur : M. TURLAN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement son article L312-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 7 mai 2020 inscrivant au Budget Départemental les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant d'une part que les partenaires associatifs sont des partenaires incontournables du département permettant le déploiement des politiques publiques et l'accompagnement des bénéficiaires dont la collectivité a la charge,

Considérant d'autre part que les actions proposées par l'Association des centres sociaux du Ségala Tarnais et Labo de compétences s'inscrivent dans les politiques publiques menées par le Département en matière d'accès aux droits et de bénévolat d'insertion,

– DECIDE :

– APPROUVE, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe, la programmation 2020 des aides départementales au titre du volet social du plan départemental d'insertion 2020.

– PRÉCISE que ces actions correspondent aux objectifs fixés dans le cadre de l'appel à projets 2020 qui comporte les axes d'intervention prioritaires suivants :

- Gérer le droit de manière sécurisante et responsabilisante en accompagnant les démarches dématérialisées d'accès aux droits des personnes en précarité et notamment les jeunes.
- Dynamiser et fluidifier les parcours d'insertion en travaillant toutes les étapes et en garantissant un accompagnement personnalisé et adapté aux besoins de chacun.
- Animer les réseaux territoriaux d'insertion et d'emploi visant à permettre les échanges entre professionnels à l'échelle des territoires infra-départementaux.

ASSOCIATIONS	MONTANT
Association des centres sociaux du Ségala Tarnais – Lutte contre le non recours aux droits en milieu rural	5 000 €
Association des centres sociaux du Ségala Tarnais – Bénévolat d'insertion	3 000 €
Labo de compétences – Accès aux droits et démarches dématérialisées	3 750 €
TOTAL	11 750 €

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme pour un total de 11 750 € seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 017 article 6558 enveloppe 32 485 du budget départemental.

– AUTORISE en conséquence Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec les organismes bénéficiaires de l'aide départementale.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc1348df15e779-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/02. REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONVENTIONS DE GESTION AGENCIE DE SERVICES ET DE PAIEMENTS

Rapporteur : M. TURLAN

La Commission permanente,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5132-2, L 5132-3-1, L 5134-19-1, L 5134-19-4, L5134-20, L5134-30-2, L5134-65, R 5134-40 et D 5134-41 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.313-1 ET R.313-13 et suivants relatifs à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;

Vu la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances notamment son article 142 définissant le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les départements des aides financières prévues à l'article L. 5132-2 du code du travail ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail ;

Vu le décret n° 2018-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des SIAE ;

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Occitanie du 16 février 2018 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens du Conseil Départemental du TARN du 28 mai 2020 ;

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que des ajustements nationaux au sein de l'ASP conduisent à modifier les conventions de gestion (CUI CAE et CUI CDDI) adoptées lors de la Commission Permanente du 7 mai 2020 notamment par :

- l'ajout de 2 articles relatifs d'une part à la protection des données à caractère personnel et d'autre part aux modalités de clôture de la convention,
- et l'ajustement du montant des frais de gestion pour la saisie des CDDI, soit
- 32.38 € par annexe saisie, contre 32.09 € précédemment votés.

Considérant que ces rectifications ne nécessitent pas de financement complémentaire au regard des sommes engagées,

– **DECIDE** d'effectuer les ajustements sur les conventions de gestion suite aux modifications de l'agence de service et de paiement.

– **AUTORISE** M. le Président, à signer les conventions nouvelles de l'ASP pour la gestion des contrats aidés.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc1349ef15e840-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/03. FAVORISER L'INSERTION PAR ET DANS LE LOGEMENT - DÉVELOPPER DU LOGEMENT TRÈS SOCIAL - PLAI

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu l'article L1111-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 7 mai 2020 inscrivant au budget primitif 2020 les crédits nécessaires,

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2020-2025,

Vu le règlement départemental d'aide à la production de logements du 23 avril 2015 modifié le 31 mars 2017,

Vu les demandes d'aide financière relatives aux logements sociaux et très sociaux reçues le 24 juin et le 3 juillet 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– DÉCIDE d'accorder à l'opérateur mentionné ci-après, une aide départementale complémentaire à l'attribution d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI):

OPERATEUR LOCALISATION	NATURE DE L'OPERATION	COUT DE L'OPERATION TTC	AIDE SOLICITEE PLAI-PDALHPD	MONTANT TOTAL DE L'AIDE ACCORDEE
PATRIMOINE (société anonyme) 9 Rue Barret 81150 MARSSAC SUR TARN Convention 2020-06	Opération de 14 logements : construction de 5 logements PLAI dont 1 de type T1 et 4 de type T2	1 677 154 €	5 logements 45 000 €	5 logements 45 000 €
PATRIMOINE (société anonyme) Rue des Capucines 81600 GAILLAC Convention 2020-07	Opération de 30 logements : Construction de 9 logements PLAI dont 2 de type T3 et 7 de type T4	4 911 424 €	9 logements 54 000 €	9 logements 54 000 €
TOTAL				99 000 €

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du budget départemental (AP LOGEMT 2020-1) : article 20422 pour un montant de 99 000 €.

– AUTORISE M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, conformément au modèle en vigueur, les conventions à intervenir avec patrimoine.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc13493f15e7ca-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/04. FAVORISER L'INSERTION PAR ET DANS LE LOGEMENT - DÉVELOPPER DU LOGEMENT TRÈS SOCIAL - AVENANT À LA CONVENTION PLAI 2017-04

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite « loi Besson » visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le règlement départemental d'aide à la production de logements du 23 avril 2015 modifié le 31 mars 2017,

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2020-2025,

Vu la convention n°2017-04 conclue avec l'Office Public de l'Habitat du Tarn (TARN HABITAT) du 7 septembre 2017,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant les difficultés intervenues dans l'exécution des travaux pour la construction de logements de l'opération de l'Office Public de l'Habitat du Tarn (TARN HABITAT) située 1 rue des Chalets à GAILLAC.

– **DECIDE** d'accorder exceptionnellement une prorogation de 12 mois pour l'achèvement des travaux et le paiement du solde de l'opération, soit au plus tard le 6 septembre 2021.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département l'avenant à la convention n°2017-04 à intervenir avec l'Office Public de l'Habitat du Tarn (TARN HABITAT).

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc1349cf15e82e-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/05. FAVORISER L'INSERTION PAR ET DANS LE LOGEMENT - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE MONTDRAGON - AIDE DÉPARTEMENTALE AU PROPRIÉTAIRE

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.515-15 et R.515-39,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) société EPC France à Montdragon (81),

Vu les délibérations de la Commission permanente du 14 septembre 2018 et du 16 novembre 2018,

Vu la demande reçue le 6 juillet 2020 concernant des devis de travaux prescrits dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques de Montdragon,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que les collectivités territoriales qui ont perçu la Contribution Economique Territoriale versée par la société EPC France l'année de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Montdragon, adopté en 2013, participent au financement de ces travaux dans la limite de 20 000 € maximum par habitation selon une répartition fixée par la direction générale des finances publiques.

– DÉCIDE, d'attribuer une aide de 3 404,82 € à un propriétaire pour deux logements, désignés en annexe, répartie comme suit :

	Participation financière			Montant accordé
	Conseil Départemental	Communauté de communes Lautrécois Pays d' Agout	Région Occitanie	
Logement 1	1 495,92 €	687,92 €	770,26 €	2 954,10 €
Logement 2	228,24 €	104,96 €	117,52 €	450,72 €
TOTAL	1 724,16 €	792,88 €	887,78 €	3 404,82 €

Ces sommes, pour un montant total 3 404,82 €, seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204, article 20422, fonction 72 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

9 Septembre 2020

Affichée le :

9 Septembre 2020

N° AR :

081-228100012-20200907-lmc13495f15e7da-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/06. PERMETTRE L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ - FONDS DE SOLIDARITÉ - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AU LOGEMENT

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L1111-9,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement modifié,

Vu la délibération du Conseil départemental du 7 mai 2020 arrêtant les axes de sa politique en matière de solidarité et inscrivant au budget primitif 2020 les crédits nécessaires,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu le 5^{ème} plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Tarn (2020-2025), signé le 21 avril 2020,

Considérant que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

Considérant que les jeunes en situation de précarité sont parmi les publics relevés comme prioritaires dans le cadre du nouveau PDALHPD et particulièrement ceux :

- accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pour lesquels les risques de marginalisation à l'issue de leur suivi sont élevés,
- en situation de rupture familiale avec pour complexité supplémentaire l'absence de ressource pour ce public qui n'est pas éligible au RSA.

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** au titre de l'année 2020 et dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement, les mesures individuelles d'accompagnement social lié au logement concernant la sortie d'un hébergement temporaire et en vue de l'accès au logement autonome. le montant de la mensualité par mesure d'accompagnement social lié au logement est fixé à 150 €.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir avec l'association Léo Lagrange concernant ces mesures d'accompagnement.

Les participations financières correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6558, du Budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc13492f15e7c1-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/07. POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - CONVENTIONS ACTIONS COLLECTIVES FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 263-15 et L 263-16 ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et particulièrement son titre III, chapitre 1er, article 51 et qui a transféré aux seuls départements la responsabilité de la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son titre III, article 94, alinéa 2 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et principalement les articles 10, 11, 12, 13 et 14 relatifs aux régies d'avance ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Tarn du 9 septembre 2016 relative à la gestion directe du Fonds d'Aide aux Jeunes et à la création d'une régie spécifique ;

Vu le Règlement Départemental d'Action Sociale du 30 juin 2017 ;

Vu la convention du 27 septembre 2019 signée entre le Département et la Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn ;

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** la poursuite des actions de la collectivité départemental en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté au travers des actions « Atelier Éducatif budgétaire » portée par la Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn et « amélioration de l'image de soi vers l'insertion professionnelle » portée par le CCAS de la ville de Castres.

– **APPROUVE**, les conventions y afférentes à intervenir, d'une part, avec la Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn et, d'autre part, avec le CCAS de la ville de Castres.

Les sommes nécessaires pour un montant de 33 000 € (soit 25 000 € pour la Mission Locale Emploi Jeunes Sud Tarn et 8 000 € pour le CCAS de la Ville de Castres) seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 - fonction 51 - article 6558 - enveloppe 39540 du budget départemental.

– **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions susvisées.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc1349df15e837-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/08. PERMETTRE L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ - FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT PARTICIPATION - FINANCIÈRE DES BAILLEURS SOCIAUX

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu l'article L1111-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2020-2025,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) participe à la mise en œuvre du droit au logement des ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie, d'eau ou de téléphone.
- que les bailleurs publics tarnais relevant des accords collectifs « Etat-Bailleurs Sociaux » ont souhaité contribuer au FSL,

– **APPROUVE** la participation financière pour l'année 2020 des bailleurs sociaux tarnais, ci-dessous, calculée sur une base de 1,5 € par logement de leur parc.

Bailleurs	Parc de logements	Montant
Tarn Habitat	8 459	12 688,50 €
OPH de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet	2 721	4 081,50 €
Maisons Claires	1 033	1 549,50 €
3F Immobilière Midi Pyrénées	2 318	3 477,00 €
Soliha	108	162,00 €
Habitat Social Pact 81	207	310,50 €
Total		22 269,00 €

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département les conventions à intervenir avec les organismes précités et les appels de fonds correspondants.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc1349bf15e825-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/09. PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION - AIDE À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

Rapporteur : M. TURLAN

La Commission permanente,
 Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le Code du travail ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
 Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;
 Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République et plus particulièrement le titre III, Solidarité et Egalité des Territoires ;
 Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi mettant en œuvre la prime d'activité et plus particulièrement son article IV ;
 Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;
 Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2009 relative au Revenu de Solidarité Active ;
 Vu la Convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active du 23 décembre 2009 ;
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de M. le Président,
 Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** de poursuivre ses actions en faveur du développement de la mobilité à travers l'aide accordée aux structures : CIAS, Insert Solutions et le FJT le Corporal.

– **APPROUVE**, conformément aux projets de conventions, les principes d'intervention financière suivants :

Une subvention principale de :

- 570 € par scooter pour un maximum de 30 semaines de prêt.
- 2 200 € par voiture pour un maximum de 30 semaines de prêt.

Une subvention secondaire relative au maintien en nombre et au bon état du parc :

- 6 € pour les scooters, par semaine de prêt réalisé et limitée à 180 € par scooter.
- 10 € pour les voitures, par semaine de prêt réalisé et limitée à 300 € par voiture.

ACTIONS DÉPARTEMENTALES		
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE MOBILITÉ		28 500 €
CIAS du CARMAUSIN SEGALA	Mobilité - 2 scooters – 1 voiture par délégation du FJT le Corporal	2 250 €
INSERT SOLUTIONS	Mobilité et insertion professionnelle 5 scooters	3 750 €
FJT LE CORPORAL	Mobilité - 9 voitures dont une gérée par le CIAS	22 500 €

Un premier versement provisionnel de **75 %** de la subvention sera mis en paiement suite à la délibération du Conseil départemental. Le solde de la subvention sera attribué à la transmission du rapport d'activité de chaque structure avant le 5 janvier 2021.

Les sommes nécessaires soient **28 500 €** seront prélevées pour le total des crédits ouverts au :

- *chapitre 65 - article 6574 - fonction 58 - enveloppe 20046 du budget départemental*

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc13420f15e651-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/10. TARN HABITAT - CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ DE COORDINATION

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 423-1-2,
Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le
15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'OPH du Gers, Lot Habitat, Tarn Habitat, Tarn&Garonne Habitat ; Rodez Agglo Habitat souhaitent constituer une société de coordination sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration et Direction Générale,
- que le projet collectif est de renforcer chacun des offices par de la coopération afin de mieux servir les locataires et leurs territoires,
- que ce projet s'exprime avec des volontés communes de préserver l'identité de chacun, de servir leurs territoires, de coopérer, d'innover et d'afficher une réelle responsabilité sociétale,
- qu'ainsi au-delà des compétences obligatoires prévues par les textes, (élaborer un cadre stratégique, assumer le contrôle de gestion, définir une politique d'achat, définir une identité commune, publier des comptes combinés, garantir la soutenabilité du groupe et de ses membres), il existe une volonté de déployer des réflexions et des projets communs,

- APPROUVE la constitution d'une société anonyme de coordination regroupant les Offices publics de l'habitat précités, étant précisé :

- que le Conseil d'administration de cette société serait constitué de 11 membres à voix délibérative choisis par les OPH (dont 3 par Tarn Habitat et 2 par les autres bailleurs) ; 3 représentants des locataires à voix délibérative ainsi que de 2 à 5 représentants de collectivités locales avec voix consultative,
- que Tarn Habitat souscrira des actions au capital de la société de coordination.

N'ont pas pris part au vote :

Mmes Claverie, Bibal-Diogo, MM. Bédier, Fabre, Raynaud, Mme Borghèse au titre de leurs fonctions au sein du CA de Tarn Habitat.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134d0f15ea6f-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/11. MOBILISATION DU FONDS DE SOUTIEN POUR LES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 7 mai 2020 portant adoption du plan de soutien du Département,

Vu la délibération du 12 juin 2020 relative à la mise en œuvre du fonds de soutien exceptionnel aux associations impactées par la crise sanitaire

Vu la demande des Restaurants du Cœur,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

— DECIDE :

- **d'attribuer** la somme de 20 000 € à l'association Les Restaurants du Cœur dans le cadre du plan de soutien départemental,

– **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec l'organisme bénéficiaire des aides départementales.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134a4f15e895-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/12. OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS A VOCATION SOCIALE

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L3211-1 et L 1612-1 - 1^{er} alinéa

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant pour 2020, les grandes lignes de l'intervention départementale en matière d'action sociale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu le règlement départemental relatif à l'attribution des subventions aux associations,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale du 25 juin 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– DÉCIDE d'attribuer, au titre de l'exercice 2020, une subvention départementale aux associations à vocation sociale suivantes :

ASSOCIATION	SUBVENTION 2018	SUBVENTION 2019	SUBVENTION 2020 SOLLICITÉE	PROPOSITION DE LA COMMISSION COHÉSION SOCIALE
ADFI – Association de Défense des Familles et de l'Individu	300 €	300 €	300 €	300 €
ENFANCE ET FAMILLES ADOPTION 81	400 €	400 €	400 €	400 €

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 700 € seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 6574, chapitre 65 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc1348ff15e7a9-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/13. ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (SECTEUR DE L'AUTONOMIE)

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu la Loi du 20 juillet 2001 portant création de l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 81 qui met en place les maisons départementales de l'Autonomie (MDA),

Vu la Loi de modernisation de la Justice du 21^{ème} Siècle du 18 novembre 2016 réformant notamment le système de recours en introduisant le recours administratif préalable obligatoire (RAPO),

Vu le décret du 27 mai 2016 qui précise les règles relatives au public accueilli dans les résidences autonomies,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 30 juin 2011 actualisant le règlement départemental d'aide sociale,
- 24 juin 2016 adoptant une nouvelle nomenclature du règlement départemental d'aide sociale

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que le Règlement départemental d'aide sociale est un acte réglementaire servant de base à des décisions individuelles,
- Que ce document est opposable aux différents services du Département, aux commissions départementale et centrale d'aide sociale qui ne peuvent y déroger que dans un sens plus favorable aux usagers,
- Que ce Règlement s'impose aux usagers de l'aide sociale qui peuvent en contester la légalité devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil administratif,
- Que les évolutions législatives et réglementaires nécessitent d'actualiser le RDAS dans ses parties consacrées à l'Autonomie.

– **APPROUVE** la nouvelle rédaction du règlement départemental d'aide sociale dans ses titres 3, 4, 5, 6 et 7.

– **AUTORISE** le Président à signer cette délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc13484f15e769-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

TITRE 3 : ACCOMPAGNEMENT ET PROTECTION DES MAJEURS

Fiche 3-1 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Code de l'action sociale et des familles

Article L 271-1 et suivants

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a réformé la protection juridique des majeurs.

En principe, comme l'énonce l'article 488 du code civil : « la majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, un majeur dont une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Dans ce cadre légal, la loi de 2007 a créé deux nouvelles mesures en direction des majeurs : la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).

La MASP relève de la compétence du Département. Ce dispositif social vient en amont du dispositif judiciaire.

Applicable à compter du 1er janvier 2009, ces mesures viennent en complément de celles qui existent déjà et qui sont décidées par l'autorité judiciaire, le juge des Tutelles : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

Article 1 : Définition, principe

Cette mesure vise les personnes qui, sans être atteintes d'une altération des facultés, ont besoin d'une aide destinée à favoriser leur insertion sociale et les accompagner dans la gestion de leurs prestations sociales. Elle intervient en amont de l'intervention de l'autorité judiciaire.

Article 2 : Objectif de l'accompagnement social personnalisé

La MASP a pour objet de permettre à toute personne bénéficiant de prestations sociales arrêtées par décret et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. Elle peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Afin de répondre aux besoins, il peut être mis en œuvre :

- ✓ une MASP simple : aide à la gestion autonome de ses prestations, exercée en régie interne par les Conseillères en Économie Sociale et Familiale (CESF) des Maisons du Département,
- ✓ une MASP avec gestion des prestations sociales : Gestion de tout ou partie des prestations. Cette mesure est externalisée auprès d'associations conventionnées.

Article 3 : Mise en œuvre et durée de la MASP

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Conseil départemental, reposant sur des engagements réciproques et librement consentis.

Ce contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans. Il peut être renouvelé sans que la durée totale puisse excéder quatre ans.

Article 4 : Contribution financière

Une contribution financière peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est arrêté par le Président du Conseil départemental en fonction des ressources de l'intéressé et dans la limite d'un plafond fixé par décret. Par délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2011, aucune participation des bénéficiaires au coût de gestion de la MASP n'est prévue.

Article 5 : Décision de mise en place d'une MASP

La Commission consultative Départementale des mesures d'accompagnement social personnalisé est une instance chargée d'évaluer les demandes de MASP, composée de représentants de la Direction Générale-adjointe de la Solidarité. Son rôle est de renforcer l'harmonisation des pratiques et la cohérence des décisions

Le Président du Conseil départemental prend la décision pour la mise en œuvre des MASP.

Article 6 : Refus ou non-respect du contrat : mesure de versement direct

Cette mesure peut être demandée dès lors qu'un usager ne respecte pas ou refuse les clauses du contrat, et qu'il n'a pas réglé depuis 2 mois son loyer.

Dans ce cas, le Président du Conseil départemental peut demander au Juge d'instance que tout ou partie des prestations sociales soient versées directement au bailleur.

Cette disposition ne doit pas avoir pour effet de priver le bénéficiaire des ressources nécessaires à la subsistance et celle des personnes dont il a la charge effective et permanente.

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans pouvoir excéder 4 ans.

Le Président du Conseil départemental peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure.

Article 7 : Échec de la mesure, ouverture d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

Lorsque les actions mises en œuvre n'ont pas permis de surmonter les difficultés de gestion et que la santé ou la sécurité de la personne est compromise, le Président du Conseil départemental transmet au Procureur de la République un rapport circonstancié comportant une évolution de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi que le bilan des actions personnalisées.

Si le procureur saisit le juge des Tutelles pour l'ouverture d'un régime de protection (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire), le Président du Conseil départemental en sera informé.

Fiche 3-2 : Le traitement des situations de vulnérabilité

Code civil

Articles 415 et suivants

Articles 488 et suivants

Référence

Loi du 5 mars 2007 sur la protection des majeurs

La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile (article 488 du code civil).

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

Article 1 : Définitions de la vulnérabilité et des maltraitances

La loi du 5 mars 2007 a permis de poser une définition de la vulnérabilité, qui sert de référence à l'ensemble des démarches départementales : « une personne est vulnérable si ses facultés mentales ou physiques sont altérées et si elle se met en situation de danger ou subit des maltraitances ».

Le Conseil de l'Europe a retenu la classification de la maltraitance élaborée par l'American Medical Association qui distingue 7 types de situations de maltraitance :

- ✓ Les maltraitances physiques,
- ✓ Les maltraitances psychologiques, affectives, morales,
- ✓ Les maltraitances financières,
- ✓ Les atteintes aux droits des personnes,
- ✓ Les maltraitances médicamenteuses,
- ✓ Négligences actives,
- ✓ Négligences passives

Article 2 : Organisation des mesures de protection

Les tutelles et curatelles sont centrées sur les personnes atteintes d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, afin de limiter les abus mais aussi pour s'adapter aux évolutions de la société.

Ainsi, la loi vise à tracer une ligne de partage claire entre les mesures de protection juridique et les systèmes d'action sociale :

- ✓ tutelles et curatelles (pour les personnes atteintes d'altérations de leurs facultés personnelles mentales et/ou physiques) sous compétence judiciaire.
- ✓ mesures d'aide et d'accompagnement social pour répondre aux situations de précarité et d'exclusion sociales. Ces mesures sont mises en œuvre par les départements.

Article 3 : Principe d'intervention

Dans le cadre de procédures départementales internes de prise en charge des personnes majeures vulnérables, le Conseil départemental du Tarn énonce ces démarches d'actions et d'interventions auprès de différents publics (adultes, personnes âgées, personnes en situation de handicap et leurs familles...) afin de les sensibiliser à cette notion de bientraitance, et répond aux nouvelles exigences de la loi vis-à-vis des mesures d'aides et d'accompagnement social.

La coordination de ces situations est confiée au Service Coordination des Parcours Complexes (SCPC).

Les situations les plus critiques qui sont portées à la connaissance du Conseil départemental sont examinées par une cellule d'analyse qui est composée de représentants de la Direction Générale-adjointe de la Solidarité. Le rôle de cette cellule est consultatif et permet l'analyse du recueil, de son degré d'urgence à le traiter, l'évaluation de la nécessité ou non d'une visite à domicile puis l'orientation de la demande d'évaluation en fonction de la problématique identifiée vers le service du Conseil départemental ou le partenaire le plus adéquat.

Article 4 : Compétence du Département

Le SCPC du Conseil départemental :

- ✓ se positionne en tant que service ressource auprès des partenaires et services du Département,

- ✓ contribue à la prévention des maltraitances des personnes majeures vulnérables,
- ✓ traite les situations de personnes majeures vulnérables dont le Conseil départemental a connaissance dans le cadre d'évaluations sociales ou médico-sociales réalisées par les travailleurs médico-sociaux des territoires,
- ✓ assure une mission de veille et d'analyse,
- ✓ sensibilise les services de la Direction générale-adjointe de la Solidarité et ses partenaires aux concepts de vulnérabilité et de maltraitance,
- ✓ développe les articulations et coordinations entre SCPC et les établissements et services intervenants auprès des personnes en situation de handicap,
- ✓ apporte aide et conseil.

L'objectif est l'autonomisation des personnes et de leur famille.

L'accompagnement que peut proposer le Département est un accompagnement social, budgétaire et medico-social.

Quand la famille et l'environnement social sont défaillants ou maltraitants, le SCPC peut porter les situations à la connaissance de l'autorité judiciaire (suspicion de maltraitance et/ou demande de mesure de protection).

TITRE 4 : AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

PARTIE 1: ADMISSION A L'AIDE SOCIALE DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Chapitre I : Conditions générales d'admission à l'aide sociale

Code de l'action sociale et des familles

Articles L 111-1 et suivants

Articles L 122-1 et suivants

Articles L 132-1 et suivants

Code civil

Articles 102 et suivants

Fiche 411-1 : Conditions d'admission à l'aide sociale

Article 1 : Condition de domicile

Domicile de secours

Principe

La réglementation d'aide sociale fait appel à la notion de domicile de secours pour identifier le Département qui prend à sa charge financière certaines prestations légales d'aide sociale.

Il en résulte que hormis les prestations énumérées par l'article L121-7 CASF, que ce dernier fixe à la charge de l'État, les dépenses d'aide sociale sont à la charge du Département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Les personnes admises dans des établissements sanitaires et sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile du particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial, conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le séjour chez le particulier. Ce séjour est sans effet sur le domicile de secours.

Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de l'une des personnes ou de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du Code civil.

Perte du domicile de secours : Le domicile de secours se perd :

- ✓ par une absence ininterrompue de trois mois, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf s'il s'agit d'un placement de l'intéressé dans un établissement sanitaire et social ou d'une famille d'accueil.
- ✓ par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Lorsque l'absence est motivée par la nécessité d'un séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier, situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où cette absence n'est plus justifiée.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute possibilité de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Absence de domicile de secours

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au Département où réside l'intéressé (e) au moment de la demande d'aide sociale, la notion de résidence devant être entendue comme définie précédemment.

Règle de conflits de compétence territoriale

Lorsque le demandeur a son domicile de secours dans un autre Département, le Président du Département doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental du Département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au Tribunal administratif (TA) de Paris.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil départemental prend ou fait prendre la décision.

Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre Département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du Département où l'admission a été prononcée.

Article 2 : Condition de nationalité

La condition de nationalité est considérée comme acquise si le demandeur remplit l'une des conditions suivantes :

- ✓ être de nationalité française.
- ✓ justifier du statut de réfugié ou d'apatriote.
- ✓ être ressortissant d'un pays signataire de la convention européenne d'assistance sociale et médicale, ou d'une convention de reciprocité, ou d'un protocole d'accord avec la France en matière d'aide sociale.

Toutefois les personnes de nationalité étrangère, y compris celles bénéficiant de convention d'assistance, doivent justifier d'un des titres exigés pour séjournier régulièrement en France.

Les ressortissants étrangers, non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier :

- ✓ de l'aide-ménagère à condition de justifier d'une résidence habituelle et non passagère en France depuis au moins 15 ans, avant l'âge de 70 ans.

- ✓ des autres formes d'aide sociale à condition qu'ils justifient d'un séjour régulier sur le territoire français.

Article 3 : Conditions de ressources insuffisantes

L'aide sociale est l'aide qu'apporte la collectivité publique à ceux qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, pourvoir à leur entretien, et aux soins qu'exige leur état.

Principe

Les prestations d'aide sociale sont soumises à des conditions de ressources, sauf cas particulier prévu par les lois et règlements.

Ressources prises en compte

Les ressources du demandeur à l'aide sociale sont appréciées au regard de l'ensemble de ses revenus personnels, de ceux de son conjoint, son concubin et de la personne avec laquelle il est lié par un pacte de solidarité civile.

Il en résulte l'obligation pour tout postulant de déclarer les éléments permettant d'apprécier l'insuffisance de ses ressources au regard d'une prestation sollicitée engendrant une dépense susceptible d'être prise en charge ou d'un plafond de ressources applicable.

Il s'agit donc :

- ✓ de l'ensemble des revenus du postulant à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres : les fruits et produits du capital, loyers, fermages, revenus de capitaux mobiliers, intérêts des livrets de Caisse d'épargne, arrérages de rente, de retraite, de pensions et allocations de toutes natures y compris les obligations des débiteurs d'aliments,
- ✓ de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâties, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâties et à 3% du montant des capitaux.

Revenus non pris en compte

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ne sont pas prises en compte.

Sont aussi exclus les biens eux-mêmes productifs de ressources, immeubles, capitaux, soldes de compte bancaire et postaux.

Il en est de même de l'allocation logement, l'aide personnalisée au logement en ce qui concerne l'aide-ménagère et du complément de l'allocation aux adultes handicapés.

Article 4 : Conditions spécifiques aux différentes prestations

Des conditions spécifiques peuvent s'ajouter aux conditions générales d'admission à l'aide sociale, en fonction de la prestation sollicitée : âge, situation familiale, degré de handicap, niveau de dépendance, exercice d'une activité professionnelle, incapacité de travailler, besoin d'une tierce personne.

Article 5 : Dispositions spécifiques aux personnes en situation de handicap

Une personne en situation de handicap reconnue avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % avant l'âge de 65 ans conserve dans tous les cas le bénéfice de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap, et notamment en ce qui concerne la participation aux frais d'hébergement et le minimum de ressources laissées à sa disposition lorsqu'elle est accueillie en établissement pour personnes âgées ou en unité de soins de longue durée.

Fiche 411-2 : Obligation alimentaire

Code civil

Articles 205 à 207 et 2 367

Article 367 al 2

Code de l'action sociale et des familles

Articles L132-6 et L 132-7

Cette originalité de l'aide sociale tient au caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques. En effet, l'aide sociale n'intervient qu'après que se sont épuisées toutes possibilités de recours aux autres formes de solidarité et notamment la solidarité familiale.

Article 1 : Les obligés alimentaires

Le principe de l'obligation alimentaire est placé à la charge des ascendants et descendants au titre de la solidarité familiale intergénérationnelle. Le devoir de secours du conjoint, prévu par l'article 212 du Code civil prime sur l'obligation alimentaire.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire, à l'occasion de toute demande d'aide sociale sont :

- ✓ les enfants à l'égard de leurs ascendants qui sont dans le besoin, réciproquement, les ascendants doivent des aliments à leurs descendants,
- ✓ les gendres et belles-filles au profit de leur beau-père et belle-mère, en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère en cas d'adoption simple.

Les époux et les personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) sont tenus, l'un envers l'autre, au devoir d'assistance mutuelle.

Article 2 : Modalité d'application et déclaration des débiteurs

Lors de la constitution du dossier d'aide sociale, les postulants doivent fournir la liste nominative et les adresses des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Les personnes soumises à l'obligation alimentaire (les débiteurs) sont tenues d'indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de l'impossibilité de couvrir la totalité des frais.

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire à l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire. Seul le juge judiciaire peut exonérer de l'obligation alimentaire.

Article 3 : Champ d'application

Conformément à l'article 207 du code civil, lorsque le créancier aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge aux affaires familiales pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

L'obligation alimentaire est mise en œuvre uniquement pour la prestation d'hébergement d'une personne âgée.

Sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie ou sous réserve de décision contraire du Juge aux affaires familiales (JAF).

Article 4 : Montant de l'obligation alimentaire

Sur la base des déclarations fournies par chaque obligé alimentaire permettant l'évaluation de sa capacité contributive, la participation globale des obligés alimentaires est arrêtée par le Président du Conseil départemental. Consécutivement, il fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide sociale consentie par le Département.

Les obligés alimentaires se voient notifier, par lettre avec accusé de réception, sa décision d'admission à l'aide sociale du demandeur, en les avisant qu'ils sont tenus conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le Département.

A réception de l'engagement à payer, les participations dues sont mises en recouvrement.

La dette alimentaire est inaccessible et insaisissable.

Le non-paiement d'une dette alimentaire constitue le délit pénal d'abandon de famille.

Article 5 : Révision de la décision

La révision de l'obligation alimentaire a lieu :

- ✓ sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée,
- ✓ lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux prévus antérieurement,
- ✓ lorsque les débiteurs d'aliments auront été déchargés de leur dette alimentaire.

Article 6 : Action judiciaire du Département

En cas de désaccord ou de non-réponse des obligés alimentaires sur la répartition entre eux de la somme laissée à leur encontre, le Président du Conseil départemental peut, en dernier recours, saisir le juge aux affaires familiales, en lieu et place des personnes concernées, en vue de préciser la participation individuelle de chaque obligé.

En cas de carence du bénéficiaire de l'aide sociale, le Président du Conseil départemental peut demander en lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au Département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Chapitre II : Procédure d'admission à l'aide sociale

Fiche 412-1 : Procédure ordinaire

Code de l'action sociale et des familles

Articles L 131-1 et suivants

Articles L 123-5 et suivants

Articles L 131-2, L 222-1, L 232-12, L 245-2, L 262-13

Article 1 : Dépôt de la demande d'admission

La demande de prise en charge au titre de l'aide sociale est déposée au centre communal d'action sociale (CCAS), ou à défaut, à la mairie de résidence du demandeur.

Article 2 : Constitution et transmission du dossier

Le CCAS a obligation de constituer le dossier. La demande, signée du demandeur lui-même, ou de son représentant légal, doit être accompagnée des pièces exigibles en fonction de la prestation sociale ou allocation sollicitée.

Le dossier familial d'aide sociale

Il regroupe tous les renseignements nécessaires sur le demandeur et les membres de sa famille qu'ils se rapportent à l'état civil, aux ressources et aux charges financières, aux biens, aux capitaux...

Toutes les rubriques doivent être impérativement complétées. Si aucune indication n'est à porter, il convient d'apposer à la rubrique concernée la mention « néant ».

Les plus grandes précisions et exactitudes doivent également être apportées à l'indication de date de début de résidence dans le Département du Tarn, et à la production de pièces justificatives des domiciliations antérieures à une entrée en établissement.

La demande d'aide sociale

Ce feuillet intercalaire sert à formuler la demande d'aide sociale. Il est unique par bénéficiaire, par forme d'aide, afin de permettre au demandeur de préciser la nature de la prestation sollicitée, de porter les indications nécessaires à l'instruction de la demande, et réactualiser éventuellement les renseignements figurant au dossier de l'intéressé.

Les pièces justificatives

Elles doivent obligatoirement être fournies à l'appui de la demande et se rapportent à la justification des ressources et des charges, comme le fixe l'arrêté ministériel du 19 juillet 1961 fixant la liste des documents probants qui doivent figurer dans tout dossier de demande d'aide sociale. Il doit s'agir uniquement de photocopies. En aucun cas les pièces originales ne doivent être produites à ce niveau.

D'autres pièces justificatives peuvent être demandées, en fonction de la prestation ou allocation sollicitée.

Les formulaires d'obligation alimentaire

Selon la forme d'aide sociale sollicitée, le (ou les) formulaires doivent être remplis et signés.

Si besoin est, le centre communal d'action sociale demande également au CCAS de la commune de résidence des obligés alimentaires de compléter le formulaire (cas où certains obligés alimentaires résident dans une commune différente de celle du demandeur).

L'attestation signée par le demandeur

Il s'agit pour le demandeur d'attester qu'il a bien pris connaissance des conséquences d'une éventuelle admission à l'aide sociale et tout particulièrement en raison du caractère d'avance de l'aide accordée.

Date et signature

A peine d'irrecevabilité, le dossier familial et la demande d'aide sociale doivent impérativement être datés et signés par le demandeur ou son représentant légal et préciser s'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement.

A titre exceptionnel, le directeur de l'établissement d'accueil ou le maire attestent que le demandeur est dans l'impossibilité de signer.

Date d'effet de la demande

Sauf dispositions contraires, les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental ou le Préfet.

S'agissant du cas particulier de l'allocation compensatrice (pour l'aide d'une tierce personne ou pour frais professionnels) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), la demande est transmise à la maison départementale de l'autonomie du Tarn (MDA) soit directement par l'intéressé, soit par l'intermédiaire du centre communal d'action sociale ou de la mairie de résidence.

L'allocation ou la prestation est servie à compter du premier jour du mois de dépôt de la demande ou le cas échéant, de la date fixée par la commission d'attribution si cette date est postérieure à celle du dépôt de la demande.

Article 3 : Transmission du dossier

Le dossier complet, auquel est joint l'avis de l'organisme recevant la demande, est transmis dans le délai d'un mois à compter de son dépôt, au Président du Conseil départemental de sa résidence.

La transmission du dossier, constitué dans les formes citées ci-dessus, est obligatoire pour le service qui l'a reçu, indépendamment de toute appréciation du bien-fondé de la demande.

Si le dossier est incomplet, dûment justifié, le CCAS le transmet en l'état. L'administration départementale se chargera de demander directement au futur bénéficiaire les pièces manquantes pour l'instruction de son dossier.

Article 4 : Instruction du dossier

Au titre de l'instruction, les services départementaux peuvent solliciter les administrations fiscales, les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole pour obtenir les renseignements nécessaires à l'instruction des demandes.

Article 5 : Décision d'admission

L'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux a mis fin depuis le 1er janvier 2007 à la compétence des commissions d'admission à l'aide sociale et l'a transférée au Président du Conseil départemental pour les prestations à la charge du Département.

Le Président du Conseil départemental vérifie que l'inventaire des ressources est correctement établi.

Il procède à l'appréciation de la situation du demandeur en fonction des prestations demandées soit par rapport :

- ✓ à un plafond de ressources.
- ✓ à un niveau de vie de dépenses à assumer en comparant le niveau des ressources dont dispose le demandeur au coût réel de la dépense nécessaire.

Article 6 : Notification de la décision

Chaque décision d'aide sociale est notifiée, avec accusé de réception, par le Président du Conseil départemental à l'intéressé (e) ou à son représentant légal, et le cas échéant, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Dans ce cas, la notification doit aviser ces personnes qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par l'aide sociale.

La décision indique les voies de recours, ainsi que l'adresse du service où le recours doit être transmis.

Le Président du Conseil départemental est chargé d'informer le maire de la commune de résidence du demandeur et, le cas échéant, le président du CCAS où la demande a été déposée de toute décision d'admission, de refus, de suspension.

Fiche 412-2 : Procédure d'urgence

Code de l'action sociale et des familles

Article L 131-3

Article 1 : Principe de l'admission d'urgence

Admission par le maire

En cas d'urgence, le maire de la commune de résidence du demandeur à l'aide sociale peut prononcer l'admission de celui-ci lorsque la demande porte sur :

- ✓ le placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées ou personnes en situation de handicap.
- ✓ une prestation en nature d'aide-ménagère

Admission par le Président du Conseil départemental

En matière d'allocation personnalisée d'autonomie, en cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, il peut également attribuer l'allocation à titre provisoire, pour un montant forfaitaire déterminé par décret, à compter de la date de dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois.

Article 2 : Procédure et modalité

Pour ce faire, le maire doit s'assurer :

- ✓ de la justification du besoin
- ✓ de l'insuffisance des ressources du demandeur, ainsi que des éventuelles possibilités contributives des obligés alimentaires (cas de l'hébergement des personnes âgées),
- ✓ de la nécessité d'accorder une prise en charge d'urgence.

A défaut de ces informations, l'admission d'urgence ne peut être prononcée.

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision au Président du Conseil départemental dans un délai de trois jours avec demande d'avis de réception.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil départemental, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence.

L'inobservation des détails prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière d'aide à domicile, et de l'établissement pour la prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Le maire transmet le dossier dans les mêmes conditions que celles prévues pour la procédure ordinaire décrite à la fiche 412-1 du présent règlement.

L'admission d'urgence est pleinement exécutoire jusqu'à la décision du Président du Conseil départemental. Elle ouvre droit pour l'établissement ou le service à facturer ses prestations au Département.

Ce dernier se réserve la faculté de ne pas prendre en considération une décision d'admission d'urgence qui aurait été notifiée trop tardivement.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

Fiche 412-3 : Révision des droits à l'aide sociale

Code de l'action sociale et des familles

Article R 131-3

Article 1 : Révision des droits à l'aide sociale

Les décisions d'octroi d'une prestation d'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision dès lors que :

- ✓ la date d'expiration de la prise en charge est atteinte
- ✓ de nouveaux éléments modifient la situation prise en compte au moment de la décision initiale,
- ✓ la décision prise l'a été sur la base d'éléments incomplets ou erronés,

Article 2 : Procédure

La procédure à suivre lors de la révision est identique à la forme prévue pour l'admission.

Ainsi les bénéficiaires de l'aide sociale sont-ils tenus d'avertir le centre communal d'action sociale de toute modification intervenue dans leur situation (notamment en matière d'État civil, de ressources...) susceptibles d'entraîner la révision de leur dossier et voir une modification dans l'attribution de la prestation.

Le CCAS doit informer sans délai les services du Département chargés de l'aide sociale des changements de situation d'un bénéficiaire de l'aide sociale dont il vient de prendre connaissance.

De même pour tout renouvellement d'aide, le demandeur doit de nouveau fournir les mêmes pièces constitutives du dossier.

Le Président du Conseil départemental exerce sa compétence décisionnelle, après instruction de demande de révision ou de renouvellement.

Il convient de noter le cas particulier des bénéficiaires accueillis en établissement ou en famille d'accueil, hors département. Les règles d'acquisition du domicile de secours s'appliquent alors et ont pour conséquence le maintien de compétence du Président du Conseil départemental qui a initialement statué sur la situation.

Sauf exception, les décisions d'admissions ouvrent généralement les droits à l'aide sociale pour une période de :

- ✓ deux ans pour l'aide-ménagère et l'aide aux repas (personnes âgées, personnes en situation de handicap)
- ✓ à chaque nouvelle orientation en établissement décidée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- ✓ cinq ans pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, délai ramené à trois ans en présence d'obligés alimentaires.

Pour la mise en œuvre des révisions initiées par l'administration départementale, celle-ci s'adresse directement aux bénéficiaires et aux obligés alimentaires pour la constitution du dossier de révision.

Chapitre III: Les conséquences de l'admission à l'aide sociale départementale

Fiche 413-1 : La participation aux frais d'aide sociale

Article 1 : Le principe

Selon la nature de l'aide sollicitée, le Président du Conseil départemental fixe le montant de la participation due par le bénéficiaire, dans le respect de la réglementation applicable à chaque prestation ou allocation prévue au présent règlement.

Article 2 : Cas particulier de l'hébergement

Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap admises au bénéfice de l'aide sociale départementale sont autorisées à déduire de leur participation aux frais d'hébergement, les dépenses suivantes, dans les conditions indiquées ci-dessous, étant entendu que ces demandes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Il sera en ce sens tenu compte par la collectivité de chaque situation financière et sociale.

Dépenses	Personnes concernées	Conditions
Impôts et taxes :	-Personnes âgées, -Personnes en situation de handicap	- Déductions autorisées, sous réserve que les démarches en vue d'obtenir les exonérations et dégrèvements prévues par la réglementation fiscale aient été effectuées. - Déduction autorisée par la taxe foncière sous réserve de location, du logement et de prise en compte des loyers perçus dans les ressources du bénéficiaire. - Déduction autorisée pour la taxe d'habitation afférente à l'année au cours de laquelle l'entrée en établissement est intervenue.
Assurance du logement	Personnes âgées	Déduction autorisée lorsque le bien fait l'objet d'une prise d'hypothèque ou lorsque le conjoint n'a pas de ressources propres
Cotisations aux mutuelles	-Personnes âgées -Personnes en situation de handicap	Déduction autorisée dans la limite du plafond fixé dans l'article 3 de l'arrêté du Président du Conseil départemental relatif aux aides et prestations financières sous réserve d'avoir mobilisé les différents types d'aides (principe de subsidiarité)
Frais de gestion de tutelle	-Personnes âgées -Personnes en situation de handicap	Déduction autorisée lorsque les frais ne sont pas à la charge de l'Etat
Loyer du domicile personnel	Personnes en situation de handicap	Déduction autorisée pour les personnes handicapées accueillies temporairement pendant une période d'observation

Article 3 : Les déductions exceptionnelles

Toutes dépenses autres que celles prévues au présent règlement ne peuvent donner lieu à autorisation de déduction. Cependant, lorsque la situation du bénéficiaire le justifie, au vu notamment de sa situation sociale et du caractère exceptionnel des dépenses dont la déduction est sollicitée, le Président du Conseil départemental peut décider d'une déduction exceptionnelle.

Article 4 : Prise en charge des frais d'entretien du linge :

Pour les personnes âgées :

Si un forfait blanchisserie ou tarif hébergement modulé pour blanchisserie est porté sur l'arrêté tarifaire départemental, les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge de ce service selon leur situation sociale.

Deux possibilités :

- 1) Il s'agit d'un forfait blanchisserie (journalier ou mensuel) indépendant des tarifs hébergement ou dépendance : le résident pourra bénéficier d'une autorisation de déduction selon sa situation sociale (absence d'épargne) sur les ressources qu'il doit reverser.
- 2) Il s'agit d'un tarif hébergement modulé pour service de la blanchisserie : Si sa situation sociale le nécessite, la prise en charge par l'aide sociale sera effectué sur la base de ce tarif et donc réglé par l'aide sociale. Alors, le résident reversera 90% de ses ressources et l'allocation logement.

Pour les personnes en situation de handicap :

Le surcoût lié au forfait entretien du linge reste à la charge exclusive du résident. Il n'est pas pris en charge par la collectivité et ne peut pas être déduit du versement des ressources.

Fiche 413-2 : la Récupération des créances d'aide sociale

Code de l'action sociale et des familles

Article L 132-8 modifié par la loi Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et suivant ; Articles L 132-9 R 132-13 à R 132-16 ; Article L 344-5 ; Article L 351-1

Code civil

Article 2148 ; Article 2223

L'aide sociale départementale obéit à des caractères spécifiques.

En effet certaines prestations d'aide sociale sont accordées sous forme d'avance dans le sens où, sous respect de certaines conditions et sous contrôle des juridictions d'aide sociale, est autorisée la récupération a posteriori des sommes engagées par la collectivité publique.

Article 1 : Recouvrement

Tous les recouvrements relatifs à l'aide sociale sont opérés comme ceux en matière de contributions directes.

Article 2 : Récupération

Mise en œuvre de la récupération

Afin de récupérer les avances accordées au titre de l'aide sociale départementale, des recours sont exercés par le Département contre :

- ✓ le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- ✓ la succession du bénéficiaire,
- ✓ le donataire,
- ✓ le légataire
- ✓ A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

L'engagement des recours relève de la compétence du Président du Conseil départemental, qui détermine le montant exact de la récupération.

Modalité

Les décisions prises sont notifiées par le Président du Conseil départemental.

Ces recours constituent des actions exercées a posteriori, c'est-à-dire au jour où le fait générateur du recours se réalise.

Lorsqu'il reconnaît le droit à une prestation d'aide sociale, le Président du Conseil départemental ne peut, simultanément, décider du montant des prestations et décider des sommes à recouvrer, notamment lors de la succession du bénéficiaire.

Les prestations d'aide sociale ne sont récupérables que dans la limite de la créance départementale, constituée par le montant total des sommes versées par le Département au bénéficiaire de l'aide sociale.

Délai de prescription

Le délai de prescription de l'action en recouvrement obéit aux règles de droit commun prévues par l'article 2224 du code civil. Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent pour cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Pour les actions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, le délai de prescription est de 30 ans.

Le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune s'entend comme un événement nouveau qui améliore la situation patrimoniale ou financière du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle.

L'enrichissement doit être effectif et durable. Il peut résulter notamment :

- ✓ d'un héritage,
- ✓ d'un mariage,
- ✓ d'un gain aux jeux,
- ✓ de l'enrichissement d'un débiteur du bénéficiaire de l'aide sociale, lui permettant de recouvrer une créance estimée jusqu'alors irrécouvrable.

Une simple modification de la structure du patrimoine, par exemple lors d'une vente d'un immeuble appartenant déjà à l'assisté au moment de son admission à l'aide sociale, n'est pas en elle-même constitutive d'un retour à meilleure fortune.

Conformément à l'article L.232-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ne sont pas exonérés du recours sur revenu à meilleure fortune sauf dans le cadre de la succession de leur conjoint ou de leur conjointe.

Toutefois, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a supprimé le recours pour revenu à meilleure fortune pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

De la même manière, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a supprimé ce recours pour les personnes en situation de handicap prises en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

Le recours sur revenu à meilleure fortune s'exerce dans la limite de la valeur de l'enrichissement réalisé par le bénéficiaire, par exemple la valeur d'un héritage reçu.

La succession du bénéficiaire

Le principe

Les recours sur succession des bénéficiaires sont exercés par le Département, dans la limite de l'actif net successoral et dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (article R 132-11 CASF).

De ce fait, les héritiers ne sont jamais tenus de leur rembourser la créance d'aide sociale sur leur patrimoine propre, ceci quel que soit leur choix d'option.

L'actif net fiscal n'est pas opposable au Département, c'est l'actif net civil qui sert de base au calcul de la récupération. A ce titre, tous les placements bancaires sont intégrés dans l'actif successoral, y compris les contrats d'assurance-vie, dans la mesure où ils constituent des contrats de capitalisation.

Règles de récupérations différentes

- ✓ Aide à domicile : Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire des sommes versées s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 € pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à recouvrement.

Cela concerne :

- les services ménagers pour les personnes âgées et handicapées.
- la prestation spécifique dépendance.
- les frais de repas pour les personnes âgées et pour les personnes en situation de handicap.

Toutefois pour les aides octroyées antérieurement au décret n°97-426 du 28 avril 1997, le seuil de 38 113 € en vigueur au moment de la demande demeure applicable aux dépenses supérieures à 152,45 €.

- ✓ Aide sociale à l'hébergement : le recouvrement s'exerce dès le premier euro.
- ✓ APA, ACTP, PCH : Il n'est exercé aucun recours sur la succession au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap.

Recouvrement concurrent

En cas d'exercice concurrent du recouvrement d'une prestation vieillesse, soumis à seuil de récupération, et d'une prestation d'aide sociale également soumis au seuil de récupération de l'aide à domicile, les deux créances qui n'ont pas un caractère privilégié entrent en concurrence.

Il y a donc lieu de répartir, entre les deux créanciers, la part d'actif net successoral excédant le seuil de récupération applicable aux aides à domicile au « marc l'euro », c'est-à-dire au prorata de la valeur des créances respectives.

Pour les prestations d'aide sociale récupérables dès le premier euro, venant en concurrence avec une prestation vieillesse soumise à seuil de récupération, le recouvrement est exercé par le Département sur l'intégralité de l'actif net successoral jusqu'au seuil de récupération de la prestation vieillesse, puis au « marc l'euro » au-delà.

Recours contre le donataire

Le principe

Le Département a un droit de recours contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédé.

Le recours s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

Le recours s'exerce contre les donataires, chacun pour leur part. Il s'agit d'une récupération individualisée, donc chacun peut agir en contestation individuellement. Le recouvrement ne peut porter que sur les prestations servies et non celles à venir.

Le recours contre donataire s'applique quel que soit le montant de la donation, quelle qu'en soit la nature (bien meuble ou immeuble) et qu'il y ait ou non un lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Les donations visées sont les suivantes :

- ✓ donation en avancement d'héritage et donation précipitaire
- ✓ donation partage
- ✓ donation entre époux
- ✓ donation déguisée
- ✓ donation indirecte
- ✓ don manuel

Exception

Il n'est exercé aucun recours sur le(s) donataire(s) concernant l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice pour tierce personne, l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes en situation de handicap et la prestation de compensation du handicap.

Recours contre le légataire

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession, dès le premier euro.

A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Cas particulier des prestations d'aide sociale aux personnes en situation de handicap

La prise en charge au titre de l'aide sociale des personnes en situation de handicap des frais d'hébergement et d'entretien ne donne lieu à aucun recours en récupération sur la succession lorsque les héritiers du bénéficiaire sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui en a assumé la charge de façon effective et constante.

De même aucun recouvrement n'est opéré à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune, ni sur le donataire, ni sur le légataire.

En ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap, aucun recours n'est exercé à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ni sur sa succession, ni sur le donataire ou le légataire.

Notification de la décision de récupération

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil départemental. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie au décès du conjoint survivant.

Sommes dues par le débiteur d'aliments

L'action en récupération des sommes dues par les débiteurs d'aliments se prescrit par cinq ans à compter de la décision d'admission qui les a mis en cause.

Rejet après admission d'urgence

En l'absence de ratification de l'admission d'urgence prononcée par le maire, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par le demandeur.

Subrogation du Département dans les droits du bénéficiaire de l'aide sociale

Conformément à l'article L 132-10 CASF, le Département du Tarn est, dans la limite des prestations allouées, subrogé dans les droits du bénéficiaire de l'aide sociale en ce qui concerne les créances pécuniaires de celui-ci contre toute personne physique ou morale lorsque ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables.

La subrogation est signifiée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Est notamment considéré comme débiteur du bénéficiaire de l'aide sociale le tiers responsable d'un dommage (ou un assureur) à l'origine du besoin de la prestation d'aide sociale.

En vue d'engager un éventuel recours contre le tiers responsable, une déclaration relative à l'origine du handicap est obligatoirement jointe au dossier d'aide sociale pour toute demande d'allocation compensatrice ou d'aide à l'hébergement aux personnes en situation de handicap.

Récupération sur l'aide médicale

La loi n°99-641 du 27 juillet 1999 a supprimé l'aide médicale départementale, la remplaçant par la couverture maladie universelle (CMU).

Il n'en reste pas moins que les personnes qui ont bénéficié de l'aide médicale demeurent soumises aux dispositions relatives à la récupération des sommes versées à ce titre par le Département.

Les dépenses engagées au titre de l'assurance personnelle peuvent donner lieu à récupération dans les situations suivantes :

- ✓ retour à meilleure fortune (récupération dès le 1er euro) ;
- ✓ donations intervenues postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande (récupération dès le 1er euro) ;
- ✓ succession du bénéficiaire (récupération dès le 1er euro).

Article 3 : Mesures conservatoires

Les hypothèques légales

Dans le cadre de la garantie des recours, le Président du Conseil départemental requiert l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions prévues à l'article 2148 du Code civil.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à 1 500 €.

Cas particulier

Pour les prestations qui n'ouvrent pas droit à l'inscription d'une hypothèque légale, le Département peut accorder un sursis à récupération en procédant à l'inscription d'une hypothèque conventionnelle visée à l'article 2124 du code civil, à la demande du débiteur qui ne peut se libérer immédiatement de sa créance.

Main levée des hypothèques

La main levée des hypothèques est demandée par le Président du Conseil départemental au vu des pièces justificatives, soit du remboursement total ou partiel de la créance, soit d'une remise accordée au moment de la décision de récupération.

Fiche 413-3 : Contrôles et sanctions

Code de l'action sociale et des familles

Article L 133-2 ; Article L 135-1

Code pénal

Articles 313-1 ; 313-7 et 313-8 ; 441-6

Article 1 : Personnes compétentes

Les agents départementaux, habilités par le Président du Conseil départemental, ont compétence à contrôler le respect par les bénéficiaires et les institutions concernées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département du Tarn.

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle sur les établissements et services qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil départemental.

Article 2 : Modalités de contrôle

Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. Les bénéficiaires et les institutions intéressées sont tenus de recevoir les agents départementaux et de leur fournir toute information et tout document utile à l'exercice de leur enquête. Selon les domaines vérifiés, le Département mobilise des personnels à compétence administrative, médicale ou médico-sociale.

Article 3 : Sanctions

Les sanctions administratives

Le non-respect des règles applicables aux prestations d'aide sociale relevant du Département par les bénéficiaires et les institutions intéressées, peut-être sanctionné par la suspension, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'aide sociale.

Les sanctions pénales

Quiconque perçoit ou tente de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale commet un délit d'escroquerie.

Elle encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 375 000 € maximum.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € si le délit est commis :

- ✓ Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.
- ✓ Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- ✓ Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;
- ✓ Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.

Article 4 : Récupération de l'indu

Lorsque la décision d'admission à l'aide sociale a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à sa révision par l'autorité qui a pris la décision, en vue de la récupération des sommes indûment perçues.

Il en va de même en matière de récupération d'indus résultant de l'absence d'effectivité de l'aide apportée notamment au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap.

Fiche 413-4 : Frais d'Obsèques

Code civil

Articles 804 à 808

Code général des Collectivités publiques

Articles L 2223-19 à 2223-30

Aucun paiement ne peut se faire par prélèvement direct sur les ressources restantes ou à percevoir de la personne décédée, sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Les frais d'obsèques sont assimilés à une dette alimentaire.

Au sein de la famille du défunt, et même si elles ont renoncé à la succession, les personnes tenues au paiement des frais d'obsèques sont :

- ses descendants,
- et ses ascendants.

Ces personnes doivent assumer la charge de ces frais dans les conditions suivantes :

- dans la proportion de leurs ressources,
- et sous réserve que la dépense ne soit pas excessive (exemples : commande d'une pierre tombale très coûteuse, élévation d'un monument funéraire).

Pour l'entreprise de pompes funèbres, c'est celui qui a passé la commande qui doit payer la facture. Si nécessaire, il peut ensuite se retourner contre les autres membres de la famille tenus au paiement des frais d'obsèques. En cas de refus de régler leur part, il peut saisir le Juge aux affaires familiales (JAF) auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI).

Par ailleurs, les frais d'inhumation pour des personnes dépourvues de ressources relèvent de la compétence de la commune du domicile de secours.

Le maire ou, à défaut le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

L'article L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

Lorsque la mission de service public définie à l'article L 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera les obsèques.

Par ailleurs, une partie des frais d'obsèques peut être couverte par la complémentaire santé du défunt.

PARTIE 2: AIDE SOCIALE EN DIRECTION DES PERSONNES AGEES

Chapitre I : Les aides favorisant le maintien à domicile

Fiche 421-1 : Aide-ménagère

Code de l'action sociale et des familles

Articles L 231-1 à L231-6

Toute personne âgée de 65 ans ou de 60 ans dans certains cas, privée de ressources suffisantes, peut bénéficier des aides à domicile, afin de favoriser son maintien dans son milieu habituel de vie, retarder ou éviter son entrée dans une structure d'hébergement.

Article 1 : Définition

L'aide-ménagère départementale offre des services destinés aux personnes ayant besoin de demeurer à leur domicile, d'une aide humaine à la réalisation des tâches ménagères.

C'est une prestation d'aide sociale légale accordée en nature. A ce titre, le nombre d'heures est attribué par le Président du Conseil départemental.

Article 2 : Conditions d'attribution

Pour ouvrir droit à l'aide-ménagère aux personnes âgées, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- ➔ Etre âgé de 65 ans et plus.
- ➔ Ou être âgé de plus de 60 ans et être reconnu inapte au travail ou s'étant vu reconnaître par la MDPH une RSDAE (restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi)

Pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % et inférieur à 80 % (second régime d'AAH), le droit à cette allocation est ouvert dès lors que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaît une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE) du fait du handicap.

- ✓ remplir les conditions de résidence et de nationalité définies à la fiche 411-1 du présent règlement,
- ✓ disposer d'un niveau de ressources inférieur ou égal au plafond de ressources prévu pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.
- ✓ justifier avoir besoin d'une aide matérielle à la réalisation des actes domestiques habituels, rendus difficiles ou impossibles à remplir, du fait d'un handicap, d'une dépendance ou d'une

maladie. Pour demeurer à son domicile, l'état du demandeur nécessite l'aide effective d'un tiers, à même d'apporter le soutien nécessaire.

Cette prestation de services ménagers n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie.

Article 3 : Evaluation de la perte d'autonomie et des besoins du demandeur :

Pour toute demande d'attribution d'aide-ménagère aux personnes âgées, une évaluation au cours d'une visite à domicile est réalisée par l'équipe médico-sociale départementale. Lors de cette visite à domicile, elle procède à l'évaluation de la perte d'autonomie du demandeur et de ses besoins en matière d'aide-ménagère.

Article 4 : Procédure d'attribution :

La procédure d'attribution d'une aide-ménagère se déroule conformément à la procédure ordinaire d'admission à l'aide sociale départementale définie aux fiches 411-1 et 441-2 du présent règlement.

Pour prendre sa décision, le Président du Conseil départemental apprécie :

- ✓ l'état de besoin du demandeur,
- ✓ le niveau de l'aide matérielle de fait, que peuvent lui apporter les membres de sa famille qui vivent sous le même toit ou à proximité,
- ✓ le niveau de l'obligation de soins et d'entretien, dont peut bénéficier le demandeur.

Décision d'admission

Le Président du Conseil départemental fixe :

- ✓ la durée des services ménagers dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule et de 24 heures par mois pour chaque bénéficiaire s'ils sont plusieurs au sein d'un même foyer,
- ✓ la durée de la prise en charge,
- ✓ la participation horaire demandée aux bénéficiaires

La participation laissée à la charge des bénéficiaires de services ménagers est fixée conformément aux forfaits précisés dans l'arrêté du Président.

Notification de la décision et date d'effet

Le Président du Conseil départemental fixe la nature du service et sa durée dans la limite mensuelle évoquée précédemment.

Il notifie sa décision :

- ✓ au demandeur ou à son représentant légal,
- ✓ au CCAS ou au maire,
- ✓ au service prestataire de l'aide à domicile.

La décision prend effet à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date de notification des droits par le Président du Conseil départemental.

Procédure d'urgence

L'aide-ménagère peut être attribuée selon la procédure de l'admission d'urgence telle qu'elle est décrite à la fiche 412-2 du présent règlement.

Article 5: Tarification

Le Président du Conseil départemental fixe, par voie d'arrêté, la tarification des services d'aide-ménagère qu'il a habilités à intervenir au profit des personnes âgées.

Article 6: Versement

La prestation d'aide-ménagère n'est pas directement versée à ses bénéficiaires.

Elle fait l'objet d'un paiement direct aux associations gestionnaires de services ménagers ou CCAS, conventionnés par le Président du Conseil départemental, sur présentation de factures établies à terme échu.

L'administration départementale peut en outre demander communication de justificatifs d'intervention, comme les feuilles de travail des aides ménagères.

Article 7 : Obligation alimentaire

L'aide-ménagère n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

Article 8: Action en récupération

Les règles de récupération d'aide sociale s'appliquent, selon les principes évoqués à l'article 1 de la fiche 413-2 du présent règlement.

Les dépenses engagées au titre de l'aide-ménagère donnent lieu à récupération dans les situations suivantes :

- ✓ retour à meilleure fortune : récupération dès le premier euro,
- ✓ donations intervenues postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande : récupération dès le premier euro,
- ✓ succession du bénéficiaire : récupération sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000 euros et pour une dépense supérieure à 760 euros (à compter du décret du 28 avril 1997), pour les aides octroyées antérieurement au décret du 28 avril 1997, le seuil de 38 113 € demeure applicable.
- ✓ contre légataire : récupération dès le premier euro.
- ✓ à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Fiche 421-2 : Aide aux repas

Code de l'action sociale et des familles

Article L 231-3

Article 1 : Définition

Conformément à l'article L.231-3 du code de l'action sociale et des familles, des foyers peuvent être créés par les communes ou les CCAS ou avec leur concours, en vue de fournir aux personnes âgées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil. Ces mêmes personnes morales ou des associations relevant de la loi de 1901 peuvent également créer et gérer des services de portage de repas à domicile.

Article 2 : Conditions d'attribution

Elles sont identiques à celles définies pour les aides ménagères, à la réserve près que le plafond de ressources est majoré d'un tiers.

Article 3 : Procédure d'attribution

Elle est identique à la procédure ordinaire de demande d'aide sociale départementale définie aux fiches 411-1 et 411-2 du présent règlement.

Article 4 : Décision d'admission

Le Président du Conseil départemental fixe :

- ✓ la participation des bénéficiaires de l'aide sociale :
 - à la moitié de la dépense quand les ressources sont inférieures ou égales au plafond de ressources prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire (fonds de solidarité vieillesse) ;
 - aux deux tiers de la dépense quand les ressources sont comprises entre le plafond d'octroi de l'allocation simple à domicile et ce même plafond majoré d'un tiers ;
 - aux deux tiers de la dépense pour un couple aux ressources inférieures ou égales au plafond de ressources prévu pour l'octroi de l'allocation supplémentaire (fonds de solidarité vieillesse), majoré d'un cinquième ;
 - la durée de l'aide accordée ;
- ✓ le nombre de repas, dans la limite de 30 repas par mois.

Article 5 : Tarification

Le tarif de remboursement des repas est arrêté par le Président du Conseil départemental.

Les structures délivrant le portage de repas ne sont plus habilitées par l'aide sociale depuis le 18 octobre 2016.

Article 6 : Obligation alimentaire

Il est fait application de l'obligation alimentaire définie à la fiche 411-2 du présent règlement.

Article 7 : Action en récupération

Les dispositions notifiées à la fiche 413-2 du présent règlement s'appliquent en l'espèce.

Chapitre II : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut être versée à domicile ou en établissement.

Son attribution répond à des exigences générales.

Fiche 422-1 : Allocation Personnalisée d'autonomie : Conditions générales d'admission

Code de l'action sociale et des familles

Articles L 232-1, L 232-2, R 232-1 ; Articles L 232-14, L 232-16, R 232-7, R 232-8 et R 232-23 ; Article L 232-20 ; Article L 232-12 ; Articles L 232-4, R 232-5 et R 232-11 ; Article L 232-3 ; Articles L 232-25 et L 232-15

Article R 232-32 ; Articles R 232-8 et R 232-15 ; Articles L 232-14 et R 232-28

Article L 232-23

Article 1 : Définition

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature, accordée sous conditions de résidence, d'âge et de degré de perte d'autonomie. Pour y prétendre, son demandeur doit, au-delà des soins qu'il est susceptible de recevoir, avoir besoin d'une aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou présenter un état nécessitant une surveillance régulière.

L'attribution de l'APA ne s'accompagne pas de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et les sommes servies à ce titre ne font pas l'objet d'un recours sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

L'attribution de l'APA n'est soumise à aucune condition de ressources. Toutefois les ressources sont prises en compte dans le calcul de la participation éventuelle du bénéficiaire et donc du montant de l'APA versée.

Article 2 : Conditions d'admission

Condition d'âge

Toute personne âgée de plus de 60 ans résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer seule les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie lié à son état physique ou mental a droit à l'allocation personnalisé d'autonomie (APA) permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Condition de résidence, de nationalité et de domicile de secours

Le Département du Tarn prend en charge les dépenses de l'APA à domicile ou en établissement pour les personnes qui remplissent les conditions générales d'admission à l'aide sociale départementale définies à la fiche 411-1 du présent règlement.

Condition et niveau de dépendance

L'APA est attribuée en nature aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante, ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Le niveau de dépendance de la personne est évalué à l'aide d'une grille nationale « grille Autonomie Gérontologique Groupes Iso Ressources (AGGIR) comportant des critères permettant à l'équipe médico-sociale de classer les demandeurs en six groupes, en fonction de l'importance du besoin.

Seules les personnes placées en groupes iso-ressources 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA.

Article 3 : Condition de ressources

Revenus pris en compte

Pour l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, sont prises en compte les ressources suivantes :

- ✓ revenu déclaré mentionné sur le dernier avis d'imposition (ou de non-imposition),
- ✓ revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125-0-A et 125-D du Code général des impôts ;
- ✓ biens non productifs de revenus : les biens mobiliers ou immobiliers non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux.

Les revenus pris en compte sont ceux du demandeur, de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence.

Une même appréciation spécifique peut intervenir en cas de surendettement et à l'issue d'une procédure de rétablissement personnel, avec ou sans liquidation judiciaire.

Revenus non pris en compte

A l'inverse, ne sont prises en compte dans le calcul du revenu servant à déterminer la participation du bénéficiaire de l'APA, diverses ressources non déclarables ou non soumises à prélèvement libératoire.

Il s'agit des ressources suivantes :

- ✓ les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

- ✓ la retraite du combattant ;
- ✓ la retraite mutualiste ;
- ✓ les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- ✓ les pensions alimentaires et les concours financiers versés par les descendants ;
- ✓ les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;
- ✓ les prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle ;
- ✓ les allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et suivants et L. 831-1 à 831-7 du code de la sécurité sociale et par l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitat ;
- ✓ les primes de déménagement instituées par les articles L. 542-8 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale et par l'article L. 351-5 du code de la construction et de l'habitat ;
- ✓ l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;
- ✓ la prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;
- ✓ les frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;
- ✓ le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

Article 4 : Participation du bénéficiaire

La participation due par le bénéficiaire, tenant compte de ses ressources, ne fait l'objet d'aucune exonération.

Article 5 : Obligation alimentaire

L'APA n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie à la fiche 411-2 du présent règlement.

Article 6 : Droit d'option

Les personnes bénéficiant, avant le 1er janvier 2002, d'une allocation compensatrice pour tierce personne, qu'ils ont obtenue avant l'âge de 60 ans, peuvent demander le bénéfice de l'APA deux mois avant leur soixantième anniversaire et deux mois avant chaque date d'échéance du versement de cette allocation.

Trente jours après la déclaration de dossier complet, le Président du Conseil départemental informe l'intéressé du montant de l'allocation personnalisée dont il pourrait bénéficier et de sa participation financière.

Le demandeur dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître son choix par écrit. Passé ce délai, il est réputé avoir opté pour le maintien de la prestation dont il bénéficiait.

Les bénéficiaires d'une allocation compensatrice pour tierce personne, qu'ils avaient obtenue après l'âge de 60 ans doivent obligatoirement solliciter l'allocation personnalisée d'autonomie.

Article 7 : Règle de non cumul

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec :

- ✓ la prestation de compensation du handicap
- ✓ l'allocation compensatrice pour aide constante d'une tierce personne (ACTP)
- ✓ la majoration pour aide constante d'une tierce personne servie par un régime de sécurité sociale.
- ✓ la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRT)
- ✓ l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers
- ✓ l'allocation représentative de services ménagers.

Article 8 : Recouvrement

Les règles générales de recouvrement définies à la fiche 413-2 du présent règlement sont applicables en l'espèce.

Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font l'objet daucun recours en récupération sur succession, donation ou legs, hors recouvrement d'indus ou recours contre l'assisté revenu à meilleure fortune.

Fiche 422-2 : Procédure Générale d'attribution commune pour l'APA à domicile et en établissement

Article 1 : Dossier de demande

Retrait du dossier

Le dossier d'APA peut être retiré auprès :

- ✓ de la Maison départementale de l'Autonomie
- ✗ du Service Instruction des Droits et Paiements des Prestations du Conseil départemental
- ✓ des CCAS et mairies
- ✓ des Maisons du Département
- ✓ des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes
- ✓ en téléchargement sur le site Internet du Conseil départemental du Tarn.

Composition du dossier

Pour être déclaré complet, le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie doit comprendre les pièces énoncées dans le document d'accompagnement joint au dossier.

Article 2 : Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie est adressé directement au Président du Conseil départemental.

Lors du dépôt du dossier, la personne âgée est appelée à désigner une personne de confiance qui pourra l'assister lors des évaluations et des démarches administratives. Toutefois, cette personne de confiance n'a pas lieu d'être désignée dès lors que la personne âgée est placée sous un régime de protection juridique.

Dans le délai de 10 jours suivant ce dépôt, un accusé de réception est adressé au demandeur par l'administration départementale.

Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet.

Lorsque le dossier déposé s'avère incomplet, l'administration départementale fait connaître, sous ce même délai de 10 jours, le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes. Le dossier est ensuite déclaré complet dans les 8 jours suivants la réception des pièces complémentaires.

Article 3 : Instruction du dossier

Délai d'instruction

Le Président du Conseil départemental dispose du délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour notifier sa décision.

Passé ce délai, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé à 50% du montant maximum du tarif national accordable pour le GIR 1, jusqu'à notification de la décision du Président du Département.

Article 4 : Décision du Président du Conseil départemental

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le Département, sur proposition de l'équipe médico-sociale départementale pour ce qui concerne l'APA à domicile.

Article 5 : Notification de la décision d'attribution et ouverture des droits

Le Président du Conseil départemental notifie la décision à l'intéressé(e) ou à son représentant légal avec un accusé de réception, et, le cas échéant, à l'établissement d'accueil ou à l'association d'aide à domicile.

Les droits de l'APA sont ouverts :

- ✓ à compter de la date du dépôt de dossier complet de la demande d'APA en établissement
- ✓ à compter de la date de la notification de la décision du Président du Conseil départemental en matière d'APA à domicile.

Article 6 : Décision de refus d'attribution

Si la personne ne remplit pas les conditions de dépendance conduisant à l'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie et que sa demande conduit à une décision de rejet du Président du Conseil départemental, la notification de décision mentionne la possibilité de saisine par le demandeur de sa caisse de retraite principale pour un examen de ses droits éventuels.

Article 7 : Procédure d'urgence

La notion d'urgence correspond à une situation de crise occasionnée par :

- ✓ L'aggravation soudaine de l'état de santé de la personne âgée,
- ✓ La modification brusque de l'environnement social de la personne, de nature à la placer en situation de danger.

L'attestation de la situation d'urgence peut émaner :

- ✓ Du maire de la commune de résidence de la personne âgée,
- ✓ Du médecin traitant,
- ✓ De l'administration départementale.

La procédure d'urgence ne concerne que les bénéficiaires à domicile.

Le demandeur, ou son représentant, doit transmettre à l'administration départementale les éléments constitutifs du dossier.

En cas d'urgence attestée, le Président du Conseil départemental fait procéder à une évaluation rapide. L'équipe médico-sociale procède à l'évaluation à domicile de la situation, sans délais. Si la personne remplit bien les conditions d'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie, une proposition d'attribution est faite au Président du Conseil départemental qui décide de l'attribution.

A défaut de réalisation de l'évaluation rapide, le Président du Conseil départemental attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire et pour un montant forfaitaire fixé à 50%

du montant maximum du plafond maximal accordable pour le GIR1 pour une APA à domicile et ce à compter de la date d'enregistrement de la demande, et fait ensuite procéder à l'évaluation.

Article 8 : Modalités de versement

L'APA à domicile est versée mensuellement suivant les modalités définies par le Président du Conseil départemental. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée à une fréquence différente.

L'APA en établissement est versée :

- ✓ pour les bénéficiaires hébergés dans un établissement situé dans le Département du Tarn, directement à l'établissement sous forme de dotation globale,
- ✓ pour les bénéficiaires hébergés dans un établissement situé hors Département du Tarn, mensuellement au bénéficiaire.

Toutefois, il convient de se référer aux dispositions prévues dans ce règlement pour les situations particulières (tutelle, paiement direct aux prestataires...)

Article 9 : Prescription de l'action en paiement

L'action du bénéficiaire pour le versement de la prestation se prescrit par deux ans. L'intéressé doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le Président du Département ou le représentant de l'État, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

Article 10 : Contrôle et révision de l'allocation

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut être révisé de manière périodique en fonction de l'état du bénéficiaire ou à tout moment à la demande de l'intéressé, ou le cas échéant de son représentant légal, ou encore à l'initiative du Président du Conseil départemental si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire ou de son proche aidant au vu de laquelle la décision est intervenue.

Les agents mentionnés à l'article L. 133-2 ont compétence pour contrôler le respect des dispositions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie par les bénéficiaires de celle-ci et les institutions ou organismes intéressés.

Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide reçue par les bénéficiaires, les services chargés de l'évaluation des droits à l'APA et du contrôle de son utilisation, peuvent demander des informations limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur aux administrations publiques, dans les conditions garantissant leur confidentialité.

Article 11 : Suspension de l'allocation

Le versement de l'allocation peut être suspendu :

- lorsque le bénéficiaire, ou son représentant légal, ne s'acquitte pas de sa participation au financement de la dépendance, soit au titre de l'allocation

personnalisée d'autonomie, soit au titre de la participation laissée à sa charge, soit au titre de ces deux éléments.

- sur rapport de l'équipe médico-sociale en cas de non-respect du plan d'aide, ou de constatation d'un risque pour la personne âgée dans le service qui lui est rendu.

Le Président du Conseil départemental met en demeure le bénéficiaire, ou son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux carences constatées.

Si cette demande n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, la prestation peut être suspendue, par décision motivée. La décision prend alors effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 12 : Recouvrement

Le recouvrement s'applique conformément aux dispositions décrites à la fiche 413-2 du présent règlement en cas :

- ✓ de contrôle d'effectivité,
- ✓ sommes indûment perçues après le décès du bénéficiaire,
- ✓ déclaration frauduleuse,
- ✓ de recours contre l'assisté revenu à meilleure fortune.

Fiche 422-3 : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Code de l'action sociale et des familles

Articles L 232-3 et suivants

Loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

L'attribution de l'APA à domicile suit les règles générales présentées à la fiche 422-2 du présent règlement.

Article 1 : Condition d'attributions particulières de l'APA à domicile

L'APA à domicile peut être attribuée :

- ✓ aux personnes vivant à leur domicile ;
- ✓ aux personnes accueillies par un particulier dans le cadre des dispositions de la Loi n°89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;
- ✓ aux personnes accueillies dans certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPA, résidence autonomie, MARPA...)
- ✓ Si les deux membres d'un couple remplissent les conditions d'attribution de l'APA, ils peuvent tous deux prétendre à son bénéfice.

Article 2 : Élaboration d'un plan d'aide

2.1 Evaluation par l'équipe médico-sociale départementale :

Pour toute demande d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, un membre de l'équipe médico-sociale, qui comprend au moins un médecin et un travailleur social appartenant à l'administration départementale, procède à une évaluation multidimensionnelle du demandeur à son domicile. Lors de cette évaluation, l'équipe médico-sociale apprécie le degré de perte d'autonomie du demandeur qui détermine l'éligibilité à la prestation sur la base de la grille nationale AGGIR. Elle évalue également la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants sur la base d'un référentiel défini par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

Par ailleurs, le proche aidant qui assure une présence ou une aide indispensable au soutien à domicile d'un bénéficiaire APA et qui ne peut être remplacé est identifié en tant que proche aidant indispensable non remplaçable. Le besoin de répit de ce dernier peut ouvrir droit à majoration du montant du plan d'aide du bénéficiaire.

A la demande de l'intéressé, l'évaluation peut être réalisée en présence de la famille, du médecin traitant, de son tuteur, de la personne de confiance qu'il a désigné lors de sa demande, ou de toute autre personne de son choix.

2.2 Proposition d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale départementale.

Les personnes pouvant prétendre au bénéfice de l'APA reçoivent une proposition de plan d'aide, élaborée par l'équipe médico-sociale.

✓ Cette proposition recommande :

- Les modalités d'intervention les plus appropriées aux besoins d'aide et à la perte d'autonomie du bénéficiaire.
- Les dispositifs d'accueil de jour, d'accueil temporaire en hébergement ou accueil familial, de relais à domicile permettant de répondre aux besoins de l'aidant et adaptés à l'état de la personne âgée.
- Le droit aux deux majorations : majoration droit au répit et majoration lors de l'hospitalisation de l'aidant, lorsque le proche aidant indispensable et non remplaçable est identifié
- Les autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'APA, y compris celles déjà mises en place.
- Les aides techniques, la prestation d'ergothérapie à domicile et les travaux d'adaptation du logement.
- Les dispositions particulières de prise en charge tel les consommables, le portage de repas à domicile, les dispositifs de téléalarme et domotique, l'accueil familial dont le montant forfaitaire est arrêté par le Président du Conseil départemental.
- Tout autre dispositif utile au maintien à domicile de la personne âgée.

✓ Droit à la majoration répit de l'aidant et hospitalisation de l'aidant :

Le proche aidant indispensable non remplaçable peut ouvrir droit à des dispositifs répondant à des besoins de répit indiqués dans le plan d'aide. Ce droit au répit peut avoir pour effet un dépassement du plafond maximum du plan d'aide sous la forme « majoration annuelle répit de l'aidant ». Cette majoration peut permettre de financer tout dispositif de relais tels que : accueil de jour, accueil familial temporaire, hébergement temporaire et heures de garde à domicile.

Pour faire face à l'hospitalisation du proche aidant indispensable non remplaçable, une majoration ponctuelle « majoration ponctuelle hospitalisation aidant » peut être accordée lorsque le proche aidant adresse une demande au Président du Conseil départemental indiquant les modalités de l'hospitalisation et la nature de la solution du relais souhaité. Cette majoration ponctuelle est soumise à la validation de l'équipe médico-sociale départementale.

✓ Aides techniques et travaux d'adaptation du logement :

Les aides techniques doivent contribuer à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne âgée dans la vie quotidienne, la vie sociale, les liens avec l'entourage, la sécurité de la personne ; à faciliter l'intervention de l'aidant qui accompagne la personne et favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

L'aide de l'APA est complétée si besoin par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA) (*Article 6 de l'Arrêté du Président du Conseil départemental relatif aux aides et prestations financières*)

La prestation d'ergothérapie à domicile est préconisée par l'équipe médico-sociale lors de l'évaluation à domicile. L'aide de l'APA est complétée si besoin par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA). (*Article 6 de l'Arrêté du Président du Conseil départemental relatif aux aides et prestations financières*)

Les travaux d'adaptation du logement font l'objet d'une étude et d'une proposition de plan de financement permettant une participation financière de l'APA.

✓ Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé justifie l'établissement d'un plan d'aide :

- La proposition de plan d'aide est adressée à l'intéressé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'accusé réception par le Président du Conseil départemental du dossier de demande complet. Elle indique notamment la nature des aides accordées, le volume d'heures, le montant du plan d'aide, le taux et le montant de la participation financière du bénéficiaire ainsi que le montant de son allocation.
- La proposition du plan d'aide , selon le cas, précise le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.
- Une copie de cette proposition destinée aux intervenants figurant sur le plan d'aide lui est également adressée pour lui permettre de contacter les services d'aide à domicile.
- L'intéressé dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la proposition pour demander la modification du plan d'aide ou signifier son refus.

Au-delà du délai des dix jours la proposition de plan d'aide est alors réputée acceptée.

La proposition de plan d'aide ne devient effective qu'après décision du Président du Conseil départemental.

- En cas de refus, l'équipe médico-sociale se réserve la possibilité de faire une proposition définitive à l'intéressé.
- Un courrier destiné au médecin traitant de l'intéressé lorsque celui-ci a adressé un certificat médical au médecin de l'équipe médico-sociale, informe ce dernier sur le GIR de son patient et la proposition de plan d'aide.

✓ Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide (GIR 5 – 6) :

- Un compte rendu de visite est établi et lui est envoyé pour lui permettre de s'adresser à sa caisse de retraite.
- Pour les ressortissants de la CARSAT et de la MSA, une reconnaissance mutuelle des évaluations permet à la personne âgée d'accéder à une proposition de plan d'aide sans formalités supplémentaires.
- Un courrier destiné au médecin traitant de l'intéressé lorsque celui-ci a adressé un certificat médical au médecin de l'équipe médico-sociale, informe ce dernier du GIR 5-6 et des possibilités de bénéficié de dispositifs de prévention pour son patient.

Article 3 : Attribution et versement de l'APA

3.1 Notification de décision du Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental notifie à l'intéressé sa décision. La décision mentionne le montant mensuel de l'allocation, le montant éventuel de sa participation en fonction de ses ressources financières, la période d'octroi des droits et le cas échéant le montant de la majoration liée au répit de l'aïdant.

3.2 Montant de l'allocation

L'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale.

L'aide, consistant en l'intervention d'une tierce personne auprès de la personne âgée, relève du libre choix du bénéficiaire, sous réserve qu'elle exclut bien le recours à ce titre du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

Lorsque le plan d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie prévoit l'intervention d'un prestataire d'aide à domicile, le tarif maximum de prise en charge appliqué correspond :

- ✓ aux tarifs fixés par le Président du Conseil départemental quand le prestataire d'aide à domicile a reçu l'autorisation de fonctionnement et l'habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'Aide Sociale.
- ✓ aux tarifs fixés par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) quand la structure a uniquement été autorisé à fonctionner par le Président du Conseil départemental pour intervenir auprès de personnes âgées dépendantes.

3.3 Modalités de versement de l'allocation

L'APA à domicile est versée mensuellement suivant les modalités définies par le Président du Conseil départemental. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée à une fréquence différente.

A la demande du bénéficiaire ou avec son accord, ou lorsqu'une demande de mise sous tutelle est en cours, le Président du Conseil départemental peut décider du versement de l'allocation à un tiers, fournisseur de service à la personne, après évaluation par l'équipe médico-sociale.

La prestation n'est pas versée si son montant est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute horaire du salaire minimum de croissance.

De même, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à ce même montant.

Le versement de l'APA à domicile peut être suspendu :

- si le bénéficiaire ne déclare pas aux services du département, dans le mois suivant la notification de la décision d'attribution, que cette aide sert à rémunérer une aide à domicile (employée en CESU ou salariée d'une association ou entreprise agréée), ou la famille d'accueil ou certaines prestations des établissements visés à l'article de la présente fiche,
- s'il ne paye pas sa participation,
- s'il ne produit pas les justificatifs de dépenses correspondant aux montants de l'allocation perçue et sa participation financière, dans un délai d'un mois suivant la demande des services du département,
- sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des préconisations du plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé du bénéficiaire, sa sécurité ou son bien-être physique ou moral,
- en cas d'hospitalisation pour recevoir des soins, pendant plus de 30 jours.

3.4 Modalités de révision

La décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie vaut, sauf situation particulière évaluée par l'équipe médico-sociale, pour une durée maximale de trois années.

A cette échéance de révision périodique, l'administration départementale procède à la révision de situation, assortie d'une nouvelle proposition de plan d'aide.

Dans l'intervalle, l'allocation peut être à tout moment révisée sur la demande de la personne âgée ou de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Département en fonction d'éléments nouveaux modifiant la situation personnelle du bénéficiaire ou de son proche aidant.

Cette révision conduit à une nouvelle proposition de plan d'aide. La décision d'attribution de l'allocation personnalisée qui en découle, fixe le nouveau point de départ du délai de la révision périodique.

Article 4 : aide financière pour l'acquisition des aides techniques suite à l'évaluation d'une demande d'APA à domicile :

- ✓ Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé justifie l'établissement d'un plan d'aide (GIR 1 à 4)

Le bénéficiaire APA peut se voir proposer une aide financière prise en charge par l'APA :

Cette aide est ponctuelle, payée sur justificatifs. Son montant maximum correspond au montant résiduel mensuel du plan d'aide.

La liste des aides techniques financables et les forfaits de prise en charge sont fixés par arrêté du Président du Conseil départemental.

En complément de l'aide octroyée par l'APA, l'équipe médico-sociale saisit directement la conférence des financeurs de la perte d'autonomie et mobilise des crédits alloués par la Caisse Nationale Solidarité Autonomie : Le Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations procède au paiement de l'aide technique de la conférence sur présentation d'une facture acquittée.

- ✓ Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide (GIR 5 – 6) :

L'équipe médico-sociale préconise les aides techniques concourant à la prévention de la perte d'autonomie et saisit la commission des aides techniques permettant de mobiliser les crédits alloués par la CNSA à la conférence des financeurs.

La liste des aides techniques financables et les forfaits de prise en charge sont fixés par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Réunion d'équipe médicosociale :

Une réunion pluridisciplinaire régulière, sous la responsabilité du médecin, réunit l'équipe médicosociale. Elle permet d'étudier les situations complexes rencontrées dans le cadre des évaluations APA, de définir les modalités d'accompagnement du bénéficiaire APA et de préconiser les orientations sur les dispositifs existants.

Lors de cette réunion, est prise la décision du suivi médicosocial des situations les plus complexes lorsqu'elle évalue ou qu'il lui est signalé que le maintien à domicile présente un risque potentiel pour la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral de la personne âgée et/ou de son proche aidant.

Cette réunion peut être élargie aux partenaires internes au Département, tels que les travailleurs sociaux des Maisons du Département ou externes si la situation de l'intéressé le justifie, dans le respect du secret professionnel partagé.

Article 6 : Suivi par l'équipe médicosociale

L'équipe médico-sociale s'assure de la mise en œuvre des plans d'aide au niveau quantitatif (volume horaire) et au niveau qualitatif (respect des durées, de la fréquence et des horaires de passage).

Elle assure un suivi régulier des bénéficiaires APA à domicile lorsque ce suivi est décidé en réunion d'équipe médicosociale.

Dans ce cadre, elle :

- ✓ Informe le bénéficiaire APA du suivi de sa situation et de la possibilité de partager d'informations le concernant avec les partenaires médicosociaux.
- ✓ Informe les partenaires médicosociaux impliqués dans la situation de l'intéressé de la date de début de suivi et de la date de fin de suivi.

- ✓ Effectue des visites à domicile.
- ✓ Organise et/ou participe à des réunions de coordination pluridisciplinaires avec les partenaires professionnels impliqués dans la situation du bénéficiaire APA.
- ✓ Sollicite des dispositifs complémentaires nécessaires à l'accompagnement du bénéficiaire APA tels qu'un accompagnement social ou une aide à la gestion du budget par un travailleur social des maisons du Département, une Gestion de cas complexe MAIA, un accompagnement social extérieur aux services du Département.
- ✓ Travaille en coordination avec les mandataires judiciaires.
- ✓ Décide la révision du plan d'aide si besoin.
- ✓ Propose si nécessaire la suspension du versement de l'allocation APA.
- ✓ Évalue la nécessité de la poursuite du suivi de façon régulière dans le cadre des réunions pluridisciplinaires d'équipe médicosociale.
- ✓ Propose la saisine des autorités judiciaires compétentes dans le cadre du protocole interne des Personnes Majeures Vulnérables du Département, si la situation le nécessite.

Article 7 : Articulation avec le dispositif MAIA concernant la gestion de cas complexes MAIA et le suivi de l'équipe médicosociale :

Conformément à la procédure décidée en table stratégique MAIA le 19 mars 2015 l'équipe médicosociale, lors d'une demande de gestion de cas complexe MAIA pour un bénéficiaire APA, se charge d'évaluer la situation et les besoins de ce dernier et décide de la nécessité d'un suivi. Dans ce cas, l'équipe médicosociale préconise les modalités de suivi adaptées à la situation du bénéficiaire APA et oriente vers le dispositif d'accompagnement le plus approprié.

Article 8 : Evaluation du niveau de dépendance global dans les structures EHPA- résidences autonomies

Le décret du 26 mai 2016 précise en outre les règles relatives au public accueilli dans les structures, notamment au regard de leur degré d'autonomie.

Ces règles remplacent le critère d'appréciation antérieur (calcul du GMP) par le calcul d'un seuil pour la proportion de résident qui doit être inférieur à 15 % de la capacité globale autorisée pour les résidents classés dans les Gir 1 à 3 et 10 % de la capacité globale autorisée pour les résidents classés dans les Gir 1 et 2.

En cas de dépassement de ces seuils, l'établissement pourrait basculer dans la catégorie des EHPAD.

Une fois par an, l'équipe médicosociale effectue le calcul de ces seuils à partir de listes demandées auprès des structures. Les résultats sont communiqués aux structures concernées ainsi qu'aux services départementaux.

Article 9 : Carte Mobilité Inclusion – CMI

La Carte Mobilité Inclusion (CMI), remplaçant progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits.

Cette carte comporte une ou plusieurs mentions : invalidité, avec le cas échéant besoin d'accompagnement, priorité ou stationnement.

Le Département a mis en place un circuit d'instruction simplifié pour les demandeurs ou bénéficiaires de l'APA.

La CMI est délivrée à titre définitif par le Président du Conseil départemental au bénéficiaire APA classé en GIR 1 ou GIR 2 suite à l'évaluation à domicile du demandeur par l'équipe médico-sociale Départementale.

Elle peut être aussi attribuée au bénéficiaire classé en GIR 4 à 6 lorsque ce dernier en a fait la demande dans le cadre d'une demande APA et que les critères de délivrance sont respectés.

Sur proposition du médecin coordonnateur de l'équipe médicosociale, la demande peut être transmise à la MDPH qui procèdera à l'évaluation des droits à CMI invalidité et notifiera la décision.

Fiche 422-4 : L'allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Code de l'action sociale et des familles

Articles L 232-8 et suivants

Article 1 : Définition

La prestation consiste en une allocation journalière destinée au financement des dépenses liées à la dépendance. Elle correspond au tarif dépendance du groupe dans lequel est classée la personne, diminué du tarif dépendance du GIR 5/6 de l'établissement qui reste à la charge entière du résident (notion de ticket modérateur) et de la participation éventuelle du bénéficiaire eu égard à ses ressources.

Article 2 : Conditions d'attribution particulières de l'APA en établissement

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement peut être attribuée sur leur demande aux personnes remplissant les conditions d'éligibilité accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées, régulièrement autorisé, habilité ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ou dans un établissement de santé visé à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique (long séjour).

Une prise en charge, par l'aide sociale, de tout ou partie de la participation laissée à charge peut être décidée par le Président du Conseil départemental au profit des personnes admises au

bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement conformément aux dispositions décrites à la fiche 423-1 du présent règlement.

Article 3 : Évaluation du degré de perte d'autonomie

L'évaluation de la perte d'autonomie est réalisée dans chaque établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

A titre individuel, elle est effectuée systématiquement lors de l'admission de la personne âgée dans l'établissement d'accueil, lors du dépôt du dossier de demande de l'allocation personnalisée d'autonomie par la personne âgée (si c'est à une date ultérieure à celle de l'admission). A titre collectif, lors de la validation du GIR moyen pondéré de l'établissement et/ou du renouvellement de la convention tripartite ou à une date intermédiaire fixée par ladite convention propre à chaque établissement.

Article 4: Notification et contenu de la décision

Les décisions prises par le Président du Conseil départemental sont notifiées au bénéficiaire ou à son représentant légal, ainsi qu'à l'établissement d'accueil. Les décisions d'octroi de l'allocation mentionnent notamment :

- ✓ la date d'effet
- ✓ le niveau de perte d'autonomie (GIR)
- ✓ le délai de la révision périodique
- ✓ Les modalités de versement de l'allocation (au bénéficiaire ou à l'établissement)

Pour les bénéficiaires, accueillis dans des établissements situés dans le Tarn, la décision précise également le taux de sa participation financière au financement de la prise en charge de la dépendance fixé selon ses ressources, et pour les personnes accueillies dans des établissements situés à l'extérieur du département, le montant de l'allocation qui leur sera directement versé.

Article 5 : Fixation des tarifs des établissements

Pour chaque établissement, le montant de la prestation dépendance est arrêté annuellement par le Président du Département pour chacun des trois groupes de dépendance :

- ✓ GIR 1/2
- ✓ GIR 3/4
- ✓ GIR 5/6.

L'arrêté fixe de plus, outre ces tarifs journaliers dépendance, le montant de la dotation globale annuelle, versée mensuellement par douzièmes à l'établissement, correspondant à la prise en charge par le Département du Tarn de la dépendance des bénéficiaires de l'APA ayant leur domicile de secours dans le Tarn, déduction faite du montant de leur participation définie selon leurs ressources et du montant découlant du GIR 5/6.

Article 6 : Versement de l'allocation

Modalités de versement

Pour les bénéficiaires accueillis en établissement à l'extérieur du Tarn, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement leur est directement versée par virement bancaire.

A la demande du bénéficiaire, l'allocation peut être versée à l'établissement d'accueil, si la situation le justifie. Par ailleurs, l'administration départementale peut décider de verser provisoirement l'aide à l'établissement, quand une procédure de mise sous tutelle est en cours.

Pour les bénéficiaires accueillis dans un établissement situé dans le Tarn, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est versée directement à l'établissement sous la forme d'une dotation globale.

Cas particulier de l'hospitalisation du bénéficiaire

Cas particulier de l'hospitalisation du bénéficiaire hébergé dans un établissement situé hors Département :

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, mentionnés aux a et b du 1^o de l'article L. 6111-2 du code la santé publique, le Département en est informé par le bénéficiaire, ou son représentant légal, l'établissement d'hébergement ou l'établissement d'hospitalisation.

Le service de la prestation est alors maintenu durant les trente premiers jours de l'hospitalisation. Au-delà le service est suspendu.

Il est repris, à son montant initial, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé, sur présentation d'un bulletin de sortie fourni par l'établissement d'hospitalisation.

Cas particulier de l'hospitalisation du bénéficiaire hébergé dans un établissement situé dans le Département :

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, mentionnés aux a et b du 1^o de l'article L. 6111-2 du code la santé publique, il n'est pas fait application d'abattements dans la mesure où la fixation de la dotation repose sur une activité annuelle prévisionnelle.

Modalités de révision

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée en établissement pour une durée de 10 ans, date d'échéance fixée pour la révision périodique.

Toutefois, des révisions intermédiaires liées à la mise à jour des ressources pourront intervenir dans l'intervalle.

Quatre mois avant son échéance, l'administration départementale demande au bénéficiaire ou à son représentant légal de constituer un dossier de révision et en informe l'établissement.

Les procédures de la révision périodique relèvent d'un traitement identique à celui d'une première demande.

Pour les bénéficiaires hors département :

- ✓ Le montant de l'allocation fait l'objet d'une révision pour prendre en compte la modification des tarifs afférents à la dépendance de l'établissement d'accueil, avec application à la date d'effet de l'arrêté de tarification.

Pour les bénéficiaires hébergés dans un établissement situé dans le Tarn, les modalités des révisions autres que celles périodiques définies à l'alinéa 1, sont précisées dans la convention liant le Département et l'établissement pour le calcul de la dotation globale.

Chapitre III : L'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

En application de l'article L 231-4 du Code de l'Action sociale et des familles : « toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, ou, à défaut, dans un établissement privé ».

Fiche 423-1 Hébergement en établissement habilité à l'aide sociale.

Code de l'action sociale et des familles

Article L 113-1

Article L 132-3 et suivant

Article 1 : Dispositions générales

Condition d'âge

Conformément à l'article L113-1 du code de l'action sociale et des familles, toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail ou avec une restriction durable de retour à l'emploi (problème de non reconnaissance de l'inaptitude au travail).

Conditions de ressources

Les ressources définies à l'article du présent règlement, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées au titre de l'aide aux personnes âgées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90%.

Il en résulte que les personnes doivent pouvoir conserver 10% de leurs ressources avec un minimum égal à 1/100ème du montant annuel de l'ASPA (Allocation de solidarité auprès des personnes âgées).

Sauf dans les cas prévus à l'article L.132-4 de ce même code, la personne accueillie en établissement d'hébergement ou son représentant légal le cas échéant, s'acquitte elle-même de sa contribution aux frais de séjour.

L'établissement est tenu de tout mettre en œuvre pour récupérer cette contribution. Le Département ne saurait, en aucun cas, supporter la charge résultant :

- ✓ d'un refus de paiement du résident ;

- ✓ de la défaillance de l'établissement dans la recherche de ce paiement.

Article 2 : Admission à l'aide sociale à l'hébergement

Condition d'admission

Les personnes admises en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne disposant pas de ressources, y compris avec l'aide de leurs débiteurs et de leurs obligés alimentaires, suffisantes pour régler le tarif hébergement et le ticket modérateur dépendance (GIR 5/6) fixés par arrêté du Président du Conseil départemental, peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, sur décision du Président du Conseil départemental.

Il en est de même pour les personnes admises en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) en résidences autonomie, petites unités de vie (PUV), à l'exception du ticket modérateur dépendance.

Le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité, qui reste à domicile doit conserver une part minimale des ressources du couple qui ne peut être inférieure au minimum vieillesse.

Procédure

Le Président du Conseil départemental fixe :

- ✓ la durée de la prise en charge accordée ;
- ✓ la contribution du bénéficiaire à ses frais d'hébergement, dans la limite de 90% de ses ressources, sans que le minimum mensuel restant à sa disposition puisse être inférieur à un centième du minimum vieillesse ;
- ✓ la participation éventuelle des obligés alimentaires, solidairement.

A titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental peut autoriser, totalement ou partiellement, la déduction des dépenses, conformément à ce qui est énoncé à la fiche 413-1 du présent règlement.

Ces dépenses sont alors déduites des ressources à affecter au règlement par l'intéressé de ses frais d'hébergement.

Date d'effet

La décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet dès le jour d'entrée dans l'établissement, si la demande d'aide sociale a été déposée dans les deux mois suivant cette date.

Ce délai peut être prolongé, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil départemental.

Prise en charge en résidence autonomie

Lorsque la personne âgée est accueillie en **résidence autonomie**, elle n'est pas soumise au versement d'une contribution au profit du Département. Les frais liés à son hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale sont déterminés par différentiel entre les ressources et les charges de la personne âgée, tout en lui garantissant le minimum de ressources. Ce différentiel

est versé sous forme d'une allocation mensuelle lui permettant de s'acquitter de ses frais d'hébergement.

La participation du Département est révisée chaque année en fonction des ressources et des charges de la personne âgée.

Article 3 : Participation financière des personnes âgées

Montant de la participation

Les frais liés à l'hébergement et à l'entretien de la personne âgée sont à la charge principale de l'intéressé lui-même, sous réserve qu'il puisse disposer librement d'un minimum mensuel équivalent à 10% de ses ressources, sans que ce minimum soit inférieur à 1% du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

Lorsque la personne âgée fait l'objet d'une protection judiciaire, la gestion de ses ressources peut faire l'objet d'un prélèvement pour frais de gestion selon les dispositions de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection des majeurs.

Ressources laissées à la disposition des personnes âgées

La personne âgée doit conserver chaque mois à sa disposition une somme minimale « restant à vivre ou argent de poche ».

Son montant est égal à 10% de ses ressources et ne peut être inférieur à 1% du montant des prestations minimales annuelles vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

Article 4 : Perception des ressources

La perception directe des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale peut être assurée par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement privé :

- ✓ soit, à la demande de la personne âgée ou de son représentant légal ;
- ✓ soit, à la demande de l'établissement, lorsque le bénéficiaire ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins.

L'autorisation de perception des ressources doit dans tous les cas être demandée au Président du Conseil départemental qui dispose, pour se prononcer, d'un délai d'un mois courant à compter de la date de réception de la demande. Sa décision fixe la durée d'application de la mesure. Elle est de deux ans en cas d'autorisation tacite. Dans les autres cas, elle ne peut être inférieure à deux ans, ni supérieure à quatre ans.

Dans le cas où la demande émane de la personne concernée, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement.

Dans le cas où elle émane de l'établissement, elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.

Article 5 : Provision

Perception de la participation du bénéficiaire

La personne qui a sollicité le bénéfice de l'aide sociale est tenue de verser à l'établissement une provision équivalente à 90% de ses ressources (étant précisé que la somme minimale laissée à sa disposition ne peut être inférieure à un centième du montant annuel du minimum vieillesse) et la totalité des aides au logement dont elle bénéficie éventuellement, ce à compter de son premier jour de présence dans l'établissement.

Les règles relatives au versement de cette provision sont inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le montant de la provision est déterminé par le responsable de l'établissement, sur la base des revenus déclarés par la personne hébergée.

Dès notification à l'établissement de la décision d'admission par le Président du Conseil départemental, la provision est régularisée.

Perception de la participation des obligés alimentaires

Elle est assurée par le Département, lorsque cette participation a été fixée par le Président du Conseil départemental ou le juge aux affaires familiales, directement auprès des obligés alimentaires ou auprès du tuteur quand la personne âgée est placée sous mandat de protection juridique.

Article 6 : Absence des bénéficiaires

Règlement des frais d'hébergement, reversement de ressources et absences

Le Département du Tarn prend à sa charge la totalité du coût de séjour de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale, que l'hébergement soit à titre permanent ou temporaire, sauf dispositions particulières de contractualisation avec l'établissement d'accueil, et procède à la récupération de la participation financière laissée à la charge de la personne et de ses obligés alimentaires.

Les frais de séjour sont réglés par l'aide sociale départementale mensuellement, à terme échu sur présentation d'une facture comportant la nature et le nombre de jours d'absence (une absence correspondant à minima à 12 heures hors de l'établissement).

Absence du résident pour convenances personnelles

Lors de toute absence pour convenances personnelles (retour en famille, ...) inférieure à 72 heures, le gestionnaire de l'établissement est fondé à facturer les frais de séjour hors ticket modérateur dépendance (décret 2016-1814 du 21 décembre 2016). En conséquence, la personne bénéficiaire de l'aide sociale reste soumise à l'obligation de reversement de ressources sur ladite absence, tout comme ses obligés alimentaires doivent s'acquitter de leur participation.

Lors de toute absence supérieure à 72 heures, l'établissement facture, à compter du premier jour, le tarif journalier afférent à l'hébergement, minoré d'un montant journalier forfaitaire égal au forfait hospitalier hors ticket modérateur dépendance (décret 2016-1814 du 21 décembre 2016). La personne bénéficiaire de l'aide sociale n'est plus soumise à l'obligation de reversement de ressources, à l'exception de l'allocation logement qui reste due, ce dès le premier jour d'absence. Le versement de la participation des obligés alimentaires est également suspendu. Ces

dispositions s'appliquent dans la limite de 35 jours d'absence par an, consécutifs ou non (hors week-ends et jours fériés).

Au-delà de 35 jours d'absence pour convenances personnelles au cours d'une année civile, le Département ne prend plus en charge le paiement du prix de journée, ni le ticket modérateur dépendance, et le versement de ressources par le bénéficiaire de l'aide sociale, à l'exception de l'aide au logement, est suspendu, tout comme la participation des obligés alimentaires.

Absence du résident en cas d'hospitalisation

Lors de toute absence pour hospitalisation inférieure à 72 heures, le gestionnaire de l'établissement est fondé à facturer les frais de séjour hors ticket modérateur dépendance (décret 2016-1814 du 21 décembre 2016). En conséquence, la personne bénéficiaire de l'aide sociale reste soumise à l'obligation de versement de ressources sur ladite absence.

Lors de toute absence supérieure à 72 heures, dans la limite de 35 jours, l'établissement facture le tarif journalier afférent à l'hébergement, minoré d'un montant journalier forfaitaire égal au forfait hospitalier, hors ticket modérateur dépendance (décret 2016-1814 du 21 décembre 2016) à compter du premier jour. La personne bénéficiaire de l'aide sociale reste soumise à l'obligation de versement de ressources.

Au-delà de 35 jours consécutifs d'absence, dans la limite de 70 jours consécutifs, si l'établissement fait la demande du maintien du paiement du prix de journée (minoré du forfait hospitalier) hors ticket modérateur dépendance (décret 2016-1814 du 21 décembre 2016), son acceptation par le Département est soumise à avis d'un médecin territorial. En ce cas, la personne bénéficiaire de l'aide sociale demeure soumise à l'obligation de versement de ressources.

Au-delà, le Département ne prend plus en charge le paiement du prix de journée, ni du ticket modérateur et le versement de ressources par le bénéficiaire de l'aide sociale est suspendu, à l'exception de l'aide au logement, tout comme la participation des obligés alimentaires.

Article 7 : Obligation alimentaire

L'aide sociale à l'hébergement met en jeu l'obligation alimentaire dont les principes figurent à la fiche 411-2 du présent règlement.

L'administration départementale procède systématiquement aux enquêtes à l'encontre des obligés alimentaires.

Le Président du Conseil départemental fixe, le cas échéant, le montant global de la participation des obligés alimentaires.

A défaut d'accord entre les obligés alimentaires, l'autorité judiciaire peut être saisie par le Président du Conseil départemental aux fins de fixation de la participation due par chaque obligé alimentaire.

Article 8 : Action en récupération

Les règles de récupération d'aide sociale s'appliquent à l'hébergement aux personnes âgées, selon les principes évoqués à la fiche 413-2 du présent règlement.

Les dépenses engagées au titre de l'aide sociale donnent lieu à récupération dans les situations suivantes :

- ✓ retour à meilleure fortune (récupération dès le premier euro) ;
- ✓ donations intervenues postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; donation comportant une clause de soins et d'entretien (récupération dès le premier euro) ;
- ✓ succession du bénéficiaire (récupération dès le premier euro) ;
- ✓ contre légataire (récupération dès le premier euro).
- ✓ A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Article 9 : Accueil en établissement des personnes de moins de 60 ans

Les personnes de moins de 60 ans accueillies en établissement pour personnes âgées ne peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale sauf dérogations. Dans ce cadre, toute demande d'aide sociale dérogeant au droit commun sera examinée par une commission consultative interne à la collectivité (Cf. Titre 7 traitant des dérogations au Droit commun).

L'admission est prononcée sous la responsabilité du Directeur de l'établissement concerné.

Fiche 423-2 : Aide sociale à l'hébergement en établissement non habilité

Article 1 : Principes

L'aide sociale peut participer à la prise en charge des frais de séjour lorsque la personne est hébergée dans un établissement privé, non conventionné à l'aide sociale, et dûment autorisé à recevoir des personnes âgées, si la personne a séjourné dans cet établissement à titre payant pendant une durée de cinq ans au moins, et si ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Dans ce cas la prise en charge est effectuée sur la base du coût des frais de placement de l'établissement considéré, s'il est inférieur à la moyenne du coût constaté l'année précédant la demande dans les établissements publics du département délivrant des prestations analogues, ou s'il est supérieur sur la base du coût moyen départemental.

Dans tous les cas, l'obligation alimentaire est recherchée.

PARTIE 3: AIDE SOCIALE EN DIRECTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Chapitre I : Les aides favorisant le maintien à domicile

Fiche 431-1 : Aide-ménagère

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 231-1, Article L 113-1, Article L 231-1 alinéa 4, Article L131-1, Article R 231-2 ; Article R 131-2 alinéa 1,

Article L 241-1,

La prestation d'aide-ménagère offre des services: ménage, préparation de repas, aide relationnelle, pour les personnes en situation de handicap à domicile ou en résidence autonomie.

Article 1 : Définition

Cette prestation est destinée à toute personne en situation de handicap, reconnue avec une incapacité permanente au moins égale à 80% ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Elle doit justifier d'un besoin en aide humaine, pour la réalisation d'actes domestiques quotidiens rendus difficiles ou impossibles à accomplir seul, du fait d'un handicap, d'une dépendance ou d'une maladie.

Article 2 : Conditions d'attribution

Pour ouvrir droit à l'aide-ménagère aux personnes en situation de handicap, le demandeur bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une pension d'invalidité doit :

- ✓ disposer de ressources inférieures ou égales au plafond de ressources prévues pour l'octroi de l'allocation de solidarité pour personnes âgées (ASPA), sans qu'il soit tenu compte des aides au logement ;
- ✓ être âgé d'au moins 16 ans (ne remplissant plus les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales) et ce jusqu'à 60 ans,
- ✓ respecter les conditions de résidence et de nationalité, énoncées à la fiche 411-1 du présent règlement.
- ✓ justifier d'avoir besoin d'une aide à la réalisation des actes domestiques habituels.

Est pris en compte dans les ressources, l'ensemble des revenus du demandeur et des personnes vivant au foyer à l'exception de la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions

honorifiques, de l'allocation logement à caractère social et les arrérages des rentes viagères constituées en faveur des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Evaluation de la perte d'autonomie et des besoins du demandeur :

Pour toute demande d'attribution d'aide-ménagère aux personnes en situation de handicap, une évaluation au cours d'une visite à domicile est réalisée par l'équipe médico-sociale départementale.

Lors de cette visite à domicile, elle procède à l'évaluation de la perte d'autonomie du demandeur et de ses besoins en matière d'aide-ménagère.

Article 4 : Dépôt de la demande

Les demandes sont à déposer auprès du centre communal d'action sociale (CCAS), ou à défaut à la mairie du lieu de résidence du demandeur conformément à ce qui est énoncé à la fiche 411-1 du présent règlement.

Le dossier d'aide sociale doit contenir les pièces justificatives énumérées à la fiche 412-1 du présent règlement concernant le demandeur, et le cas échéant, celles des personnes composant le foyer fiscal.

Le dossier complet est transmis à l'administration départementale dans le délai de un mois à compter de son dépôt. Elle instruit, vérifie les conditions de recevabilité de la demande, et la soumet au Président du Conseil départemental, avec l'avis du CCAS.

Si le dossier est incomplet, dûment justifié, le CCAS le transmet en l'état. L'administration départementale se chargera de demander directement au futur bénéficiaire les pièces manquantes pour l'instruction de son dossier.

Article 5 : Modalités d'Attribution

Le Président du Conseil départemental fixe :

- ✓ la durée de prise en charge, qui ne pourra jamais excéder 3 ans,
- ✓ le nombre d'heures d'interventions, limité à 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque plusieurs bénéficiaires sont sous le même toit, le nombre d'heures maximum est de 24 heures par mois pour chacun des bénéficiaires.
- ✓ la participation horaire demandée aux bénéficiaires.

Pour prendre sa décision, il doit évaluer :

- ✓ l'état de besoin du demandeur,
- ✓ le niveau de l'aide humaine que peuvent lui apporter les membres de sa famille, vivant sous le même toit ou à proximité immédiate,
- ✓ le niveau de l'obligation de soins et d'entretien dont peut bénéficier le demandeur,

Le Président du Conseil départemental peut recourir à une visite au domicile du demandeur pour évaluer le besoin d'aide.

Le Président du Conseil départemental notifie sa décision :

- ✓ au demandeur ou à son représentant légal,
- ✓ au CCAS ou à la mairie du lieu de résidence,
- ✓ au service d'aide à domicile.

La décision prend effet au 1er jour de la quinzaine suivant la date à laquelle le Président du Conseil départemental a notifié les droits.

Article 6 : Admission d'urgence

L'aide-ménagère peut être attribuée en urgence lorsque la personne en situation de handicap se retrouve brusquement privée de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire à son maintien à domicile, ou lorsque son état de santé s'est brusquement dégradé.

La procédure d'admission d'urgence suit les principes généraux énoncés à la fiche 412-2 du présent règlement.

Article 7: Prise en charge des services d'aide-ménagère

Le Président du Conseil départemental fixe, par voie d'arrêté, la tarification des services d'aide-ménagère qu'il a habilités à intervenir au profit des personnes en situation de handicap.

Seules les prestations servies par les services habilités à l'aide sociale peuvent être prises en charge par le Département.

Le Président du Conseil départemental fixe par arrêté la participation qui peut être demandée aux bénéficiaires (Cf. Arrêté du Président du Conseil départemental précisant les tarifs en 2020)

Article 8 : Le versement de l'aide

L'aide-ménagère n'est pas directement versée à ses bénéficiaires. Elle fait l'objet d'un paiement direct aux associations ou CCAS gestionnaires de services ménagers, conventionnés par le Président du Conseil départemental, sur présentation de factures établies à terme échu.

L'administration départementale peut, en outre, demander communication de justificatifs d'intervention, comme les feuilles de travail des aides ménagères.

Article 9 : Action en récupération

L'aide-ménagère n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

En revanche, les règles de récupération d'aide sociale s'appliquent, conformément aux principes évoqués à la fiche 413-2 du présent règlement.

Les dépenses engagées au titre de l'aide-ménagère donnent lieu à récupération dans les situations suivantes :

- ✓ succession du bénéficiaire : récupération sur la partie de l'actif net successoral supérieur à 46 000 euros et pour une dépense supérieure à 760 euros (à compter du décret du 28 avril

1997), pour les aides octroyées antérieurement au décret du 28 avril 1997, le seuil de 38 113 € demeure applicable.

- ✓ donations intervenues postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande : récupération dès le premier euro
- ✓ contre le légataire : récupération dès le premier euro
- ✓ retour à meilleure fortune : récupération dès le premier euro
- ✓ à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Article 10 : Voies de recours

Les procédures de droit commun sont définies à la fiche 6-1 du présent règlement.

Article 11 : Règle de cumul et de non cumul

L'aide-ménagère ne peut être cumulée avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale.

Un bénéficiaire de la PCH peut prétendre à l'aide -ménagère au titre de l'aide sociale.

En effet, si la personne en situation de handicap se voit reconnaître un droit à la Prestation de Compensation du handicap (PCH) comprenant un volet aide humaine, le temps attribué pour cette aide humaine exclut les besoins d'aide humaine qui peuvent être pris en charge à un autre titre, notamment ceux liés aux activités ménagères.

Fiche 431-2 La Prestation de compensation du handicap

Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L 245-1, L 264-6, R 245-1, R 245-2, D 245-3, D 245-4, D 245-9

Article L 245-3 ; Articles L 245-4, D 245-5, R 245-6, R 245-7, D 245-8 et D 245-9 ; Articles L 245-3 et D 245-10 ; Articles L 245-3, R146-25, D245-14 à D 245-22 ; Articles D 245-23 et D 245-33 ; Articles L 245-3 et D 245-24-1 à D 245-24-3

Article 1: Définition

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une prestation accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Elle est financée et versée par le Département.

La PCH doit permettre de financer :

- ✓ Un besoin d'aides humaines (comprenant, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux) ;
- ✓ Un besoin d'aides techniques
- ✓ Aménagement du logement et du véhicule et à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;
- ✓ Des charges spécifiques ou exceptionnelles
- ✓ Des charges liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

Article 2 : Conditions d'attributions

La PCH peut être attribuée aux personnes :

- ✓ justifiant d'une résidence stable et régulière en France (principes généraux)
 - Sous certaines conditions prévues à l'article R 245-1 du code de l'action sociale et des familles, des séjours provisoires hors la France métropolitaine conduisent à la suspension du versement de la prestation.
 - Enfin, pour prétendre à la prestation de compensation du handicap, les personnes ne pouvant justifier d'un domicile peuvent élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréés à cette fin par le Président du Conseil départemental.
- ✓ âgées de moins de 60 ans et dont le handicap répond à des critères définis à l'article L 245-1 du CASF.
- ✓ Agées entre 60 et 75 ans si le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères d'éligibilité à la PCH
- ✓ Sans limites d'âge aux bénéficiaires de l'ACTP optant pour le bénéfice de la PCH

Article 3 : Critères liés au handicap

Pour ouvrir droit à la PCH, au titre d'un ou plusieurs éléments, la personne en situation de handicap doit présenter :

- ✓ une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité
- ✓ ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités.

Les notions d'activités et de difficultés dans la réalisation des activités sont définies par le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Pour l'octroi de l'aide humaine, le besoin s'apprécie au regard de :

- ✓ la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ;
- ✓ la nécessité d'une surveillance régulière ;
- ✓ l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective imposant des frais liés aux aides humaines directement apportées à la personne, à l'exclusion des frais liés à l'accompagnement sur le poste de travail.

Article 4 : La Prestation de Compensation du Handicap pour Enfants en situation de handicap

Les personnes bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) peuvent opter pour un cumul, soit :

- ✓ de l'élément de base de l'AEEH avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), si les conditions d'ouverture de droit au complément de l'AEEH sont réunies
- ✓ de l'AEEH avec l'élément de la Prestation de Compensation visant à compenser les charges liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à des éventuels surcoûts résultant du transport, lorsqu'ils sont exposés à ces charges du fait du handicap de leur enfant.

Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant en situation de handicap.

Article 5 : Aides prises en charge

Les montants maximum, les tarifs et les taux de prise en charge des différents types d'aides sont fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes en situation de handicap.

Article 6 : Les aides humaines

Le besoin en aide humaine est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par la situation de la personne en situation de handicap et fixé en équivalent temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

La prestation de compensation du handicap prend en charge le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque l'aide apportée, pour tout ou partie des actes essentiels, est prise en charge financièrement à un autre titre, le temps d'aide correspondant est décompté du temps d'aide humaine pris en compte pour le calcul de la prestation de compensation du handicap.

L'élément de la prestation correspondant au besoin en aides humaines peut être employé, selon le choix de la personne en situation de handicap, à rémunérer :

- ✓ un ou plusieurs salariés (avec ou sans l'intermédiaire d'un organisme mandataire agréé par l'État conformément à l'article L 129-1 du code du travail) ;
- ✓ un membre de sa famille autre que son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou autre qu'un obligé alimentaire du premier degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne en situation de handicap ;
- ✓ son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, lorsque l'état de la personne en situation de handicap nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants ;
- ✓ ou un service prestataire d'aide à domicile agréé par l'État conformément à l'article L 129-1 du code du travail ;
- ✓ ou à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne en situation de handicap au sens du Code du travail en l'absence de contrat de travail (chapitre Ier du titre II du livre Ier). Est alors considéré comme aidant familial :
 - le conjoint, le concubin, la personne avec qui la personne en situation de handicap a conclu un pacte civil de solidarité ;
 - l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire ou de l'autre membre du couple ; qui apporte l'aide humaine, sans être salarié à cet effet.

Si de plus, un membre de la famille salarié est également tuteur de la personne en situation de handicap, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ad hoc nommé parle au juge des tutelles. Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence par le des tutelles.

L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail avec son tuteur ou lorsque le membre de la famille est salarié par la personne en situation de handicap est son curateur.

Article 7 : Les aides techniques

Les aides techniques sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne en situation de handicap pour son usage personnel.

La prestation de compensation du handicap prend en charge le besoin d'aides techniques apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Les aides d'aménagement du logement, du véhicule et surcoût liés aux transports

La personne en situation de handicap peut être confrontée à des obstacles liés à son environnement matériel.

Le volet aménagement du logement peut prendre en charge :

- ✓ les frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap par l'adaptation et l'accessibilité du logement dans les conditions prévues à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ✓ les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation, et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.

L'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge peut être pris en charge lorsque la personne en situation de handicap a à sa résidence :

- ✓ chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- ✓ ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité.

Ne peuvent être pris en compte :

- ✓ l'aménagement du domicile de l'accueillant familial défini à l'article L-441 du Code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ les demandes d'aménagements rendues nécessaires par manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.
- ✓ Le volet aménagement du véhicule peut prendre en charge :
- ✓ l'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne en situation de handicap, que celle-ci soit conducteur ou passager, les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap,
- ✓ les surcoûts liés au transport de la personne en situation de handicap s'ils correspondent à des transports réguliers, fréquents ou à un départ annuel en congés.

Sont déduites de l'évaluation des dépenses prises en compte pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap au titre des surcoûts liés au transport les dépenses ouvrant droit à une prise en charge par d'autres organismes.

Ne peuvent être pris en compte les surcoûts qui résulteraient d'un non-respect, à la date de la demande, des obligations mises à la charge des autorités compétentes pour l'organisation du transport public afin de mettre à disposition des personnes en situation de handicap ou à mobilités réduites des moyens de transports adaptés en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité des réseaux existants.

S'agissant de l'aménagement du poste de conduite d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule peut bénéficier de l'affectation de la prestation de compensation à cet effet :

- ✓ la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin.
- ✓ ou la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit l'avis établi par son médecin, lors de la visite médicale préalable

en application de l'article R 221-19 du Code de la route, ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

Les aides au logement et aménagement du véhicule peuvent être attribuées aux parents d'enfants en situation de handicap, dès lors que l'enfant remplit les critères de handicap définis aux articles 312 et suivant du présent règlement.

En cas de séparation des parents, la prestation de compensation du handicap peut prendre en charge l'aménagement du logement et du véhicule du parent n'ayant pas la charge de l'enfant sous condition de l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents.

Ce compromis comporte, de la part du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement d'effectuer les aménagements et, de la part de l'autre parent, ayant la garde de l'enfant, l'engagement de reverser à l'autre parent la partie de la prestation correspondant à ces aménagements.

Article 9 : Les aides aux charges spécifiques ou exceptionnelles

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH.

Sont susceptibles d'être prises en compte comme charges exceptionnelles les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation du handicap.

Article 10 : Les aides animalières

Elle permet de prendre en charge l'attribution et l'entretien de l'animal quand celui-ci permet de maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap dans sa vie quotidienne.

Article 11: Règles de cumul des prestations

Lorsque le bénéficiaire de la PCH dispose de droits ouverts au titre d'une prestation de sécurité sociale de même nature, les sommes versées au titre de la prestation de compensation du handicap ne peuvent être attribuées qu'en complément.

La PCH ne peut être cumulée avec l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels qu'elle remplace.

La PCH et l'Allocation personnalisée d'Autonomie des Personnes Âgées (APA) ne sont pas cumulables.

Article 12: Droit d'option

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture aux droits à l'APA, peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre son maintien et le bénéfice de l'APA.

A défaut de choix exprimé, la personne est présumée souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice, définie à la fiche 431-4 du présent règlement, peut demander le bénéfice de la prestation de compensation.

Ce choix devient alors définitif.

Lorsque cette demande est formulée à la date d'échéance du renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, l'option entre l'allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap est exercée par la personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice précédemment informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation du handicap.

Article 13 : Cas particulier des personnes atteintes de cécité

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, sont considérées comme remplies les conditions qui permettent l'attribution de l'élément de la prestation à un besoin d'aides humaines à hauteur de 50 heures par mois sur la base du tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes en situation de handicap.

Ce montant peut être supérieur quand le besoin apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie.

Article 14 : Cas particulier des personnes atteintes de surdité

Les personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 dB, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, sont considérées comme remplies les conditions qui permettent l'attribution, pour leurs besoins de communication, de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines à hauteur de 30 heures par mois sur la base du tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes en situation de handicap.

Ce montant peut être supérieur en fonction de l'appréciation du besoin au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 15: Procédure

Retrait du dossier

La demande de PCH se fait auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département de résidence.

Dépôt de la demande

Lors du dépôt de sa demande à la MDPH, la personne en situation de handicap doit fournir :

- ✓ les pièces justifiant de son identité et de son domicile,
- ✓ et un certificat médical de son médecin traitant.

D'autres pièces justificatives peuvent être demandées à la personne en situation de handicap, d'après une liste établie par arrêté du Ministre en charge des personnes en situation de handicap.

La personne précise également si elle est titulaire d'une prestation en espèces versée par l'organisme de sécurité sociale, au titre de l'aide humaine nécessitée par son état.

L'ensemble des pièces demandées est nécessaire à l'établissement des droits et à la liquidation de la prestation.

Évaluation des besoins

La prestation de compensation du handicap est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH) et servie par le Département.

L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte :

- ✓ l'évaluation des besoins de compensation du demandeur,
- ✓ l'établissement d'un plan personnalisé de compensation,
- ✓ réalisés par une équipe pluridisciplinaire de la MDPH, réunissant des médecins, des psychologues, des professionnels du travail social, de l'emploi...

En cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, celle-ci peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. La commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap réexamine les droits à la prestation de compensation du handicap si elle estime, au vu des éléments nouveaux, que le plan de compensation de la personne en situation de handicap est substantiellement modifié.

Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap est saisie par le Président du Conseil départemental selon la procédure d'urgence, elle réexamine les droits à la prestation de compensation du handicap, après avoir mis la personne en situation de handicap en mesure d'avoir fait connaître ses observations.

Plan de compensation

En les répartissant selon le statut de l'aide, le plan personnalisé de compensation précise le nombre d'heures proposées au titre :

- ✓ des actes essentiels ;
- ✓ de la surveillance ;
- ✓ des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

L'ensemble des réponses aux différents besoins d'aides humaines identifiés doit être mentionné dans le plan de compensation, y compris celles qui ne relèvent pas de la prestation de compensation du handicap, afin de permettre à la maison départementale des personnes handicapées de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions.

L'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du médecin du travail sur les éléments du plan personnalisé de compensation qui répondent à des besoins d'aide humaine liés à l'exercice d'une activité professionnelle lorsque l'aide est susceptible d'intervenir sur le lieu de travail. Elle s'assure auprès de la personne en situation de handicap de l'accord de l'employeur concernant cette intervention.

Décision d'attribution

Les décisions de la CDAPH indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation du handicap du présent règlement, quand elle attribue :

- ✓ la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aide ;
- ✓ la durée de l'attribution ;
- ✓ le montant total attribué,

- ✓ le montant mensuel attribué ;
- ✓ les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Lorsque la prestation de compensation du handicap doit faire l'objet d'un versement mensuel, elle est attribuée pour une durée déterminée, inférieure ou égale pour chaque élément aux durées maximales suivantes :

- ✓ 10 ans pour le besoin en aides humaines ;
- ✓ 3 ans pour le besoin en aides techniques ;
- ✓ 10 ans pour les besoins d'aménagement du logement, du véhicule et surcoût résultant du transport
- ✓ 10 ans pour les charges spécifiques et exceptionnelles ;
- ✓ 5 ans pour le besoin d'attribution d'aides animalières.

En cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la prestation de compensation du handicap ne peut dépasser le montant maximum attribuable fixé par arrêté du ministre chargé des personnes en situation de handicap, sur une période ne dépassant pas la durée fixée ci-dessus.

Lorsqu'une décision ne mentionne pas un élément déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'élément aides humaines de la prestation de compensation du handicap, ainsi que des autres éléments s'ils donnent lieu à versements mensuels, la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

Article 16 : Ouverture des droits

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois de dépôt de la demande.

Lorsqu'il est mis fin au versement de la prestation, elle prend effet à compter de la date à laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap a statué.

Article 17 : Calcul de la prestation

Les montants maximums, les tarifs et les taux de prise en charge sont fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes en situation de handicap.

Pour l'appréciation des charges du demandeur, la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap tient compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire ces charges. Pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de cette prestation, la commission déduit les tarifs applicables au titre d'une prestation en nature ou en espèces de sécurité sociale ainsi que toute autre aide versée à ce titre par des collectivités publiques ou des organismes de protection sociale.

Le temps d'aide humaine quotidien pris en compte pour le calcul de la prestation est déterminé au moyen d'un référentiel figurant dans le code de l'action sociale et des familles. Le temps d'aide quotidien est multiplié par 365 de façon à obtenir le temps d'aide humaine annuel.

Le montant mensuel attribué au titre de l'élément lié à un besoin d'aides humaines est égal au temps d'aide annuel multiplié par le tarif applicable et variable en fonction du statut de l'aidant et divisé par 12, dans la limite du montant mensuel maximum.

Les montants attribués au titre de divers éléments de la prestation de compensation du handicap sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne en situation de handicap.

Article 18 : Ressources prises en compte

Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Lorsque la prestation de compensation du handicap est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant en situation de handicap, les ressources prises en compte sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant en situation de handicap à charge.

Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge :

- ✓ les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
- ✓ les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droits mentionnés à l'article 81 alinéa 8 du code général des impôts ;
- ✓ les revenus de remplacement
- ✓ avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
- ✓ allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du livre III du code du travail
- ✓ allocations de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;
- ✓ indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles versées en application des livres III, IV et VII du code de la sécurité sociale ;
- ✓ prestation compensatoire définie à l'article 270 du code civil ;
- ✓ pension alimentaire mentionnée à l'article 373-2-2 du code civil ;
- ✓ bourses d'étudiant
- ✓ les revenus d'activités du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;
- ✓ les rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies alinéa 1 au 2° du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée elle-même, ou en faveur de ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères ou ses sœurs ;
- ✓ certaines prestations sociales à objet spécialisé :
- ✓ prestations familiales et prestations du livre V du code de la sécurité sociale ;
- ✓ allocations mentionnées aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale ;
- ✓ allocations de logement et aides personnalisées au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ revenu de solidarité active (RSA) prévu par la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 ;
- ✓ primes de déménagement ;

- ✓ rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit mentionnée au livre IV du code de la sécurité sociale ;
- ✓ prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

Le bénéficiaire peut demander au Président du Conseil départemental de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource prise en compte cesse de lui être versée. La révision éventuelle prend effet à compter du 1er jour du mois suivant celui de la demande.

En cas de modification, en cours de droits, les taux de prise en charge, du montant des aides reçues par ailleurs et qui viennent en déduction de la prestation de compensation du handicap, le Président du Conseil départemental ajuste à due concurrence le montant de la prestation servie.

En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le Président du Conseil départemental procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue.

Article 19 : Montant de la prestation

La prestation de compensation du handicap est accordée :

- ✓ sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense par voie d'arrêtés ministériels ;
- ✓ dans la limite d'un taux de prise en charge qu'applique le Président du Conseil départemental et qui varie selon les ressources du bénéficiaire.

Article 20 : Versement de la prestation

La prestation de compensation du handicap est versée par le Département directement à son bénéficiaire ou à son représentant légal, sauf en cas de recours à un service prestataire pour le volet aide humaine, auquel cas elle est versée directement au prestataire.

Elle est inaccessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne en situation de handicap couvrant les besoins en aides humaines.

En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du Président du Conseil départemental, que cet élément de la prestation lui soit versé directement.

En ce cas, la décision de ne plus verser directement cet élément de la prestation à la personne en situation de handicap lui est notifiée au moins un mois avant sa mise en œuvre.

La prestation de compensation du handicap est versée mensuellement. Toutefois, lorsqu'elle comporte des éléments autres que les aides humaines, la décision attributive peut spécifier à la demande de la personne en situation de handicap ou de son représentant légal que ces éléments donnent lieu à un ou plusieurs versements ponctuels. En ce cas, le nombre de ces versements est limité à trois.

Ces versements ponctuels interviennent à l'initiative de la personne en situation de handicap ou de son représentant légal.

Si, postérieurement à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de handicap, une personne en situation de handicap qui avait opté initialement pour des versements mensuels demande qu'un ou plusieurs éléments de la prestation de

compensation du handicap lui soient servis sous forme de versements ponctuels, elle en informe le Président du Conseil départemental.

Celui-ci arrête les versements mensuels et déduit les versements mensuels déjà effectués pour déterminer le montant à servir par versements ponctuels pour le ou les éléments de la prestation concernés.

Pour les éléments autres que les aides humaines, les versements ponctuels sont effectués sur présentation de factures.

Toutefois, par exception, lorsque le bénéficiaire a fait le choix de versements ponctuels pour l'aménagement de son logement ou de son véhicule, une partie du montant du troisième élément de la prestation de compensation du handicap à 30% du montant total accordé à ce titre, peut être versée, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début de ces travaux d'aménagement. Le reste de la somme est versé sur présentation de factures au Président du Conseil départemental après vérification de la conformité de celles-ci avec le descriptif accompagnant le plan personnalisé de compensation.

Article 21 : Obligations du bénéficiaire

L'allocataire de la prestation de compensation du handicap informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap et le Président du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au Président du Conseil départemental l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée, le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés, le montant des sommes versées à chaque salarié.

Lorsqu'il choisit de faire appel à un organisme mandataire agréé ou à un centre communal d'action sociale, il le déclare également au Président du Conseil départemental.

Lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, il déclare au Président du Conseil départemental le service prestataire qui intervient auprès de lui ainsi que le montant des sommes qu'il lui verse.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap conserve deux ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée.

S'agissant des dépenses d'aménagement du logement ou du véhicule, le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap transmet au Président du Conseil départemental, à l'issue de ces travaux d'aménagement, les factures et le descriptif correspondant.

L'acquisition ou la location des aides techniques pour lesquels l'élément de la prestation est attribué doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les trois ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par le Président du Conseil départemental sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution.

Article 22 : Procédure d'urgence

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation du handicap, joindre une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil départemental statue en urgence dans le délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la PCH.

Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision.

Article 23 : Prestation de compensation du handicap en établissement

Conformément aux articles L 245-11, D245-73 à D245-78 du code de l'action sociale et des familles, les personnes hébergées ou accompagnées dans un établissement social, ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé, bénéficiant de la prestation de compensation du handicap, conservent le droit à cette prestation.

Le décret 2007-158 du 5 février 2007 fixe les conditions de son attribution et précise, le cas échéant, en fonction de la situation de l'intéressé, la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée de l'hospitalisation, de l'accompagnement ou de l'hébergement, ou les modalités de sa suspension.

Le versement de l'élément « aide humaine » est réduit à hauteur de 10% du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne en situation de handicap est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile.

Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Article 24 : Contrôles et suspension de la prestation

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation de compensation du handicap à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. Dans ce cadre, il peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap sont ou restent réunies, ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié aux aides animalières, le Président peut à tout moment s'adresser au centre de formation du chien reçu par le bénéficiaire pour recueillir des renseignements sur la situation de l'aide animalière.

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation.

Le Président du Conseil départemental peut faire procéder à tout contrôle sur place ou sur pièces.

Il peut suspendre ou interrompre le service de la prestation de compensation du handicap lorsqu'il est établi que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui était attribuée.

Le Président est alors fondé à intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées. Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la PCH.

A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le Président du Conseil départemental suspend ou interrompt le versement de la prestation de compensation du handicap ou d'un ou plusieurs de ses éléments ou demande la récupération d'un indu, il en informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

Le versement de la prestation de compensation du handicap ou d'un ou plusieurs de ses éléments peut être suspendu par le Président du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations.

La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées.

Lorsqu'il estime que la personne en situation de handicap cesse de remplir les conditions au vu desquelles il bénéficie de la PCH, le Président du Conseil départemental saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai.

Article 25 : Prescription

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans.

Cette prescription s'applique également à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Article 26 : Obligation alimentaire

L'attribution de la PCH n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 et 211 du code civil.

Article 27 : Action en récupération

Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire

Fiche 431-3 : L'allocation Compensatrice Pour Tierce Personne

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 425-1 et suivants

Conformément à l'article 3 du décret n°2005-1588, les dispositions réglementaires, inscrites dans le code de l'action sociale et des familles, régissant dans leur rédaction antérieure audit décret l'allocation compensatrice pour tierce personne continuent de s'appliquer aux personnes qui optent pour le maintien de cette prestation, plutôt que de bénéficier de la PCH.

Depuis le 1er janvier 2006, il n'est plus possible de reconnaître le droit à l'allocation compensatrice à de nouveaux bénéficiaires, en vertu de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées, qui a instauré en lieu et place : la prestation de compensation du handicap.

Pour autant, ses bénéficiaires au droit reconnu avant cette date continuent de percevoir cette allocation sous réserve de ne pas avoir exercé le droit de l'option en faveur de la PCH ou de l'APA.

A tout moment, le bénéficiaire dispose d'un droit d'option au profit de la PCH ou de l'APA. Une fois fait, le choix devient définitif.

Condition de résidence

Sauf dispositions particulières et indépendamment des règles de domicile de secours, l'allocation compensatrice peut être accordée à toute personne résidant en France.

Les personnes de nationalité étrangère, y compris celles bénéficiant d'une convention d'assistance, doivent justifier de l'un des titres exigés pour séjourner régulièrement en France.

L'allocation compensatrice peut également être accordée aux personnes justifiant du statut de réfugié ou apatride.

Conditions de ressources

Les revenus imposables du demandeur ne doivent pas dépasser une limite constituée du plafond fixé par décret pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, auquel s'ajoute le montant de l'allocation accordée ; le produit du travail de la personne en situation de handicap n'étant retenu que pour un quart dans le calcul des ressources de l'intéressé.

Le plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est multiplié par deux pour un couple, et majoré de un demi par enfant à charge.

Article 1 : Allocation compensatrice à taux plein

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à 80% de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, la personne en situation de handicap dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement de la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions de vie, que ce soit :

- ✓ par une ou plusieurs personnes rémunérées ;
- ✓ par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner ;

- ✓ dans un établissement d'hébergement, grâce au concours de son personnel ou d'un personnel recruté à cet effet.

Article 2 : Allocation compensatrice à taux réduit

Peut prétendre à l'allocation compensatrice, à taux compris entre 40% et 70% de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, la personne en situation de handicap dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- ✓ seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence ;
- ✓ pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

Article 3 : Allocation compensatrice pour tierce personne en faveur des personnes atteintes de cécité

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, sont considérées comme remplies les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80% de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale.

Article 4: Allocation compensatrice pour frais professionnels ou fonction élective

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux fixé en pourcentage de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe par la sécurité sociale, et dans la limite de 80% de cette majoration, la personne en situation de handicap qui exerce une activité professionnelle ou une fonction élective et qui justifie que cette activité lui impose des frais supplémentaires.

Le montant de l'allocation est déterminé en fonction de ces frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective et que n'exposerait pas un travailleur valide, exerçant la même profession ou les mêmes fonctions électives.

En outre, toute personne en situation de handicap qui remplit, à la fois, les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne et celles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20% de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe de la sécurité sociale.

Article 5 : Montant de l'allocation

Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux personnes invalides du troisième groupe prévu à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il varie de 40% à 80% du montant de cette majoration, en fonction :

- ✓ soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire ;
- ✓ soit de l'importance des frais professionnels exposés.

Article 6 : Règles de cumul

L'allocation compensatrice est éventuellement cumulable avec :

- ✓ l'allocation aux adultes handicapés, ou tout avantage vieillesse ou invalidité, à l'exception des avantages analogues au titre d'un régime de sécurité sociale ;
- ✓ l'aide-ménagère en nature ou en espèces, ces prestations n'ayant pas la même finalité.

L'allocation compensatrice n'est pas cumulable avec :

- ✓ l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- ✓ la prestation de compensation du handicap.

Article 7 : Procédure

Dépôt de la demande de renouvellement

La demande de renouvellement, accompagnée de toutes pièces justificatives utiles est adressée à la maison départementale des personnes handicapées, par le Président du Conseil départemental qui en informe le centre communal d'action sociale ou la mairie de résidence.

Elle peut également être déposée à la mairie de résidence de l'intéressé(e) qui la transmet au Président du Conseil départemental.

Décision d'attribution par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

La CDAPH est compétente pour renouveler l'allocation compensatrice à ses bénéficiaires qui n'optent pas pour le bénéfice de la prestation de compensation du handicap.

Elle prend des décisions en ce qui concerne :

- ✓ le taux d'incapacité permanente de la personne en situation de handicap ;
- ✓ la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ;
- ✓ la nature et la permanence de l'aide nécessaire ;
- ✓ l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice de l'activité professionnelle ;
- ✓ le taux de l'allocation compensatrice accordée ;
- ✓ la date d'attribution de l'allocation (à défaut elle est attribuée à compter du premier jour du mois de dépôt de la demande) et sa durée de versement.

La commission révise périodiquement :

- ✓ soit le terme qu'elle a elle-même fixé ;
- ✓ soit à la demande de l'intéressé ;
- ✓ soit à la demande du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Calcul de l'allocation

Le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne est fixé par le Président du Conseil départemental, compte tenu :

- ✓ de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap, déterminant le taux de l'allocation accordée ;
- ✓ des ressources de l'intéressé appréciées comme ci-après.
- ✓ Les ressources sont constituées :

- ✓ des revenus nets fiscaux (après déductions) de l'année précédent la demande ;
- ✓ les indemnités journalières servies par un organisme de sécurité sociale, après application des déductions ;
- ✓ du quart seulement des ressources provenant du travail de la personne en situation de handicap ; sachant que sont considérées comme ressources provenant du travail les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- ✓ des prestations et ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale.

En outre, il est fait abstraction des déductions opérées au titre des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à celle qui est prise en considération.

Le montant de l'allocation est réexaminé pour chaque période de douze mois, débutant le 1er juillet, en fonction de la situation de la famille à cette date.

Les ressources de l'année référente considérée sont celles de l'allocataire, de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Lorsqu'elles ne proviennent pas d'une activité salariée et ne sont pas connues au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des dernières ressources connues ou déterminées.

Une prestation supplémentaire est octroyée par le Président du Conseil départemental aux personnes remplissant la double condition :

- ✓ bénéficiarier de l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de 80%.
- ✓ justifier de frais liés à l'emploi de tiers salarié(s) supérieur(s) au montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne octroyée.

Le montant de cette prestation supplémentaire est défini en fonction de la rémunération réellement versée, dans la limite de 20% de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du troisième groupe par la sécurité sociale.

Article 9 : Versement de l'allocation

L'allocation compensatrice pour tierce personne est versée, mensuellement, à terme échu, sur compte postal ou bancaire.

Lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de protection, son représentant légal adresse un relevé d'identité postal ou bancaire du compte ouvert au nom de son protégé, précisant en cas de tutelle, les coordonnées du tuteur.

L'allocation est inaccessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne en situation de handicap.

En cas de non-paiement de ces frais, la personne en situation de handicap physique ou morale ou l'organisme qui en assure la charge peut obtenir du Président du Conseil départemental, que celle-ci soit directement versée.

Article 10: Contrôle de l'effectivité de l'aide

Le bénéficiaire doit à chaque demande du Président du Conseil départemental, adresser une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la (ou des) personne(s) qui lui apporte(nt) l'aide exigée, ainsi que les modalités de cette aide.

La déclaration doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la demande formulée par le Président. A défaut, il le met en demeure de la produire sous un mois.

Si l'allocataire n'a pas produit la déclaration demandée à l'expiration du délai de mise en demeure, ou si un contrôle relève l'inexactitude de la déclaration, ou si l'intéressé ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne, le Président du Conseil départemental peut suspendre le versement de l'allocation. Par lettre recommandée avec accusé de réception, il notifie alors sa décision à l'intéressé en lui précisant la date et les motifs de la suspension, les voies et les délais de recours.

La suspension prend effet au 1er jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé.

Le service de l'allocation est rétabli dès que le bénéficiaire adresse une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la (ou des) personne(s) qui lui apporte(nt) l'aide exigée, ainsi que les modalités qu'elle prend.

Le Président du Conseil départemental informe la MDPH de la suspension et du rétablissement du service de l'allocation.

Il n'est pas effectué de contrôle d'effectivité auprès des personnes atteintes de cécité, ainsi qu'auprès des personnes hébergées en établissement.

Article 11 : Révision

La révision, à la baisse ou à la hausse, de l'allocation ne s'applique, au regard du niveau de ressources des bénéficiaires, que pour la période annuelle d'utilisation du droit suivant la révision.

Article 12 : Réduction de l'allocation

Lorsqu'une personne en situation de handicap accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement médico-social, est obligée, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, et qu'elle bénéficie à ce titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, le paiement de cette allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne et au maximum à concurrence de 90%.

Lorsque le résident expose des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle et qu'il bénéficie à ce titre de l'allocation compensatrice, il garde la disposition de celle-ci. Toutefois, si l'établissement le décharge d'une partie de ces frais par des services et notamment pas la mise à disposition de moyens de transports adaptés, le paiement de l'allocation est suspendu jusqu'à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission.

Article 13 : Suspension en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est maintenu durant 45 premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire. Au-delà il est suspendu.

La reprise du paiement intervient dès lors que le bénéficiaire produit un justificatif de fin d'hospitalisation et sous réserve qu'il retourne à son domicile ou, le cas échéant, dans un établissement médico-social.

Le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est également maintenu durant les 45 premiers jours de séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisée. Au-delà, le

versement de la prestation est suspendu ou, si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour, réduit dans des conditions déterminées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

Toutefois, la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où la personne en situation de handicap est effectivement accueillie dans l'établissement, à l'exception des périodes de congés ou de suspension de la prise en charge.

Article 14 : Prescription

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation est prescrite par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Article 15 : Obligation alimentaire

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire

Article 16 : Action en récupération

Il n'est exercé aucun recours en récupération au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ni de sa prestation supplémentaire.

Chapitre II : Accompagnement et hébergement

Fiche 432-1 : accueil par un service d'accompagnement

Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles D 312-162 à D312-176

Article 1 : Définition

Le service d'accompagnement à la vie sociale est une structure médico-sociale, médicalisée (SAMS AH) ou non (SAVS), qui a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes en situation de handicap par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Les SAVS s'adressent aux personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur en situation de handicap dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, d'une part, une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence et, d'autre part, un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Les différentes prestations mises en œuvre par ces services sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant ou associant, selon les cas, des assistants de service social, des auxiliaires de vie sociale, des aides médico-psychologiques, des psychologues, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs spécialisés...

Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMS AH)

Les SAMS AH s'adressent aux personnes adultes en situation de handicap qui ont besoin, en plus de l'assistance et de l'accompagnement prévus pour l'accès aux SAVS, de soins réguliers et coordonnés ainsi que d'un accompagnement médical ou paramédical en milieu ouvert.

Article 2 : Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont identiques à celles définies à l'hébergement dans la mesure où les conditions d'attribution générales de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap sont respectées.

Article 3 : Procédure d'admission

Les SAVS et SAMS AH interviennent sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en situation de handicap (CDAPH), pour toute personne dont les déficiences et les incapacités rendent nécessaires, soit une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ou d'un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage de l'autonomie.

Article 4 : Décision et notification d'admission

L'admission à l'aide sociale au titre des SAVS et SAMS AH est prononcée par le Président du Conseil départemental. Elle est susceptible de recours.

Article 5 : Engagements réciproques des parties

Les services d'accompagnement et les personnes en situation de handicap sollicitant ce type d'accompagnement, sont liés par un contrat d'engagements réciproques précisant les modalités d'accompagnement mises en œuvre, notamment la périodicité des interventions.

L'établissement doit-être en mesure de fournir une copie du Contrat au Président du Conseil départemental.

Article 6 : Obligation alimentaire

Il n'est pas fait application de l'obligation alimentaire définie précédemment.

Article 7 : Action en récupération

Les règles de récupération d'aide sociale s'appliquent, sauf contre les conjoints, les partenaires liés par un PACS et les descendants.

Les récupérations sont faites dans les situations suivantes :

- ✓ retour à meilleure fortune
- ✓ succession
- ✓ contre le donataire
- ✓ contre le légataire
- ✓ à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Fiche 432-2 : Accueil en établissement

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 241-6 ; Article L 131-3 ; Articles R 314-204, R 344-30, R 344-31 ; Articles L341-8, D312-8 à D312-10 ; Article L 242-4

Article 1 : Définition

Toute personne en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui est compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi peut, si elle-même ou son représentant légal y consent, être accueillie, de manière temporaire ou permanente, dans un établissement.

Article 2 : Les structures d'accueil

D'une manière générale, la recherche de l'établissement adapté ne relève pas de la compétence des services du Département.

Pour autant, pour ouvrir droit à une éventuelle prise en charge de l'aide sociale, encore faut-il que la structure d'accueil soit dûment habilitée par le Président du Conseil départemental à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Selon la capacité des résidents à exercer une activité professionnelle, ces structures peuvent être classées en deux groupes :

- ✓ structures accueillant des personnes pouvant exercer une activité professionnelle :
 - foyers d'hébergement ;
 - services de suite, service d'accompagnement à la vie sociale, service accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap.
- ✓ structures accueillant des personnes ne pouvant pas exercer d'activité professionnelle :
 - foyers occupationnels (internat-externat)
 - foyers d'accueil médicalisé

Les jeunes adultes placés en instituts médico-éducatifs peuvent être, le cas échéant, maintenus dans ces structures au-delà de l'âge réglementaire (de 20 ans) dans l'attente d'une place en établissement pour adulte relevant de la compétence du Département.

Article 3 : L'accueil temporaire

L'accueil temporaire mentionné à l'article L 314-8 du code de l'action sociale et des familles, s'adresse aux personnes en situation de handicap de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

L'accueil temporaire vise à développer ou maintenir les acquis de l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale.

Dans la limite de 90 jours par an, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce pour chaque personne en situation de handicap, sur un temps annuel de prise en charge en accueil temporaire dans ces structures.

Il en informe la commission des droits et de l'autonomie dans les 24h suivant l'admission.

Et il procède à l'évaluation sur le séjour, dans un délai de 15 jours après la sortie de la personne.

Article 4 : Procédure

Conditions d'attribution

L'adulte en situation de handicap ou le jeune âgé d'au moins 18 ans doit bénéficier d'une orientation préalable prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier de la prise en charge de ses frais d'hébergement doit remplir les conditions générales énoncées à la fiche 411-1 du présent règlement.

Dépôt de la demande

La demande de prise en charge d'aide sociale, doit être déposée conformément à la procédure décrite à la fiche 421-1 du présent règlement.

Décision d'attribution

Le Président du Conseil départemental fixe :

- ✓ les dates de début et de fin de la prise en charge accordée ;
- ✓ la contribution du bénéficiaire à ses frais d'hébergement
- ✓ La durée de validité de la prise en charge qui est identique à celle fixée par :
 - la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en ce qui concerne le maintien des jeunes adultes en établissements pour enfants au titre de l'amendement Creton.
 - la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, pour les placements en établissements pour adultes.

Notification de la décision

La décision est notifiée par le Président du Conseil départemental:

- ✓ au bénéficiaire ou à son représentant légal
- ✓ au directeur de l'établissement d'accueil
- ✓ au maire de la commune de résidence.

Quelle que soit la durée de validité de la décision, le Département doit être informé de tout changement intervenant dans la situation de la personne en situation de handicap.

Frais d'hébergement et d'entretien

Les frais d'hébergement et d'entretien sont à la charge

- ✓ De l'intéressé, sans que la contribution qui lui est demandée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret, en référence à l'allocation aux adultes handicapées, différent selon qu'il travaille ou non ;
- ✓ Pour le surplus de l'aide sociale.

Le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un pacte civil de solidarité qui reste à domicile doit conserver une part minimale des ressources du couple qui ne peut être inférieure au minimum vieillesse ;

Article 5 : Règlement des frais d'hébergement

Les frais de séjour sont dus à terme échu, chaque mois, sur présentation d'une facture.

Absence du résident pour convenances personnelles

Lors de toute absence pour convenances personnelles (retour en famille, ...) inférieure à 72 heures, le gestionnaire de l'établissement est fondé à facturer le prix de journée correspondant à un accueil. En conséquence, la personne bénéficiaire de l'aide sociale reste soumise à l'obligation de versement de ressources sur ladite absence.

Lors de toute absence supérieure à 72 heures, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré d'un montant journalier forfaitaire égal au forfait hospitalier. La personne bénéficiaire de l'aide sociale n'est plus soumise à l'obligation de versement de ressources, à l'exception de l'allocation logement qui reste due, ce dès le premier jour d'absence. Ces dispositions s'appliquent dans la limite de 35 jours d'absence par an, consécutifs ou non (hors week-ends et jours fériés).

Toutefois, lorsque la personne en situation de handicap, accueillie en établissement, s'absente de la structure d'hébergement, pour un séjour de vacances organisé sous la responsabilité de l'établissement, ce dernier facture le prix de journée applicable à l'accueil, à charge pour lui d'assurer le suivi du séjour.

Au-delà de 35 jours d'absence pour convenances personnelles, le Département ne prend plus en charge le paiement du prix de journée et le versement de ressources par le bénéficiaire de l'aide sociale, à l'exception de l'aide au logement, est suspendu.

Absence du résident pour hospitalisation :

Lors de toute absence pour hospitalisation inférieure à 72 heures, le gestionnaire de l'établissement est fondé à facturer les frais de séjour. En conséquence, la personne bénéficiaire de l'aide sociale reste soumise à l'obligation de versement de ressources sur ladite absence.

Lors de toute absence supérieure à 72 heures, dans la limite de 35 jours consécutifs, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré d'un montant journalier forfaitaire égal au forfait hospitalier. La personne bénéficiaire de l'aide sociale reste soumise à l'obligation de versement de ressources.

Au-delà de 35 jours consécutifs d'absence, dans la limite de 70 jours consécutifs, si l'établissement fait la demande du maintien du paiement du prix de journée (minoré du forfait hospitalier), son acceptation par le Département est soumise à avis d'un médecin territorial. En ce cas, la personne bénéficiaire de l'aide sociale demeure soumise à l'obligation de versement de ressources.

Au-delà, le Département ne prend plus en charge le paiement du prix de journée et il est mis fin au versement de ressources par le bénéficiaire de l'aide sociale, à l'exception de l'aide au logement.

Cas particulier de la fermeture de l'établissement

Cette situation n'appelle pas facturation de prix de journée au Département. Conséutivement, le bénéficiaire de l'aide sociale n'est soumis à aucun versement de ressources pour la période concernée.

Les personnes en situation de handicap vieillissantes

Les personnes en situation de handicap âgées admises en structures ou unités dédiées aux personnes handicapées vieillissantes, sont éligibles aux règles de l'aide sociale à l'hébergement définies pour les personnes en situation de handicap aux articles 363 et suivants du présent règlement

Prise en charge en foyers-logements

Lorsque la personne en situation de handicap est accueillie en foyers-logements, elle n'est pas soumise au versement d'une contribution au profit du Département. Les frais liés à son hébergement pris en charge au titre de l'aide sociale sont déterminés par différentiel entre les ressources et les charges de la personne en situation de handicap, tout en lui garantissant le minimum de ressources.

Article 6 : Prise en charge des jeunes adultes dans le cadre de l'amendement Creton

L'aide sociale départementale prend en charge les frais d'hébergement des personnes en situation de handicap de plus de 20 ans maintenues en établissement pour enfants en situation de handicap, et ne pouvant être admises dans un établissement pour adultes en situation de handicap désigné par la commission des droits et de l'autonomie, relevant du champ de compétence du Département.

La décision de maintien relève de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

Lorsque le jeune adulte en situation de handicap est orienté vers un établissement relevant de la compétence du Département, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel il est maintenu sera pris en charge intégralement par l'aide sociale départementale.

Article 7 : Contribution des personnes en situation de handicap à leurs frais d'hébergement

Les frais de séjours sont prioritairement à la charge des usagers, qui ont toutefois la faculté de solliciter l'intervention de l'aide sociale départementale, si leurs ressources ne leur permettent pas d'en assumer la charge.

En établissement d'hébergement

Toute personne en situation de handicap qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, doit s'acquitter d'une contribution qui a pour objet de couvrir tout ou partie de ses frais d'hébergement.

Cette contribution est fixée par le Président du Conseil départemental au moment de la décision de prise en charge par l'aide sociale, compte tenu :

- ✓ des ressources de la personne en situation de handicap ;
- ✓ de sa situation familiale ;
- ✓ des conditions d'hébergement.

Parmi les ressources, il n'est pas tenu compte des pensions honorifiques, ni des arrérages de rente viagère constituée en faveur de la personne en situation de handicap et visées à l'article L 241-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Président du Conseil départemental prévoit une exonération de la contribution pendant les périodes de vacances.

Au-delà, durant les périodes d'absence ne donnant pas lieu à facturation au sens de l'article 5 de la fiche 432-2 du présent règlement, la personne en situation de handicap est exonérée de sa participation au prorata du nombre de jours d'absence.

Conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 novembre 2019 et comme mentionné plus haut, la collectivité met en place le paiement direct de l'ASH nette à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les personnes en situation de handicap hébergées en établissement.

Ainsi, les bénéficiaires de l'aide sociale versent leur contribution mensuelle directement à l'établissement et ce dernier facture mensuellement à la collectivité la différence restant due entre la facture d'hébergement et la contribution du bénéficiaire.

En externat

L'accueil en structure de jour ne fait l'objet d'aucun versement à l'aide sociale départementale.

En établissement pour enfants en situation de handicap

Les jeunes adultes maintenus en établissement pour enfants au titre de l'amendement Creton, doivent s'acquitter de la contribution qu'ils auraient eu à régler s'ils avaient été admis dans la catégorie d'établissements pour adultes vers laquelle ils étaient orientés. Par contre ils ne peuvent être soumis au paiement du forfait journalier au profit de l'établissement.

En établissement pour personnes âgées

Les personnes en situation de handicap admises en structure d'accueil pour personnes âgées, restent soumises en matière de versement de leur participation, à la réglementation applicable dans un établissement pour personnes en situation de handicap.

Modalités de versement de la contribution du bénéficiaire

Lorsque le versement de la contribution du bénéficiaire n'est pas effectué par l'établissement d'accueil, le bénéficiaire ou son représentant légal doit fournir trimestriellement à l'administration départementale un état comportant :

- ✓ les ressources détaillées du bénéficiaire.
- ✓ ses charges (déductibles ou autorisées).
- ✓ les journées d'absence.

Cet état permet à l'administration départementale la détermination du montant de la contribution due par le bénéficiaire à son placement.

Article 8 : Minimum de ressources laissé aux personnes en situation de handicap accueillies en établissement

Les frais liés à l'hébergement et à l'entretien de la personne sont à la charge de l'intéressé lui-même, sous réserve qu'il puisse disposer librement chaque mois :

- ✓ si la personne en situation de handicap ne travaille pas, de 10% de l'ensemble de ces ressources mensuelles et, au minimum, de 30% du montant mensuel de l'Allocation Adultes Handicapés ;
- ✓ si elle travaille, du tiers de ses salaires et de 10% de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 50% du montant mensuel de l'Allocation Adultes Handicapés,

Se rajoutent éventuellement à ce minimum les rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du Code Général des Impôts, ainsi que les intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du 1er alinéa de l'article 199 septies du même code.

Lorsque la personne en situation de handicap fait l'objet d'une protection judiciaire, la gestion de ses ressources peut faire l'objet d'un prélèvement pour frais de gestion selon les dispositions de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection des majeurs.

Lorsque la personne en situation de handicap est hospitalisée, les ressources continuent à être reversées au Département sur les jours de facturation.

Il n'est accordé aucune déduction pour frais, autres que ceux énoncés ci-dessus, sur les versements de ressources au Département, sauf dispositions particulières.

Article 9 : Les aides au logement

Le calcul du minimum de ressources laissées aux personnes en situation de handicap ne prend pas en compte les aides au logement, qui sont reversées en totalité y compris en cas d'absence.

Article 10: Accueil en établissement pour personnes âgées à titre dérogatoire

L'admission d'une personne en situation de handicap dans un établissement pour personnes âgées, ne disposant pas de section spécifique à cet effet, est prononcée sous la responsabilité du Directeur de l'établissement concerné.

Article 11 : Accueil en établissements non habilité

Une personne accueillie en établissement pour personnes âgées non habilité par l'aide sociale, dont les ressources ne lui permettent plus de faire face aux frais exposés, ne peut solliciter le bénéfice d'une prise en charge d'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, à titre payant.

Dans ce cas la prise en charge décidée par le Président du Conseil départemental est effectuée sur la base du coût des frais de placement de l'établissement considéré si :

- ✓ il est inférieur à la moyenne du coût constaté l'année précédent la demande dans les établissements publics du département (ou à défaut habilités), délivrant des prestations analogues,
- ✓ il est supérieur, sur la base du prix moyen départemental.

Article 12 : Les Obligés alimentaires

Le conjoint ou partenaire lié par un PACS demeure obligé alimentaire au titre du devoir de secours entre époux conformément à l'article 206 du code civil.

Article 13 : Action en récupération

Les règles de récupération de l'aide sociale s'appliquent en l'espèce, conformément à ce qui a été énoncé à la fiche 431-2 du présent règlement.

Les dépenses engagées au titre des frais d'hébergement des personnes en situation de handicap peuvent faire l'objet de récupération sur succession, sauf si les héritiers sont :

- ✓ le conjoint,
- ✓ les enfants,
- ✓ les parents,
- ✓ ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne en situation de handicap.

PARTIE 4: L'ACCUEIL FAMILIAL

PERSONNES AGEES, PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Toute personne âgée ou tout adulte en situation de handicap peut avec son consentement ou celui de son représentant légal être accueilli à titre onéreux chez un particulier agréé par le Président du Conseil départemental.

Cette forme alternative d'hébergement permet de bénéficier d'un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement.

Fiche 44-1 : L'agrément des accueillants familiaux

Code de l'action sociale et des familles

Article L 441-1 et suivants

Article 1 : Obligation d'agrément

Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou en situation de handicap adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus et, s'agissant des personnes en situation de handicap adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article L 344-1 du CASF, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le Président du Conseil départemental de son département de résidence qui en instruit la demande.

La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

La décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies.

Article 2 : Conditions de l'agrément

Pour prétendre à l'agrément, l'accueillant familial doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies,
- ✓ s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ; dans ce cas les services du Département doivent être avisés dans les conditions prévues par le contrat,
- ✓ mettre à disposition des personnes accueillies un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées pour l'octroi de l'allocation de logement et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;
- ✓ s'engager à suivre une formation initiale et continue ;
- ✓ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place,

Le Président du Conseil départemental fixe le contenu du formulaire de demande d'agrément, notamment :

- ✓ le nombre maximum de personnes âgées ou en situation de handicap que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes ;
- ✓ si l'accueil projeté est à temps partiel ou à temps complet.

Article 3 : Procédure d'attribution de l'agrément

Remise d'une notice d'information

La demande du dossier d'agrément doit se faire par écrit auprès du Président du Conseil départemental.

Le service du Département en charge de l'accueil familial invite les demandeurs, à une rencontre d'informations au cours de laquelle, il est remis :

- ✓ le dossier de demande d'agrément,
- ✓ un exemplaire du contrat d'accueil type,
- ✓ les barèmes de l'accueil familial,
- ✓ un modèle de fiche de salaire,
- ✓ la notice d'informations reprenant l'essentiel de l'activité de l'accueil familial.

Contenu du dossier

Le Président du Conseil départemental fixe la liste des pièces à fournir pour constituer le dossier de demande d'agrément :

- ✓ Le formulaire de demande d'agrément dûment complété et signé
- ✓ Une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale ou passeport) ou une copie du titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle
- ✓ La photocopie du livret de famille

- ✓ 1 justificatif de domicile : selon votre situation, copie du dernier avis des taxes foncières, copie d'une quittance de loyer de moins de 3 mois (à défaut du contrat de bail)
- ✓ En cas d'hébergement à titre gracieux, l'attestation de votre hébergeur accompagnée d'une copie de sa pièce d'identité et d'un justificatif de son domicile de moins de 3 mois.
- ✓ Un plan des locaux réservés aux personnes accueillies (Facultatif),
- ✓ Pour une demande de renouvellement, joindre les attestations de formation
- ✓ Pour information, conformément au décret du 19 décembre 2016, les Services du Conseil départemental demandent le bulletin N°2 du casier judiciaire du candidat,

- ✓ Concernant la (les) personne(s) remplaçante(s) : Pièces à rassembler et à joindre au dossier par le(s) demandeur(s)
 - L'annexe du formulaire de demande « personne remplaçante » dûment complétée et signée par chaque remplaçant proposé
 - Une photocopie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour du candidat.
- ✓ Un engagement du candidat à l'agrément d'accueil familial à signer par le demandeur

Instruction de la demande

La demande est adressée au Président du Conseil départemental de résidence du demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'instruction de celle-ci relève de la stricte compétence du Président du Conseil départemental.

Délai

Le Président dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, pour réclamer les pièces manquantes.

La décision du Président du conseil départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet.

A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Évaluation

L'instruction de la demande doit permettre de vérifier que les conditions exigées pour l'octroi de l'agrément sont réunies.

Un agent du service du Département chargé de délivrer l'agrément pourra réaliser une évaluation.

Au moins un entretien aura lieu avec le demandeur et le cas échéant des entretiens avec les personnes qui assureront les remplacements (âgées d'au moins 18 ans) au domicile et avec les personnes résidant à domicile.

Article 4 : Décision d'agrément

Décision d'agrément

La décision d'agrément appartient au Président du Conseil départemental après avis de la Commission Consultative composée de représentants des services du Département.

Contenu de la décision d'agrément

La décision d'agrément mentionne le nombre de personnes, dans la limite de trois, pouvant être accueillies au domicile de la personne ou du couple faisant l'objet de l'agrément.

Les modalités d'accueil prévues, ainsi que le cas échéant, la répartition entre les personnes âgées et en situation de handicap sont également précisées.

Durée de l'agrément

La durée de l'agrément est fixée à 5 ans. Seule une décision de retrait peut écourter le terme d'un agrément.

Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

L'agrément, vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Décision de refus d'agrément

La décision de refus d'agrément est notifiée au demandeur et doit être motivée.

En cas de refus d'agrément, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande.

Article 5 : Contrôle, suivi et retrait de l'agrément

Changement de résidence de l'accueillant

L'accueillant familial doit signaler au Président du Conseil départemental toute modification de sa situation intéressant directement son agrément et notamment son changement de domicile en respectant un délai d'au moins un mois avant son emménagement dans le nouveau domicile.

De même lorsque l'accueillant change de département, il doit notifier dans les mêmes termes et délais sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental de son nouveau département de résidence.

Contrôle, accompagnement médico-social et organisation du suivi

Contrôle et accompagnement

Le Président du Conseil départemental a la responsabilité d'organiser le contrôle des accueillants, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Le contrôle est axé sur la vérification du respect des conditions d'agrément et d'accueil.

L'accompagnement médico-social est un travail en équipe pluridisciplinaire. Les besoins exprimés par la famille d'accueil ou l'équipe détermineront l'intervention du professionnel compétent.

Organisation du suivi

Lors de l'arrivée de la personne accueillie, une rencontre doit être systématiquement organisée, dans un délai rapide.

Agrément de couple

Si l'un des membres du couple souhaite poursuivre l'activité, il doit déposer une nouvelle demande d'agrément. A l'obtention de l'agrément, les contrats d'accueils devront être mis en conformité.

Renouvellement de l'agrément

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil départemental doit prévenir l'accueillant qu'il doit déposer une demande de renouvellement de l'agrément, 6 mois avant la date d'échéance.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de renouvellement d'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Toutefois lors du premier renouvellement, le dossier doit être complété par une attestation de suivi de formation.

Retrait de l'agrément ou restriction de la portée d'agrément

Si les conditions d'accueil offertes par les accueillants familiaux ne présentent plus les garanties de sécurité et de bien-être physique et moral, le Président du Conseil départemental enjoint à l'accueillant de remédier aux carences dans un délai fixé à un maximum de 3 mois.

Si l'accueillant ne satisfait pas à l'injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de retrait d'agrément.

L'agrément peut également être retiré en cas :

- ✓ de non-conclusion du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial
- ✓ du non-respect du contrat établi entre la personne accueillie et l'accueillant familial,
- ✓ de non souscription d'un contrat d'assurance, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens.
- ✓ de montant manifestement abusif de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative d'agrément et de retrait.

La décision de retrait ou de modification de l'agrément doit être notifiée à l'accueillant familial ainsi qu'à toutes les personnes accueillies ou, le cas échéant, leurs représentants légaux.

Composition de la Commission Consultative d'agrément et de retrait

La Commission Consultative d'agrément et de retrait a pour mission de formuler un avis sur les retraits d'agrément proposés par le Président du Conseil départemental. Elle doit être systématiquement consultée, sauf cas d'urgence, dans le cadre des procédures de retrait ou des réductions des agréments.

La Commission Consultative de retrait est présidée par le Président du Conseil départemental ou de son représentant. Elle comprend, au plus 9 membres désignés par le Président représentant en nombre égal :

- ✓ le Département,
- ✓ les accueillants familiaux agréés dans le département,
- ✓ les associations et organismes représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes en situation de handicap ainsi que leurs familles.

Les représentants sont choisis par le Président parmi les personnes proposées par les associations de familles d'accueil déclarées dans le département et, en absence d'association, parmi les accueillants familiaux agréés dans le département dont il aura sollicité la candidature.

Le mandat des membres de la commission consultative est fixé à trois ans renouvelables.

Chaque titulaire a, pour la durée de son mandat, un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal.

**En Annexe page 1 : Fonctionnement détaillé de la Commission consultative
d'agrément et de retrait**

Sanctions pénales

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou en situation de handicap adultes, est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou en situation de handicap adulte sera punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 €.

Les personnes physiques encourrent également la peine complémentaire d'interdiction d'exploiter, de diriger un établissement social ou médico-social ou d'effectuer des placements d'enfants ou recevoir des enfants. Dans ce cas le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

Fiche 44-2 : Les obligations des parties

Code de l'action sociale et des familles

Articles L 442-1 et suivants

Annexe 3-8-1

Article 1 : Contrat d'accueil

Contrat-type

Un contrat écrit doit être passé entre la personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal et l'accueillant familial.

Ce contrat doit être conforme aux stipulations d'un contrat-type national fixé par voie réglementaire, à l'annexe 3-8-1 du CASF.

Le contrat doit être conclu avant l'arrivée de la personne au domicile de l'accueillant familial, ou le cas échéant, dans les meilleurs délais suivant cette arrivée. Il peut être signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie.

Contenu du contrat d'accueil

Le contrat établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal doit être conforme à un contrat-type qui précise notamment :

- ✓ la durée de la période d'essai,
- ✓ les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat,
- ✓ le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois, ainsi que les indemnités éventuellement dues,
- ✓ les obligations matérielles : la nature et les conditions matérielles et financières de l'accueil, les prestations assurées par l'accueillant (espaces mis à disposition, confort, commodités, restauration, entretien),
- ✓ les obligations morales de l'accueillant et de la personne accueillie,
- ✓ les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

Avenant au contrat

Tout avenant au contrat-type doit être transmis au Président du Conseil départemental dans un délai maximum d'un mois après sa signature par les parties concernées.

Durée de validité du contrat

Le contrat-type fixe la durée de validité du contrat à un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : Formation de l'accueillant

L'accueillant familial ayant obtenu un agrément, doit suivre une formation initiale et continue.

Cette formation a pour objectif d'améliorer la qualité de l'accueil familial et de les sensibiliser à la prise en charge spécifique tant du vieillissement et de la dépendance que du handicap.

Ces formations obligatoires sont organisées par le Président du Conseil départemental.

En Annexe page 3 : Référentiel de formation des accueillants familiaux.

Article 3 : Assurances

Assurance de l'accueillant familial

L'accueillant familial est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies et d'en justifier annuellement auprès du Président du Conseil départemental.

A défaut de souscription d'un contrat d'assurance, l'agrément peut être retiré.

L'accueillant familial est tenu de transmettre au Président du Conseil départemental, sous un délai d'un mois maximum, l'attestation d'assurance visée ci-dessus.

Assurance de la personne accueillie

La personne accueillie est tenue de conclure un contrat d'assurance garantissant les conséquences financières de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et les biens.

La personne accueillie, son tuteur ou son représentant légal sont tenus de transmettre au Président du Conseil départemental sous un délai d'un mois maximum, l'attestation d'assurance visée ci-dessus.

Article 4 : Déclaration URSSAF

La personne accueillie ou représentant légal doit demander à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) son affiliation en tant qu'employeur.

Elle est redevable de cotisations et peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations patronales.

Article 5 : Dispositions financières

Le contrat-type précise les différentes composantes et les montants de la rémunération :

- ✓ une rémunération journalière des services rendus majorée d'une indemnité de congé égale à 10%,
- ✓ une indemnité en cas de sujétions particulières,
- ✓ une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie,
- ✓ et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

La rémunération journalière et l'indemnité en cas de sujétions particulières obéissent au régime fiscal des salaires.

La rémunération ne peut être inférieure à 2,5 SMIC par jour et suit l'évolution de la valeur du SMIC.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale départementale, le montant de la rémunération ne pourra excéder 2,5 SMIC.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est comprise entre 1 et 4 fois le minimum garanti (MG) par jour pour les personnes âgées bénéficiant de l'APA, selon le GIR et pour les personnes [en](#) situation de handicap bénéficiant de l'ACTP ou la PCH.

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie est comprise entre 2 et 5 MG par jour.

L'indemnité d'hébergement correspond aux frais d'occupation du logement. Elle est fixée :

- En fonction de la taille et de la qualité des pièces mises à disposition de la personne accueillie,
- Au regard du prix moyen des locations dans le secteur environnant.
Le montant de l'indemnité est négocié entre la personne accueillie et l'accueillant familial.

Les services du département disposent d'un droit de contrôle sur le montant de cette indemnité.

Un relevé mensuel des contreparties financières est systématiquement délivré à la personne accueillie.

Les montants des différents postes composant les conditions financières sont fixés librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Dispositions en cas d'absence des parties

Absence de la personne accueillie pour hospitalisation

En cas d'hospitalisation, il est dû dès le premier jour et pendant une durée de 3 mois :

- ✓ l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie,
- ✓ la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé,
- ✓ l'indemnité en cas de sujétions particulières.

Passé ce délai, les paiements ne sont plus assurés.

Pendant cette période d'absence, l'accueillant, après avoir informé le Département et la famille de la personne hospitalisée, peut accueillir à titre temporaire une autre personne. Cependant, elle doit accueillir en priorité la personne hospitalisée à son retour.

Absence de la personne accueillie pour convenances personnelles

En cas d'absence pour convenances personnelles, la personne accueillie est tenue de régler l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie et la rémunération journalière pour service rendu et indemnité de congé.

Au-delà de 35 jours d'absence dans l'année, le coût complet de la pension est dû.

La personne accueillie doit retrouver sa chambre à son retour.

Décès de la personne accueillie

L'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, les montants dus, jusqu'au jour du décès inclus.

Absence de l'accueillant familial, solution de remplacement

Le contrat rappelle que toutes les solutions de remplacement doivent être étudiées en étroite concertation avec l'accueilli. Le remplaçant est tenu aux mêmes obligations que l'accueillant familial.

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au Président du Conseil départemental.

Dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L 223-2 du code du travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

Si l'accueilli reste au domicile de l'accueillant familial :

- ✓ La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées à l'accueillant familial mais à son remplaçant.
- ✓ L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.

Si l'accueilli est hébergé temporairement chez le remplaçant :

L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

Fiche 44-3 : Prise en charge par l'aide sociale départementale.

Article 1 : Principe

Sauf mention contraire, l'agrément vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : Conditions de prise en charge de l'aide sociale

Le dossier de demande d'aide sociale est constitué des mêmes pièces que pour un hébergement en établissement et précise notamment :

Les conditions financières de l'accueil fixées par le contrat, y compris les cotisations patronales et les frais divers (assurances, frais de tutelle, ...)

Les ressources de la personne accueillie, y compris pour les personnes âgées, celles résultant de l'obligation alimentaire.

Il comporte également l'attestation d'agrément de l'accueillant familial et le contrat d'accueil signé par la personne accueillie, ou son représentant légal, et l'accueillant familial.

Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du Président du Conseil départemental qui prononce l'admission à l'aide sociale que si la personne accueillie ne peut faire face au coût de l'accueil, après déduction du minimum de ressources dont elle doit continuer de disposer.

Les personnes en situation de handicap doivent solliciter prioritairement la prestation de compensation du handicap pour prendre en charge la rémunération journalière de l'accueil et les éventuelles majorations pour sujétions particulières, afin de rémunérer le service rendu, l'aide sociale ne pouvant intervenir qu'à titre subsidiaire.

Article 3 : Modalités de prise en charge en fonction de la dépendance

La rémunération pour services rendus, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien évoluent chaque année en fonction du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) et du minimum Garanti mentionné à l'article L 141-8 du Code du Travail. (Cf. Arrêté du Président du Conseil départemental relatif aux aides et prestations financières en matière d'autonomie).

Article 4 : Minimum de ressources

L'admission à l'aide sociale doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme d'argent au moins égale à :

- ✓ 10% de ses ressources avec un minimum légal égal au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro près, pour les personnes âgées,
- ✓ 10% de l'ensemble de ses ressources avec un minimum légal égal à 30% de l'AAH pour les personnes en situation de handicap.

Article 5 : Admission à l'aide sociale

Le Président du Conseil départemental fixe :

La contribution de la personne accueillie à ses frais de séjour, en tenant compte de ses ressources,

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie tout en vérifiant le caractère excessif de cette indemnité. Son montant doit se référer à la publication à titre indicatif du plafond annuel par mètre carré de surface habitable, réévalué chaque année, en deçà duquel le loyer est toujours considéré comme raisonnable par l'administration fiscale.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, ce montant tiendra compte, pour son calcul, de la surface (nombre de mètres carrés) exclusivement réservée à l'accueilli (chambre, salle de

bains privative...). Ne seront pas pris en compte les surfaces en mètres carrés des pièces partagées avec d'autres accueillis.

Les dates de début et de fin de la prise en charge par l'aide sociale.

La durée de validité de la prise en charge ne saurait excéder celle de la durée de l'agrément de l'accueillant familial.

La décision du Président du Conseil départemental est notifiée à la personne accueillie, ou son représentant légal, avec accusé de réception, et à l'accueillant familial.

En Annexe page 8 : Tableaux relatifs aux conséquences de l'admission à l'aide sociale.

Article 6 : Versement de l'aide

Le montant pris en charge par l'aide sociale est versé à la personne accueillie ou à son représentant légal, sauf mention contraire.

L'administration départementale procède à une révision annuelle des ressources et des frais de l'accueil familial. Elle réactualise en conséquence le calcul de la participation du Département.

Article 7 : Paiement des frais d'accueil

La personne en situation de handicap, ou son représentant légal, s'acquitte mensuellement de la totalité des frais d'accueil auprès de la famille d'accueil.

Article 8 : Obligation alimentaire

Les tempéraments dont bénéficient les personnes en situation de handicap de plus de 60 ans ne s'appliquent qu'aux accueils en établissement ou en service médico-social.

L'accueil familial n'étant pas constitutif d'un établissement ou d'un service médico-social au sens de l'article L.132-1 du CASF, les personnes en situation de handicap suivent le régime des personnes âgées, tant au titre des obligations alimentaires que du reste à vivre.

Article 9 : Action en récupération

Pour les récupérations, l'article L.241-4 du CASF prévoit un régime spécifique, différent de celui des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en établissement. Ainsi, aucune récupération ne s'effectue lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou ses petits-enfants venant en représentation, ou la personne qui en a assumé la charge effective et constante.

Fiche 44-4 : Contrôle et sanctions

Code de l'action sociale et des familles

Article L 443-6 et suivants ; Article L 443-9 ; Article L 321-1

Code civil

Article 909 et suivants

Article 1 : Principes de protection des personnes accueillies

Cas de donation, legs

Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent que dans les conditions fixées à l'article 909 du Code civil. L'article 911 dudit Code est applicable aux libéralités en cause.

Partie au contrat

Dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne qu'il accueille, le contrat prévu à l'article L. 442-1 est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat avec son tuteur en application de l'article 501 du code civil ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie.

Article 2 : Sanctions administratives

Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions de l'accueil, le Président du Conseil départemental enjoint l'accueillant familial de remédier aux carences constatées dans un délai maximum de 3 mois.

Si celui-ci ne satisfait pas à l'injonction, l'agrément peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait, saisie pour avis.

L'accueillant familial est informé des motifs de la décision envisagée à son encontre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la réunion de la commission.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative de retrait.

L'agrément peut également être retiré, après injonction préalable prononcée par le Président du Conseil départemental, lorsque :

- ✓ le contrat d'hébergement méconnaît les prescriptions énoncées à la fiche 77 du présent règlement,
- ✓ le bénéficiaire de l'agrément n'a pas souscrit un contrat d'assurance,

- ✓ les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés,
- ✓ le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces à la personne accueillie est manifestement abusif.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni avis de la commission consultative de retrait.

Article 3 : Sanctions pénales

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou en situation de handicap adultes, est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou en situation de handicap adulte sera punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 €.

Les personnes physiques encourrent également la peine complémentaire d'interdiction d'exploiter, de diriger un établissement social ou médico-social ou d'effectuer des placements d'enfants ou recevoir des enfants. Dans ce cas le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

Article 4 : Juridiction compétente

Les litiges concernant les relations contractuelles entre les parties relèvent du tribunal de grande instance.

Les litiges relatifs au contrat type relèvent du tribunal administratif.

TITRE 5 : TARIFICATION ET CONTROLE DES EQUIPEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX.

Préambule : Droits et libertés des personnes

Loi n° 2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 adaptant la société au vieillissement (Loi ASV).

Décret n° 2005-1367 du 02/11/2005 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives au Conseil de la vie sociale et autres formes de participation.

Articles L.311-3 et s. R.311 et s. et D.311 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article L.1111-6 du Code de la santé publique.



Garantie des droits et libertés individuelles :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les établissements et services sociaux et médico-sociaux devront assurer lors de la prise en charge de la personne :

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit d'aller et venir librement ;
- le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés;
- une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal devant être recherché ;
- la confidentialité des informations la concernant ;
- l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

- la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

 **Affirmation des droits individuels :**

Remise du livret d'accueil

Afin de garantir l'exercice effectif des droits susvisés et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés:

- ✓ une charte des droits et libertés de la personne accueillie affichée dans l'établissement ou le service;
- ✓ le règlement de fonctionnement;
- ✓ la notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance telle que mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles et cinq annexes.

En Annexe page 12 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

 **Elaboration d'un contrat de séjour ou d'un document individuel de prise en charge :**

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie.

Ce contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'établissement ou du service. Lorsque la personne accueillie ou son représentant légal refusent la signature du contrat, il est procédé à l'établissement du document individuel de prise en charge.

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Il est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat ou document, sous peine de nullité de celui-ci. Le document individuel mentionne le nom des personnes participant à son élaboration conjointe.

L'avis du mineur doit être recueilli. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission. Pour la signature du contrat, la personne accueillie (ou son représentant légal) peut être

accompagnée de la personne de son choix. Le contrat de séjour est conclu dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé, selon les catégories d'établissements, par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016. Ces dispositions renvoient notamment aux conditions d'élaboration, de signature et de résiliation.

➔ **Droit de rétractation du contractant :**

La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés conformément au code civil.

➔ **Résiliation d'un contrat de séjour :**

La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que :

- ✓ en cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombeant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- ✓ en cas de cessation totale d'activité ;
- ✓ dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est prévue dans le contrat de séjour. Elle ne peut être inférieure à un mois applicable à la résiliation du contrat à la demande de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Modalité d'exercice des libertés individuelles :

➔ **Recherche du consentement de la personne accueillie en établissement ou service pour personne âgée :**

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance dûment désignée, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui, recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance.

➔ **Désignation d'une personne de confiance pour toute personne majeure accueillie :**

Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance. Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement. Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, que cette personne de confiance exerce également les missions de la personne de confiance prévues dans le code de la santé publique.

En Annexe page 15 : Formulaire de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles

- **Modalités de désignation :**

Huit jours au moins avant l'entretien pour la conclusion du contrat de séjour, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui informe la personne accueillie et, le cas échéant, son représentant légal, qu'elle peut désigner une personne de confiance. A cet effet, il lui remet, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information avec des explications orales adaptées à son degré de compréhension.

Il veille à la compréhension de celles-ci par la personne accueillie.

La délivrance de l'information sur la personne de confiance est attestée par un document daté et signé par le directeur de l'établissement ou son représentant et la personne accueillie et, le cas échéant, son représentant légal.

Une copie du document est remise à ces derniers.

La condition du délai de huit jours cesse de s'appliquer dès lors que la personne accueillie désigne sa personne de confiance.

- **Modalités particulières :**

Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article 459 du Code civil, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du Conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du Juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une telle mesure de protection judiciaire, le Conseil de famille, le cas échéant, ou le Juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer.

- **Ces modalités ne s'appliquent pas :**

- lorsque la personne accueillie a déjà désigné une personne de confiance ;
- lorsque l'information relative à la personne de confiance a été délivrée antérieurement par un autre établissement ou service social ou médico-social ;

- pour les demandeurs d'asile, lorsque l'information relative à la personne de confiance a été délivrée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en remettant la notice d'information.

- **Le rôle de la personne de confiance**

Elle est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

→ **Appel à une personne qualifiée :**

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal.

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informés la personne ou l'organisme gestionnaire.

→ **Mesure particulière pour assurer la sécurité des personnes âgées :**

Lorsque le contrat de séjour est conclu dans un des établissements d'hébergement accueillant des personnes âgées, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, le contrat de séjour peut comporter une annexe, qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. Ces mesures ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. Elles sont définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou, en cas d'empêchement du médecin coordonnateur, du médecin traitant. Cette procédure associe l'ensemble des représentants de l'équipe médico-sociale de l'établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéfices et des risques des mesures envisagées. Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, selon la même procédure, à l'initiative du résident, du directeur de l'établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1.

En Annexe page 17 : CONTRAT DE SEJOUR (Modèle-type) :

MESURES INDIVIDUELLES PERMETTANT D'ASSURER L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET LA SÉCURITÉ DU RÉSIDENT ET DE SOUTENIR L'EXERCICE DE SA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR.

Chapitre I : Création, transformation et extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux.

Fiche 51-1 : l'appel à projet

Loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Décret n° 2016-801 du 15/06/2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Décret n° 2016-1299 du 30/09/2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n°2002-2 du 2/01/2002 Code de l'action sociale et des familles.

Articles L.312-1 et s. L.313-1 et s. R.313-1 et s. D.312-6-2, D.313-10-6 et 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 1 : Principe

La Loi portant réforme de l'hôpital et relative à la santé et aux territoires du 21 juillet 2009, a rénové le dispositif de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet.

Cette procédure modifiée par la Loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 concerne les projets y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux, les projets de vie et d'accueil, les opérations de regroupement d'établissements et services départementaux.

Elle s'applique à l'ensemble des autorisations délivrées par le Président du Conseil départemental, les directeurs d'Agence Régionale de Santé, par le représentant de l'État ou celles délivrées conjointement par deux de ces autorités, sous réserve des dispositions particulières aux lieux de vie et d'accueil et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 2 : Périmètre de l'appel à projet

Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du présent Code, les projets de lieux de vie et d'accueil, ainsi que les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du Code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du présent Code, sont autorisés par les autorités compétentes en application de l'article L. 313-3.

Lorsque les projets font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil fixé par décret. Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé. Les financements publics mentionnés au présent alinéa s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure prévue à l'alinéa précédent s'applique.

Article 3 : Dérogations à la procédure d'appel à projet

⊕ SONT EXONERES DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJET

- ✓ Les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux par les gestionnaires détenteurs des autorisations délivrées en application de l'article L. 313-1, si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures au seuil prévu au deuxième alinéa du I du présent article ;
- ✓ Les projets de transformation d'établissements ou de services ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L. 312-1 ;
- ✓ Les projets de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1 ;
- ✓ Les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, inférieurs à un seuil fixé par décret ;
- ✓ Les projets de création, de transformation et d'extension des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1.

⊕ SONT EXONERES DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJET, A LA CONDITION DE DONNER LIEU A LA CONCLUSION D'UN CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS :

- ✓ Les projets de transformation d'établissements et de services avec modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L. 312-1, à l'exception des services à domicile qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni autorisés à délivrer des soins aux assurés sociaux, sous réserve que :
- ✓ Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il n'y ait pas de désaccord entre les autorités compétentes ;
- ✓ Les projets de transformation n'entraînent pas une extension de capacité supérieure à un seuil prévu par décret ;
- ✓ Les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du Code de la santé publique en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du présent Code, sauf lorsque les projets de transformation entraînent une extension de capacité supérieure à un seuil prévu par décret.
- ✓ Les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux mentionnées au II de l'article L. 313-1-1 correspondent au rassemblement par un même gestionnaire de ceux de ses établissements et services déjà autorisés. Elles ne sont pas soumises à la commission de sélection si elles ne s'accompagnent pas d'une extension de capacité supérieure au seuil mentionné à l'alinéa précédent et ne modifient pas les missions des établissements et services concernés.

LE SEUIL D'EXONERATION D'APPEL A PROJET DE 30%

Le seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission de sélection, correspond à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service prévu par les dispositions du Code pour la catégorie dont il relève.

La capacité retenue pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède est la plus récente des deux capacités suivantes :

- ❖ La dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- ❖ La dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

A défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce seuil est applicable que l'augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois.

Cas particulier des services d'aide et d'accompagnement à domicile:

Sont soumises à autorisation les activités suivantes réalisées en mode prestataires:

- ✓ l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales;

- ✓ la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- ✓ l'accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, un service d'aide et d'accompagnement à domicile doit y être autorisé spécifiquement s'il n'est pas détenteur de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette autorisation peut être refusée ou retirée dans les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 313-8 et L. 313-9 du CASF.

Tout service autorisé dans ces conditions a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire des prestations mentionnées qui s'adresse à lui, dans des conditions précisées, le cas échéant, par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Cette autorisation est exemptée de la procédure de l'appel à projet jusqu'en 2022.

 **Cas particulier des établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au II de l'article 80-1 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 mettant en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire**

Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou de l'article L. 313-1 du même code sont réputés bénéficiarier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture. Cette autorisation est valable pendant une durée de deux ans à compter de la publication de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 précitée. Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil doivent remplir les deux conditions suivantes :

- ✓ Avoir exercé ces activités non autorisées relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 dudit code préalablement à l'application du régime d'autorisation prévu à l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ou à l'article L. 313-1 du même code ;
- ✓ Bénéficier ou avoir bénéficié d'une habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, délivrée au titre de l'article L. 313-10 dudit Code.

Article 4: Procédure d'appel à projet

La commission d'information et de sélection :

La commission d'information et de sélection donne un avis consultatif sur les projets de création, d'extension et de transformation.

 **Calendrier prévisionnel des appels à projet :**

Le Président du Conseil départemental arrête seul, ou conjointement avec l'autorité compétente de l'État en matière d'autorisation, un calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel des appels à projet.

Ce calendrier à caractère indicatif est publié au recueil des actes administratifs du Département. Toutes modifications substantielles donnent lieu à une nouvelle publication au recueil des actes administratifs.

Cahier des charges :

Le cahier des charges est arrêté par la ou les autorités compétentes pour délivrer les autorisations. Il indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères de délivrance des autorisations.

Sauf pour les projets expérimentaux ou innovants, le cahier des charges doit contenir :

- ✓ la capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire,
- ✓ la zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes,
- ✓ l'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations,
- ✓ les exigences architecturales et environnementales,
- ✓ les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus,
- ✓ les modalités de financement,
- ✓ le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies,
- ✓ le cas échéant, l'habilitation demandée au titre de l'aide sociale ou habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire.

Publication de l'appel à projet :

L'avis d'appel à projet précise notamment :

- ✓ l'objet de l'appel à projet,
- ✓ les critères de sélection,
- ✓ le délai de réception des réponses des candidats, variant entre 60 et 90 jours suivant la date de publication de l'avis d'appel à projet,
- ✓ les modalités de dépôt des candidatures et de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet.

Les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont rendus accessibles selon les modalités prévues par l'avis d'appel à projet. Ils sont remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires concernant l'avis d'appel à projet peuvent être apportées par l'autorité compétente (les autorités compétentes), sur demande du candidat formulée au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

De même ces autorités peuvent faire connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'elles jugent nécessaires d'apporter au plus tard 5 jours avant l'expiration de ce même délai.

Les moyens de transmission des documents et des informations choisis par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes doivent être accessibles à tous les candidats potentiels et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des candidats à la procédure de sélection.

En Annexe page 19 : Procédure détaillée d'appel à projet.

Fiche 51-2 : L'autorisation

La Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 précise les modalités de l'autorisation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux

Code de l'action sociale et des familles

Articles L 313 et suivants

Articles R313 et suivants

Article 1 : L'autorité compétente

L'autorisation de création, transformation ou extension de l'établissement ou du service, est accordée par le Président du Conseil départemental, seul ou conjointement avec le Préfet ou le Directeur général de l'ARS.

Article 2 : Autorisations sans appel à projet

Les projets qui ne relèvent pas de l'appel à projet doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès de l'autorité compétente ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, accompagnée de tout document permettant de décrire de manière complète le projet.

Les demandes d'autorisation sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion. Pour les projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services ne requérant aucun financement public, les demandes d'autorisation, sauf exception de la présente fiche, sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L. 313-4 du CASF.

La demande doit être complétée et présentée selon les éléments figurant dans l'annexe du RDAS.

Ces dispositions s'appliquent :

- aux projets d'extension, de transformation avec ou sans changement de catégorie de bénéficiaires et aux opérations de regroupement d'établissements ou de services exonérés de la procédure d'appel à projet eu égard aux seuils visés à la présente fiche ;

- aux projets de transformation qui donnent lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et qui sont visés par l'exonération de la procédure d'appel à projet de la présente fiche. Pour ces projets, la demande d'autorisation est adressée après que la personne physique ou morale gestionnaire du projet et la ou les autorités compétentes ont négocié un projet de contrat pluriannuel ou d'avenant prévoyant la mise en œuvre du projet.

Le dossier de demande comprend en plus une note de situation fournissant des éléments d'analyse de nature à établir que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève.

L'autorisation de projets ne peut être délivrée qu'après avis de la commission d'information et de sélection et conclusion du contrat pluriannuel ou d'un avenant.

- aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services non personnalisés des départements et aux établissements publics départementaux, lorsqu'ils relèvent de la compétence exclusive du président du Conseil départemental. La commission d'information et de sélection donne également son avis sur de tels projets.

Pour ces deux dernières catégories, la commission d'information et de sélection est réunie à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer un avis. Les conditions de fonctionnement sont prévues par les articles R. 313-7-6 et suivants du CASF. L'avis est réputé avoir été donné si la commission d'information et de sélection n'a pas émis d'avis à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la réception de sa convocation par l'autorité compétente.

L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

Cas particulier :

Jusqu'au 31 décembre 2022, l'autorisation de création ou d'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I du même article L. 312-1 assortie de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'autorisation prévue à l'article L.313-1-2 du même code, ainsi qu'une telle habilitation ou autorisation pour un service préexistant, sont exonérées de la procédure d'appel à projets prévue au I de l'article L. 313-1-1 dudit code.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour se prononcer. La demande peut être rejetée pour les motifs prévus à l'article L. 313-8 du même code. L'absence de réponse dans le délai de trois mois vaut rejet. La décision de rejet, explicite ou implicite, est motivée dans les

conditions prévues respectivement aux articles 1 et 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 3 : Autorisations avec appel à projet

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats ; le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Conditions de délivrance de l'autorisation :

- ✓ le projet a été examiné et validé par la commission de sélection des appels à projet,
- ✓ des coûts de fonctionnement prévus,
- ✓ de la charge pour le budget départemental,
- ✓ des orientations arrêtées par le Département en matière de politique sanitaire et sociale,
- ✓ des règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,
- ✓ de la prévision des démarches d'évaluation.
- ✓ lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission d'information et de sélection des motifs de sa décision.

Article 4: Délai

L'autorisation du projet par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. L'absence de notification dans ce délai vaut rejet de la demande.

Le demandeur a deux mois pour solliciter les motifs de la décision de rejet du Président du Conseil départemental seul, ou conjointement du Préfet et du Directeur Général de l'ARS. Les autorités compétentes ont un mois pour donner suite à cette demande.

Article 5 : Durée de l'autorisation.

Principe

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Exception : durée spécifique pour les projets expérimentaux ou innovants

Concernant les équipements expérimentaux, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation de droit commun de quinze ans.

Article 6 : Mise en exécution du projet autorisé.

-L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Lorsque le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, un délai inférieur peut être fixé par la décision d'autorisation. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois. Il est le cas échéant mentionné dans l'avis d'appel à projet.

Lorsque l'obligation mentionnée à l'article D.313-11 est satisfaite dans les délais prévus au I, l'ouverture au public postérieurement à ces mêmes délais n'emporte pas caducité de l'autorisation.

Les délais prévus au I peuvent être prorogés :

1° Dans la limite de trois ans, lorsque l'autorité, ou conjointement, les autorités compétentes constatent que l'établissement ou le service n'a pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'organisme gestionnaire ;

2° Dans la limite d'un an, lorsque l'autorité ou, conjointement, les autorités compétentes constatent que l'ouverture complète au public de la capacité autorisée est en mesure d'être achevée dans ce délai.

Le titulaire de l'autorisation adresse sa demande de prorogation à l'autorité, ou conjointement, aux autorités compétentes, par tout moyen permettant d'attester de la date de sa réception au plus tard deux mois avant l'expiration des délais prévu au I. La demande est accompagnée de tout document justificatif.

La prorogation est acquise au titulaire de l'autorisation, si aucune décision ne lui a été notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa demande par l'une des autorités compétentes.

La caducité est constatée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes dans un délai de deux mois suivant l'expiration des délais prévus au I, le cas échéant prorogés en application des dispositions du III. La décision constatant la caducité est publiée et notifiée dans les mêmes conditions que l'autorisation.

Article 7 : Visites de conformité

L'autorisation de création, d'extension ou de renouvellement d'autorisation d'un établissement, service ou lieu de vie ne vaut autorisation de fonctionner qu'après un contrôle de conformité dans les conditions suivantes :

2 mois avant la date d'ouverture ou de renouvellement de l'autorisation, la personne responsable de l'opération saisit la ou les autorités compétentes afin que soit conduite la visite de conformité, sur la base d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces rappelé en annexe du RDAS.

En Annexe page 23: Eléments constitutifs des visites de conformité.

Article 8 : Conclusions des visites de conformité

Les conclusions du contrôle sont consignées dans un procès-verbal qui est adressé au titulaire de l'autorisation sous quinzaine, par la ou les autorités ayant délivré l'autorisation.

Si elles sont favorables, l'établissement, le service ou le lieu de vie peuvent fonctionner.

Lorsque les conclusions sont défavorables en tout ou partie, il est demandé au titulaire de l'autorisation d'effectuer les transformations et modifications dans un délai prescrit pour garantir la conformité. La mise en fonctionnement est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle visite soit organisée dans les mêmes conditions que la première pour constater la conformité.

Article 9 : Renouvellement de l'autorisation

Sauf pour les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 alinéa 4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Article 10 : Cession de l'autorisation

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée. Cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif.

En Annexe page 24 : Explications relatives à la cession de l'autorisation.

Article 11 : Cas particulier des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes, l'autorisation de création est valable sous réserve de la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le Président du Conseil départemental et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

Article 12 : Sanctions pénales

Les personnes morales et physiques sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros en cas de :

- ✓ création, transformation ou extension des établissements et services sans avoir obtenu une autorisation,
- ✓ cession de l'autorisation sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée,
- ✓ changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.

Les personnes physiques encourtent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis à autorisation.

Article 13 : Refus d'autorisation

Outre le fait de ne pas remplir les conditions d'autorisation, le refus peut être prononcé pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux mentionnés à l'article L. 312-5 du CASF.

Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget de l'Etat des charges injustifiées ou excessives compte tenu des enveloppes de crédits définies à l'article L. 314-4 du CASF.

Fiche 51-3 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Code de l'action sociale et des familles
Article L 313-6
Article L 315-5
Articles L 313-8 et suivants
Article L 313-9

Article 1 : Principes généraux

L'autorisation de création ou son renouvellement délivré par le Président du Conseil départemental vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire est délivrée par le Préfet du Département, après avis du Président du Conseil départemental, pour tout ou partie du service ou de l'établissement.

Article 2 : Contenu de l'habilitation

L'habilitation précise obligatoirement :

- ✓ les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service,
- ✓ les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre,
- ✓ la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués au Département.

Article 3 : Convention

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention. Lorsqu'elle ne figure pas dans l'autorisation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :

- ✓ les critères d'évaluations des actions conduites,
- ✓ la nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire,
- ✓ les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par le Département à l'établissement ou au service,
- ✓ les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ou dénoncée,
- ✓ les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

La convention est publiée dans un délai de deux mois au recueil des actes administratifs du Département d'implantation de l'établissement ou du service à compter de sa signature.

Article 4 : Obligation des établissements ou services habilités

L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

Article 5 : Refus de l'habilitation à l'aide sociale

L'habilitation peut être refusée pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsque ces coûts sont susceptibles d'entraîner pour le budget du Département des charges injustifiées ou excessives compte tenu :

- ✓ d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses déterminé en fonction de ses obligations légales,
- ✓ de ses priorités en matière d'action sociale,
- ✓ des orientations de son schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Article 6: Retrait de l'habilitation

Motifs de retrait de l'habilitation

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ne peut être retirée que pour l'un des motifs suivants :

- ✓ l'évolution des besoins,
- ✓ la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention,
- ✓ la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- ✓ la charge excessive pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Mise en demeure préalable

En cas d'évolution des besoins, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de cette évolution.

Dans les autres cas possibles de retrait, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention complémentaire ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen.

La demande, notifiée à l'intéressé doit être motivée. Elle doit préciser le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à 6 mois.

Retrait

A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service en tout ou partie. Cette décision prend effet au terme d'un délai de 6 mois. L'autorité de tarification devra tenir compte de cette décision au niveau budgétaire.

Les décisions de retrait d'habilitation doivent être motivées de façon spécifique par rapport à la situation de l'établissement ou du service.

Article 7 : Disposition départementale

L'autorité délivrant l'habilitation à l'aide sociale peut habiliter partiellement un établissement ou un service à but lucratif. Dans ce cas, la tarification se fait sur la base d'un tarif moyen de l'année en cours d'exercice.

Chapitre II: Engagements contractuels (CPOM) et Tarification des établissements.

⊕ Contrats prévisionnels d'objectifs et de moyens des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental.

Article 1 : Engagements contractuels

L'obligation de conventionnement concerne les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes visées en préambule et les établissements de santé dispensant des soins de longue durée. Le contrat remplace les conventions tripartites conclues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-176 du 28 décembre 2015.

➔ ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ET PETITES UNITES DE VIE (PUV)

La personne physique ou morale qui gère un EHPAD ou une PUV conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le ou les Présidents du Conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé concernés. Le contrat remplace les conventions tripartites conclues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-176 du 28 décembre 2015.

Lorsqu'un organisme gère plusieurs de ces établissements situés dans le même Département, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu pour l'ensemble de ces établissements entre la personne physique ou morale qui en est gestionnaire, le Président du Conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé. Sous réserve de l'accord des présidents de Conseils départementaux concernés et du directeur général de l'agence, ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF et relevant, pour leur autorisation, du Président du Conseil départemental ou du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial.

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2 du CASF (forfait soins) est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

La LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé généralise la possibilité de négocier des CPOM avec les établissements relevant de la compétence exclusive du département (le secteur des personnes âgées, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et le secteur du Handicap) en appliquant le cadre budgétaire sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), si l'organisme gestionnaire en fait la demande.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu pour une durée de cinq ans. Au plus tard six mois avant l'échéance du contrat, si aucune des parties n'a manifesté le souhait de proroger le contrat en vigueur, les parties signataires entament une négociation en vue d'un nouveau contrat.

Dans les conditions prévues aux articles R. 314-169, R. 314-169-2 et R. 314-169-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement ainsi que l'évaluation de leurs besoins en soins requis sont réalisées, de façon simultanée, avant la conclusion du CPOM ainsi qu'au cours de la troisième année du même contrat. Ces évaluations doivent être validées au plus tard le 30 juin de l'année n-1 pour être prises en compte.

La durée initiale de cinq ans du contrat peut être prorogée pour une durée maximale d'un an, au cours de laquelle le contrat continue de produire ses effets, dans les conditions de formalités allégées décrites ci-après. Au plus tard six mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires. Celles-ci ont un mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période d'un mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

A l'échéance de la prorogation d'un an lorsque celle-ci a été convenue entre les parties, un avenant prolongeant d'un an le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut être conclu entre les parties. Cet avenant n'est pas renouvelable.

Le contrat fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit leurs modalités de suivi, notamment sous forme d'indicateurs. Il définit des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge, d'accompagnement et d'intervention d'établissements de santé exerçant sous la forme d'hospitalisation à domicile, y compris en matière de soins palliatifs. Le cas échéant, il précise la nature et le montant des financements complémentaires mentionnés au I de l'article L.314-2 du CASF.

Pour les établissements et les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce contrat vaut convention d'aide sociale, au sens de l'article L. 313-8-1 et de l'article L. 342-3-1 du CASF.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens doit respecter le cahier des charges comprenant notamment un modèle de contrat, établi par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale.

Par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7 du CASF, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget des établissements et des services. Il fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

La personne gestionnaire transmet l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 314-7-1 du CASF pour les établissements et les services relevant du contrat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Depuis le 1er janvier 2017, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relevant de ce paragraphe sont progressivement substitués aux conventions tripartites selon une programmation sur cinq ans arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des Conseils départementaux.

Cette programmation fait l'objet d'un arrêté publié avant le 31 décembre de l'année N-1 et peut être ajustée chaque année.

La programmation prend en compte les dates d'échéance des conventions tripartites, pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenne immédiatement la suite de la convention tripartite échue. Lorsque des contraintes de programmation ne le permettent pas, un avenant à la convention tripartite est conclu afin de prolonger ses effets pour une durée maximale d'un an.

Les parties signataires du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peuvent anticiper l'échéance de la convention tripartite au bénéfice de la signature de ce contrat. Lorsqu'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est substitué à plusieurs conventions tripartites dont les dates d'échéance sont différentes, les autorités chargées de la programmation recherchent la date la plus adéquate pour cette substitution. En tout état de cause, la date choisie ne peut entraîner une durée de prolongation des conventions tripartites échues supérieure à celle mentionnée au troisième alinéa du présent article.

Lorsque les parties signataires sont liées par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé sur la base de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, et que le contrat couvre l'ensemble des établissements et services du gestionnaire concernés par les obligations de contractualisation de l'article L. 313-12 du même code dans sa rédaction issue de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV), le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens continue de produire ses effets jusqu'à son terme initialement fixé.

La personne physique ou morale qui gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD et PUV) conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le ou les présidents du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé concernés. La personne morale qui exerce un contrôle exclusif, dans les conditions prévues au II de l'article L. 233-16 du code de commerce, peut conclure ce contrat pour le compte des sociétés contrôlées qui gèrent un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionné aux I ou II de l'article L. 313-12 du CASF.

Lorsqu'une personne physique ou morale gère ou contrôle plusieurs de ces établissements situés dans le même département, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu pour l'ensemble de ces établissements entre la personne physique ou morale, le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé. Sous réserve de l'accord des présidents de conseils départementaux concernés et du directeur général de l'agence, ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région.

UNITES DE SOINS DE LONGUE DUREE

Les établissements de santé autorisés, en application de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à délivrer des soins de longue durée concluent une convention pluriannuelle avec le Président du Conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé.

Cette convention tripartite pluriannuelle continue de respecter le cahier des charges établi par arrêté ministériel du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 13 août 2004.

Les partenaires conventionnels s'engagent dans une démarche « d'assurance qualité » garantissant à toute personne âgée dépendante accueillie en établissement les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF peuvent conclure avec le Président du Conseil départemental, dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du CASF, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans le but de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre de leurs missions au service du public. Le contrat précise notamment :

- 1° Le nombre et les catégories de bénéficiaires pris en charge au titre d'une année ;
- 2° Le territoire desservi et les modalités horaires de prise en charge ;
- 3° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;
- 4° Les modalités de calcul de l'allocation et de la participation, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 232-4 du CASF, des personnes utilisatrices et bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 232-3 du CASF ;
- 5° Les paramètres de calcul, de contrôle, de révision et de récupération des financements alloués par le département ;
- 6° Les modalités de participation aux actions de prévention de la perte d'autonomie prévues par les schémas départementaux relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 312-5 du CASF et par le schéma régional de santé mentionné à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'optimisation des parcours de soins des personnes âgées ;
- 7° Les objectifs de qualification et de promotion professionnelles au regard des publics accompagnés et de l'organisation des services ;
- 8° Les modalités de mise en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance ;
- 9° La nature et les modalités de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire ;
- 10° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués au département ;
- 11° Les critères et le calendrier d'évaluation des actions conduites.

Pour les services relevant du 1° du I de l'article L. 312-1 du CASF, les mentions prévues aux 4° et 6° du présent point ne sont pas applicables.

RÉSIDENCES AUTONOMIE

Les résidences autonomie peuvent bénéficier sous certaines conditions et notamment la passation d'un contrat, d'un forfait autonomie, afin qu'elles organisent des actions de prévention de la perte d'autonomie.

Le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R. 233-9 du CASF, mises en œuvre par une résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures, au moyen de :

- 1° La rémunération, et les charges fiscales et sociales afférentes, de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens, le cas échéant mutualisées avec un ou

plusieurs autres établissements, à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

2° Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements ;

3° Le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements.

Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mentionnées ci-dessus portent notamment sur :

- 1° Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- 2° La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- 3° Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- 4° L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- 5° La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance.

Etablissement du forfait autonomie :

Le Conseil départemental fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre d'un contrat conclu également avec l'agence régionale de santé lorsque la résidence autonomie perçoit également le forfait de soins mentionné au IV de l'article L. 313-12 du CASF.

Ce contrat fixe les obligations respectives des parties signataires, notamment les engagements de la résidence autonomie à mettre en œuvre les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie définies conjointement avec le département.

Il prévoit les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, conformément aux priorités définies par le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention mentionné à l'article R. 233-1 du CASF et dans le présent règlement.

Le montant du forfait autonomie peut être modulé par le Conseil départemental, en fonction de :

- 1° L'habilitation, y compris partielle, ou non à l'aide sociale de la résidence autonomie ;
- 2° L'ouverture ou non des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie organisées à d'autres personnes que les résidents ;
- 3° La réalisation ou non d'opérations de mutualisation ou de partenariats avec des établissements relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF ou avec des organismes proposant l'organisation d'actions de prévention de la perte d'autonomie ;
- 4° La mise en œuvre ou non d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans le cadre du forfait de soins mentionné au IV de l'article L. 313-12 du même code.

Le gestionnaire d'une résidence autonomie transmet tous les ans, au plus tard le 30 avril, au président du Conseil départemental, les informations mentionnées au 4° de l'article R. 233-18 du CASF.

Fiche 52-1 : Procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental.

Décret n°2016-1815 du 21/12/2016

Arrêté du 27/12/2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L.312-1 et s, L.314-1 et s. et R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L.6145-1 et s. à R.6145-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

⊕ Modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés non soumis à un CPOM et à la procédure EPRD

Article 1 : Dispositions générales

Le Président du Conseil départemental fixe la tarification et autorise les dépenses et recettes d'exploitation prévisionnelles de l'établissement ou service au niveau du montant global de chaque groupe fonctionnel à l'exception des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes pour lesquels celles-ci sont autorisées au niveau du montant global de chaque section tarifaire.

Il approuve les programmes d'investissement et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an ou leurs modifications. Ils font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires. Si le Président du Conseil départemental n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci est réputée approuvée.

Le Président du Conseil départemental approuve les décisions budgétaires modificatives nécessitant une modification des produits de tarification. S'il n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci est réputée approuvée.

Article 2 : Elaboration budgétaire

L'exercice budgétaire et comptable couvre la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année.

La nomenclature budgétaire et comptable est établie par référence au plan comptable général.

La liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements et services gérés par une personne morale de droit public est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la comptabilité publique, des collectivités territoriales et de l'action sociale.

La liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements et services gérés par une personne morale de droit privé est fixée par arrêté du ministre chargé de

l'action sociale. Les comptes non prévus dans ces listes sont ouverts conformément au plan comptable général.

La comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités chargées de la gestion ou du contrôle de ces établissements et services.

En Annexe page 34: Procédure d'élaboration budgétaire détaillée.

Article 3 : Fixation du tarif

La tarification des prestations est arrêtée annuellement par chaque autorité de tarification et peut prendre une des formes suivantes :

- dotation globale de financement ;
- prix de journée, le cas échéant globalisé ;
- forfait journalier ;
- forfait global annuel ;
- tarif forfaitaire par mesure ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- tarif horaire.

Le calcul des prix de journée s'effectue à partir de la différence entre la totalité des charges d'exploitation du budget auquel il se rapporte après incorporation, le cas échéant, du résultat d'un exercice antérieur, et d'autre part les produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs audit prix de journée. Cette différence est ensuite divisée par le nombre de journées.

Le nombre de journées est égal à la moyenne, sur les trois années précédant l'exercice en cause, du nombre effectif de journées des personnes accueillies par l'établissement ou le service.

Article 4 : Approbation des programmes d'investissement des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Code de l'action sociale et des familles

Articles R 314-17 et R 314-20

Article 445: Approbation des programmes d'investissement et des plans de financement

Le Président du Conseil départemental approuve les programmes d'investissement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que leurs plans de financement et les emprunts dont la durée est supérieure à un an.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, selon les formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié du ministre chargé de l'action sociale.

La non transmission ou la transmission incomplète des documents prévus par cet arrêté constituent un motif suffisant pour notifier une décision de non approbation.

Ces programmes et emprunts sont réputés approuvés sans réserve si le Président du Conseil départemental n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

- **Modification des programmes d'investissement :**

L'établissement peut modifier ces investissements en cours de programme, à condition que cela n'entraîne pas de surcoût d'exploitation par rapport au programme et au plan initialement approuvés et sous réserve que ces modifications ne puissent pas être qualifiées d'excessives, abusives ou injustifiées.

Si ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation, les dispositions de l'article précédent sont applicables aux modifications de programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts.

- **Dispense de production du plan d'investissement :**

Les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application de l'article L 612-4 alinéa 1er du code du commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement.

Ces établissements sont tenus toutefois de présenter leurs projets d'investissement et d'emprunt par le biais de la section d'investissement. En ce cas, seules les mesures nouvelles seront soumises à l'approbation du Président du Conseil départemental.

Article 5 : Règles spécifiques à certaines catégories d'organismes gestionnaires non concernés par les Etats des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD)

Les établissements et services gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif ainsi que les établissements et services gérés par des organismes à but lucratif ou non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale répondent à certaines règles spécifiques.

ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE A BUT NON LUCRATIF :

L'organisme gestionnaire dont les produits de la tarification des établissements et services énumérés au I de l'article L.312-1 du CASF représentent plus de 50 % de ses produits d'exploitation, applique au niveau consolidé ou combiné le plan comptable des établissements sociaux et médico-sociaux.

Lorsqu'un même organisme gère plusieurs établissements ou services sociaux et médico-sociaux, il est tenu une comptabilité distincte pour chaque établissement ou service.

Ces règles spécifiques sont détaillées dans les annexes du présent RDAS.

ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR DES ORGANISMES A BUT LUCRATIF OU NON HABILITES A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE :

Les établissements et services gérés par des organismes à but lucratif ou non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale non concernés par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou par les règles de l'état des prévisions des recettes et des dépenses transmettent avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, un rapport d'activité et un compte d'emploi dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Les documents annexés au compte d'emploi de l'établissement ou du service sont développés en annexes du présent RDAS.

Article 6 : Modalités spécifiques aux établissements sociaux et médico-sociaux soumis à CPOM et EPRD

Les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L.312-1du CASF ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L.313-11 du CASF reprises à la fiche 77. Ce contrat définit des objectifs en matière d'activité et de qualité de prise en charge. La conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entraîne l'application d'une tarification selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Il peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sans préjudice des articles L.313-14-1 et L.315-14 du CASF, le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation financière de l'établissement l'exige.

A compter de la conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les documents budgétaires mentionnés au 3° du I de l'article L.314-7 du CASF de ces établissements sont remplacés par un état des prévisions de recettes et de dépenses dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés des personnes en situation de handicap et de la sécurité sociale.

Les établissements et services qui font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, peuvent disposer pour son élaboration et sa mise en œuvre des outils méthodologiques fournis par l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux et s'appuyer sur les recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Des règles spécifiques aux établissements relevant d'un Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) s'appliquent notamment aux EHPAD y compris les PUV et aux établissements sociaux et médico-sociaux concluant un CPOM au titre de l'article L. 313-12-2 du CASF.

Article 7 : MODALITES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU SECTEUR DE L'ENFANCE

▪ **Tarification des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance :**

• **COMPETENCE :**

Le Président du Conseil départemental est seul compétent pour fixer les tarifs du foyer départemental de l'enfance, des maisons d'enfants à caractère social, du centre maternel, des services d'aide à domicile intervenant auprès des familles au titre de l'aide sociale à l'enfance.

La compétence est conjointe avec l'Etat pour les établissements et services habilités « Justice » ou les établissements « éducatifs et thérapeutiques ».

• **PROCEDURE :**

La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux et médicosociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance est fixée chaque année par le Président du Conseil départemental sous forme de prix de journée ou tarifs horaires qui peuvent être globalisés. Ils font l'objet d'un arrêté de tarification. Ce dernier peut être versé sous forme de dotation globale, sous réserve de la signature d'une convention entre le Département et la personne morale gestionnaire.

La tarification du centre maternel prend en compte la participation prévisionnelle des intéressé(e)s à leurs frais d'hébergement.

• **CONTENU DU PRIX DE JOURNÉE :**

Le prix de journée comprend toutes les prestations servies pour l'enfant et toutes les charges afférentes au fonctionnement de la structure.

En centre maternel, le prix de journée comprend l'entretien et l'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans.

Article 8: MODALITES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU SECTEUR DES PERSONNES AGEES

- **Tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées**

- **COMPETENCE**

La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental.

- **Pour les établissements, le Président du Conseil départemental détermine le tarif journalier relatif à l'hébergement.**

Il fixe également pour l'ensemble des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou petites unités de vie (EHPAD de moins de 25 lits), le forfait global dépendance et pour les unités de soins de longue durée (USLD) les tarifs journaliers dépendance.

- **Pour les services**

Il fixe soit un prix de journée, soit un tarif horaire d'intervention.

- **pour les établissements et services relevant d'une compétence conjointe**

Le Préfet ou le Directeur Général de l'agence régionale de santé fixe le forfait global relatif aux soins.

- Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD),
- Petites Unités de Vie (PUV)
- Unités de soins de longue durée (USLD)

- **PROCEDURE**

Les prestations fournies par les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionnées au 6° de l'article L.312-1 du CASF et à l'article L.6114 du code de la santé publique sont financées par :

- des tarifs journaliers afférents à l'hébergement qui couvrent les charges correspondant à minima au socle des prestations ;
- des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les établissements relevant du code de la santé publique ou un forfait global relatif à la dépendance pour les autres établissements auquel s'ajoutent les tarifs journaliers afférents à la dépendance versés par les autres départements ou acquittés par les résidents tarnais non bénéficiaires de l'APA et les participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'APA en fonction de leurs ressources ou au titre du ticket modérateur GIR 5/6 ;
- un forfait global relatif aux soins auquel s'ajoutent les tarifs journaliers correspondants aux soins et prestations délivrées aux résidents non affiliés à un régime obligatoire de base de sécurité sociale.

Le Président du Conseil départemental arrête chaque année :

- les tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour les établissements (EHPAD, PUV ou USLD) habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou conventionnés.

- Un forfait global dépendance et des tarifs journaliers par GIR afférents à la dépendance pour tous les EHPAD, et USLD.

Les EHPAD et les petites unités de vie sont financés par :

- un forfait global relatif aux **soins** prenant en compte notamment le niveau de dépendance moyen et les besoins en soins requis des résidents mentionnés à l'article L. 314-9 du CASF, validés au plus tard le 30 juin de l'année précédente. Le cas échéant, ce forfait global inclut des financements complémentaires relatifs notamment à des modalités d'accueil particulières définis dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Ce forfait global peut tenir compte de l'activité réalisée. Il est arrêté annuellement par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un forfait global relatif à la **dépendance**, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 (articles R.314-170-2 et suivants du CASF), fixé par un arrêté du Président du Conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- des tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'**hébergement**, fixés par le Président du Conseil départemental, dans des conditions précisées par le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 et opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale accueillis dans des établissements habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées. Ces tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement ne peuvent comporter des dépenses intégrées dans les tarifs relatifs aux soins et à la dépendance cités précédemment. Ces tarifs intègrent les charges correspondantes aux prestations minimales relatives à l'hébergement, dite " socle de prestations ", listées par l'annexe 2-3-1 du CASF.

Le contenu du tarif afférent à l'hébergement ainsi que la procédure de calcul du forfait global dépendance (FGD) sont déclinés en annexe du présent RDAS.

En Annexe page 43 : Détail du contenu du tarif afférent à l'hébergement et à la dépendance.

Article 9 : MODALITES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU SECTEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

COMPETENCES :

Le Président du Conseil départemental est seul compétent pour fixer la tarification des établissements d'accueil non médicalisés (Foyer d'hébergement et Foyer de vie) et des services d'accompagnement à la vie Sociale (SAVS). Pour les établissements d'accueil médicalisé (Foyer d'Accueil Médicalisé) et les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), il arrête le tarif relevant de l'hébergement ou de l'accompagnement social. Ces budgets sont complétés par un forfait annuel global de soins fixé par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

Les autres établissements et services médico-sociaux pour personnes adultes handicapées sont de compétence exclusive du Directeur général de l'agence régionale de santé.

PROCEDURE :

La tarification des prestations d'hébergement et d'accompagnement à la vie sociale fournies par les établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental sous forme de prix de journée. Ce dernier peut être versé sous forme de dotation globale, sous réserve de la signature d'une convention entre le Département et la personne morale gestionnaire.

CONTENU DE LA TARIFICATION :

La tarification des frais d'accompagnement à la vie sociale et le cas échéant des frais d'hébergement dans les établissements d'accueil pour personnes adultes handicapées comprend l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies ou suivies.

En général, le calcul du prix de journée n'intègre pas les contributions à la charge des usagers, celles-ci faisant l'objet d'un versement suite à l'émission d'un titre de recettes par les services du Département.

Le prix de journée est calculée sur la base de l'activité moyenne de l'établissement ou service (activité calculée en prenant en compte le nombre de journées d'absence listées à la fiche 55 - hébergement en établissement social ou médico-sociale recevant habituellement des personnes en situation de handicap).

Toutefois, par convention entre le gestionnaire et le Département, peut être fixé un prix de journée en net pour les établissements d'accueil pour personnes handicapées. En conséquence, le contrat de séjour détaille la liste et la nature des prestations prises en charge et le cas échéant celles restant à la charge de la personne accueillie.

Au moment de l'entrée en établissement, aucune caution ne peut être demandée à une personne admise au titre de l'aide sociale.

- **Spécificité de l'accueil de jour**

Le calcul du prix de journée en accueil de jour s'effectue sur la base de la capacité journalière maximale autorisée, la file active détenue par l'établissement devant permettre une occupation optimale. Cette base est pondérée aux 2/3 pour définir le tarif retenu.

- **Spécificité de l'hébergement temporaire :**

S'agissant des services d'accueil temporaire rattachés à des établissements d'hébergement, le prix de journée est identique à celui de l'internat.

Pour les services d'accueil temporaire autonomes, et à la demande explicite du gestionnaire, le Département peut prévoir, par convention, le financement par prix de journée globalisé pour les ressortissants tarnais. Après fixation d'un prix de journée négocié selon la procédure contradictoire instituée par les textes légaux et réglementaires, une dotation globalisée annuelle est définie, en rapport avec le nombre de journées réalisées les années précédentes pour des ressortissants tarnais. Cette dotation est versée par douzièmes mensuels à terme échu.

CHAPITRE III : Prestations minimales et conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services (Contrôle Qualité)

Décret n°2015-1868 du 30/12/2015

Décret n°2016-696 du 27/05/2016

Décret n°2016-1164 du 26/08/2016

Décret n°2016-1606 du 25/11/2016

Décret n°2016-1813 du 21/12/2016

Décret n°2017-705 du 02/05/2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Arrêté du 28/12/2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales

Arrêté du 03/03/2017 fixant le modèle du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L.312-1 II, L.331-8-1, D.312-6 et s.

D.312-155-0 et s, D.312-159-4 et s. et D.313-1-5 et R.331-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 1 : Prescriptions réglementaires spécifiques aux établissements médico-sociaux

Les conditions techniques minimales inscrites au code de l'action sociale et des familles enjoignent les établissements à s'organiser en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies et, pour ceux qui accueillent des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans, à garantir également leur sécurité. A cet effet, un dispositif réglementaire codifié par le CASF en précise les contours pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ci-après :

LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR LES PERSONNES AGEES.

Ces dispositions sont précisées aux articles D.312-155-0 à D.312-161 du CASF, elles définissent :

→ Pour les établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- le profil des personnes âgées accueillies : il est rappelé que les établissements pour personnes âgées dépendantes accueillent une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 15 % de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 supérieure à 10 % de la capacité autorisée. Lorsque les pourcentages précités ne conduisent pas à un nombre entier, ils sont arrondis au nombre supérieur.

- les modalités de l'hébergement et de l'accueil voire d'un projet spécifique de fonctionnement pour le PASA ou l'UHR, l'accueil temporaire, la composition minimale de l'équipe pluridisciplinaire, des recommandations architecturales ;
- la liste des prestations minimales relatives à l'hébergement fixée par Décret ;
- le rôle et le temps de présence du médecin coordonnateur ainsi que sa rémunération ;
- l'obligation d'aménager un local avec une pièce équipée d'un système fixe de rafraîchissement de l'air ;
- le modèle de dossier de demande d'admission dans ce type de structure.

→ Pour les résidences autonomie :

- la liste des prestations minimales individuelles ou collectives qui s'applique au plus tard au 1er janvier 2021.

En Annexe page 49 : Liste des prestations minimales individuelles ou collectives délivrées par les résidences.

→ L'accueil temporaire ou accueil de jour :

L'accueil temporaire ou l'accueil de jour s'adresse aux personnes en situation de handicap de tous âges et aux personnes âgées et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée.

Il vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale.

L'accueil temporaire ou l'accueil de jour vise, selon les cas à organiser :

- pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;
- pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

L'accueil temporaire ou l'accueil de jour est organisé dans le respect des conditions techniques minimales de l'établissement de rattachement.

Les établissements qui organisent un accueil de jour en complément des prises en charge d'hébergement doivent proposer une solution de transport adaptée aux besoins des personnes bénéficiant de l'accueil de jour. Pour bénéficier de la prise en charge d'un forfait journalier de frais de transport pris en charge par l'assurance maladie sur la section tarifaire du soin, les gestionnaires des établissements doivent justifier des modalités d'organisation des transports auprès de l'ARS.

Article 2 : Prescriptions spécifiques aux services d'accompagnement pour adultes en situation de handicap

➔ **LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE**

Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes en situation de handicap par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Leur mode d'organisation et de fonctionnement s'effectuent conformément aux articles D. 312-170 et suivants du CASF.

Ils prennent en charge, sur décision de la CDAPH des personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque personne accompagnée, les services organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes:

- l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- l'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- le suivi éducatif et psychologique.

Les prestations correspondantes sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service.

➔ **LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP**

Ces services ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation des missions telles que dévolues aux services d'accompagnement à la vie sociale.

Sur décision de la CDAPH, ils prennent en charge des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent, en plus des interventions d'accompagnement à la vie sociale:

- des soins réguliers et coordonnés ;
- un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

En plus des prestations d'accompagnement à la vie sociale, ils délivrent tout ou partie des prestations suivantes :

- la dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.

Les prestations correspondantes sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service.

Article 3 : Prescriptions spécifiques aux services d'aide et d'accompagnement à domicile

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile concourent notamment :

- au soutien à domicile ;
- à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ;
- au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Ils assurent au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés, sur prescription médicale, par les services de soins infirmiers à domicile

En Annexe page 50 : Cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 4 : Déclaration obligatoire des événements indésirables.

Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les autorités administratives compétentes pour

leur délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du CASF ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1 de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Cette transmission est effectuée selon le formulaire pris par l'arrêté du 28 décembre 2018 des ministres de la justice et de l'intérieur et des ministres chargés du logement, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de la protection de l'enfance et de la santé. Cet arrêté précise la nature des dysfonctionnements et événements dont les autorités administratives doivent être informées ainsi que le contenu de l'information et notamment la nature du dysfonctionnement ou de l'événement, les circonstances de sa survenue, ses conséquences, ainsi que les mesures immédiates prises et les dispositions envisagées pour y mettre fin et en éviter la reproduction.

En Annexe page 59 : Détail du traitement des formulaires d'événements indésirables (FEI).

Article 5: Suivi, évaluation et contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Fiche 52-2 : Suivi et évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Loi n° 2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Décret n° 2016-1299 du 30/09/2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2/01/2002

Décret n°2017-705 du 02/05/2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Articles L.133-2, L.135-2, L.312-1, L.313-13 à 22-1, L.331-1 à 9, L.312-8, D.312-197 et 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- **Principe général :**

Le suivi et l'évaluation cherchent à inscrire les établissements et services dans une démarche qualité. Les établissements et services sont tenus de procéder à des évaluations internes et des évaluations externes de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

- **Spécificité de l'évaluation interne :**

Les évaluations internes reposent sur une démarche continue retracée chaque année dans le rapport d'activité des établissements et services concernés.

Sauf dispositions réglementaires particulières, les résultats de ces évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation tous les cinq ans, ou pour les établissements et services ayant conclu un contrat pluriannuel, lors de la révision du contrat. Les établissements et services communiquent les résultats d'une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date de renouvellement de leur autorisation.

- **Spécificité de l'évaluation externe :**

Les évaluations externes sont réalisées par un organisme extérieur habilité qui doit respecter un cahier des charges fixé par décret.

Sauf dispositions réglementaires particulières, il doit être procédé à 2 évaluations externes entre la date d'autorisation et le renouvellement de celle-ci. La première est effectuée sept ans après la date de l'autorisation et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement. Le rapport d'évaluation externe accompagné le cas échéant des observations de la personne gestionnaire de l'établissement ou du service est communiqué aux autorités compétentes au plus tard le trentième jour suivant l'échéance des deux ans de la date de renouvellement de l'autorisation. Sauf si cette communication est déjà intervenue avant la publication du présent décret, les établissements, services et lieux de vie et d'accueil réputés autorisés en vertu du II de l'article 80-1 de la loi du 2 janvier 2002 communiquent à l'autorité compétente, en vue du renouvellement de leur autorisation, un rapport d'évaluation externe conforme aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, au plus tard le 29 juin 2017. Cette communication est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour les établissements ayant été autorisés avant la loi du 2 janvier 2002, la date limite de réalisation de l'évaluation externe est fixée au 2 janvier 2015, soit 2 ans avant la date de renouvellement de l'autorisation.

Lorsqu'un contrat pluriannuel a été conclu, le calendrier de ces évaluations peut être fixé par le contrat dans les limites fixées ci-dessus.

L'organisme qui procède à l'évaluation externe prend en compte la certification obtenue par l'établissement ou le service pour les activités et prestations qui font l'objet de l'évaluation externe, tout en procédant à leur évaluation.

Article 6 : La procédure de contrôle :

Code de l'action sociale et des familles

Articles L 313-13 et suivant ; Articles R 313-13 à R 313-27 ; Articles L 313-14 et suivant

Articles R 331-6 et R 331-7

- ***Principe :***

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Dans les établissements et services autorisés par le Président du Conseil départemental, les contrôles prévus à la présente section sont effectués par les agents départementaux mentionnés à l'article L. 133-2 du présent code, dans les conditions définies à cet article. Toutefois, ces contrôles peuvent être également exercés, de façon séparée ou conjointe avec ces agents, par les agents mentionnés au troisième alinéa du présent article.

Dans les établissements et services médico-sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental et par le directeur général de l'agence régionale de santé, les contrôles prévus à la présente section sont effectués par les agents départementaux et les personnels de l'agence régionale de santé mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, dans la limite de leurs compétences respectives.

- ***Visite de contrôle :***

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des usagers, il est procédé à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

- ***Modalités de contrôle :***

Le contrôle porte sur :

- ✓ la procédure d'admission,
- ✓ les instances de décision et de représentations des usagers,
- ✓ les qualités architecturales, l'environnement de l'établissement et de la qualité de vie,
- ✓ la prise en charge des usagers, résidents ou bénéficiaires du service,
- ✓ la gestion des ressources humaines,
- ✓ le volet budgétaire et financier, intégrant l'analyse financière et le contrôle de la gestion.

La procédure de contrôle se déroule de la manière suivante :

- ✓ information préalable à l'établissement présentant le cadre général de l'intervention, sauf si la nature des vérifications à réaliser impose une visite non programmée,
- ✓ visite d'investigation sur site par l'équipe pluridisciplinaire dûment mandatée,

- ✓ production d'un rapport contradictoire relatant, sous chacune des six rubriques, les observations réalisées et les questions soulevées, le directeur de l'établissement et/ou le gestionnaire consignant sur le même document leurs observations et réponses,
- ✓ production après discussion entre l'établissement et l'autorité compétente d'un document de synthèse et de préconisations, sachant que la loi prévoit la possibilité d'injonction voire d'un retrait d'autorisation si les manquements sont d'une exceptionnelle gravité.

En Annexe page 66: Procédure de contrôle détaillée.

A la suite de ce contrôle, s'il paraît qu'un établissement ou un service doit être fermé au titre de l'ordre public, le Président du Conseil départemental en informe le représentant de l'État dans le département, qui décidera ou non de la fermeture de l'établissement ou du service concerné.

Lorsque le contrôle fait apparaître des irrégularités qu'il n'estime pas constitutives d'une atteinte à l'ordre public, le Président du Conseil départemental peut exercer son pouvoir d'injonction.

Article 7 : Les sanctions susceptibles d'être encourues :

- **Sanctions administratives :**

Le non-respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant du Département par les bénéficiaires et les institutions intéressées peut entraîner la récupération, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'aide sociale.

- **Sanctions pénales :**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer à quelque titre que ce soit l'une des activités visées à l'article L.133-6 du CASF malgré les incapacités résultant d'une des condamnations énoncées à cet article. Les activités concernées sont celles d'exploiter ou diriger un établissement, service ou lieu de vie et d'accueil régis par le CASF et par voie de conséquence par le présent règlement.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros :

- la création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ;
- la cession de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée ;
- le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.

Les personnes physiques coupables des infractions au présent article encourgent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités de l'article L. 131-27 du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis aux dispositions du présent titre.

Est puni des peines prévues à l'article L. 1425-1 du code de la santé publique le fait de faire obstacle au contrôle prévu à la présente fiche.

Article 8 : La fermeture de l'établissement ou du service :

Code de l'action sociale et des familles

Articles L 313-15 et suivant ; Article L 313-22 ; Articles L 313-16 et suivant ; Articles L 331-5 et L 331-7

- ***Fermeture d'un équipement ouvert sans autorisation :***

- **Procédure :**

Le Président du Conseil départemental qui a le pouvoir d'autoriser a également le devoir de mettre fin à l'activité de tout établissement ou service créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans autorisation.

Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe du représentant de l'État ou du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental, la décision de fermeture est prise conjointement par ces deux et mise en œuvre par le représentant de l'État ou le Directeur Général de l'ARS avec le concours du Président du Conseil départemental.

L'autorité compétente pour mettre en œuvre la décision de fermeture doit adresser des injonctions aux responsables de l'établissement ou du service préalablement à la fermeture.

Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité compétente peut, sans injonction préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate.

- **Sanctions pénales :**

Le fait pour une personne physique ou morale d'ouvrir, de transformer ou d'accroître la capacité d'un établissement ou service sans avoir obtenu l'autorisation préalable (ou l'agrément qualité pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui feraient le choix de ne pas relever de l'autorisation) expose leurs responsables à un emprisonnement de **3 mois et à une amende de 3 750€**. Les personnes physiques encourrent la peine complémentaire d'interdiction d'exploiter ou de diriger tout établissement ou tout service.

- ***Fermeture d'un établissement ou service autorisé :***

Cette fermeture intervient lorsque :

- ✓ les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées, conformément à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles,
- ✓ sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de

l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

- **Autorité compétente :**

Lorsque la décision de fermeture intervient sur le fondement de l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles relatif aux motifs de fermeture, ce pouvoir appartient à l'autorité qui a autorisé la création de la structure.

En cas d'urgence, il peut sans mise en demeure préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire la fermeture totale ou partielle de l'équipement.

- ***Fermeture d'un établissement ou service au titre de l'ordre public :***

- **Motifs de fermeture :**

Cette fermeture peut intervenir si la santé, la sécurité ou le bien être moral et physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service.

Le représentant de l'État dans le département peut également fermer l'établissement en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacés.

- **Procédure :**

Lorsque la décision de fermeture est envisagée en vertu de l'article L 331-5 du CASF, l'autorité doit adresser des injonctions au gestionnaire afin qu'il remédie à la situation. Pour les services mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial, cette injonction peut être demandée par le Procureur de la République.

Dans le cas où il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai imparti, l'autorité compétente ordonne la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive de l'établissement.

En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre au contrôle, il n'y a pas d'injonction préalable.

L'autorité peut prononcer, par arrêté motivé et à titre provisoire, une mesure de fermeture immédiate.

- ***Conséquences de la fermeture de l'établissement ou du service :***

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, la ou les autorités qui ont délivré l'autorisation doivent prendre les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies.

La fermeture définitive d'un établissement, du service ou du lieu de vie vaut retrait de l'autorisation de création.

En cas de fermeture définitive, cette autorisation peut cependant être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire.

En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun.

Pour les services mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, le retrait de l'autorisation vaut radiation de la liste des mandataires judiciaires ou de la liste des délégués aux prestations familiales.

TITRE 6 : RECOURS ET CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE

Fiche 6-1: Voies de recours

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L 134-1 et suivant

Articles L 134-1 à L 134-10

Article 1 : Du recours gracieux au recours administratif préalable obligatoire (R.A.P.O).

Un recours gracieux est un recours administratif porté devant l'auteur de l'acte contesté par l'administré, pour les décisions qu'il a prises, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte.

Le 1^{er} janvier 2019, la procédure du R.A.P.O (recours administratif préalable obligatoire) est entrée en vigueur conformément à la loi du 18 novembre 2016 et remplace le recours gracieux.

Si un usager conteste une décision relative à l'attribution d'une aide sociale, il doit former un recours administratif préalable obligatoire devant l'autorité administrative préalablement à toute saisine du

juge (procédure RAPO déclinée en annexe). Ainsi, les deux formes de recours (gracieux et contentieux) ne peuvent pas être engagées parallèlement.

Le recours doit être présenté, par lettre motivée, accompagnée d'une copie de l'acte contesté adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
81013 ALBI CEDEX 09

La requête doit être argumentée et assortie de tout élément justifiant du bien-fondé de la demande de révision de la décision prise.

Dans l'hypothèse où la procédure de recours gracieux conduirait à une confirmation de la décision initiale, un nouveau délai de deux mois s'ouvre à compter de la notification de la réponse apportée au demandeur, pour former un recours contentieux.

Article 2 : Recours contentieux en premier ressort

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions de l'aide sociale (CDAS) sont supprimés. A partir de cette date, la gestion du contentieux de l'aide sociale relèvera donc des pôles sociaux des tribunaux de grande instance (TGI) ou des tribunaux administratifs (TA).

Après le recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental, en cas de nouveau refus ou de rejet implicite, les usagers peuvent, dans les deux mois, contester la décision auprès :

- ➔ Du Tribunal administratif (TA) pour les décisions relatives à l'orientation professionnelle ou à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), à l'APA, au RSA, à l'aide sociale à l'hébergement et à la carte mobilité inclusion (CMI) stationnement.

- ➔ Du Tribunal judiciaire pour les décisions d'aide sociale relatives à l'obligation alimentaire et au recours en récupération sur succession, à l'allocation aux personnes handicapées, à la prestation de compensation du handicap, à la carte mobilité inclusion (CMI) invalidité et à la CMI priorité.

Contentieux administratif

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour statuer sur les formes de contentieux administratifs déclinés ci-dessus. Toute demande doit être adressée à :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE Cedex 07

Contentieux judiciaire

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'ALBI

Place du Palais

81 000 ALBI

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique, via l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante :

<http://www.telerecours.fr>

Recours contre les jugements du Tribunal de Grande Instance

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification, tout jugement est susceptible d'appel devant la Cour d'Appel pour les litiges relevant du contentieux judiciaire.

Les conclusions motivées sont à adresser à :

Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Toulouse

Chambre sociale

10 place du Salin

BP 7008

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Recours contre les jugements du Juge aux affaires familiales

Dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le jugement du Juge aux affaires familiales pris en matière d'obligation alimentaire est susceptible d'appel devant la Cour d'Appel de Toulouse.

Le paragraphe relatif à la procédure de recours devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse est supprimé conformément au décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du Code de justice administrative qui a supprimé la voie d'appel pour les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale.

Article 4 : Recours en cassation

Les recours contre les arrêts de la Cour d'Appel

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, l'arrêt de la Cour d'Appel est susceptible de pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation.

Les recours contre les jugements du Tribunal Administratif

Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse est susceptible de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

En Annexe page 71 : Procédure détaillée relative aux recours sur l'octroi d'aides sociales.

Tableau de synthèse des recours (RAPO / recours contentieux) par contexte

LOI 2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (loi J21)
 (A compter du 1^{er} janvier 2019, incidence sur le contentieux relatif aux décisions du Président du Conseil départemental en matière d'aide sociale)

Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans les 2 mois suivant la décision devant l'auteur de la décision prise. Possibilité d'être entendu avec personne de son choix. Silence > 2 mois vaut rejet du RAPO.		
<ul style="list-style-type: none"> • AIDE SOCIALE LEGALE • APA • CMI STATIONNEMENT 	Tribunal administratif (TA) Possibilité de dépôt en ligne (via le site internet de télérecours)	CONSEIL D'ETAT (CE) COMPETENT EN PREMIER ET DERNIER RESSORT
<ul style="list-style-type: none"> • RECOURS EN RECUPERATION, notamment sur succession • AIDE SOCIALE AVEC OBLIGES ALIMENTAIRES 	Pôle social du Tribunal de Grande Instance (TGI) du ressort de l'auteur de la décision	COUR D'APPEL (CA)
<ul style="list-style-type: none"> • CMI INVALIDITE ET PRIORITE • PAIEMENT DE LA PCH • PAIEMENT DE L'ACTP 	Pôle social du TGI du ressort du domicile du requérant	COUR D'APPEL (CA)
DOMICILE DE SECOURS		Tribunal Administratif de PARIS
Département du TARN / Direction de l'Autonomie / Mai 2019		

En ce qui concerne les décisions d'orientations, par exemple les mesures rendues par la CDAPH (Commission des droits et de l'Autonomie des personnes handicapées), elles peuvent faire l'objet de recours contentieux porté soit devant les juridictions judiciaires soit devant les juridictions administratives.

→ **Recours devant les tribunaux judiciaires :**

- Tout recours portant sur l'orientation d'un enfant ou adolescent en situation de handicap et sur les mesures propres à assurer son insertion professionnelle ou scolaire.
- Lorsque la CDAPH désigne les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.
- Lorsque la CDAPH statue sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap âgées de plus de 60 ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

Le recours devant les juridictions judiciaires est dépourvu d'effet suspensif sauf lorsqu'il est intenté par la personne en situation de handicap ou son représentant légal.

→ **Recours devant la juridiction administrative :**

- Tout recours portant sur l'orientation d'un adulte en situation de handicap dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé.

→ **Recherche d'une conciliation :**

Sans préjudice des voies de recours mentionnées préalablement, lorsqu'une personne en situation de handicap, ses parents si elle est mineure ou son représentant légal estiment qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits en termes d'orientation ou autre, il est possible de demander auprès de la MDPH l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées pour assurer cette mission de conciliation est alors arrêtée par la MDPH.

Contentieux relatif à l'octroi de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) :

Après avoir adressé un recours administratif préalable obligatoire à l'autorité qui a pris la décision, les recours contentieux à l'encontre des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap, sont portés devant le Pôle social du Tribunal judiciaire d'Albi dans le délai de deux mois après notification.

Le jugement du Tribunal judiciaire peut être contesté en appel devant la Cour d'Appel de Toulouse.

Les recours contentieux contre la décision du Président du Conseil départemental fixant le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de sa prestation supplémentaire sont exercés devant la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois après la notification. La décision rendue par cette commission peut être contestée dans le même délai devant la commission centrale d'aide sociale.

Contentieux relatif à l'accompagnement et la protection des majeurs :

Recours gracieux

Tout demandeur peut déposer un recours gracieux contre une décision relative à la MASP (mesure d'accompagnement social personnalisé) dans un délai de 2 mois après réception de la notification de la décision.

Le recours est adressé au Président du Conseil départemental.

Recours contentieux

Tout demandeur peut déposer un recours contentieux contre une décision relative à la MASP dans un délai de 2 mois après réception de la notification de la décision.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Toulouse.

TITRE 7 : DEROGATIONS AU DROIT COMMUN

Toute demande d'aide sociale dérogeant au droit commun sera examinée par une commission consultative interne à la collectivité.

La décision d'admission à l'aide sociale est prononcée par le Président du Conseil départemental.

L'admission d'une personne dans un établissement ou service médico-social relève de la responsabilité du Directeur de la structure concernée.

→ **Aides sociales facultatives :**

Les structures bénéficiant du label départemental habitat partagé permettent éventuellement aux locataires de bénéficier d'une aide sociale facultative. Le montant de cette aide est soumis, selon certaines conditions, à l'**arrêté fixant ce forfait pris** par le Président du Conseil départemental.

Règlement départemental d'aide sociale

ANNEXES

Titre 4 : Aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Partie 4 : L'accueil familial auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

→ **Fonctionnement de la Commission consultative d'agrément et de retrait (page 95 du RDAS)**

REGLEMENT INTERIEUR

- Article 1 :** La commission consultative d'agrément ou de retrait est saisie pour avis par le Président du Conseil départemental, après évaluations des services départementaux, lorsqu'il doit se prononcer sur :
- Les demandes d'agréments, les extensions, les renouvellements d'agréments des particuliers à accueillir à titre onéreux des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
 - Les modifications d'agréments
 - Les restrictions d'agréments
 - Les retraits d'agréments
 - Les non renouvellements
- Article 2 :** L'agrément, l'extension ou les modifications recueillent un avis favorable si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être physique et moral de l'accueilli.
- Article 3 :** Une restriction ou un retrait d'agrément est envisagé lorsqu'une une ou plusieurs conditions à l'agrément ne sont plus remplies. Par ailleurs, l'absence de contrat d'accueil, son non-respect, des clauses abusives, la non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillants ou des tarifs excessifs peuvent également être des motifs en vue d'un retrait d'agrément.
- Article 4 :** Préalablement le Président du Conseil départemental informe l'accueillant des dysfonctionnements constatés, donne un délai maximal de trois mois pour y remédier. Sans améliorations de la situation, le Président peut saisir la commission en vue d'un retrait en lui précisant le contenu de l'injonction et les motifs de la décision envisagée.

Article 5 : Toutefois, le Président du Conseil départemental peut retirer l'agrément sans saisie de la commission d'agrément ou de retrait en cas d'urgence et sans injonction préalable (Article L442-12 du CASF)

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : La commission d'agrément ou de retrait comprend en nombre égal , les membres représentant le Département, des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées ou en situation de handicap, des associations ou des organisations de personnes âgées ou des personnes en situation de handicap et leurs familles.

Article 7 : La composition est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 8 : La présidence de la commission consultative d'agrément ou de retrait du département est assurée par Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Article 9 : Le mandat des membres de la commission est de 3 ans renouvelables tacitement.

Article 10 : . Elle est réunie à l'initiative du Président du Conseil départemental.

Article 11 : Les membres sont convoqués 15 jours avant la réunion par tout moyen.
Il leur est adressé l'ordre du jour.

Article 12 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres délibérants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 10 jours, indiquant l'ordre du jour, mais le quorum n'est plus requis.

Article 13 : Les membres de la commission consultative d'agrément ou de retrait sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal (Art. R441-15 du CASF)

Article 14 : La gestion administrative générale et le secrétariat de la commission consultative d'agrément ou de retrait sont à la charge du secrétariat central au Service médico-social personnes âgées.

Article 15 : Les rapporteurs peuvent être les évaluateurs ou les référents techniques ou la chef de service.

Article 16 : Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents.
Leurs observations peuvent être consignées au procès-verbal à leur demande.
Le relevé de décision est signé par le Président de la commission.

Article 17 : La commission se prononce sur la base des avis des services départementaux.
En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Article 18 : Les réunions de la commission consultative ne sont pas publiques. Dans le cadre du retrait ou des restrictions, les accueillants familiaux sont entendus, à leur demande, par la commission. Ils sont informés un mois avant de la réunion de leur éventuelle audition. La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste.

Article 19 : L'avis de la commission consultative est joint à la notification soumise pour approbation, au Président du Conseil départemental.

Article 20 : Le Procès-verbal de la commission consultative est établi par le Service médicosocial personnes âgées et signé par le Président de la commission. Il fait mention :
 - Des motifs retenus en vue du retrait ou de la restriction d'agrément,
 - Le nombre de voix pour et de voix contre
 - Mention est faite de l'audition de l'accueillant concerné

Article 21 : Ces éléments détenus par les membres de la commission et les agents ne sont pas communicables

MODALITES DE DECISIONS

Article 22 : Les décisions d'agrément, d'extension, de modification, de refus d'agrément, de non renouvellement, de restriction ou de retrait, prises après avis de la commission font l'objet d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental

Article 23 : Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

➔ Formation des accueillants familiaux : (Page 97 du RDAS)

REFERENTIEL DE FORMATION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

I-Positionnement professionnel de l'accueillant familial :

1. Le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial :

- historique du dispositif et textes de référence ;
- l'agrément : conditions, portée et engagements de l'accueillant ;
- les missions du conseil départemental ;

– le contrat d'accueil : conditions matérielles et financières de l'accueil ; droits et obligations de l'accueillant familial et des personnes accueillies.

2. Le rôle de l'accueillant familial, ses responsabilités et ses limites :

- accueillir chez soi : place et rôle de chacun, spécificités, contraintes et limites de la vie familiale partagée ;
- organiser son activité dans le respect de la continuité de l'accueil ;
- l'épuisement professionnel : causes, conséquences et prévention.

3. Le partenariat avec les différents acteurs :

- les relations avec la famille et les proches de la personne accueillie ;
- la collaboration avec le conseil départemental ;
- les autres acteurs intervenant auprès des personnes accueillies et leurs rôles respectifs.

4. Le développement de ses compétences :

- le partage de son expérience ;
- la nécessité d'une veille et d'une formation régulières.

II-Accueil et intégration de la personne âgée ou de la personne en situation de handicap :

1. La connaissance des personnes à accueillir et de leurs besoins :

- les besoins fondamentaux de l'être humain ;
- le développement de la personne et les étapes de développement : de l'enfance au vieillissement ;
- les différents types de handicaps (notamment le polyhandicap, le handicap psychique et la notion de handicap rare) et leurs conséquences dans la vie quotidienne, y compris les particularités liées aux troubles psychiques et aux troubles du comportement ;
- les effets du vieillissement et les pathologies spécifiques au grand âge ;
- écoute et appréhension des personnes accueillies ou susceptibles de l'être, de leurs besoins et de leurs attentes ;

- le projet de vie des personnes accueillies ou susceptibles de l'être.

2. La mise en place de l'accueil :

- apprécier la possibilité d'accueillir des personnes compte tenu de leurs caractéristiques, besoins et attentes ;
- l'établissement des contrats d'accueil ;
- la co-construction des projets d'accueil personnalisé ;
- les dangers potentiels pour les personnes accueillies et la prévention des accidents domestiques ;
- la mise en place d'un environnement accessible, sécurisé et aménagé en fonction du profil des personnes accueillies ;
- l'appréhension des principales aides techniques mobilisables et de leurs finalités (lit médicalisé,lève-malade, fauteuil roulant ...).

3. L'intégration de la personne accueillie au sein de la famille :

- la place de la personne accueillie, sa participation à la vie de famille ;
- les interactions avec la famille de l'accueillant et les autres personnes accueillies.

4. La fin de l'accueil :

- les démarches liées à la fin du contrat ;
- faire face au départ ou au décès de la personne accueillie.

III. – Accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales :

1. La relation d'accompagnement :

- les limites de l'action de l'accueillant familial : les recours obligatoires aux professionnels de santé ;
- les enjeux : santé, sécurité et bien-être de la personne accueillie, prévention de la perte d'autonomie, participation active de la personne accueillie au projet d'accueil, participation sociale et autonomisation ;
- l'observation et l'écoute de la personne accueillie ;
- la communication verbale et non verbale ;
- la construction d'une relation de confiance ;

- le repérage et la prise en compte des troubles du comportement et des pratiques addictives ;
- la gestion des conflits, de la violence et des attitudes inappropriées ;
- la posture professionnelle de l'accueillant familial : savoir prendre du recul par rapport aux situations, garder la bonne distance affective ;
- la bientraitance ;
- l'accompagnement d'une personne en fin de vie.

2. L'accompagnement dans les actes essentiels de la vie quotidienne :

- l'aide à l'hygiène, à la toilette, au change, à l'habillage et au déshabillage, aux transferts et à la mobilisation ;
- la préservation et le respect de l'intimité ;
- les bonnes postures et la prévention des troubles musculo-squelettiques ;
- l'alimentation : l'aide à l'alimentation, la préparation des repas (principes de base de l'alimentation et de l'hygiène alimentaire, équilibre alimentaire, prise en compte des régimes alimentaires spécifiques) ;
- la santé de la personne accueillie : l'accompagnement au suivi médical, l'aide à la prise de médicaments.

3. L'accompagnement dans les activités ordinaires et sociales :

- l'importance du maintien d'une vie sociale pour les personnes accueillies ;
- les activités physiques, sociales, culturelles ou ludiques pouvant être proposées aux personnes accueillies.

4. La vie affective et sexuelle de la personne accueillie :

- la vie sexuelle et affective des personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- la verbalisation et la gestion des comportements inappropriés.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE PERSONNES AGEES

AVIS : Toute personne demandant à bénéficier de l'aide sociale devra obligatoirement prendre connaissance et signer le présent imprimé dont un exemplaire sera annexé au dossier d'aide Sociale.

L'Aide sociale a un caractère subsidiaire et facultatif. Lors de son attribution il sera tenu compte du devoir de secours entre époux ou « pacsés » de l'obligation alimentaire ainsi que des engagements pris par les donataires ou les acheteurs astreints à une « Clause de Soins ». L'aide sociale n'est qu'une avance éventuellement récupérable, selon les modalités suivantes :

TYPES D'AIDES	OBLIGATION ALIMENTAIRE (1)	HYPOTHÈQUE (2)	RE COURS AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE		RE COURS DU VIVANT DU BÉNÉFICIAIRE	
			SUCCESSION (3)	LÉGATAIRE (4)	DONATAIRE (5)	REVENU A MEILLEURE FORTUNE (6)
Allocation Personnalisée à l'Autonomie	NON	NON	NON	NON	NON	OUI (sauf conjoint)
Aide ménagère	NON	NON	OUI pour l'Actif net Successoral > 46 000 €	OUI	OUI	OUI
Aide aux repas	OUI	NON	OUI pour l'Actif net successoral > 46 000 €	OUI	OUI	OUI
Hébergement - Etablissements	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Accueil Familial agréé	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Je soussigné(e) : NOM Prénom

(si le signataire n'est pas le bénéficiaire) Qualité :

Reconnais avoir pris connaissance (recto et verso) et reçu un exemplaire du présent avis.

A _____ le _____

Signature du bénéficiaire : Signature du tuteur ou du curateur :



(1) **L'OBLIGATION ALIMENTAIRE :** Articles 205 et suivants du Code Civil

Elle est due :

- Entre époux ou « pacsés », dans le cadre du devoir de secours,
- Entre parents légitimes en ligne directe et à tous les degrés (Ex : grands-parents, parents, enfants...),
- Entre alliés en ligne directe et au premier degré (gendre et belle fille), sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants nés de l'alliance sont décédés,
- Entre adopté et adoptant (article 367 du Code Civil).

Elle entraîne une contribution de ceux-ci totale ou partielle aux dépenses engagées.

(2) **INSCRIPTION HYPOTHECAIRE : Article L. 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

C'est une mesure conservatoire qui a pour seul objet de garantir la collectivité en vue du recouvrement ultérieur des sommes dont elle a été amenée à faire l'avance.

Article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 : "Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :

- a) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;
- b) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- c) Contre le légataire."
- d) A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale.

I- RE COURS AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE :

(3) RE COURS SUR SUCCESSION :

Ce recours n'est exercé que sur le patrimoine (biens immobiliers et mobiliers) laissé par le bénéficiaire à son décès et dans la limite de l'actif net successoral, après application de l'éventuel seuil de récupération, et à concurrence de la créance dont la collectivité dispose à son encontre.

(4) RE COURS SUR LÉGATAIRE :

S'il existe un testament, des recours sont exercés sur le(s) légataire(s) à concurrence de la valeur du legs et de la créance départementale.

II- RE COURS DU VIVANT DU BÉNÉFICIAIRE :

(5) RE COURS SUR DONATAIRE

Des recours sont exercés contre le(s) bénéficiaire(s) de la donation à concurrence de la valeur donnée et de la créance départementale, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande de l'Aide Sociale ou dans les DIX ans qui l'ont précédée.

(6) RE COURS SUR BÉNÉFICIAIRE REVENU A MEILLEURE FORTUNE

Des recours sont exercés lorsque la situation patrimoniale ou pécuniaire du bénéficiaire de l'Aide Sociale vient à s'améliorer (héritage, donation...). Ce recours s'exerce dans la limite de la valeur reçue par le bénéficiaire de l'Aide Sociale et de la créance départementale.

Les personnes qui ont bénéficié de l'aide sociale demeurent soumises aux dispositions relatives à la récupération des sommes versées par le Département au titre de l'aide médicale et de l'assurance personnelle (voir article 225-13 : « récupération sur l'aide médicale ») ; au titre de la Prestation Spécifique Dépendance (voir article 282 : « action en récupération ») du règlement départemental d'aide sociale du Tarn.

Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites pénales et le recouvrement des prestations indûment perçues (article L. 133-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Dans votre intérêt, il vous est conseillé de déclarer tout changement dans votre situation familiale, financière ou patrimoniale au service de l'Aide Sociale, même si celui-ci vous paraît sans importance.

Pour tous renseignements concernant les recours :



CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE PERSONNES HANDICAPÉES

Numéro de dossier :

AVIS : Toute personne demandant à bénéficier de l'aide sociale devra obligatoirement prendre connaissance et signer le présent imprimé dont un exemplaire sera annexé au dossier d'Aide Sociale.

L'Aide sociale a un caractère subsidiaire et facultatif. Concernant les personnes handicapées, elle ne donne pas lieu à obligation alimentaire. Cependant, et dans le cadre d'une donation ou d'une vente avec « Clause de Soins » il sera tenu compte des engagements pris par le donataire ou l'acheteur. L'aide sociale n'est qu'une avance éventuellement récupérable, selon les modalités suivantes :

TYPES D'AIDES	HYPOTHÈQUE (1)	RE COURS AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE		RE COURS DU VIVANT DU BÉNÉFICIAIRE	
		SUCCESSION (2)	LÉGATAIRE (3)	DONATAIRE (4)	REVENU A MEILLEURE FORTUNE (5)
Aide ménagère	NON	OUI pour l'Actif net successoral > 46 000 €	OUI	OUI	OUI
Aide aux repas	NON	OUI pour l'Actif net successoral > 46 000 €	OUI	OUI	OUI
Prestation de Compensation du Handicap	NON	NON	NON	NON	NON
Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	NON	OUI sauf conjoint Pacs ou descendants	OUI	OUI	OUI
Hébergement - Etablissements	OUI	OUI sauf si conjoint, enfants, parents, personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne handicapée	NON	NON	NON
Accueil Familial agréé	OUI	OUI sauf si conjoint, enfants, parents, personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne handicapée	OUI	OUI	OUI

Je soussigné(e) : NOM Prénom

(si le signataire n'est pas le bénéficiaire) Qualité :

Reconnais avoir pris connaissance (recto et verso) et reçu un exemplaire du présent avis.

A le

Signature du bénéficiaire : signature du tuteur ou du curateur



(1) INSCRIPTION HYPOTHECAIRE : Article L. 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

C'est une mesure conservatoire qui a pour seul objet de garantir la collectivité en vue du recouvrement ultérieur des sommes dont elle a été amenée à faire l'avance.

Article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 : "Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :

- a) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;
- b) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- c) Contre le légataire."

d) A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale.

I- RE COURS AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE :**(2) RE COURS SUR SUCCESSION :**

Ce recours n'est exercé que sur le patrimoine (biens immobiliers et mobiliers) laissé par le bénéficiaire à son décès et dans la limite de l'actif net successoral, après application de l'éventuel seuil de récupération, et à concurrence de la créance dont la collectivité dispose à son encontre.

(3) RE COURS SUR LÉGATAIRE :

S'il existe un testament, des recours sont exercés sur le(s) légataire(s) à concurrence de la valeur du legs et de la créance départementale.

II- RE COURS DU VIVANT DU BÉNÉFICIAIRE :**(4) RE COURS SUR DONATAIRE**

Des recours sont exercés contre le(s) bénéficiaire(s) de la donation à concurrence de la valeur donnée et de la créance départementale, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande de l'Aide Sociale ou **dans les DIX ans qui l'ont précédée**.

(5) RE COURS SUR BÉNÉFICIAIRE REVENU A MEILLEURE FORTUNE

Des recours sont exercés lorsque la situation patrimoniale ou pécuniaire du bénéficiaire de l'Aide Sociale vient à s'améliorer (héritage, donation...). Ce recours s'exerce dans la limite de la valeur reçue par le bénéficiaire de l'Aide Sociale et de la créance départementale.

Les personnes qui ont bénéficié de l'aide sociale demeurent soumises aux dispositions relatives à la récupération des sommes versées par le Département au titre de l'aide médicale et de l'assurance personnelle (voir article 225-13 : « récupération sur l'aide médicale ») ; au titre de la Prestation Spécifique Dépendance (voir article 282 : « action en récupération ») du règlement départemental d'aide sociale du Tarn.

Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites pénales et le recouvrement des prestations indûment perçues (article L. 133-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Dans votre intérêt, il vous est conseillé de déclarer tout changement dans votre situation familiale, financière ou patrimoniale au service de l'Aide Sociale, même si celui-ci vous paraît sans importance.

Pour tous renseignements concernant les recours :

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Aide Sociale et Récupérations**

Mise à jour : Janvier 2020

Titre 5 : Tarification et contrôle des équipements sociaux et médico-sociaux.

Préambule :

→ **Droit et libertés des personnes (Page 105 du RDAS)**

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de

l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé

→ **Modalités spécifiques aux établissements sociaux et médico-sociaux relevant du secteur des personnes âgées : le rôle de la personne de confiance (Page 108 du RDAS)**

Annexe

Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique peut exercer les missions suivantes.

– Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement :

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

– Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale :

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie. A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas de contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Nota. – Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, l'autorisation de votre personne de confiance sera en revanche requise.

Annexe

Formulaire de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Né(e) le à

Désigne

Nom et prénom :

Né(e) le à

Qualité (lien avec la personne) :

Adresse :

Téléphone fixe professionnel portable

E-mail :

comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à, le

Signature :

Co-signature de la personne de confiance :

Partie facultative

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui non

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : oui non

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées : oui non

Fait à , le

Signature :

MESURES INDIVIDUELLES PERMETTANT D'ASSURER L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET LA SÉCURITÉ DU RÉSIDENT ET DE SOUTENIR L'EXERCICE DE SA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR (Page 109 du RDAS).

Entre :

[Raison sociale de l'établissement], représenté par [nom et prénom du directeur d'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui], situé au [adresse géographique],

Désigné ci-après « l'établissement »,

Et :

[Monsieur/ Madame [nom et prénom], résident de l'établissement [raison sociale de l'établissement],

Désigné ci-après « le résident » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introducte par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en oeuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en oeuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 1^{er} : Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en

fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 : Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le [date]. Il a été réalisé par le docteur [prénom nom], médecin coordonnateur de l'établissement [médecin traitant du résident]. L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le [date] afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

[prénom nom], [fonction]

[prénom nom], [fonction]

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par [prénom nom], [fonction] au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le [date]. Le résident a émis les observations suivantes :

[A compléter]

Article 3 : Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident

MESURES PROPOSÉES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS complémentaires

Article 4 : Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de [à compléter]. Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5 : Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 : Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait le.....

A

Madame/ Monsieur [indiquez nom et prénom du résident], [Signature]

Madame/ Monsieur [indiquez nom et prénom], directeur de l'établissement [indiquez la raison sociale]

[Signature]

Chapitre I : Création, transformation et extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux.

Fiche 51-1 : l'appel à projet

➔ Procédure d'instruction d'un appel à projet (Page 114 du RDAS)

➔ RÉCEPTION ET INSTRUCTION DES CANDIDATURES

- Réception

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

✓ Concernant sa candidature :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L. 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF,
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

✓ Concernant son projet :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel,
- le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

• Instruction

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs. En cas d'autorisation conjointe, chaque autorité compétente désigne à parité un ou plusieurs instructeurs.

Lorsque l'appel à projet concerne des établissements ou services intervenant dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse, les instructeurs des services de l'État sont désignés parmi les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies à ce titre. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges.

Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission.

➔ La DÉCISION

• Composition des commissions de sélection

Les commissions de sélection comprennent entre 14 et 22 membres, certains ayant voix délibérative et d'autres simplement voix consultative.

Les membres ayant voix délibérative, c'est-à-dire ceux qui votent pour arrêter l'avis de la commission :

- ✓ Compétence du Département : le Président du Conseil départemental et 3 membres du Département, et 4 représentants des usagers,

- ✓ Compétence conjointe ARS / Département : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants, mais également de 2 représentants de l'ARS et 2 représentants du Département et pour finir de 6 usagers
- ✓ Compétence conjointe État/ Département : le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants, mais également de 2 personnels des services de l'État et 2 représentants du Département, et pour finir de 6 usagers.

Les membres ayant voix consultative, désignés par le Président ou les co-présidents de la commission :

- ✓ 2 représentants des gestionnaires d'établissements (membres permanents),
- ✓ 2 représentants d'usagers (en fonction de la nature de l'appel à projet),
- ✓ 2 personnalités qualifiées désignées par le Président ou les co-présidents de la commission, (en fonction de la nature de l'appel à projet),
- ✓ 4 personnels des services techniques de la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

Les membres de la commission siègent pour 3 ans, renouvelable, sauf ceux désignés pour un appel à projet.

- L'examen des projets

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

- Projets refusés préalablement :

La commission examine les différents dossiers des promoteurs. Toutefois sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission les projets déposés hors délai, ou manifestement étrangers à l'appel à projet ou ceux dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites, ou ceux dont les coûts de fonctionnements prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les membres de la commission sont informés des dossiers refusés préalablement par le service instructeur lors de la convocation. Ils peuvent demander en début de commission la révision de la décision.

La décision de refus est prise par le Président ou les co-présidents de la commission. Elle est motivée et notifiée aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission.

- Audition des instructeurs et des candidats :

Les instructeurs sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

La commission de sélection entend les instructeurs et les candidats sur chacun des projets soumis.

Les candidats sont informés de leur audition 15 jours avant la réunion de la commission.

La commission peut demander, après examen, à un ou plusieurs candidats de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de 15 jours suivant la notification de cette demande. Cette demande de complément d'information intervient dans un délai de 8 jours après la réunion de la commission.

La commission sursoit à l'examen des projets pendant le délai maximum d'un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information.

- Classement des projets :

Après examen de tous les projets, la commission de sélection d'appel à projet procède à leur classement. Son avis est consultatif.

Lorsque le Président du Conseil départemental seul ou conjointement avec l'autorité de l'État compétente pour l'autorisation ne suit pas l'avis de la commission, il en informe sans délai les membres de la commission et porte à leur connaissance les motifs de sa décision.

La liste des projets par ordre de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Département.

- Appel à projet infructueux

Si aucun des projets ne répond au cahier des charges ou s'il y a absence d'accord entre les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation sur le choix à opérer, à partir du classement opéré par la commission de sélection, un nouvel appel à projet peut être lancé sans modification préalable du calendrier prévisionnel des appels à projet.

Fiche 51-2 : L'autorisation

Article 2 : Autorisation sans appel à projet

La demande doit être complétée par les éléments suivants :

I/ IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

- 1°) Une demande d'autorisation par le gestionnaire du service à autoriser ;
- 2°) Son statut, n° SIRET ;
- 3°) Déclarations sur l'honneur du demandeur : l'une qu'il ne fait pas l'objet d'aucune condamnation mentionnée au livre III du CASF, l'autre qu'il ne fait pas l'objet d'aucune procédure de fermeture, de retrait ou de suspension d'agrément ou d'autorisation ; Enfin une dernière où il s'engage à ne jamais recevoir toute délégation de pouvoirs sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de valeurs ou de bijoux de la part des usagers de leur service ;
- 4°) Descriptifs de son activité, de son expérience dans le domaine social ou médico-social ;
- 5°) Curriculum-vitae du directeur ;
- 6°) Copie diplôme pour les fonctions de directeur et d'encadrant ;
- 7°) Copie de la dernière certification aux comptes ;
- 8°) Situation financière.

II/ CARACTERISTIQUES DU PROJET A AUTORISER :

- 1°) Conditions d'installation :
 - Situation géographique (accès, localisation, implantation, insertion)
 - Bail de location
 - Dispositif architectural
 - Modalité d'accueil du public
- 2°) Conditions d'organisation

- Description des prestations délivrées
- Catégorie du public concerné
- Modalité de choix réservé aux usagers

3°) Conditions de fonctionnement :

- Présentation du fonctionnement dans le respect du cadre fixé par le Cahier des charges d'un Service à domicile National (Décret du 22 avril 2016) pour les SAAD
- Fournir les avant-projets liés aux outils de la Loi du 2 janvier 2002 :
 - Projet de service ou d'établissement
 - Livret d'accueil
 - Contrat de prestation ou de séjour
 - Modalités et supports d'enquête de satisfaction ou CVS
 - Référence dans ces documents aux personnes qualifiées
 - Règlement de fonctionnement
 - Charte des droits et des libertés
 - Classeur de liaison
- Outil de repérage relatif à la vigilance et la protection des personnes vulnérables (Décision de l'ANESM du 15 février 2016)
- Fournir la répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestation
- Fournir la répartition prévisionnelle en année pleine des effectifs en personnel et par type de qualification au titre du service à la personne, ainsi que les fiches de postes, et le plan de formation
- Le budget prévisionnel en année pleine
- Evaluation interne ou externe le cas échéant

Le dossier de demande d'autorisation est réputé être complet si, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, l'autorité compétente ou, en cas d'autorisation conjointe, la première autorité saisie n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

Article 7 : Visites de conformité

Dans le cas d'une autorisation de création ou d'extension, la demande de visite de conformité doit être accompagnée d'un dossier, comportant les pièces suivantes :

Le projet de chacun des documents suivants (Page 119 du RDAS)

- ✓ Le projet d'établissement ou de service,
- ✓ Le règlement de fonctionnement,
- ✓ Le livret d'accueil,

Ainsi que les éléments énumérés ci-après :

- ✓ La description de la forme de participation qui sera mise en œuvre,
- ✓ Le modèle du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge,
- ✓ Les plans des locaux, précisant la superficie ainsi que la destination de chaque pièce.
- ✓ Le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté et le curriculum vitae du directeur,
- ✓ Le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement et la première année pleine,

Article 10 : Cession de l'autorisation (Page 120 du RDAS)

Cette autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture définitive a été prononcée sur l'un des motifs énumérés aux articles L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 du CASF. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun.

Contenu de la demande de cession

Les pièces suivantes sont à joindre au dossier de demande de cession de l'autorisation pour pouvoir juger des garanties de moralité, de savoir- faire et de santé financière nécessaire à la gestion d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie relevant du secteur médico-social :

- ✓ La délibération de l'organisme gestionnaire actant du transfert de gestion de l'établissement vers le nouveau gestionnaire,
- ✓ la délibération du nouveau gestionnaire acceptant la gestion de l'établissement, du service ou lieu de vie,
- ✓ l'extrait de casier judiciaire du gérant du nouvel organisme gestionnaire,
- ✓ les statuts du nouvel organisme gestionnaire,
- ✓ l'extrait K bis- FINESS - INSEE du nouvel organisme gestionnaire,
- ✓ des garanties de moralité et surtout de savoir-faire du nouveau gestionnaire

Les voies de recours en matière d'autorisation :

- ❖ Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale adjointe de la solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

- ❖ Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE

68 rue Raymond IV

31 000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télé recours, accessible à l'adresse suivante :
<http://www.telerecours.fr>

CHAPITRE II : Engagements contractuels (CPOM) et Tarification des établissements.

Fiche 52-1 : Procédure de Tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental.

Article 2 : Elaboration budgétaire (Procédure détaillée qui renvoie à la page 129 du RDAS)

La comptabilité des établissements et services sociaux et médicosociaux est organisée en vue de permettre :

- 1° La connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- 2° L'appréciation de la situation du patrimoine ;
- 3° La connaissance des opérations faites avec les tiers ;
- 4° La détermination des résultats ;
- 5° Le calcul des coûts des services rendus, afin d'assurer l'utilisation des tableaux de bord mentionnés à l'article R. 314-28 du CASF et la réalisation des études mentionnées à l'article R. 314-61 du même code ;
- 6° L'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale et dans les comptes et statistiques élaborés pour les besoins de l'Etat.

Le budget de l'établissement ou du service social ou médicosocial est l'acte par lequel sont prévus ses charges et ses produits annuels. Il permet de déterminer le ou les tarifs nécessaires à l'établissement pour remplir les missions qui lui sont imparties.

Le budget général d'un établissement ou service social ou médicosocial est présenté en deux sections : dans la première section sont retracées l'ensemble des opérations d'investissement de l'établissement ou du service et dans la seconde section sont retracées les opérations d'exploitation.

Lorsqu'un même établissement ou service poursuit plusieurs activités qui font l'objet de modalités de tarification ou de sources de financements distinctes, l'exploitation de chacune d'entre elles est retracée séparément dans la section d'exploitation du budget général de l'établissement.

Celle-ci comprend alors, d'une part au sein d'un budget principal, les dépenses et recettes correspondant à l'activité principale de l'établissement, et d'autre part au sein d'un ou de plusieurs budgets annexes, les dépenses et recettes correspondant aux autres activités.

La ventilation entre le budget principal et annexe des charges qui leur sont communes est opérée au moyen d'un tableau de répartition, qui indique les critères utilisés à cet effet. Le tableau doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

La présentation sous forme de budgets annexes est également possible, à la demande ou avec l'accord de l'autorité de tarification, pour les activités qui justifient que soient connues leurs conditions particulières d'exploitation.

✚ Procédure de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux autorisés non soumis à un CPOM et à la procédure EPRD.

➔ Les propositions budgétaires

Les propositions budgétaires et leurs annexes, arrêtées par l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire, doivent être conformes aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et respecter un équilibre réel.

Elles sont transmises à (aux) l'autorité(s) de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Les propositions budgétaires de l'établissement ou du service comportent, en annexe, les documents suivants :

- le rapport budgétaire conforme à l'article R 314-8 du code de l'action sociale et de la famille, qui justifie les prévisions de dépenses et de recettes ;
- le classement des personnes accueillies par groupes homogènes au regard de la mobilisation des ressources de l'établissement ou du service, dits groupes iso-ressources, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;
- le tableau des effectifs du personnel, conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, faisant apparaître pour l'année considérée le nombre prévisionnel des emplois par grade ou qualification. Les suppressions, transformations et créations d'emplois font l'objet d'une présentation distincte.

Lorsque des emplois sont inscrits au tableau de répartition des charges communes entre les budgets principal et annexes, la répartition des dépenses de personnel entre les différentes activités, principale et annexes, ainsi que leurs éventuelles variations, doivent être justifiées avec précision ;

- le bilan comptable de l'établissement ou du service, relatif au dernier exercice clos ;
- les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement ou au service mentionnés à l'article R.314-28 du CASF pour l'exercice prévisionnel.

Sont également joints, le cas échéant :

- le plan pluriannuel de financement actualisé, présenté conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale ;
- le tableau de répartition des charges et produits communs entre les budgets principal et annexes ;
- dans le cas où l'une des activités de l'établissement ou du service, représentant plus de 20 % de sa capacité, justifie que soient connues ses conditions particulières d'exploitation, les informations nécessaires au calcul des indicateurs et qui décrivent spécifiquement cette activité ;
- pour les établissements destinés à recevoir des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants et les foyers d'accueil médicalisé accueillant des personnes adultes handicapées, qui assurent l'accueil de jour de personnes adultes handicapées, un plan détaillant les modalités d'organisation du transport de ces personnes entre leur domicile et l'établissement, la justification de ces modalités au regard des besoins des personnes accueillies et les moyens permettant de maîtriser les coûts correspondants. Ce plan ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis au préalable, sauf pour le premier budget suivant la création de l'établissement, à l'avis du conseil de la vie sociale de l'établissement.

➔ La procédure contradictoire

En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement ou au service les modifications qu'elle propose. Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;

6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

En réponse aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, des propositions motivées peuvent être formulées par l'autorité de tarification par plusieurs courriers successifs. L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment :

1° Des règles d'imputation des dépenses mentionnées au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la présente sous-section ;

2° Des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées ;

3° Du classement des personnes accueillies dans l'établissement ou le service par groupes iso-ressources, mentionnés au 2° du I de l'article R. 314-17, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;

4° Des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ou de certaines catégories de la population, telles qu'elles sont notamment appréciées par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, mentionné à l'article L. 312-4, dont relève l'établissement ou service ;

5° Des stipulations d'un contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, d'une convention mentionnée au I de l'article L. 313-12 ou de l'une des formules de coopération énumérées à l'article L. 312-7 ;

6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services ;

7° De la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'article R. 314-30, rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables ;

8° Des priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale, notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 ;

9° Des résultats des études diligentées conformément aux dispositions de l'article R. 314-61 ;

10° des indicateurs de référence arrêtés en application de l'article R. 314-33-1.

Pour les établissements destinés à accueillir des personnes en situation de handicap n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants et les foyers d'accueil médicalisé accueillant des personnes adultes handicapées, qui assurent l'accueil de jour de personnes adultes handicapées, un plan détaillant les modalités d'organisation du transport de ces personnes entre leur domicile et l'établissement, la justification de ces modalités au regard des besoins des personnes accueillies et les moyens permettant de maîtriser les coûts correspondants. Ce plan ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis au préalable, sauf pour le premier budget suivant la création de l'établissement, à l'avis du conseil de la vie sociale de l'établissement.

L'établissement ou le service dispose d'un délai de huit jours après réception de chaque courrier pour faire connaître, de manière circonstanciée, son éventuel désaccord avec la proposition de l'autorité de tarification. A défaut de réponse apportée, l'établissement est réputé avoir approuvé les modifications proposées par l'autorité de tarification. Les recettes et dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées par l'autorité de tarification au niveau du montant global des charges et produits de chacun des groupes fonctionnels. Pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités à l'aide sociale cette autorisation ne concerne que la section hébergement, dans l'attente de la signature d'un CPOM.

La notification de la tarification arrêtée par l'autorité compétente, précisant sa date d'effet, est transmise à l'établissement ou au service.

Dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement ou du service continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

Les nouveaux tarifs, dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Les tarifs fixés par le Préfet, ou le Directeur général de l'agence régionale de santé, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les tarifs fixés par le Président du Conseil départemental sont publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Les tarifs fixés conjointement par le Président du Conseil départemental, et le Préfet ou le Directeur général de l'agence régionale de santé, sont publiés au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

➔ La tarification d'office

L'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification lorsque les données du dernier exercice clos nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement ou au service n'ont pas été transmises dans les délais, ou si les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R314-3 du CASF.

➔ Le Budget exécutoire

Dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification ou, en cas de tarifications multiples, du dernier arrêté de tarification, l'établissement public établit, conformément aux montants fixés par ces arrêtés, un budget exécutoire ou un budget exécutoire modificatif, qu'il communique à l'autorité de tarification dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêté de tarification.

Le budget exécutoire d'un établissement privé est communiqué à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative. Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

➔ Le Compte administratif de clôture

A la clôture de l'exercice, le conseil d'administration d'un établissement ou service, délibère sur le compte administratif au vu du compte de gestion présenté par le comptable. Il arrête les comptes financiers de l'établissement et fixe par délibération une ou plusieurs propositions d'affectation des résultats.

Le contenu :

La transmission à l'autorité de tarification, doit comporter les pièces suivantes :

- ✓ le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable propre à l'établissement ou au service,
- ✓ l'état des dépenses de personnel issu notamment de la déclaration annuelle des salaires,
- ✓ une annexe comprenant un état synthétique des mouvements d'immobilisations de l'exercice, des emprunts et des frais financiers, des provisions de l'exercice et des échéances des dettes et des créances,
- ✓ l'état réalisé de la section investissement,
- ✓ le classement des personnes accueillies en GIR,
- ✓ le tableau des effectifs de personnel,
- ✓ les données de ce dernier exercice clos nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement.

- ✓ Un rapport relatif à l'activité et au fonctionnement de l'établissement ou du service pour l'exercice se rapportant au compte administratif

Ce rapport expose également de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation (évolution des prix, politique de recrutement et de rémunération des personnels, organisation du travail et politique d'amortissements des investissements...).

Pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ce rapport précise notamment comment les objectifs prévus par la convention tripartite ont été mis en œuvre au cours de l'exercice concerné.

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification les établissements et services doivent être, à tout moment, en mesure de produire à l'autorité de tarification, sur sa demande et dans les lieux et délais qu'elle fixe, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention serait légalement requise.

Dans l'année qui suit la transmission du compte administratif, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

En complément du compte administratif un rapport d'activité doit également être élaboré.

Il est établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service. Il décrit, pour l'exercice auquel il se rapporte, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Le contenu de ce rapport d'activité, au titre de la description de l'activité et du fonctionnement, est fixé par arrêté ministériel pour certaines catégories d'établissements et services.

Le rapport d'activité expose également, de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

Le Délai de transmission

Le compte administratif et le rapport d'activité doivent être transmis à l'autorité de tarification avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice.

En cas d'absence de transmission du compte administratif dans le délai fixé au II de l'article R. 314-49, l'autorité de tarification adresse une mise en demeure à l'établissement ou au service, assortie d'un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

Faute de réponse dans ce nouveau délai, elle fixe d'office le montant et l'affectation du résultat, en respectant les dispositions des II, III et IV de l'article R. 314-51.

L'affectation des résultats constatés

L'affectation du résultat du budget général, ou le cas échéant d'un budget principal et annexe, ainsi que, pour les établissements mentionnés à l'article L. 313-12 alinéa 1, de chaque section d'imputation tarifaire, est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat.

L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat, après en avoir le cas échéant réformé le montant est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

En vue de l'examen de leur compte administratif, et dans l'année qui suit sa transmission, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

- **L'excédent d'exploitation peut être affecté :**

- ✓ à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit,
- ✓ au financement de mesures d'investissement,
- ✓ au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté,
- ✓ à un compte de réserve de compensation,
- ✓ à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement,
- ✓ A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Les résultats du budget principal et des budgets annexes sont affectés aux budgets dont ils sont issus.

- **Le déficit d'exploitation**

Le déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Article 5 : Modalités communes applicables à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux tarifés.

➔ CONTROLE ET EVALUATION

Eléments relatifs au contrôle :

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle.

Afin de disposer d'éléments d'analyse permettant d'améliorer l'efficacité du fonctionnement d'un établissement ou d'un service, l'autorité de tarification peut lui demander ou demander à la personne morale qui en assure la gestion, de réaliser ou faire réaliser une étude dont elle précise le thème, l'objectif et les méthodes. Cette étude porte notamment sur :

- les conditions de la gestion de l'établissement ou du service, et les formes alternatives qui sont envisageables ;
- l'intérêt qu'aurait la mise en œuvre d'actions de coopération ou de coordination ;
- l'intérêt et le coût des conventions ou des subventions mentionnées ;
- l'intérêt ou le coût des conventions signées entre plusieurs organismes gestionnaires d'établissements ou services ayant des dirigeants communs, lorsque ces conventions ont une incidence sur les tarifs.

Lorsque l'établissement ou le service dont la tarification relève de l'Etat ou de l'agence régionale de santé connaît des difficultés de fonctionnement et de gestion, le Préfet de département peut soumettre cet établissement ou ce service à l'examen d'une mission d'enquête.

La constitution d'une mission d'enquête peut, aux mêmes conditions, être demandée au Préfet par l'autorité administrative compétente en matière de tutelle des établissements médico-sociaux ou par l'autorité compétente en matière de tutelle des établissements sociaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, ou lorsque l'établissement ou le service est financé par l'assurance maladie, le Directeur général de l'agence régionale de santé ou l'organisme chargé du versement du tarif.

Lorsque l'établissement fait, conjointement ou séparément, l'objet d'une tarification fixée par le Président du Conseil départemental, celui-ci est convié à participer aux travaux de la mission d'enquête, ou à s'y faire représenter.

➔ CONTENTIEUX-RECOURS

Les arrêtés de tarification peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de leur notification, ou de leur publication.

Les arrêtés d'habilitation à l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Les décisions du juge du tarif ayant autorité de chose jugée sont mises en œuvre lors de l'exercice au cours duquel elles sont notifiées à l'autorité de tarification, par une décision budgétaire modificative.

Lorsqu'une décision du juge du tarif passée en force de chose jugée fixe, ou entraîne nécessairement, une modification du tarif pour un exercice déjà clos, l'exécution de la décision fait l'objet des modalités comptables et financières suivantes :

1° Les dépenses approuvées de l'exercice sont abondées ou minorées du montant correspondant, respectivement, aux dépenses rétablies ou supprimées par le juge du tarif ;

2° Lorsque ces dépenses doivent être couvertes par le tarif, les recettes tarifaires de l'exercice sont abondées ou minorées pour un montant identique, et font l'objet, soit d'un versement ou d'un reversement, soit d'une majoration ou d'une minoration tarifaire. Tout paiement de sommes supplémentaires tient compte, le cas échéant, des avances déjà versées au même titre par l'autorité de tarification ainsi que des reprises et des affectations des résultats opérées depuis le recours ;

3° Le résultat comptable de l'exercice tient compte de cette variation de recettes.

Article 6: Règles spécifiques à certaines catégories d'organismes gestionnaires non concernés par les EPRD

LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE A BUT NON LUCRATIF

Les mouvements financiers entre ces établissements et services, ou entre ceux-ci et les autres structures qui relèvent de l'organisme gestionnaire, sont retracés dans des comptes de liaison. La liste des comptes de liaison est fixée par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 314- 5 du CASF. Ces comptes distinguent les opérations afférentes à

l'investissement, les opérations afférentes aux prestations internes de service et à l'exploitation, ainsi que les opérations de trésorerie à moyen et court terme. Un arrêté du ministre chargé de l'action sociale fixe le modèle de tableau normalisé relatif aux mouvements annuels des comptes de liaison.

Les budgets des établissements et services sociaux et médicosociaux peuvent prendre en compte, éventuellement selon une répartition établie en fonction du niveau respectif de ces budgets, les dépenses relatives aux frais de siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission.

Cette faculté est subordonnée à l'octroi d'une autorisation, délivrée par l'autorité compétente déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services placés sous la gestion de l'organisme concerné.

La répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L.312-1 du CASF, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.

A la demande de l'organisme gestionnaire, l'autorité compétente peut, au moment où elle accorde l'autorisation, fixer également le montant des frais pris en charge sous forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation.

L'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions générales.

ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR DES ORGANISMES A BUT LUCRATIF OU NON HABILITES A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Le compte d'emploi de l'établissement ou du service comporte, en annexe, les documents suivants :

- le classement des personnes accueillies par groupes homogènes au regard de la mobilisation des ressources de l'établissement ou du service, dits groupes iso-ressources, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;
- le tableau des effectifs du personnel défini à l'article R. 314-19 du CASF ;
- le bilan comptable de l'établissement ou du service, relatif au dernier exercice clos.

Sont également joints, le cas échéant :

- le tableau de répartition des charges et produits communs mentionné au II de l'article R. 314-10 du CASF.

Dans l'attente de l'application d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter de l'article L. 312-12 ou à l'article L. 313-12-2 du CASF, les résultats du compte d'emploi de ces établissements et services relatifs aux sections tarifaires afférentes à la dépendance et aux soins des établissements non habilités à l'aide sociale et accueillant des personnes âgées (cf article L. 342-1 du CASF) sont affectés par l'autorité de tarification compétente, en application des 1°, 3° et 4° du II ou du III de l'article R. 314-51 du CASF. Ces établissements peuvent toutefois affecter eux-mêmes le résultat de la section tarifaire afférente à la dépendance, si les produits du tarif relatif à la dépendance, versés par le département

qui fixe ce tarif, représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation de cette section tarifaire. Cette affectation doit respecter les dispositions des 3° et 4° du II et des III et IV de l'article R. 314-51 du CASF.

Article 7 : Modalités spécifiques aux établissements sociaux et médico-sociaux soumis à CPOM et EPRD

REGLES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS RELEVANT D'UN ETAT DES PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES (EPRD)

→ RAPPEL DES REGLES EN MATIERE TARIFAIRES :

L'état des prévisions de recettes et de dépenses et ses annexes, établis conformément aux dispositions ci-dessous, sont transmis par l'établissement public ou le gestionnaire du ou des établissements et services concernés aux autorités de tarification selon les modalités suivantes :

- Lorsque l'état des prévisions de recettes et de dépenses comprend uniquement des activités ou des établissements et des services mentionnés au b de l'article L.313-3 du CASF, il est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de la région d'implantation de ces établissements et services;

Lorsque l'état des prévisions de recettes et de dépenses comprend des activités ou des établissements et des services mentionnés au a et au d du même article, il est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé et au président du conseil départemental du lieu d'implantation de ces activités ou établissements et services. Si ces activités ou établissements et services sont implantés dans plusieurs départements d'une même région, chaque président du conseil départemental compétent est destinataire de ce document.

Lorsque l'établissement relève de l'article L.315-9 du CASF (établissements publics) et qu'il exerce une activité annexe relevant de la compétence tarifaire du préfet, cette activité est retracée dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses. Il en est de même lorsque l'activité, bien que relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé ou du président du conseil départemental, n'est pas incluse dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter de l'article L.313-12 dudit code ou à l'article L.313-12-2 du même code. Lorsque l'activité relève de la compétence tarifaire du préfet, l'établissement lui transmet une copie de l'état des prévisions de recettes et de dépenses dans les délais mentionnés ci-après. Le préfet peut communiquer ses observations au directeur général de l'agence régionale de santé ainsi qu'à l'établissement.

L'activité fait l'objet d'un budget prévisionnel spécifique dans les conditions définies au I de l'article R. 314-3 du CASF. Ce document n'a, dans ce cas, qu'une visée tarifaire.

L'état des prévisions de recettes et de dépenses d'un exercice et ses documents annexes sont transmis avant le 30 avril de l'exercice auquel il se rapporte, ou, si l'autorité de tarification n'a pas notifié ses produits de la tarification avant le 31 mars du même exercice, dans les trente jours qui suivent cette notification, et au plus tard le 30 juin de l'exercice. Le délai de trente jours court à compter :

- De la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification par le directeur général de l'agence régionale de santé, des financements mentionnés à l'article L.314-3 du CASF alloués au titre de cet exercice ;
- Ou de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification par le président du conseil départemental, des financements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.313-8 du même code alloués au titre de cet exercice ;
- Ou de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de cet exercice lorsqu'un ou plusieurs établissements ou services, ou activités, relèvent d'une compétence tarifaire conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental.

Dans l'attente de ces notifications, les prévisions de recettes peuvent inclure des sommes escomptées au cours de l'exercice, prévues dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou dans un engagement contractuel spécifique, et non encore notifiées, dont le montant est justifié dans le rapport mentionné à l'article R.314-223 du CASF. L'absence d'observations de l'autorité de tarification ne vaut pas engagement de notification de ces financements.

Les produits de tarification des établissements et services inclus dans le champ des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés au IV ter de l'article L. 313-12 et à l'article L. 313-12-2 sont notifiés par l'autorité de tarification au gestionnaire dans un délai de trente jours à compter de la publication de la délibération du conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8, pour les tarifs fixés par le président du conseil départemental.

→ **L'état des prévisions des recettes et des dépenses :**

L'état des prévisions de recettes et de dépenses et ses annexes sont conformes aux modèles fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales (Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du code de l'action sociale et des familles). Les modalités de transmission de ces documents, y compris par voie électronique, sont également fixées par arrêté des mêmes ministres.

L'état des prévisions de recettes et de dépenses se compose :

- 1° D'un compte de résultat prévisionnel principal, dans lequel sont prévus et autorisés les charges et les produits de l'activité principale de l'établissement ou du service ;
- 2° Le cas échéant, d'un ou plusieurs comptes de résultats prévisionnels annexes dans lesquels sont prévus et autorisés les charges et les produits de chacune des activités annexes, définies dans les conditions fixées à l'article R.314-217 du CASF ;
- 3° D'un tableau de calcul de la capacité d'autofinancement prévisionnelle, laquelle est reprise dans le tableau de financement prévisionnel ;
- 4° D'un tableau de financement prévisionnel dans lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses, dénommées respectivement ressources stables et emplois stables, relatives aux opérations d'investissement se rapportant à l'ensemble des établissements et services relevant de l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- 5° D'un tableau retraçant l'impact de ces prévisions sur le fonds de roulement et la trésorerie de ces établissements et services ;
- 6° D'un plan global de financement pluriannuel, simulant la trajectoire financière des établissements et services sur une période glissante de six ans ;
- 7° D'un tableau de répartition des charges communes inscrites dans les comptes de résultat prévisionnels.

- **Le plan global de financement pluriannuel :**

Le plan global de financement pluriannuel définit les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services qui relèvent de l'état des prévisions de recettes et de dépenses. Il retrace l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles d'exploitation et d'investissement, ainsi que l'évolution du résultat prévisionnel, de la capacité d'autofinancement, du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie. Il détermine notamment les dépenses prévisionnelles résultant de la réalisation de l'ensemble des opérations mentionnées au programme d'investissement prévu au I de l'article L. 314-7 du CASF et leurs modalités de financement, en investissement et en exploitation. Les opérations appelées à figurer dans le programme d'investissement et les engagements hors bilan sont

inscrits dans ce plan global de financement pluriannuel. Il s'agit d'une simulation, permettant à l'établissement et aux autorités de tarification de suivre la projection dans le temps des financements. Il est actualisé à chaque dépôt d'EPRD.

Les comptes de résultats prévisionnels :

Les comptes de résultats prévisionnels sont présentés par groupes fonctionnels. Le tableau de financement prévisionnel est présenté par titres. La composition des groupes fonctionnels et des titres est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de la comptabilité publique et des collectivités territoriales.

Le cas échéant, les services communs et les frais de siège sont répartis entre les différents comptes de résultat prévisionnels de l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

Par dérogation aux dispositions de l'article R.314-213 du CASF, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est remplacé, pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés relevant des articles L.342-1 à L.342-6 dudit code, par un état des prévisions de recettes et de dépenses simplifié qui regroupe, le cas échéant, le compte de résultat prévisionnel principal et le ou les comptes de résultat prévisionnels annexes. Ce document comporte un tableau de répartition des charges communes. Il est conforme au modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales. Les modalités de transmission de ce document, y compris par voie électronique, sont fixées également par arrêté des mêmes ministres.

Lorsqu'un même établissement ou service poursuit plusieurs activités qui font l'objet de modalités de tarification ou de sources de financements distinctes, l'exploitation de chacune d'entre elles est retracée séparément dans un compte de résultat prévisionnel.

L'activité principale de l'établissement est retracée dans un compte de résultat prévisionnel principal. Les autres activités sont retracées dans des comptes de résultats prévisionnels annexes.

La ventilation entre le compte de résultat prévisionnel principal et les comptes de résultat prévisionnels annexes des charges qui leur sont communes est opérée au moyen d'un tableau de répartition, qui indique les critères utilisés à cet effet. Le tableau est conforme à un modèle fixé par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales.

La présentation sous forme de comptes de résultats prévisionnels annexes est également possible, à la demande ou avec l'accord de l'autorité de tarification, pour les activités qui justifient que soient connues leurs conditions particulières d'exploitation.

Pour les établissements et services publics qui relèvent de l'article L.315-1 du CASF, les crédits inscrits à l'état des prévisions de recettes et de dépenses présentent un caractère évaluatif, à l'exception de ceux du groupe fonctionnel afférent aux dépenses de personnel qui présentent un caractère limitatif.

Pour les établissements et services privés, les crédits inscrits à l'état des prévisions de recettes et de dépenses présentent un caractère évaluatif.

Si l'état des prévisions de recettes et de dépenses est arrêté d'office dans les conditions prévues à l'article R.314-226 du CASF, les crédits mentionnés aux premier et deuxième alinéas ont un caractère limitatif.

➔ APPROBATION DE L'ETAT DES PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES PAR LA OU LES AUTORITES DE TARIFICATION :

L'autorité de tarification peut s'opposer à l'état des prévisions de recettes et de dépenses lorsque celui-ci n'est pas fixé conformément aux dispositions de l'article R.314-221 du CASF rappelées ci-dessus ou n'est pas accompagné des

documents mentionnés à l'article R. 314-223 également rappelés. Ce refus peut également être fondé sur un désaccord sur la répartition d'une dotation globalisée commune ou sur l'évolution des équilibres et ratios financiers.

En l'absence d'approbation expresse, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est réputé approuvé si, à l'issue d'un délai de trente jours suivant sa réception, l'autorité de tarification n'a pas fait connaître son opposition.

Pour les établissements et services signataires d'un plan de redressement ou d'un contrat de retour à l'équilibre financier, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est réputé rejeté si, à l'issue d'un délai de trente jours suivant sa réception, l'autorité de tarification n'a pas fait connaître son approbation.

L'approbation ou le rejet de l'état des prévisions de recettes et de dépenses relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé lorsque les établissements et services relèvent de sa compétence tarifaire exclusive et d'une compétence conjointe avec le président du ou des conseils départementaux concernés lorsqu'un au moins un de ces établissements et services est financé conjointement.

Les décisions modificatives sont approuvées dans les mêmes conditions.

L'autorité de tarification peut formuler des observations sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses. La transmission de ces observations vaut approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses mais peut être assortie d'une demande de relevé infra-annuel. Cette demande fixe la date d'observation et le délai dans lequel ce relevé doit être transmis.

Le modèle de relevé infra-annuel est fixé par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales.

Dans le cas où l'état des prévisions de recettes et de dépenses est rejeté, un nouvel état des prévisions de recettes et de dépenses est établi dans un délai de trente jours suivant la décision de rejet. Il tient compte des motifs de rejet qui lui ont été opposés.

Ces dispositions sont également applicables en cas de modifications de l'état des prévisions de recettes et de dépenses.

➔ CLOTURE DE L'EXERCICE ET AFFECTATION DES RESULTATS COMPTABLES PAR LE GESTIONNAIRE

- Etat réalisé des recettes et des dépenses (ERRD)

A la clôture de l'exercice, il est établi un état réalisé des recettes et des dépenses qui comporte :

1° Le cadre normalisé de l'état réalisé des recettes et des dépenses, dont le modèle est fixé par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales ;

2° Un compte d'emploi établi pour chaque compte de résultat, qui comprend :

a) Une annexe relative à l'activité réalisée, dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales, et qui différencie, le cas échéant, les charges couvertes par les différents financeurs ;

b) Le tableau des effectifs et des rémunérations, qui inclut les charges sociales et fiscales ;

c) Le tableau de détermination et d'affectation du ou des résultats ;

d) Les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement ou au service ;

e) Le cas échéant, le plan pluriannuel d'investissement actualisé ;

3° Un rapport financier et d'activité qui porte sur :

a) L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;

b) L'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs du contrat mentionné au IV ter de l'article L.313-12 du CASF ou à l'article L.313-12-2 dudit code ;

c) L'affectation des résultats.

L'état réalisé des recettes et des dépenses est établi pour l'ensemble des établissements et services inclus dans le contrat (CPOM) mentionné au IV ter de l'article L.313-12 du CASF ou à l'article L.313-12-2 dudit code.

Pour les établissements qui relèvent de l'article L.315-9, il est établi pour l'ensemble des activités de l'établissement.

L'état réalisé des recettes et des dépenses est transmis à l'autorité de tarification au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'exercice auquel il se rapporte.

Par dérogation aux dispositions de l'article R.314-232 du CASF, le cadre normalisé de l'état réalisé des recettes et des dépenses est remplacé :

Pour les activités médico-sociales relevant d'un établissement public de santé, par un état réalisé des charges et des produits qui regroupe les comptes de résultat prévisionnels annexes ;

2° Pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant des articles L.342-1 à L.342-6 dudit code, par un état réalisé des recettes et des dépenses simplifié qui regroupe, le cas échéant, le compte de résultat principal et le ou les comptes de résultat annexes.

Ces documents comportent un tableau de répartition des charges communes.

Ils sont conformes aux modèles fixés par les ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales.

Les résultats du compte de résultat principal et de chaque compte de résultat annexe sont affectés, au cours de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte, selon les modalités suivantes :

1° L'excédent d'exploitation est affecté :

- a) En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
- b) A un compte de report à nouveau ;
- c) Au financement de mesures d'investissement ;
- d) A un compte de réserve de compensation ;
- e) A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 du CASF ;
- f) A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité ;

2° Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

- a) Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- b) Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- c) Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat ;

3° Les résultats du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes sont affectés aux comptes de résultat dont ils sont issus ;

4° Les résultats des comptes de résultat mentionnés au 2° du II de l'article R. 314-222 dudit code sont affectés par l'autorité de tarification dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du présent article.

Le résultat est affecté dans le respect des modalités définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L.313-12 du CASF ou à l'article L.313-12-2 du même code.

Les plus-values nettes de cession d'éléments d'actif des comptes de résultats mentionnés au 2° du II de l'article R.314-222 du CASF sont affectées au financement de mesures d'investissement.

➔ **LES DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE GESTIONNAIRES D'ESMS PUBLICS**

- **Les activités sociales et médico-sociales relevant d'un établissement public de santé**

Par dérogation aux dispositions de l'article R.314-213 du CASF, l'établissement public de santé transmet un état prévisionnel des charges et des produits qui regroupe l'ensemble des activités sociales et médico-sociales inclus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnés au IV ter de l'article L.313-12 dudit code ou à l'article L.313-12-2 du même code.

Ce document comporte un tableau de répartition des charges communes.

Il est conforme au modèle fixé par les ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales.

Les modalités de transmission de ce document, y compris par voie électronique, sont fixées par arrêté des mêmes ministres.

L'état prévisionnel des charges et des produits est transmis dans les délais mentionnés au III de l'article R.314-210 du CASF.

L'autorité de tarification transmet ses observations sur ce document au directeur de l'établissement public de santé dans le délai de trente jours suivant sa réception.

- **Les établissements et services sociaux et médico-sociaux non habilités à l'aide sociale ou relevant d'un organisme gestionnaire commercial**

Les résultats comptables des établissements et services mentionnés à l'article R.314-102 du CASF sont affectés conformément aux objectifs mentionnés dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés au IV ter de l'article L.313-12 dudit code et à l'article L.313-12-2 du même code.

Les résultats du compte d'emploi relatifs aux tarifs afférents à la dépendance et aux soins des établissements relevant de l'article L.342-1 du CASF sont affectés conformément aux dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen mentionné au IV ter de l'article L.313-12 dudit code, en application des a, b et d du 1°, du 2° et du 3° de l'article R.314-234 du même code « La dérogation mentionnée au troisième alinéa de l'article R.314-235 du CASF peut s'appliquer lorsque la personne morale gère plusieurs établissement ou services qui relèvent du même contrat mentionné au premier alinéa du présent article. »

Lorsqu'un organisme privé gère concomitamment un ou plusieurs établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant des articles L.342-1 à L.342-6 du CASF et un ou plusieurs établissements ou services qui n'en relèvent pas, il peut demander aux autorités de tarification d'établir un état des prévisions de recettes et de dépenses unique pour l'ensemble des établissements et services qui relèvent du périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter de l'article L.313-12 dudit code.

L'état des prévisions de recettes et de dépenses produit est celui prévu à l'article R.314-213 du CASF.

Article 8 : Modalités spécifiques aux établissements sociaux et médico-sociaux relevant du secteur des personnes âgées (Page 135 du RDAS)

SOCLE MINIMUM DE PRESTATIONS :

A. - Prestations d'administration générale :

- 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour ;
- 2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- 3° Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale

B. - Prestations d'accueil hôtelier :

- 1° Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
- 2° Accès à une salle de bain comprenant a minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
- 3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
- 4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
- 5° Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- 6° Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- 7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- 8° Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
- 9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

C. - Prestation de restauration :

- 1° Accès à un service de restauration ;
- 2° Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

D. - Prestation de blanchissage :

Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien.

E. - Prestation d'animation de la vie sociale :

- 1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- 2° Organisation des activités extérieures.

Ces tarifs journaliers sont à la charge du résident. Les tarifs correspondant aux autres prestations d'hébergement et librement acceptées et acquittées par les résidents, à la condition qu'elles ne relèvent pas des tarifs cités ci-dessus, constituent des suppléments aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement. Ils doivent être établis par l'organe délibérant de la personne morale gestionnaire pour chaque catégorie homogène de prestation faisant l'objet d'un

paiement par les résidents ou leurs représentants au sein de l'établissement. Les tarifs des suppléments aux tarifs journaliers doivent être communiqués aux titulaires d'un contrat de séjour ou à leurs représentants et portés à la connaissance du Président du Conseil départemental et du public dans des conditions fixées par décret.

Pour les établissements non habilités à l'aide sociale et les résidents non admis à l'aide sociale dans les établissements accueillant des personnes âgées, les prestations relatives aux suppléments aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixées et contrôlées dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à L. 342-6 du CASF.

De même, la tarification des USLD est arrêtée :

1° Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par le directeur général de l'agence régionale de santé en application de l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale ;

2° Pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou, si celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article L. 232-2 du CASF, prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le président du conseil départemental ;

3° Pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le président du Conseil départemental.

Les tarifs correspondant à des prestations complémentaires et librement acceptées et acquittées par les résidents, à la condition qu'elles ne relèvent pas des tarifs cités aux 1° à 3°, constituent des suppléments aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement. Ils doivent être établis par l'organe délibérant de la personne morale gestionnaire pour chaque catégorie homogène de prestation faisant l'objet d'un paiement par les résidents ou leurs représentants au sein de l'établissement.

Les tarifs des suppléments aux tarifs journaliers doivent être communiqués aux titulaires d'un contrat de séjour ou à leurs représentants et portés à la connaissance du président du Conseil départemental et du public, dans des conditions fixées par décret.

Dans ces établissements de santé remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 342-1 du CASF, les prestations relatives à l'hébergement sont fixées et contrôlées dans les conditions prévues aux articles L. 342-2 à L. 342-6 du CASF.

Pour les résidents non admis à l'aide sociale, dans ces établissements de santé remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 342-1 du CASF, les prestations relatives aux suppléments aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixées et contrôlées dans les conditions prévues aux articles L. 342-2 à L. 342-6 du même code.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du CASF peuvent solliciter, auprès du Président du Conseil départemental, l'abandon de la tarification annuelle de droit commun, lorsqu'ils accueillent moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale départementale par rapport à la dernière capacité agréée sur les trois exercices précédent celui de la demande. Dans ce cas, une convention d'aide sociale est conclue pour une durée maximale de cinq ans entre le représentant de l'établissement et le Président du Conseil départemental. Elle définit entre autre le montant des tarifs hébergement applicables aux seuls bénéficiaires de l'aide sociale au sein de leur établissement.

CONTENU DU TARIF AFFERENT A L'HEBERGEMENT:

Le tarif hébergement couvre l'ensemble des prestations "hôtelières" rendues aux personnes accueillies visés à L'annexe 2-3-1 du Code de l'action sociale et des familles qui liste des prestations minimales relatives à l'hébergement, dite "socle de prestations". Ce tarif est à la charge de la personne âgée accueillie.

Le tarif afférent à l'hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies, sont notamment expressément exclus du tarif hébergement les frais d'inhumation des pensionnaires.

Les tarifs correspondant aux autres prestations d'hébergement et librement acceptées et acquittées par les résidents constituent des suppléments aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement. Ils doivent être établis par l'organe délibérant de la personne morale gestionnaire pour chaque catégorie homogène de prestation faisant l'objet d'un paiement par les résidents ou leurs représentants au sein de l'établissement. Les tarifs des suppléments aux tarifs journaliers doivent être communiqués aux titulaires d'un contrat de séjour ou à leurs représentants et portés à la connaissance du Président du Conseil départemental et du public.

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement peut être modulé par l'organisme gestionnaire afin de tenir compte notamment :

- 1° Du nombre de lits par chambre ;
- 2° Des chambres pour couples dont l'un des membres n'est pas dépendant ;
- 3° De la localisation et du confort de la chambre ;
- 4° De la non-utilisation du service de restauration collective de l'établissement ;
- 5° De la non-utilisation du service de blanchisserie de l'établissement ;
- 6° De l'accueil temporaire ;
- 7° De l'accueil de jour ;
- 8° Pour les personnes dont la mesure de protection des majeurs est confiée à un agent désigné en application de l'article L. 472-6 du CASF, des surcoûts nets afférents aux charges de personnel de cet agent diminués des participations financières des personnes protégées en application de l'article L. 471-5 du même code.

Le contrat de séjour détaille la liste et la nature des prestations offertes.

Au moment de l'entrée en établissement, aucune caution ne peut être demandée à une personne admise au titre de l'aide sociale.

De même, les prestations proposées par l'établissement doivent être identiques qu'il s'agisse d'une personne accueillie au titre de l'aide sociale ou d'une personne accueillie à titre payant.

CONTENU DES TARIFS AFFERENTS A LA DEPENDANCE:

Le tarif afférent à la dépendance ou le forfait global relatif à la dépendance couvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de

dépendance des personnes hébergées, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale ou des prestations de services hôtelières et fournitures diverses concourant directement à la prise en charge de cet état de dépendance. En particulier, le forfait global dépendance ne peut couvrir que les charges liées à :

- 1° Les fournitures pour l'incontinence ;
- 2° Concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement, les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur ;
- 3° Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement ;
- 4° Concurremment avec les produits relatifs aux soins, les charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ainsi qu'aux accompagnateurs éducatifs et sociaux titulaires d'un des diplômes mentionnés à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique ou en cours de formation dans un centre agréé, y compris dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions ;
- 5° Les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues ;
- 6° Les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier, permettant la prise en charge de la dépendance et la prévention de son aggravation.

Evaluation de la perte d'autonomie des résidents :

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et l'évaluation de leurs besoins en soins sont réalisées par l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

Ces évaluations sont réalisées, de façon simultanée au minimum, avant la conclusion du contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 du CASF, ainsi qu'au cours de la troisième année du même contrat.

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement donne lieu à un classement de chaque personne dans l'un des six groupes de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du CASF, dits " groupes iso-ressources " (GIR), par une cotation en points, dits " points GIR ", en tenant compte de l'état de la personne et de l'effort de prévention nécessaire selon le barème fixé au tableau figurant à l'annexe 3-6 du CASF.

Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en rapportant la somme des points obtenus par la valorisation du niveau de perte d'autonomie de chaque personne, prévue à la colonne C du tableau de l'annexe, au nombre de personnes hébergées.

Cette moyenne est dénommée " groupe iso-ressources moyen pondéré " (GMP) de l'établissement.

L'évaluation de la perte d'autonomie prise en compte pour la détermination annuelle du forfait global relatif à la dépendance et du forfait global relatif aux soins est celle relevée dans la plus récente des évaluations prévues à l'article **R. 314-170 du CASF**, validées au plus tard le 30 juin de l'année précédente. Au mieux, l'évaluation de la dépendance de chaque résident est établie entre le 1er janvier et le 30 septembre de l'année, par l'équipe médico-sociale de chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur et donne lieu à une valeur dénommée Groupe Iso-Ressources (GIR) moyen pondéré de l'établissement (GMP) qui est contrôlée et validée par le médecin appartenant à l'équipe médico-sociale du Département et un médecin de l'Agence régionale de santé du Centre désigné par le Directeur général de celle-ci.

Les évaluations du niveau de dépendance moyen et des besoins en soins requis des personnes hébergées dans chaque établissement, telles que mentionnées aux articles R. 314-170 à R. 314- 170-5, sont réalisées, validées et peuvent être contestées dans les conditions prévues à l'article L.314-9.

Les médecins chargés de la validation des évaluations du niveau moyen de dépendance et de besoins en soins requis des personnes hébergées dans chaque établissement, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 314-9 du CASF, disposent d'un délai de quatre mois. Le cas échéant, la saisine de la commission régionale de coordination médicale, en cas de désaccord sur le classement des résidents au regard du niveau de dépendance ou des besoins en soins requis, suspend le délai de validation tacite.

Modalités de calcul du forfait global dépendance (FGD) :

1° Rappel des éléments constituant le financement des prestations afférentes à la dépendance.

Il est constitué des éléments suivants :

- forfait global relatif à la dépendance versé par le département d'implantation,
- tarifs journaliers afférents à la dépendance versés par les autres départements, éventuellement sous forme de dotation globale,
- participations acquittées par les résidents de l'APA en fonction de leurs ressources,
- tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les résidents non bénéficiaires de l'APA.

2° Détermination du forfait global dépendance (FGD)

- Principe général

Le forfait global dépendance est la somme :

- du résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance calculée sur la base du niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement
- des financements complémentaires définis dans le contrat prévu au IV ter de l'article L313-12 du CASF (CPOM). Ils couvrent les prestations relatives aux modalités d'accueil (Accueil de Jour, Hébergement Temporaire, PASA, UHR) et les frais de transport en Accueil de Jour qui dépendent du forfait soins à l'exception des salaires de psychologue des PASA et UHR qui relèvent de la dépendance. Ils peuvent couvrir d'autres dépenses listées à l'article R.314-163 du CASF.
- Le FGD à la charge du département d'implantation de l'établissement

Il est déterminé par le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées multiplié par la valeur du "point GIR" départemental desquels sont soustraits le montant prévisionnel de la participation des résidents bénéficiaires de l'APA, le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans.

Le Président du conseil départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée "point GIR départemental". Cette valeur est au moins égale à la valeur du point arrêtée l'année précédente.

La valeur de référence est calculée en divisant la somme des forfaits globaux relatifs à la dépendance, avant soustraction des participations et des tarifs journaliers, alloués l'année précédente à l'ensemble des établissements du département, par la somme de leurs "points GIR" de l'année précédente calculés conformément à la colonne E de l'annexe 3-6.

3° L'équation tarifaire

Les charges sont financées par un « forfait global relatif à la dépendance » prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents. (article L.314-2 du CASF)

Le niveau de perte d'autonomie moyen de chaque EHPAD (correspondant à la dernière coupe Pathos/GMP validé) * la valeur du point GIR (arrêté annuel du Président du Conseil départemental)

Ce forfait est financé:

Pour partie par le Département d'implantation, (Dotation APA Tarn)

Par les tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres Départements et par les non bénéficiaires de l'APA,

Par les participations des bénéficiaires de l'APA,

Par les tickets modérateurs à la charge de tous les résidents (GIR 5-6).

(article L.314-158 du CASF)

Le Forfait global relatif à la dépendance financé par le Département du Tarn est déterminé de la façon suivante :

Forfait global Dépendance - Recette issue des tarifs journaliers dépendance hors Tarn et non bénéficiaires APA - participations (bénéficiaires APA et -60 ans) - Recettes GIR 5-6

Les données relatives aux résidents du Tarn sont celles fournies par le Service Allocations Autonomie au 1^{er} janvier de l'année n.

Ce produit constitue l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la couverture totale de la dépendance appelé forfait global dépendance cible ou forfait global dépendance théorique.

4° Les modalités de calcul des tarifs journaliers afférents à la dépendance :

Elles découlent de l'équation tarifaire décrite précédemment et prennent appui sur un radical auquel sont appliqués des coefficients calculés par GIR.

Le radical est égal à :

Forfait Global Dépendance Cible

÷nombre de "points GIR" de l'établissement résultant du classement de ses résidents

÷nombre de jours d'ouverture de l'établissement (365 ou 366)

Pour obtenir le tarif journalier du GIR (article R.314-178 du CASF), il est multiplié par un coefficient distinct par groupes de GIR, soit :

280 (pour GIR 5-6) = tarif journalier GIR 5-6. Le tarif perçu par l'établissement d'accueil

660 (pour GIR 3-4) = tarif journalier GIR 3-4

1040 (pour GIR 1-2) = tarif journalier GIR 1-2.

5°) La modulation du résultat de l'équation tarifaire du FGD

La part du FGD peut être modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité des places autorisées et financées d'hébergement permanent (HP).

L'activité réalisée est égale au taux d'occupation de l'établissement multiplié par le nombre de journée d'ouverture.

Le taux d'occupation est égal au nombre de journées (d'HP) réalisée dans l'année par l'établissement (y compris les absences de moins de 72 heures) divisé par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée d'HP.

Le Président du conseil départemental module le montant du forfait global lorsque le taux d'occupation de l'hébergement permanent (HP) est inférieur à un seuil fixé par arrêté ministériel (taux d'occupation seuil). La modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le taux d'occupation connu.

Pour calculer la modulation, il s'agit d'appliquer un pourcentage de minoration obtenu par la différence du taux d'occupation seuil avec le taux d'occupation de l'établissement divisé par deux.

L'autorité de tarification peut tenir compte de situations exceptionnelles pour ne pas appliquer toute ou partie de la modulation.

Les modalités de modulation du forfait « dépendance » des EHPAD sont précisées dans l'article R. 314-174 du CASF (en application du IV ter de l'article L. 313-12 et de l'article L. 314-2 du CASF).

L'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, qui fixe le forfait dépendance le seuil d'activité en-deçà duquel une modulation du tarif pouvait être réalisée. Ces seuils sont assortis d'une période transitoire, calquée sur la période de convergence tarifaire des forfaits concernés vers leurs forfaits-cibles (période initialement identique – 7 ans).

Le forfait « dépendance » n'est pas concerné par les mesures législatives, qui accélèrent la modulation du forfait soin. En effet, la période transitoire de convergence tarifaire du forfait « dépendance » relève du III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

6°) Les modalités de versement du financement des prestations dépendances

Le département d'implantation de l'établissement verse par douzième la part du FGD qui lui revient et qui prend en compte les minortations relatives au montant prévisionnel des participations et aux tarifs journaliers dépendance.

Dans le cas où la dotation n'est pas arrêtée avant le 1er janvier et à défaut de taux de reconduction provisoire, il est versé des acomptes mensuels égaux au 1/12e de la dotation antérieure. Des régulations sur les montants versés peuvent être effectuées à due concurrence du montant alloué.

7°) Les mesures dérogatoires

Pour les exercices 2017 à 2023, le décret n°2016-1814 prévoit que les EHPAD ou PUV du département sont financés, pour la part des prestations afférentes à la dépendance, par la somme:

- du montant des produits de la tarification de l'hébergement permanent reconductibles afférents à la dépendance fixé l'année précédente revalorisé d'un taux fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental ; eu égard à l'aide sociale facultative, les produits de la tarification de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour fixés l'année précédente sont également pris en compte au titre de financements complémentaires revalorisés du même taux appliqué à l'hébergement permanent ;
- d'une fraction de la différence du FGD cible à l'exclusion des financements complémentaires et du montant des produits de tarification de l'hébergement permanent revalorisés, visés ci-dessus, au titre de la convergence tarifaire. Cette fraction est fixée à 1/7 en 2017, 1/6 en 2018, 1/5 en 2019, 1/4 en 2020 et 1/2 en 2022 et 1 en 2023. Le CPOM peut déroger au rythme de la convergence.

TARIFICATIONS SPECIFIQUES:

- **Les résidents de moins de 60 ans admis dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes**

Les résidents de moins de soixante ans dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ne font pas l'objet de la classification prévue à l'article R. 314-170-1.

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans, le prix de journée fixé par le Président du Conseil départemental est calculé en divisant le montant total des charges nettes des sections tarifaires hébergement et dépendance par le nombre de journées prévisionnelles annuelles pour l'ensemble des résidents de l'établissement.

Cette disposition vise à leur appliquer un tarif (hébergement + dépendance) moyen.

- **Les Personnes en situation de handicap âgées de plus de 60 ans et hébergées en EHPAD :**

Les personnes handicapées âgées de plus de soixante ans sont maintenues dans leurs structures d'hébergement et peuvent faire l'objet d'une tarification distincte.

- **Hébergement temporaire médicalisé**

L'hébergement temporaire est une prestation nécessitant l'identification d'une capacité spécifiquement autorisée par le Président du Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé.

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, la tarification de l'hébergement temporaire médicalisé est constituée d'un tarif hébergement et d'un tarif dépendance correspondant au GIR (APA à domicile) de la personne concernée. Le tarif de l'accueil temporaire est constitué d'un tarif hébergement et pour les EHPAD, du tarif dépendance correspondant au groupe GIR de la personne concernée.

En EHPAD, seul le ticket modérateur du tarif dépendance est à la charge des résidents ayant leur domicile de secours dans le Tarn.

- **L'accueil de jour**

L'accueil de jour se réalise soit à la journée, soit à la demi-journée dans des établissements pour une capacité spécifiquement autorisée. Dans le cas où l'accueil de jour ne fait pas l'objet d'un budget annexe ou d'un budget spécifique, le tarif de l'accueil de jour est constitué :

- ❑ d'une part, d'un tarif hébergement modulé en fonction notamment de la non utilisation du service de restauration collective de l'établissement, de la non utilisation du service de blanchisserie de l'établissement...,
- ❑ d'autre part pour les EHPAD du tarif dépendance correspondant au groupe GIR de la personne concernée minoré d'un taux fixé par le Président du Département..

- **EHPAD non habilités à l'aide sociale**

Le tarif hébergement n'est pas fixé par le Président du Conseil départemental. Le prix du socle de prestations et les prix des autres prestations d'hébergement sont librement fixés lors de la signature du contrat. Ils varient ensuite, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Le conseil de la vie sociale est consulté au moins une fois par an sur le niveau du prix du socle de prestations et sur le prix des autres prestations d'hébergement ainsi qu'à chaque création d'une nouvelle prestation.

Le Président du conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation. L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au président du conseil départemental, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil de la vie sociale.

La tarification et la facturation de la dépendance des EHPAD s'effectuent de la même façon que pour les établissements habilités à l'aide sociale.

Les autres établissements et services en faveur des personnes âgées

Les prestations fournies par les établissements qui accueillent des personnes âgées mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du CASF sont financées par :

- des tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement ;
- des tarifs correspondant à des prestations complémentaires et librement acceptées et acquittées par les résidents.

- **Résidences autonomie**

Ces résidences dites résidences autonomie sont des établissements qui relèvent de façon combinée du 6° du I de l'article L.312-1 du CASF en tant qu'elles sont des établissements médico-sociaux et de l'article L.633-1 du code la construction et de l'habitation et qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures aux EHPAD.

Elles peuvent admettre, à titre dérogatoire, de nouveaux résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 du CASF, à la condition que le projet d'établissement prévoie les modalités d'accueil et de vie de personnes en perte d'autonomie et qu'une convention de partenariat soit conclue avec, d'une part, un établissement mentionné au I de l'article L. 313-12 du CASF et, d'autre part, un service médico-social ou un centre de santé ou un établissement de santé ou des professionnels de santé mentionnés au quatrième alinéa du III de l'article L. 313-12 du CASF.

Elles accueillent une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 inférieure à 15 % de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 inférieure à 10 % de la capacité autorisée (lorsque les pourcentages précités ne conduisent pas à un nombre entier, ils sont arrondis au nombre supérieur).

Elles peuvent, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, accueillir, d'une part, des personnes handicapées et, d'autre part, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total à 15 % de la capacité autorisée. Ce seuil est défini, le cas échéant, dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen mentionné au troisième alinéa du III de l'article L. 313-12 du CASF.

Ils proposent aux résidents, dont l'évolution du niveau de dépendance entraînerait un dépassement des seuils mentionnés à l'article D. 313-15 du CASF, un accueil dans un établissement mentionné aux I et II de l'article L. 313-12 du CASF dans un délai maximum d'un an.

Les modalités et les conditions de l'accueil prévu au précédent alinéa sont précisées dans les contrats de séjour.

Les résidences autonomie proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie, dont la liste figure à l'annexe 2-3-2 du CASF. Ces prestations, qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents.

Un forfait autonomie peut être attribué sous certaines conditions et notamment la passation d'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens), aux résidences autonomie afin qu'elles organisent des actions de prévention de la perte d'autonomie.

Ce forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sens de l'article R. 233-9 du CASF, mises en œuvre par une résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

La tarification des prestations d'hébergement sous forme de loyers, et de restauration sous forme de tarifs, fournies par les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental.

- **Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**

Les services d'aide à domicile relevant de l'article L 132-1 1°, 6°, 7° et 8° du code de l'action sociale et des familles habilités à l'aide sociale font l'objet de tarifs horaires fixés par le Président du Conseil départemental du Département d'implantation.

Pour chaque service le Président du Conseil départemental fixe par arrêté :

- ② Un tarif horaire des aides ou employés à domicile,
- ② Un tarif horaire des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques,

- Un tarif horaire moyen des aides ou employés à domicile et auxiliaires de vie sociale
- Un tarif horaire moyen des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de puériculture.

CHAPITRE III : Prestations minimales et conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services (Contrôle Qualité)

Article 1 : Prescriptions réglementaires spécifiques aux établissements médico-sociaux.

→ **PRESTATIONS MINIMALES, INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES, DELIVREES PAR LES RESIDENCES AUTONOMIE (Page 137 du RDAS)**

I. – Prestations d'administration générale :

- 1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- 2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation,

Notamment les logements offrent des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

IV. – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. – Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. – Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. – Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- organisation des activités extérieures.

Article 3 : Prescriptions spécifiques aux services d'aide et d'accompagnement à domicile

→ CAHIER DES CHARGES DÉFINISSANT LES CONDITIONS TECHNIQUES MINIMALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE MENTIONNÉS AUX 1°, 6°, 7° ET 16° DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CASF (Page 139 du RDAS)

I. – Objectifs du cahier des charges national

Le présent cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces services sont en outre soumis à l'ensemble des dispositions générales du code de l'action sociale et des familles relatives aux services sociaux et médico-sociaux.

II. – Lexique

Les termes employés dans le présent cahier des charges renvoient aux définitions suivantes :

- le « gestionnaire » désigne la personne détentrice de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé qui fournit les prestations au profit des personnes accompagnées en mode prestataire ;
- la « personne accompagnée » désigne la personne physique qui bénéficie du service d'aide et d'accompagnement à domicile mis en place ;
- le « proche aidant » est la personne mentionnée à l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles désignée par la personne accompagnée ;
- l'« encadrant » désigne la personne physique qui assure le suivi et l'animation technique des intervenants auprès de la personne accompagnée et en vue d'apporter une réponse globale et individuelle au regard de ses attentes et besoins. L'encadrement peut être assuré par une ou plusieurs personnes ;
- les « intervenants » désignent les salariés du gestionnaire. Ils interviennent au domicile de la personne accompagnée ;
- le « contrat » désigne le document individuel de prise en charge ou le contrat conclu entre la personne accompagnée et le service.

Les activités relevant des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au I se caractérisent, conformément aux articles D. 312-6 et D. 312-6-1 du code de l'action sociale et des familles, par des interventions liées au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage, notamment par des aides à la mobilité, effectuées auprès d'un public vulnérable en raison de son âge, de son état de santé, de son handicap, de sa situation familiale ou de difficultés temporaires, à son domicile ou à partir de son domicile.

III. – Cadre général de l'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile

3.1. Le gestionnaire et les intervenants établissent une relation de confiance et de dialogue avec la personne accompagnée et son entourage familial et social, ils respectent l'intimité des personnes et des familles, leur choix de vie,

leur espace privé, leurs biens et la confidentialité des informations reçues. Le partage d'informations strictement nécessaires au suivi social ou médico-social s'exerce dans les conditions prévues par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique ou l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

3.2. Le gestionnaire garantit aux personnes accompagnées auprès desquelles il intervient l'exercice des droits et libertés individuels, conformément à l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles.

3.3. L'exercice de ces activités nécessite de connaître le contexte local. En conséquence, le gestionnaire doit connaître le contexte social et médico-social local correspondant au public auquel il s'adresse, afin de situer l'action de ses services en complémentarité et en coordination avec les autres intervenants et dispositifs, en cohérence avec le projet du service concerné.

3.4. Le gestionnaire et le conseil départemental qui s'engagent dans une démarche de contractualisation peuvent conclure le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dont les mentions sont prévues à l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles.

3.5. Les prescriptions de ce cahier des charges constituent des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement que le gestionnaire met en oeuvre selon ses propres choix d'organisation. Le gestionnaire répond au présent cahier des charges soit en assumant avec ses moyens propres l'intégralité de la prestation, soit en s'associant avec d'autres structures pour y parvenir. Il lui appartient de définir et de mettre en oeuvre les modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à assurer une prestation de qualité, de la maintenir dans le temps et d'en justifier l'effectivité dans le cadre des contrôles et procédures prévus à cet effet.

IV. – Accompagnement de la personne

4.1. Accueil et information de la personne accompagnée.

4.1.1. Le gestionnaire dispose, sur la zone d'intervention du service, en propre ou de manière mutualisée, de locaux adaptés à l'accueil du public et permettant de garantir la confidentialité des échanges. Il offre un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service et, au minimum, un accueil physique de deux demi-journées par semaine, à date et heure fixes.

L'amplitude horaire minimale par demi-journée est de trois heures.

4.1.2. L'accueil téléphonique est personnalisé et assuré au minimum 5 jours sur 7, sur une plage horaire de 7 heures par jour. Le gestionnaire met à la disposition de la personne accompagnée au moins un numéro d'appel pour l'ensemble des prestations proposées localement. Une procédure de gestion des messages téléphoniques est mise en place.

4.1.3. Le gestionnaire satisfait à l'ensemble des obligations d'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne, telles que définies dans l'arrêté mentionné à l'article L. 113-3 du code de la consommation.

Au titre de l'obligation générale d'information, le gestionnaire met à disposition de la personne accompagnée, sur le lieu d'accueil et sur son site Internet lorsqu'il existe, la liste de chacune des prestations qu'il propose et la catégorie dont elle relève en application de la réglementation.

4.1.4. Au titre de l'information sur les prix, en complément de l'affichage prévu par l'arrêté du 3 décembre 1987, le gestionnaire indique le détail des frais annexes éventuels, le taux horaire ou le prix forfaitaire (hors taxe et toutes taxes comprises). Le cas échéant, la mention d'un avantage fiscal est clairement définie et détachée du prix.

4.1.5. Le gestionnaire remet gratuitement un devis pour les prestations, ou ensemble de prestations, dont le prix mensuel est supérieur ou égal à 100 euros (toutes taxes comprises), ou, quel que soit le prix des prestations, à la demande de la personne accompagnée. Cette information est affichée de façon lisible et visible dans le lieu d'accueil. Le devis comporte les mentions obligatoires définies dans l'arrêté mentionné à l'article L. 113-3 du code de la consommation.

4.1.6. Le gestionnaire met en outre à disposition du public une information relative aux financements auxquels il est susceptible d'avoir droit, aux démarches à effectuer pour les obtenir, ainsi qu'aux recours possibles en cas de litige. Cette documentation est distincte du livret d'accueil.

4.1.7. Les 4.1.4 et 4.1.5 ne s'appliquent pas aux services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

4.2. Analyse de la demande et proposition à la personne accompagnée d'une intervention individualisée.

I. – Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

4.2.1. Un projet individualisé d'aide et d'accompagnement est élaboré avec la personne accompagnée à partir d'une évaluation globale et individualisée de la demande et des besoins de la personne accompagnée. L'analyse de la demande prend en compte la demande directe de la personne accompagnée et, le cas échéant, de son proche aidant, notamment lorsque la personne accompagnée n'est pas en mesure d'exprimer ses besoins, ainsi que l'évaluation réalisée par l'équipe médico-sociale du conseil départemental ou la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Cette analyse s'articule avec les plans d'aide ou de compensation déjà élaborés par les équipes spécialisées mentionnées aux articles L. 232-3 et L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles ou du plan d'aide défini par un ou à la demande des financeurs de la prestation (conseil départemental, caisse de retraite, caisse d'allocations familiales, assurances, mutuelles, etc.) si la personne accompagnée souhaite solliciter leur aide.

4.2.2. Dans tous les cas, le gestionnaire détermine si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque le gestionnaire n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

4.2.3. Le gestionnaire fait connaître à la personne accompagnée et à son proche aidant les financements auxquels il est susceptible d'avoir droit et les démarches à effectuer pour les obtenir.

II. – Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 1° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

4.2.4. Les services peuvent intervenir à la demande des familles ou d'intervenants de services sociaux. Les demandes, lorsqu'elles viennent des familles, sont formulées directement auprès des services.

4.2.5. Dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance :

- la demande est à l'initiative d'un service médico-social ou de la personne qui assure la charge effective de l'enfant ;
- la décision d'intervention est prise par le président du conseil départemental.

4.2.6. L'évaluation préalable de la situation familiale est effectuée par :

- le service d'aide à domicile lorsque la demande émane des parents ou lorsqu'il s'agit d'une demande à la suite d'une prescription médicale ;
- un travailleur social, ou conjointement avec le service d'aide et d'accompagnement à domicile désigné par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Les objectifs de l'intervention sont déterminés avec les parents. Ils s'inscrivent, dans le cas de l'aide sociale à l'enfance, dans le projet pour l'enfant, qui doit être formalisé.

4.2.7. Pour l'ensemble des services mentionnés aux I et II du point 4.2, la proposition d'intervention prend en compte, le cas échéant, les modalités de coordination avec d'éventuelles autres interventions, notamment dans le cadre d'un service polyvalent d'aide et soins à domicile.

A cette fin, le gestionnaire recueille par tous moyens les informations utiles auprès de la personne accompagnée ou de son proche aidant.

4.3. Information et consentement de la personne accompagnée.

4.3.1. Le gestionnaire remet, lors de la signature du contrat, un livret d'accueil dans les conditions prévues au L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, sous forme papier, à chaque personne accompagnée ou à son représentant légal.

Le livret d'accueil est régulièrement mis à jour en tant que de besoin. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- le nom, le statut, les coordonnées de la personne morale et la référence d'autorisation ;
- les coordonnées du ou des lieux d'accueil, les jours et les heures d'ouverture ;
- les principales prestations proposées, leurs tarifs avant déduction d'aide et les conventionnements ;
- les périodes d'intervention et les conditions générales de remplacement des intervenants en cas d'absence ;
- les recours possibles, en cas de litige, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends, en application des dispositions de l'article L.133-4 du code de la consommation et, pour les prestations destinées aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux familles fragiles, la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles à laquelle la personne accompagnée peut avoir recours en cas de conflit ;
- la possibilité de recourir à une personne de confiance en application des dispositions de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles, au cas où la personne accompagnée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits, ou si elle le souhaite, pour l'accompagner dans ses démarches ;
- les coordonnées des services du président du conseil départemental territorialement compétent.

Les tarifs des prestations proposées avant déduction d'aide et les conventionnements peuvent figurer dans un document annexe joint au livret d'accueil à condition que celui-ci précise que ce document est remis avec le livret.

4.3.2. Toute prestation donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis à la personne accompagnée et qui précise la durée, la fréquence, le type, le prix de la prestation avant toute prise en charge.

Lorsque cette information est disponible, l'estimation du montant restant à charge de la personne accompagnée est jointe au contrat initial.

La facture fait apparaître un relevé précis des consommations. Dans tous les cas, la formalisation de l'accord de la personne accompagnée sur la prestation proposée et ses modalités est nécessaire.

Cet accord est recueilli dans le cadre du contrat avant l'intervention, à l'exception des cas d'urgence avérée. Dans ces derniers cas, le recueil de l'accord du proche aidant est recherché dans la mesure du possible.

4.3.3. Dans le cadre d'une contractualisation hors établissement, le gestionnaire se conforme à l'ensemble des dispositions prévues au code de la consommation. Il fournit notamment à la personne accompagnée, conformément à l'article L. 121-18 du code de la consommation, les informations relatives aux prestations proposées. Le contrat est conforme aux exigences de l'article L. 121-18-1 du code de la consommation et comprend notamment un bordereau de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions sont précisées en annexe de l'article R. 121-1 du même code. La personne accompagnée dispose d'un droit de rétractation de quatorze jours à compter du lendemain du jour de la signature du contrat conclu entre la personne accompagnée et le gestionnaire, dans les conditions prévues aux articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation. Durant ce délai de quatorze jours, conformément à l'article L. 121-21-7 du même code, l'exercice du droit de rétractation met automatiquement fin au contrat sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5 du même code.

Par exception, les dispositions de l'article L. 121-18-2 du code de la consommation qui interdisent tout paiement ou contrepartie avant un délai de sept jours ne s'appliquent pas aux souscriptions à domicile proposées par les services ayant pour objet la fourniture des prestations d'aide à domicile sous forme de contrats à exécution successive. Pour ceux-ci, tout paiement ou contrepartie dans ce délai de sept jours crée, pour la personne accompagnée, un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir.

4.3.4. Le gestionnaire ou l'encadrant s'assure de la bonne information des intervenants sur les besoins spécifiques de la personne accompagnée avant toute intervention. Il vérifie la bonne compréhension du protocole d'intervention (consignes, tâches à accomplir...).

4.3.5. A l'exception de la première phrase du 4.3.1, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

4.4. Réaliser l'intervention.

4.4.1. La personne accompagnée est informée de l'identité des intervenants. Elle peut identifier l'intervenant grâce à un signe de reconnaissance adapté à la situation (badge, carte professionnelle...).

4.4.2. Les horaires d'intervention et le contenu de la prestation définis préalablement sont respectés. Les conditions et modalités de changements éventuels des horaires d'intervention et évolution des prestations initialement définies sont contractuellement précisées. La personne accompagnée et, sous réserve de son accord, le proche aidant qu'elle a désigné sont informés de ces changements éventuels des horaires d'intervention et évolution des prestations initialement définies. En tout état de cause, les modifications des modalités de mise en œuvre du service ne peuvent être imposées au bénéficiaire unilatéralement par le gestionnaire.

4.4.3. Pour les prestations régulières réalisées au domicile de la personne accompagnée un cahier de liaison, ou un système équivalent, est tenu à jour et utilisé dans les conditions prévues par l'article L. 1110-4 du code de la santé

publique. Ce support d'information est utilisable par tous les acteurs et consultable pour les informations qu'ils ont à connaître.

4.4.4. Le gestionnaire établit une facturation claire et détaillée et une attestation fiscale annuelle, conformément aux articles D. 7233-1 à D. 7233-4 du code du travail. Cette facture est délivrée avant paiement conformément à l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information sur les prestations de services à la personne.

4.4.5. Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les paragraphes 4.4.3 et 4.4.4 ne s'appliquent pas.

4.5. Suivi de l'intervention.

4.5.1. Le gestionnaire désigne un interlocuteur au sein de la structure, chargé du suivi de chacune des prestations. Il communique son nom à la personne accompagnée.

4.5.2. Le gestionnaire met en place un dispositif de suivi individualisé des prestations en accord avec la personne accompagnée. Il s'appuie à cette fin sur tous les éléments utiles tels que les retours des intervenants et du proche aidant. La situation de la personne accompagnée fait l'objet d'un réexamen au moins une fois par an afin de réactualiser l'intervention si nécessaire. Les conditions et modalités de réactualisation doivent être contractuellement définies.

4.5.3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Les intervenants font remonter les événements importants et les informations préoccupantes concernant la personne accompagnée. Le gestionnaire définit les modalités d'association des intervenants à la coordination avec les autres intervenants et aux réflexions entraînant des modifications d'intervention ;

2° Le gestionnaire organise le traitement des réclamations, tient à jour leur historique et gère les éventuels conflits entre les intervenants et les personnes accompagnées. Pour les prestations concernant une personne accompagnée âgée, une personne handicapée ou une famille fragile, en cas de conflit non résolu avec le gestionnaire, la personne accompagnée peut faire appel, pour l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'il choisit sur la liste prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles annexée au livret d'accueil ;

3° Le gestionnaire met en place un dispositif de traitement des situations de maltraitance. Lorsqu'il a connaissance d'une telle situation, il transmet un signalement aux autorités compétentes, en particulier au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui et en informe la personne accompagnée ou son proche aidant.

V. – Organisation et fonctionnement interne du service d'aide et d'accompagnement à domicile

5.1. Recrutement et qualification du personnel.

5.1.1. Pour réaliser ses missions, le gestionnaire doit s'assurer de disposer de compétences qui permettent de garantir la qualité de la prestation rendue, assurant ainsi, personnellement ou avec des salariés, les trois fonctions suivantes :

- la fonction de direction est généralement remplie par le gestionnaire ou son représentant. Elle comprend notamment la mise en œuvre et l'évaluation des prescriptions du présent cahier des charges national et justifie des qualifications prévues aux articles D. 312-176-6 à D. 312-176-8 et D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles ;

- la fonction d'encadrement qui comprend :

- l'évaluation globale et individuelle de la personne accompagnée ;

- la proposition d'intervention au regard de ses attentes et besoins ;
- le suivi des situations, l'animation et l'organisation du travail en équipe ;
- la fonction d'intervenant auprès des personnes accompagnées.

Les compétences attendues des professionnels doivent permettre un accompagnement personnalisé et adapté.

Le gestionnaire ou son représentant doit remplir les conditions de qualification indiquées au point 5.1.3 lorsqu'il assure directement les fonctions d'encadrant dans un département.

5.1.2. S'il dispose de salariés, le gestionnaire s'assure des aptitudes des candidats à l'embauche à exercer les emplois proposés et il organise à cette fin le processus de recrutement.

5.1.3. L'encadrant est :

- soit titulaire d'une certification professionnelle au minimum de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ;
- soit titulaire d'une certification professionnelle dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne au minimum de niveau V, inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et justifie d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ;
- soit dispose en tant qu'encadrant d'un service, d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social ou social ;
- soit dispose d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médicosocial, social, de ressources humaines ou adaptée de services à la personne et justifie d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle ;
- soit bénéficié d'une formation en alternance pour obtenir une certification professionnelle de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social.

5.1.4. Les intervenants sont :

1° Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6^e ou 7^e du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- soit titulaires d'une certification (diplôme ou titre), au minimum de niveau V, ou certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le secteur sanitaire médico-social, social ;
- soit disposent d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine sanitaire, médicosocial ou social ;
- soit bénéficient d'une formation diplômante ou au minimum d'une formation d'adaptation à l'emploi dans les six mois suivant l'embauche ;
- soit bénéficient d'une formation en alternance, ou ont suivi une formation qualifiante dans le domaine sanitaire médico-social ou social.

2° Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 1° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- soit titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une certification équivalente au minimum de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de compétences dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ;
- pour les autres intervenants, soit titulaires d'un diplôme de niveau V dans le secteur médico-social ou social, d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de compétences dans les secteurs sanitaire, médico-social, social, ou suivant une formation permettant l'obtention d'une telle qualification.

5.1.5. Dans le cadre du processus de recrutement, chaque candidat est reçu physiquement par le gestionnaire ou par l'encadrant pour un entretien d'embauche, sur la base d'une fiche de poste correspondant à l'emploi à pourvoir, permettant d'apprécier ses motivations, ses compétences et aptitudes, sa qualification et son expérience professionnelle.

5.2. Sensibilisation et formation des personnels dans leurs pratiques professionnelles.

5.2.1. Les intervenants sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle par différents moyens tels que la formation, les réunions d'échanges de pratiques, les entretiens individuels.

5.2.2. Le gestionnaire propose en faveur des salariés de la structure :

- des actions de sensibilisation aux problématiques de santé au travail telles que les risques professionnels ;
- des réunions d'information et d'échanges notamment sur les bonnes pratiques, le respect de la déontologie ;
- des actions de formation permettant une meilleure qualification des salariés et une valorisation des parcours professionnels.

5.2.3. Le gestionnaire met en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance en organisant a minima une formation des encadrants et des intervenants.

5.2.4. Le gestionnaire informe les intervenants et les encadrants qu'il leur est interdit de recevoir toute délégation de pouvoirs sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de valeur ou de bijoux.

5.3. Continuité et coordination des interventions.

5.3.1. Le gestionnaire dispose de locaux en propre ou mutualisés adaptés à la coordination des prestations et des personnels dans le respect des conditions prévues au point 4.1.1.

5.3.2. Le gestionnaire garantit la continuité des interventions. Les moyens en personnel de la structure ou son organisation avec d'autres structures autorisées permettent d'assurer les prestations auxquelles elle s'est engagée dans le cadre du contrat, même en cas d'indisponibilité de l'intervenant (maladie, congés...) et y compris, le cas échéant, les samedis, dimanches et jours fériés lorsque la structure s'y est engagée.

5.3.3. Le gestionnaire assure la bonne coordination des interventions en assurant lui-même ou, le cas échéant, en faisant assurer par une structure dûment autorisée, les activités prévues, conformément aux stipulations du contrat signé avec la personne accompagnée.

5.3.4. La personne accompagnée et le proche aidant qu'elle a désigné sont informés des conditions générales de remplacement. Le contrat précise ces conditions générales de remplacement, proposées en cas d'absence de l'intervenant habituel, y compris pendant les congés annuels. Dans le cas de personnes accompagnées nécessitant un accompagnement continu pour leur maintien à domicile, ce remplacement est organisé sans délai.

5.3.5. Pour les prestations destinées aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux familles fragiles assurées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile auxquels s'applique le présent cahier des charges national, le gestionnaire se donne les moyens de répondre aux situations d'urgence, notamment en organisant une permanence téléphonique durant les plages horaires de délivrance des services, le cas échéant par des moyens mutualisés avec d'autres organismes autorisés ou de téléassistance.

5.4. Amélioration de la prestation en continu.

5.4.1. Le gestionnaire tient à jour l'historique des interventions.

5.4.2. La personne morale comportant le cas échéant plusieurs établissements adhère à la charte nationale qualité des services à la personne.

5.4.3. Par dérogation au point 5.4.2, l'adhésion à la charte nationale qualité est acquise lorsque les établissements ont fait procéder à une certification volontaire par des organismes mentionnés à l'article L. 433-4 du code de la consommation. Cette certification doit être fondée sur un référentiel ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance d'équivalence avec les annexes 3-0 et 3-10 du code de l'action sociale et des familles.

5.4.4. Le gestionnaire fait procéder au moins une fois par an à une enquête auprès des personnes accompagnées sur leur perception de la qualité des interventions.

5.4.5. Le gestionnaire prend en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées notamment par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) lorsqu'il intervient auprès des personnes âgées, des personnes handicapées ou des familles fragiles.

VI. – Dispositions communautaires

6.1. Les personnes morales ressortissantes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant en libre prestation de services ne sont pas soumises à l'obligation d'accueil physique prévue au point 4.1.1 pour les prestations temporaires de courte durée destinées à des personnes âgées ou handicapées n'ayant pas leur résidence habituelle en France.

6.2. Les intervenants, les encadrants ou les référents ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont soit titulaires d'une attestation de compétence soit d'un titre de formation délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une autorité compétente désignée conformément aux dispositions en vigueur dans l'un de ces Etats, et certifiant leur préparation à l'exercice de la profession considérée.

L'attestation de compétence doit avoir été délivrée sur la base soit d'une formation, soit d'un examen spécifique sans formation préalable, ou de l'exercice de la profession considérée dans l'un de ces Etats pendant trois années effectives.

6.3. Les dispositions de l'article L. 135-1 du code de la consommation concernant la protection du consommateur assurée par les dispositions prises par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de clauses abusives dans les

contrats sont opposables aux contrats conclus entre la personne accompagnée et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 4 : Formulaires d'événements indésirables (FEI) (Page 140 du RDAS)

Le traitement des FEI est réalisé conjointement par le Service tarification planification (STP) et le service personnes majeures vulnérables (SPMV).

Le formulaire de transmission des FEI contient :

- Les coordonnées de la structure concernée et celles du déclarant ;
- Les dates de survenue et de constatation du dysfonctionnement ou de l'événement mentionnés à l'article L. 331-8-1 précité qui est signalé ;
- La nature des faits ;
- Les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits ;
- Le nombre de personnes victimes ou exposées au moment de l'information des autorités administratives ;
- Les conséquences du dysfonctionnement ou de l'événement constatées au moment de l'information des autorités administratives ;
- Les demandes d'intervention des secours ;
- Les mesures immédiates prises par la structure ;
- L'information apportée à la personne concernée par le dysfonctionnement ou l'événement mentionné à l'article L. 331-8-1 précité qui est signalé aux familles, aux proches, et, le cas échéant, au représentant légal et à la personne de confiance des personnes concernées ;
- Les dispositions prises ou envisagées par la structure pour remédier aux dysfonctionnements, perturbations ou comportements à l'origine du fait signalé, éviter leur reproduction et, le cas échéant, faire cesser le danger ;
- Les suites administratives ou judiciaires ;
- Les évolutions prévisibles ou difficultés attendues ;
- Les répercussions médiatiques, le cas échéant.

A la lecture de ce document, les deux services vérifient que toutes les mesures et actions correctives envisagées et/ou mises en œuvre afin de mettre fin à l'événement indésirable mais également afin de prévenir toute récidive.

En l'absence de ces éléments ou s'ils demeurent incomplets, le STP sollicite l'établissement afin que soient apportés des éléments complémentaires.

Les services du STP et SPMV vérifient également que les autres autorités administratives et/ou judiciaires aient été saisies en cas de :

- Défauts dans les procédures de soins et ce quel que soit l'établissement à transmettre à l'Agence régionale de santé (ARS)
- Faits ou suspicion de maltraitance d'un usager ou d'un professionnel à signaler au Parquet territorialement compétent.

A défaut, elle invite l'établissement à réaliser ces saisines, sans délai, ou transmet directement ces éléments aux autorités compétentes.

Formulaire de transmission de l'information aux autorités administratives

Nom de l'organisme gestionnaire	
Date et heure de la déclaration :	Téléphone n° :
Nom de la structure :	
Adresse de la structure :	Courriel : Fax n° :
Nom et qualité du déclarant :	
Autorité(s) administrative(s) informée(s) :	
<input type="checkbox"/> ARS <input type="checkbox"/> Préfet <input type="checkbox"/> DDCS-PP <input type="checkbox"/> Président du conseil départemental	

Nature des faits :

Les exemples cités dans les catégories ci-après ne constituent pas une liste exhaustive, mais ont vocation à aider la structure à identifier les dysfonctionnements et les événements qui relèvent de l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

1. Sinistre ou événement météorologique (par exemple : inondation, tempête, incendie, rupture de fourniture d'électricité, d'eau...)	
2. Accident ou incident lié à une défaillance technique	

<p>(par exemple : pannes prolongées d'électricité, de chauffage, d'ascenseur...)</p> <p>et événement en santé environnementale</p> <p>(par exemple : épidémie, intoxication ; légionnelles ; maladies infectieuses...)</p>	
<p>3. Perturbation dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines</p> <p>(par exemple : vacance de poste prolongée, notamment d'encadrement, difficulté de recrutement, absence imprévue de plusieurs personnels, turn over du personnel, grève..., mettant en difficulté l'effectivité de la prise en charge ou la sécurité des personnes accueillies).</p>	
<p>4. Accident ou incident lié à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance</p> <p>(par exemple : erreur dans la distribution de médicament, traitement inadapté, retard dans la prise en charge ou le traitement apporté...)</p>	
<p>5. Perturbation de l'organisation ou du fonctionnement liée à des difficultés relationnelles récurrentes avec une famille ou des proches ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure</p> <p>(par exemple : conflit important sur la prise en charge d'une personne, menaces répétées, demandes inadaptées, défiance à l'encontre du personnel, activités illicites...)</p>	
<p>6. Décès accidentel ou consécutif à un défaut de surveillance ou de prise en charge d'une personne</p> <p>(par exemple : suite à une chute, un accident de contention...)</p>	
<p>7. Suicide ou tentative de suicide</p>	
<p>8. Situation de maltraitance envers les usagers</p>	

<p>(par exemple : violence physique, psychologique ou morale, agression sexuelle, négligence grave, privation de droit, vol, comportement d'emprise, isolement vis-à-vis des proches, défaut d'adaptation des équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite...)</p>	
<p>9. Disparition inquiétante</p> <p>(disparition entraînant la mobilisation des services de police ou de gendarmerie pour rechercher la personne)</p>	
<p>10. Comportement violent de la part des usagers envers d'autres usagers ou du personnel, au sein de la structure,</p> <p>(par exemple : agressivité, menaces, violence physique, agression sexuelle...)</p> <p>ainsi que manquement grave au règlement de fonctionnement</p> <p>(par exemple : non-respect des règles de vie en collectivité, pratiques ou comportements inadaptés ou délictueux...)</p>	
<p>11. Actes de malveillance au sein de la structure</p> <p>(par exemple : détérioration volontaire de locaux, d'équipement ou de matériel, vol...)</p>	

Circonstances et déroulement des faits : (Préciser notamment la date et l'heure des faits et de leur constatation)

Nombre de personnes victimes ou exposées

Conséquences constatées au moment de la transmission de l'information

Pour la ou les personnes prises en charge

(par exemple : décès, hospitalisation, blessure,

<i>aggravation de l'état de santé, changement de comportement ou d'humeur...)</i>	
Pour les personnels <i>(par exemple : empêchement de venir sur le lieu de travail, arrêt maladie, réquisition...)</i>	
Pour l'organisation et le fonctionnement de la structure <i>(par exemple : difficulté d'approvisionnement, difficulté d'accès à la structure ou sur le lieu de prise en charge de la personne, nécessité de déplacer des résidents, suspension d'activité...)</i>	

Demande d'intervention des secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie...)

--

Mesures immédiates prises par la structure

Pour protéger, accompagner ou soutenir les personnes victimes ou exposées	
Pour assurer la continuité de la prise en charge, le cas échéant	
A l'égard des autres personnes prises en charge ou du personnel, le cas échéant <i>(par exemple : information à l'ensemble des usagers, soutien psychologique...)</i>	

Information des personnes concernées, des familles et des proches sous réserve de l'accord de la personne concernée selon la nature des faits

--

Dispositions prises ou envisagées par la structure

Concernant les usagers ou les résidents	
---	--

(par exemple : adaptation des soins ou de la prise en charge, révision du projet de soins, soutien, transfert, fin de prise en charge...)	
Concernant le personnel (par exemple : formation, sensibilisation, soutien, mesure conservatoire, mesure disciplinaire...)	
Concernant l'organisation du travail (par exemple : révision du planning, des procédures...)	
Concernant la structure (par exemple : aménagement ou réparation des locaux ou équipements, information ou communication interne et/ou externe, demande d'aide ou d'appui, notamment à l'autorité administrative, activation d'une cellule de crise, activation d'un plan...)	

Suites administratives ou judiciaires (indiquer les coordonnées des structures saisies et la date)

Enquête de police ou de gendarmerie	
Dépôt de plainte	
Signalement au procureur de la République	

Évolutions prévisibles ou difficultés attendues

--

Répercussions médiatiques

Le dysfonctionnement ou l'événement mentionné à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles peut-il avoir un impact médiatique ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Les médias sont-ils déjà informés de ces faits ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Communication effectuée ou prévue ?	

Si oui, préciser :	
--------------------	--

Article 6 : La procédure de contrôle (Page 141 du RDAS)

La procédure de contrôle se déroule de la manière suivante :

I. RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE (article L 313-13 C.A.S.F.)

Selon les articles L 313-13 et suivants du CASF, le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Ils indiquent que le Président du Conseil général est compétent pour procéder aux contrôles techniques ou d'activités portant sur le respect de la réglementation, le mode d'organisation et de gestion administrative et financière et sur le contenu de la prise en charge.

À ce titre, le Président du Conseil général fixe les modalités de mise en œuvre des contrôles dans le respect du cadre légal et les modalités d'intervention de ses services. Il missionne les agents départementaux pour exercer ce contrôle.

Toutefois, lorsque le contrôle tend à apprécier "l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires", il nécessite alors un médecin de santé publique et un inspecteur d'action sanitaire et sociale.

Dans le cas d'une autorisation conjointe, le contrôle s'effectue dans le respect des compétences de chacun.

Selon l'article L133-2 du CASF, les modalités de ce contrôle sont arrêtées dans le règlement départemental d'action sociale.

II. LES SERVICES CONCERNÉS :

Selon l'article L 133-2 du CASF, le président du conseil général habilite les agents départementaux ayant compétence pour contrôler le respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence des départements.

À ce titre, sont concernés de façon automatique les agents tarificateurs sous la responsabilité du Chef du Service Tarification et Planification – Direction Personnes Âgées / Personnes Handicapées (PA/PH) – Direction Générale de la Solidarité (D.S.) chargés le cadre de leurs missions du contrôle des établissements et services habilités à l'aide sociale :

- Responsable du service Tarification et planification
- Tarificateurs secteur personnes handicapées et enfance
- Tarificateurs secteur personnes âgées
- Tarificateurs secteur maintien à domicile

Sans préjuger des dispositions figurant à l'article 313-13 et suivants et aux articles L 322-6, L 322-8, L 331-3 à L 331-6, L 331-8 et L331-9, ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil départemental.

Dans la mesure, où le contrôle porte sur les modalités de prise en charge des résidents en EHPAD, le service médico-social personnes âgées et le service d'aide aux personnes âgées seront associés. Pour le secteur

Personnes Handicapées, l'avis et le soutien technique du service d'Aide aux personnes handicapées sera sollicité. Concernant les services d'aide à domicile autorisés, les trois services mentionnés ci-dessus seront de la même manière interpellés. Pour le secteur Enfance, les services de l'aide sociale à l'enfance seront associés.

À l'occasion de certains contrôle, l'avis de services départementaux peuvent être sollicités afin d'étayer l'analyse et l'instruction des pièces (DJAC, DRH, Moyens, etc...). Ces services constituent un appui juridique, technique en appui dans l'instruction et l'analyse des pièces recueillies dans le cadre d'un contrôle.

De la même manière, l'avis des partenaires institutionnels sont sollicités, dans des champs transversaux (MDPH, ARS, DIRECCTE, PJJ, DCSPP).

Les services de coordination de la direction solidarité et du contrôle de gestion sont chargés de la coordination de la procédure de contrôle et d'un appui expert dans la conduite des contrôles.

III. CONTENU DU CONTRÔLE :

Selon l'article 446 du Règlement départemental de l'aide sociale sont visés plus particulièrement :

- La procédure d'admission ;
- Les instances de décisions et de représentations des usagers ;
- La qualité architecturale, l'environnement et la qualité de la vie ;
- La prise en charge des usagers, des résidents ou bénéficiaires des services ;
- La gestion des ressources humaines
- Le volet budgétaire et financier intégrant l'analyse financière et le contrôle de gestion.

Afin de préciser ces axes de contrôles, il est proposé d'appréhender ces champs au travers des quatre contrôles suivants :

⇒ Le contrôle administratif :

- ✓ Vérification de la situation administrative et juridique ;
 - Du gestionnaire (composition, statut, agrément, etc...) ;
 - De l'E.S.S.M.S. (les procédures, les rapports du Commissaire aux comptes, les Commissions de sécurité, les habilitations) ;
 - De la gestion des Ressources Humaines : la convention collective, modalités de recrutement, qualification, formation du personnel, etc ...) ;
 - De la prise en charge des résidents ou bénéficiaires (contrat de séjour, dossier administratif des usagers).

⇒ Le contrôle du fonctionnement de l'E.S.S.M.S. :

- ✓ Vérification du projet d'établissement ou de service ;
- ✓ Vérification de l'organisation institutionnelle / réunions, procédure, écrits, etc...
- ✓ Vérification de l'organisation intérieure : règlement de fonctionnement, relation avec les usagers et les familles, le traitement des réclamations, gestion de l'argent de poche, etc...

- ✓ Vérification de l'existence et de la conformité des documents relatifs aux droits des usagers (règlement de fonctionnement, contrat de séjour, livret d'accueil, charte des personnes accueillies, Conseil à la vie sociale ou autre dispositif...) ;
- ✓ S'assurer de la continuité du service (plannings) ;
- ✓ Vérifier la concordance de la qualification des professionnels et la prise en charge de l'usager.

⇒ **Le contrôle financier :**

Le volet budgétaire et financier intègre :

- ✓ La vérification de l'organisation budgétaire et comptable de l'ESSMS ;
- ✓ Les écritures comptables et les documents justificatifs ;
- ✓ L'analyse financière ;
- ✓ Le contrôle de gestion.

⇒ **Le contrôle des évaluations :**

Les évaluations portent sur les activités et la qualité des prestations délivrées.

Le contrôle s'effectue conformément aux modalités définies à l'article L 312-8 du CASF.

Il s'agit du contrôle suite à la communication des évaluations internes et externes par les établissements et services sociaux et médico-sociaux aux autorités ayant délivré l'autorisation.

Ce contrôle s'attache :

- à la vérification de leurs existences,
- au choix de l'évaluateur (accréditation ANESM),
- respect du calendrier,
- respect des préconisations de l'ANESM.

IV. LES MODALITÉS DU CONTRÔLE :

Conformément l'article 447 du Règlement départemental de l'aide sociale, la procédure de contrôle se déroule selon les modalités suivantes :

1°) La lettre de mission :

Le Président du Conseil général fixe les modalités du contrôle. À ce titre, la lettre de mission précise :

- ✓ Les éléments (motifs, constats) qui justifient le contrôle ainsi que le contexte dans lequel il s'effectue ;
- ✓ Les objectifs à atteindre ;
- ✓ L'objet, le contenu et le champ de la mission ;
- ✓ Le fondement légal et/ou réglementaire qui fonde le contrôle ;
- ✓ La liste des agents contrôleurs et le nom du coordinateur ;
- ✓ Le calendrier de réalisation du contrôle (durée sur sites, sur pièces, rapports provisoires, rapports définitifs, etc...) ;

- ✓ Le type de contrôle (annoncé ou inopiné) et les modalités du contrôle.

2°) Le contrôle :

a) Le courrier annonçant le contrôle :

Si le contrôle est annoncé, le Président du Conseil général adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au gestionnaire visé par la procédure :

Il indique :

- ✓ Les dates de contrôle ;
- ✓ Nom des agents contrôleurs ;
- ✓ Les objectifs de la mission ;
- ✓ La liste des pièces à tenir à disposition des agents contrôleurs.
- ✓ La mise à disposition d'un local
- ✓ Le besoin de rencontrer certains personnels ou usagers

a) Les horaires du contrôle :

- ✓ Sauf exceptions prévues par la Loi, les contrôles sont à organiser entre 6 heures et 21 heures.
- ✓ Seul un appel provenant de l'intérieur de l'établissement et porté à la connaissance des services départementaux ou lorsque le Procureur de la République l'autorise les visites de nuit peuvent être organisées.

c) La conduite à tenir :

- ✓ Les agents contrôleurs sont tenus de s'identifier auprès du personnel qui les reçoit sur les lieux.
- ✓ Ils demandent à rencontrer le responsable sans délai.
- ✓ En cas d'absence, les agents contrôleurs ne sont pas tenus d'attendre le responsable pour commencer le contrôle.

d) La nature des documents à contrôler :

Conformément à l'article 331-3 du CASF, les personnes responsables d'une structure sont tenues de fournir aux agents chargés du contrôle tous les renseignements demandés. Les agents contrôleurs peuvent consulter tous les documents contenus sur des supports papiers, numériques au sein des E.S.S.M.S. Ils peuvent emporter copie des documents. Ils peuvent recueillir des informations auprès de toute personne qui facilite l'activité de contrôle (article L1421-3 du code de la santé publique).

e) La nature des autres contrôles :

En sus des contrôles de documents, les agents contrôleurs visitent les locaux, et peuvent solliciter des entretiens avec le personnel, les représentants du personnel, les résidents ou leurs familles.

f) Les garanties du contrôle :

Il est rappelé que les agents contrôleurs sont soumis au secret professionnel dans les conditions fixées par l'article 226-13 du Code pénal et dans les limites fixées à l'article 40 du Code de procédure pénale ; Les agents contrôleurs accomplissent leur mission en toute indépendance. Ils rédigent leurs rapports en toute impartialité.

Il est rappelé que les responsables des établissements sont tenus, sous peine de sanctions pénales, de recevoir les agents contrôleurs et de leur fournir toutes les informations et tous les documents réclamés dans le cadre de leur mission.

g) La procédure contradictoire :

Sur la base d'un rapport provisoire, les agents contrôleurs font état des observations réalisées et des questions soulevées. Ce rapport est adressé au directeur et/ou gestionnaire des E.S.M.S. contrôlés qui dispose de 15 jours à compter de sa réception, pour y répondre. Le délai est porté à 1 mois, lorsque le rapport provisoire est réalisé en juillet ou août.

h) Le rapport définitif :

Le rapport définitif répond aux objectifs de la lettre de mission.

Il doit contenir :

- un sommaire,
- une synthèse.

Il rend compte des observations émises par le service et des réponses des ESSM.S contrôlé ;

Il doit conclure à un plan d'actions afin de résoudre les dysfonctionnements qui seraient constatés.

La remise du rapport définitif clôture la mission de contrôle. Un exemplaire est adressé dans les deux mois qui suivent la remise du rapport au Président du Conseil général au gestionnaire de l'ESSMS contrôlé, avec copie au directeur.

i) Les suites à donner :

Conformément aux articles L331-6, 331-8 du CASF, à la suite du contrôle, s'il apparaît que l'E.S.S.M.S. doit être fermé au titre de l'ordre public, le Président du Conseil général saisit le Préfet à cet effet.

Dans l'hypothèse où le dysfonctionnement affecte la prise en charge, l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, le Président du Conseil général adresse, sans délai, au gestionnaire une injonction d'y remédier, dans le respect de l'article L 313-14 du CASF. Il en informe les représentants des usagers, des familles et du personnel, et le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département (Article 449-3 du règlement départemental). Cette lettre d'injonction prévoit une contre visite afin d'en vérifier la mise en œuvre.

Selon l'article 449-5 du Règlement départemental de l'aide sociale, dans l'hypothèse où l'injonction n'est pas satisfaite, le Président du Conseil Général peut désigner un administrateur provisoire pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois. Il exerce son mandat conformément à l'article R 331-6 du CASF).

Titre 6 : Recours et contentieux de l'aide sociale.

RE COURS RELATIF A L'OCTROI D'AIDES SOCIALES

**Dispositif applicable à compter du 01/01/2019 conformément à la loi N°2016-1547
du 18/11/2016 (Cf. Page 150 du RDAS)**

①

Si vous contestez cette décision, vous devez former un **Recours Administratif Préalable Obligatoire** (R.A.P.O) dans un **délai de 2 mois** suivant la réception de la présente décision :

par voie postale à : **Monsieur le Président du Conseil départemental**
Direction de l'Autonomie
Service Aide Sociale et Récupérations
Hôtel du département
Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX 9

Le requérant peut être entendu, s'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée, éventuellement accompagné de la personne de son choix.

② a

Si vous contestez la décision de **Recours Administratif Préalable Obligatoire**, vous pouvez former un **recours contentieux** par voie postale, dans un délai de deux mois suivant la réception de cette décision, devant le :

Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Votre recours contentieux peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

② b

Si la contestation de la décision de **Recours Administratif Préalable Obligatoire concerne l'obligation alimentaire**, vous devez former le recours contentieux par voie postale devant : le pôle social du TGI dans le ressort duquel se trouve l'autorité qui a pris la décision :

Tribunal de Grande Instance
Pôle Social

**Place du Palais
81000 ALBI**

Cf. Tableau détaillé des recours en fonction des situations particulières dans le RDAS page 149.

RE COURS RELATIF A LA RECUPERATION DES INDUS
Dispositif applicable au 01/01/2019 conformément à la loi N°2016-1547 du 18/11/2016

1

En cas de contestation de cette décision, vous devez former un Recours Administratif Préalable Obligatoire (R.A.P.O) dans un **délai de 2 mois** à compter de la réception de la présente décision :

par courrier à : **Monsieur le Président du Conseil départemental**
Direction de l'Autonomie
Service Aide Sociale et Récupérations
Hôtel du département
Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX 9

Le requérant peut être entendu, s'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée, éventuellement accompagné de la personne de son choix

2

Un **recours contentieux** contre la réponse à votre recours administratif préalable obligatoire (RAPO) pourra être formé par courrier adressé, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision administrative définitive au :

- pôle social du TGI dans le ressort duquel se trouve l'autorité qui a pris la décision :

Tribunal de Grande Instance
Place du Palais
81000 ALBI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/14. CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN ET LA MDPH 81

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2011-901 du 28 Juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaption de la société au vieillissement, qui donne un cadre légal aux MDA ;

Vu la convention constitutive de la MDPH en date du 27 décembre 2005 et notamment son article 14, titre III, relatif au concours des membres au fonctionnement de la MDPH, ainsi que ses avenants ;

Vu la convention du 4 janvier 2008, relative à la mise à disposition de personnel par le Conseil Général du Tarn auprès de la MDPH ;

Vu la décision en date du 27 juin 2019 de l'Assemblée départementale de créer une MDA, après avis conforme de la Comex de la MDPH en date du 15 mai 2019 ;

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considerant

- que la création de la Maison Départementale de l'Autonomie entraîne la nécessité de mettre en place une nouvelle convention triennale de moyens et de services entre le Département du Tarn et le GIP-MDPH,
- que la dernière convention triennale de moyens et de services prend fin au 30/06/2020,
- la délibération de la commission exécutive du GIP- MDPH en date du 29 juin 2020.

– DECIDE :

- d'approuver la convention de moyens et de services entre le Département du Tarn et le GIP-MDPH,
- d'approuver la convention triennale de mise à disposition de personnels en annexe.

– AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer au nom du Département du Tarn la convention triennale de moyens et de services entre le Département du Tarn et le GIP-MDPH ainsi que la convention de mise à disposition de personnels annexée à la convention triennale.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

9 Septembre 2020

Affichée le :

9 Septembre 2020

N° AR :

081-228100012-20200907-Imc13483f15e75f-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

CONVENTION TRIENNALE DE MOYENS ET DE SERVICES

ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN

ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU TARN



Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive de la MDPH en date du 27 décembre 2005 et notamment son article 14, titre III, relatif au concours des membres au fonctionnement de la MDPH, ainsi que ses avenants ;

Vu la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, qui donne un cadre légal aux MDA ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 septembre 2017 portant attribution de la Commission Permanente ;

Vu la décision en date du 27 juin 2019 de l'Assemblée départementale de créer une MDA, après avis conforme de la Comex de la MDPH en date du 15 mai 2019 ;

ENTRE

1°/ Le Département du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Département du Tarn,

Ci-après désigné par les termes, le Département,

d'une part,

Et

2°/ Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des personnes Handicapées du Tarn », représenté par sa Présidente par délégation, Madame Claudie BONNET,

Ci-après désigné par les termes, le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des personnes Handicapées du Tarn », GIP « MDPH »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, dans sa séance du 27 juin 2019 a décidé de créer la Maison Départementale de l'Autonomie pour rapprocher les services dédiés aux personnes handicapées et ceux dédiés aux personnes âgées, au sein d'une organisation commune.

ARTICLE 1 - *Objet de la Convention*

L'objet de la présente convention vise à préciser les moyens de toute nature mis à disposition par le Département au profit du GIP « MDPH » dans le cadre de la MDA.

ARTICLE 2 - *Obligations générales*

Le GIP-MDPH s'engage vis-à-vis du Département :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable, nomenclature M52, conforme à celui adopté par le Département (BP et CA)
- à lui fournir le 30 juin au plus tard de l'année suivante :
 - le rapport d'activité de l'année précédente
 - le Compte Administratif valorisé, accompagné des annexes
 - le budget de l'année en cours
- à l'informer, sans délai, de tout retard ou de tout empêchement dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 - *Modalités d'exécution*

Ces modalités d'exécution sont détaillées dans les titres 1 et 2 ci-dessous.

Les 2 annexes jointes à la présente convention, précisent les objets suivants :

- **Annexe 1 : Convention de mise à disposition de personnels entre le Département et le GIP-MDPH**
- **Annexe 2 : Valorisation annuelle de l'apport en nature du Département.**

TITRE 1- PRESTATIONS ASSUREES A TITRE GRACIEUX PAR LE DÉPARTEMENT POUR LE COMPTE DU GIP EN TANT QUE MEMBRE DE DROIT

Par l'intermédiaire de ses directions fonctionnelles, le Département apporte son concours au fonctionnement et à la mise en œuvre des missions de la MDPH, dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que pour les services départementaux.

Ce concours est valorisé tous les ans dans un document comptable spécifique validé par les membres de la Commission Exécutive, par le Président du Conseil départemental et transmis à la Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA).

L'annexe 2 décrit les modalités et les montants annuels de cette valorisation.

Les Directions citées ci-dessous participent au fonctionnement du GIP- MDPH, dans le cadre de la MDA, et interviennent à travers les actions suivantes :

I. Direction Générale Adjointe des Ressources de la Culture et du Sport

1. Direction des ressources humaines

a) Personnel mis à disposition

La convention constitutive du GIP-MDPH et ses avenants prévoit la mise à disposition gracieuse de : 1,5 attachés, 0,5 médecin, 1 rédacteur, 1 adjoint administratif dont les modalités sont fixées par convention annexée à la présente.

b) Contribution en nature des services de cette direction

- Service Emploi/Compétences: appel à candidatures, gestion des recrutements, suivi des évaluations annuelles, inscription et suivi des formations ...
- Service Gestion administrative du personnel : préparation des conventions, bulletins de salaires, suivi des carrières, arrêtés d'affectations, suivi des évaluations annuelles
- Service Qualité de vie au travail : tableau de consignes et plan de sécurité/incendie, contrôle d'hygiène, règles relatives aux conditions de travail, visites médicales des agents de la MDPH relevant du Conseil départemental et interventions sanitaires en cas de besoin
- Service Pilotage/Conseil en organisation

2. Archives départementales

Service versement/élimination : règles et méthode d'archivage des dossiers de la MDA, élaboration du tableau de gestion ...

II. Direction Générale des Services - Direction des Finances

1. Direction des Finances

- **Service Budget et Gestion Financière** : conseil dans l'élaboration, le suivi et l'exécution du budget de la MDPH.....,

Cette direction met gracieusement à disposition de la MDPH les progiciels ASTRE et GECCO et tous les outils liés à la nomenclature M52 utilisée par la MDPH.

➤ **Service des Marchés**

Ce service apporte expertise et savoir-faire pour tout achat relevant du code de la commande publique.

III. Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'Environnement

1. Direction des bâtiments et des ressources techniques

- réaliser des petits travaux d'installation et d'électricité ainsi que l'acquisition de matériels pour le compte de la MDPH dans le cadre de l'aménagement ou l'entretien des locaux ...
- prendre en charge divers travaux d'impression et de reprographie, dont le papier à en-tête avec logo de la MDA
- prendre en charge divers petits matériels ou prestations de services réalisées pour le compte de la MDPH ...,

L'annexe 2 décrit annuellement la liste exhaustive des services et matériels mis à disposition de la MDPH.

2. Direction des Systèmes d'Information

En association avec la MDPH, cette direction se charge :

- d'assurer l'évolution des logiciels Génésis et son adaptation aux besoins de la MDPH et de la CNSA
 - d'engager les procédures d'acquisition et d'installation des outils informatiques, dans les mêmes conditions que pour les services départementaux.
 - d'apporter : ingénierie, conception, développement d'outils informatiques nécessaires au fonctionnement de la MDPH et à la mise en œuvre de ses missions ...
 - de mettre à disposition de divers matériels : ordinateurs, imprimantes, serveurs, scanners, logiciels Genesis, infocentre, licences ...
- L'annexe 2 décrit annuellement la liste exhaustive des matériels mis à disposition de la MDPH.
- d'apporter un service Assistance technique/Internet/Intranet : assistance et dépannage techniques et informatiques, installation de PC, licences, messageries ...
 - prendre en charge le financement des abonnements et communications informatiques et téléphoniques

3. Direction des routes

- Entretien, réparations et contrôles techniques des 4 véhicules appartenant au GIP-MDPH

IV. Direction des affaires juridiques et contentieuses

Appui technique dans le traitement des affaires juridiques et contentieuses de la MDPH.

V. Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

La MDA est rattachée à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité. Parmi les agents départementaux de la MDA ceux cités ci-dessous concourent au fonctionnement du GIP-MDPH.

- Agents de catégorie A, cadre d'emploi des attachés : 1,2
- Agents de catégorie A, cadre d'emploi des conseillers sociaux éducatifs : 1
- Agents de catégorie A, cadre d'emploi des médecins territoriaux : 1
- Agents de catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs : 2,9
- Agents de catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs : 2,5

Ces emplois seront valorisés dans le compte administratif annuel de la MDPH.

TITRE 2 - PRESTATIONS ASSUREES PAR LE DEPARTEMENT POUR LE COMPTE DE LA MDPH POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT

Etant doté d'un budget propre alimenté par les contributions initiales des membres de droit et par la dotation annuelle de la CNSA, le GIP « MDPH 81 » est en mesure de financer certaines dépenses liées à son activité, sous réserve de recettes suffisantes.

1. Prestations relatives aux biens immobiliers

Depuis 2011, le Département a mis à la disposition gracieuse de la MDPH, des bureaux d'une superficie totale de 600 m², au sein d'un bâtiment situé 221 avenue Albert Thomas à Albi. Ces locaux ont été complétés par la mise à disposition d'un bâtiment modulable de 100 m² depuis le 1^{er} février 2020.

Le Département s'engage à :

- assumer certaines charges relatives à ces bâtiments, à savoir : installation du réseau de fibre optique, petits matériels d'entretien, assurances, impôts et taxes de toute nature, consommation d'eau, d'électricité et de gaz ;
- En outre, le Département effectuera tous les travaux d'entretien courant nécessaires au bon fonctionnement de ces bâtiments.

De son côté, la MDPH s'engage à :

- rembourser au Département une somme forfaitaire annuelle pour l'eau, l'électricité, le gaz, basée sur la moyenne de la consommation des 3 dernières années (2017-2018-2019) : soit 5 426 € pour les exercices à venir
- procéder à la valorisation annuelle de ces prestations immobilières en détaillant, dans l'annexe 2, le coût des bâtiments, l'installation du réseau, les charges, matériels et travaux d'entretien réalisés par le Département,
- prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition,
- prévenir immédiatement les services compétents du Département de tout sinistre, dégâts des eaux ou dégradations constatées dans ces locaux mis à disposition.

2. Prestations informatiques

A travers l'acquisition et la maintenance du progiciel de gestion Génésis, de la GED, du SI Harmonisé qui permettent la mise en œuvre des prestations à destination des personnes âgées et des personnes handicapées, le Département se donne pour objectif de développer un système d'information unifié et partagé entre les services Personnes âgées/Personnes handicapées de la Direction de l'Autonomie et ceux du GIP- MDPH.

Le Département s'engage à :

- assumer le financement de l'applicatif dédié au GIP-MDPH ainsi que les journées de formation de ses personnels,

- assumer l'ensemble des interventions techniques de paramétrage nécessaires à l'évolution des missions du GIP-MDPH et, de façon plus globale, la maintenance de l'outil informatique.

De son côté, la MDPH s'engage à :

- prendre en charge directement, à titre exceptionnel et en cas de besoin, des commandes et des acquisitions de matériel informatique,
- procéder à la valorisation annuelle de cette prestation informatique en détaillant dans l'annexe 2 l'ensemble des financements, amortissements, charges et interventions techniques supportées par le Département ainsi que les journées de formation de ses personnels,
- prendre soin du matériel mis à disposition et respecter les procédures d'utilisation.

3. Prestation relative à la commande d'enveloppes

Le Département intègre les commandes d'enveloppes du GIP-MDPH dans le cadre de son marché de fournitures.

Le GIP-MDPH rembourse au Département une somme forfaitaire annuelle basée sur la moyenne des dépenses des trois dernières années (2017-2018-2019) soit 11 000 € pour les exercices à venir.

4. Prestation relative à l'affranchissement

Le Département assure la gestion et supporte le financement de cette prestation contre remboursement de la MDPH. Le GIP-MDPH remboursera au Département, une somme forfaitaire annuelle, basée sur la moyenne des 3 dernières années (2017-2018-2019) soit 40 470 € pour les exercices à venir.

5. Prestation de mise à disposition de personnel

Le Département met à disposition du GIP-MDPH 27 emplois contre remboursement.

Une convention spécifique joint en annexe organise les modalités de mise à disposition de ces emplois.

6. Les factures de téléphone

Les factures de téléphone sont payées par le Département et le GIP-MDPH les valorise chaque année pour le montant effectivement réalisé.

7. Autres prestations

Les prestations suivantes :

- fournitures administratives, d'entretien et de petit équipement,
- documentation,

sont prises en charge par le Département et le GIP-MDPH le remboursera sur la base d'un forfait des 3 dernières années.

Les loyers des 3 photocopieurs sont portés par le GIP-MDPH. Les forfaits copies réalisés par les agents hors GIP seront remboursés par le Département.

8. Les factures des Cartes Mobilités Inclusion (CMI) pour les personnes âgées

Le GIP-MDPH paie l'ensemble des cartes CMI (tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées), mais demande au Département le remboursement de celles concernant les personnes âgées.

ARTICLE 4 - *Modalités de remboursement*

Les sommes dues par le Département feront l'objet d'un titre de recette en fin de chaque exercice.

ARTICLE 5 - *Durée et modification de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature par les 2 parties, et renouvelable.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet soit d'un avenant précisant les éléments modifiés, soit d'une nouvelle convention.

A Albi

Le

Le Président du Département,

La Présidente par délégation du GIP,

Christophe RAMOND

Claudie BONNET

CONVENTION TRIENNALE DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

**ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN
ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « MDPH »**

RÉFÉRENCE : MDPH / DRH / 2020-2023



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 septembre 2017 portant attributions à la Commission permanente ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du 27 décembre 2005 qui prévoit notamment le concours de ses membres au fonctionnement de la MDPH, ainsi que ses avenants ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre le Conseil départemental du Tarn et le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées », qui a fait l'objet d'une délibération le ... ;

ENTRE

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn.

Ci-après désigné par les termes, « le Département » d'une part,

ET

2°) Le Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées » :

- dont le siège social est situé 221 Avenue Albert Thomas, à ALBI.
- représenté par sa Présidente par délégation, Madame Claudie BONNET.

Ci-après désigné par les termes, le GIP ou le groupement « MDPH » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En lien avec la convention d'objectifs et de moyens (GIP MDPH / DRH / 2020-2023), le Département décide de soutenir l'action de la MDPH, en mettant du personnel à sa disposition et en rapprochant les services dédiés aux personnes handicapées et ceux aux personnes âgées, au sein d'une organisation commune : La Maison Départementale de l'Autonomie.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Compte tenu de la création de la Maison Départementale de l'Autonomie, telle qu'issue de la délibération de l'Assemblée départementale du 27 juin 2019, le Département met à disposition du GIP MDPH 32 emplois, dont 4 à titre gracieux, pour une durée de trois ans, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2023.

Les cadres d'emplois, fonctions et temps de travail de ces emplois sont récapitulés dans le tableau ci-après, étant précisé qu'un temps complet équivaut à 35 heures hebdomadaires.

MISES A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT				
Nbre	Cadre d'emplois	Catég.	Temps de travail	Nature des fonctions / Domaines d'activités
1	Adjoint technique	C	Temps complet	Agent d'entretien
10	Adjoint administratif	C	Temps complet	Gestion administrative de dossiers et Secrétariat (6 emplois)
			TNC 17h30/Sem	Gestion administrative de dossiers et Secrétariat (1 emploi)
			Temps complet	Accueil du public (3 emplois)
3	Rédacteur	B	Temps complet	Gestion administrative de dossiers
				Responsable cellule accueil
				Référente du dispositif « Réponse Accompagnée pour Tous »
2	Technicien para médical	B	Temps complet	Ergothérapeute
5	Médecin	A	Temps complet	Médecin (3 emplois)
			TNC 31h30/Sem	Médecin
			TNC 21h/Sem	Médecin
1	Psychologue	A	Temps complet	Psychologue
1	Infirmière	A	Temps complet	Evaluateur
5	Assistant socio-éducatif	A	Temps complet	Evaluateur

MISES A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX					
Nbre	Cadre d'emplois	Catég.	Temps de travail	Nature des fonctions / Domaines d'activités	
2	Attaché territorial/médecin territorial	A	Temps complet	Direction MDA : 0,5 Direction adjointe de la MDA, en charge du GIP MDPH : 0,5	
				Coordonnateur social	
1	Rédacteur territorial	B	Temps complet	Secrétariat de direction	
1	Adjoint administratif	C	Temps complet	Comptabilité et logistique	

Les mises à disposition, et leurs éventuels renouvellements, prononcés sur le fondement du présent article, ont une durée ne pouvant dépasser le terme de la convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le GIP et s'effectue dans les conditions ci-dessous.

Le GIP détermine notamment les fonctions qui leur sont confiées. Les fiches de poste correspondantes ont été portées à la connaissance de chaque agent.

Le GIP informe, sans délai, le Département de toute modification de la nature des fonctions et/ou des responsabilités des agents mis à disposition.

2.1) Le GIP fixe le régime de travail et prend les dispositions relatives aux congés annuels des agents mis à disposition, et en avise la Direction des Ressources Humaines. Ceux-ci doivent correspondre aux règles appliquées au personnel départemental.

2.2) Le Département :

- autorise l'exercice du travail à temps partiel, les congés pour formation professionnelle ou syndicale. À ce titre, après avis du GIP, il délivre les autorisations administratives correspondantes.
- délivre les arrêtés relatifs aux différentes absences (congés de maladie, de maternité, de paternité...).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

3.1) Les agents mis à disposition demeurent des personnels départementaux ; ils conservent à ce titre leurs droits à congés et le bénéfice de la durée hebdomadaire de travail et des prestations d'action sociale en vigueur dans les services du Département.

3.2) Les agents mis à disposition continuent à percevoir la rémunération correspondant aux grades qu'ils occupaient au sein du Département ainsi que les diverses indemnités afférentes. Ils ne peuvent percevoir de complément de rémunération de la part du GIP, à l'exception des remboursements des frais de missions.

3.3) La rémunération des agents mis à disposition auprès du GIP est assurée par le Département.

3.4) Le montant des rémunérations, charges comprises, afférentes aux traitements des agents mis à disposition, donnera lieu à un remboursement intégral et semestriel, par le GIP, sur la base des états fournis par le Département.

3.5) Tous les frais occasionnés par les missions des agents mis à disposition, dans le cadre de leur activité pour le GIP, sont à la charge de ce dernier (frais de déplacements, frais de repas, frais de formation excepté ceux des formations liées à la carrière des agents mis à disposition).

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

4.1) Versement

Le Département verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade d'origine (à savoir : traitement de base, supplément familial, indemnité de résidence et toutes les autres indemnités).

Le Département supportera les charges qui peuvent résulter de la mise en congé de maladie ordinaire des agents mis à disposition ainsi que la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou les actions de formation continue dispensées par le CNFPT (les autres formations restent à la charge du GIP).

4.2) Remboursement

A l'exception des 4 agents départementaux mis à disposition à titre gracieux auprès du groupement, celui-ci rembourse au Département le montant de la rémunération et des charges sociales du personnel mis à disposition.

ARTICLE 5 : GESTION DE LA CARRIÈRE

5.1) Le pouvoir de gestion de la carrière des agents mis à disposition est assuré par le Président du Conseil départemental après avis du GIP.

5.2) Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Département, sur proposition du GIP, chargé d'apporter les éléments du dossier.

5.3) Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel annuel, au sein du GIP, par leur responsable hiérarchique direct, sur la base des critères d'évaluation appliqués au Département. Cet entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter des observations et au Président du Département. L'évaluation définitive est arrêtée par le Président du Département, si nécessaire après avis de la CAP compétente.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1) Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par le Département et par le GIP.

6.2) La demande de modification de la convention par le Département ou par le GIP est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition d'un agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 1^{er} susmentionné, à la demande de l'agent, du Département ou du GIP ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le Département et le GIP.

Au terme de sa mise à la disposition auprès du GIP, si l'agent ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait avant celle-ci, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant l'organisme signataire de cette convention font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis au Département sont entreposés dans un fichier dématérialisé afin de constituer son dossier administratif. Ces données peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Président du Département et la Présidente par délégation du GIP sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de cette convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention est du ressort du tribunal compétent pour le litige considéré. Dans l'hypothèse où celui-ci relèverait d'un tribunal administratif, il pourra être effectué soit par courrier, soit par dépôt en ligne sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux à destination de chaque partie. Elle est notifiée aux agents départementaux mis à disposition auprès du GIP.

Fait à, le

La Présidente par délégation du GIP,

Le Président du Conseil départemental,

Claudie BONNET

Christophe RAMOND

ANNEXE 2

**VALORISATION DE L'APPORT DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA MDPH AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**Direction Générale Adjointe des Ressources de la Culture et du Sport :
229 782 €**

I. Direction des Ressources Humaines

1. Personnel mis à disposition : 228 635 €

- a. *Mise à disposition de 4 agents titulaires dont 4 à temps plein sans contrepartie financière pour un coût global de 228 444 €*
 - 1 directrice
 - 1 secrétaire de direction
 - 1 agent administratif et comptable
 - 1 coordonnatrice sociale

- b. *Frais de déplacement de ces agents : 191 €*

2. Contribution en nature des services de cette direction : 1 147 €

Valorisation des temps de travail pour des activités réalisées au profit de la MDPH :

- Secrétariat de direction DRH
 - **2 heures d'une secrétaire cat C + 2 heures d'une secrétaire cat B : 49 €**
- Service Emploi et compétences (appel à candidatures, gestions des recrutements, suivi des évaluations annuelles, inscription et suivi des formations)
 - **3 jours d'un agent cat. B + 2 jours d'un agent cat. C : 500,00 €**
- Service qualité de vie au travail :
 - ✓ Rendez-vous social pour agent de la MDPH
 - **1 heure rendez-vous avec l'assistante sociale : 13,75 €**
- Service Gestion administrative du personnel
 - **3 jours d'un agent cat. C : 255 €**
- Service pilotage et conseil en organisation
 - **3 jours d'un agent cat. B : 330 €**

Direction Générale des Services - Direction des Finances : **750 €**

I. Direction des Finances

Valorisation des temps de travail pour des activités réalisés au profit de la MDPH : 750 €

- 3 jours catégorie A : **495 €**
- 3 jours catégorie C : **255 €**

Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'Environnement : **252 256 €**

I. Direction des Bâtiments et ressources techniques : 135 648 €

1. Matériel et travaux mis à disposition

Coûts des travaux réalisées sur le bâtiment situé 221 avenue Albert Thomas :

- Remplacement des menuiseries : **17 526 €**

2. Contribution en nature des services de cette direction : 118 122 €

- Service des Ateliers
 - 23 jours d'un agent technique cat. C pour l'entretien des espaces verts et taille des arbres : **2 725.95 €**
 - 17 jours intervention dépannage électrique : **3 899.91 €**

Amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

Amortissement 2018 des divers travaux d'aménagement réalisés depuis 2011 dans les locaux de la MDPH par la direction des bâtiments pour un montant global de **26 573.65 €**

Matériels	Durée amortissement	Année de réalisation	Coût	AMORTISSEMENTS		
				2017	2018	2019
Travaux d'aménagement, SPS	10 ans	2011	251 725 €	25 172.50 €	25 172.50 €	25 172.50 €
Raccordement réseau fibre	10 ans	2011	9 894 €	989.40 €	989.40 €	989.40 €
3 radiateurs	30 ans	2012	2 122 €	70.73 €	70.73 €	70.73 €
Porte Automatique	30 ans	2012	5 082 €	169.40 €	169.40 €	169.40 €
climatisation	30 ans	2014	5 148.60 €	171.62 €	171.62 €	171.62 €
TOTAL AMORTISSEMENTS				26 573.65 €	26 573.65 €	26 573.65 €

A. Service des Moyens : 10 054 €

a) Mission administrative

- Collecte de papier par REGAIN : **1 382.78 €**
- Location + coût copie copieur : **363.65 €**
 - Loyers : 194.52 €
 - Copies : 169.13 €

b) Mission imprimerie

- Travaux divers : impression papier en tête, papier A4 : **3 500 €**

c) Mission courrier

- Temps affranchissement, mise sous pli, conditionnement d'enveloppes, acheminement du courrier, collecte et remise du courrier au centre de tri
 - 403 H d'un agent technique cat. C : **4 283 €**
- Tableaux de bord, correspondante organisation
 - 4 H d'un agent administratif cat. B : **55 €**

d) Mission logistique

- Nettoyage de voitures, nettoyages extérieurs, livraison des enveloppes et papiers :
 - 5 jours ½ de travail agent de cat. C : **470 €**

B. Partie Foncière : 74 125 €

Mise à disposition gracieuse des locaux situés 221 Av. Albert Thomas à Albi :

- 600 m² pour le bâtiment principal et 50 m² pour le local annexe, soit 650 m² à 82 € du m²/an : **53 300 €**
- Espace parking (environ 175 m² : 40 places à 520,63 € la place): **20 825 €**

II. Direction des Routes : 1 823.26 €

- Pôle routier : **1 823.26 €**

Entretien des 4 véhicules de la MDPH (réparation et vidanges) :

- 2 Renault TWINGO : **921.21€**
- 2 Citroen C3 : **902.56 €**

III. Direction des systèmes d'information : 114 784 €

1. Valorisation des temps de travail pour des activités réalisés au profit de la MDPH : 104 784 €

- Support informatique (technicien) : 48 heures à 40 € = **1 920 €**
- Infrastructures informatique (ingénieur) : 16 heures à 64 € = **1 024 €**
- PM GENESIS MDPH - échanges CAF : 60 heures à 40 € = **2 400 €**
- PM GENESIS MDPH - 660 heures à 64 € = 42 240 € + SI MDPH : 25 000 € = **67 240 €**
- GED MDPH : 100 heures à 50 € = 5 000 € + MCO Opentext : 27 200 = **32 200 €**

2. Téléphonie : 10 000 €

- Coût des abonnements et communication téléphoniques : **10 000 €**

❖❖❖

Filière administrative :

- Catégorie A : 165,00 €/jour
- Catégorie B : 110,00 €/jour
- Catégorie C : 85,00 €/jour

(coût moyen d'une journée – traitement brut + charges patronales)

Soit apport en nature du Département (Hors mise à disposition à titre gracieux du personnel : 4 agents) = 1 147 + 750+ 252 256 = **254 153 €**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

1/15. VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19 AUX INTERVENANTS DES SAAD AYANT ASSURÉ LES AIDES HUMAINES AU COURS DU CONFINEMENT

Rapporteur : Mme CLAVERIE

La Commission permanente,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le a et le b du 2o du I de son article 11;

Vu l'Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, tel que modifié par le 2o du I de l'article 5 de l'ordonnance no 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment son article 1er

Vu le Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le Décret n°2020-822 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (Journal officiel du 1^{er} juillet 2020).

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré

Considérant :

- Qu'il convient de reconnaître financièrement l'engagement des professionnels de l'aide à domicile ayant poursuivi leur activité au cours de la période de confinement ;
- Qu'il convient de conditionner ce versement à l'octroi par la CNSA d'un montant équivalent aux dotations exceptionnelles du Département.

– **APPROUVE** les modalités d'attribution figurant dans l'annexe au rapport

– **AUTORISE** Monsieur le Président à verser une prime exceptionnelle Covid à destination des professionnels des SAAD autorisés en mode prestataire ayant été particulièrement mobilisés durant la période de confinement, selon les montants et modalités fixées en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134d2f15ea76-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ANNEXE – Modalités de mise en œuvre de la prime exceptionnelle COVID-19**I- Eligibilité du salarié**

Pour bénéficier de la prime départementale de 1000 €, l'intervenant doit avoir fait l'objet d'une présence effective d'au moins 30 jours calendaires sur la période du 1er mars au 10 mai 2020 (hors télétravail). La quotité de temps de travail est prise en compte pour le calcul de l'éligibilité à la prime.

Ainsi :

- une personne à temps partiel à hauteur de 50% doit avoir exercé pendant une période de 60 jours calendaires (la totalité de la période) pour être éligible à la prime ;
- une personne à temps partiel à hauteur de 80% doit avoir exercé pendant une période de 42 jours calendaires pour être éligible à la prime ;

Les personnels en CDD sur la période et qui ont quitté depuis le SAAD sont éligibles à la prime dans les mêmes conditions que les autres contractuels, dès lors qu'ils ont été présents au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou temps complet.

Pour les personnels mis à disposition d'un ou plusieurs autres établissements : l'établissement employeur principal doit récupérer l'information de l'activité de son salarié sur la période dans les différents établissements.

Les agents ayant exercé dans différents établissements, sans satisfaire dans un seul d'entre eux la condition de durée d'exercice de 30 jours calendaires minimum, devront attester, auprès de leur employeur principal (quotité de travail la plus importante), réunir une durée cumulée d'au moins 30 jours.

Mécanismes d'abattement de la prime :

Le montant de la prime exceptionnelle est réduit en fonction des absences des personnes éligibles sur la période de référence :

- Jusqu'à 14 jours calendaires d'absence : pas d'abattement
- Entre 15 et 30 jours calendaires d'absence : abattement de 50 %
- Plus de 30 jours calendaires d'absence : abattement total de la prime

L'absence est constituée pour les motifs hors :

- congé de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle dès lors qu'il y a présomption d'imputabilité au virus Covid-19 pour ces trois situations ;
- congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail.

Ainsi, toutes les autres situations doivent être considérées comme des absences (congés maladie, arrêt de travail, maladie professionnelle sans présomption d'imputabilité au virus covid-19 ; autorisation spéciale d'absence ; absences liées à des gardes d'enfant ou personnes vulnérables avec certificat d'isolement, retrait en raison d'une santé fragile, congés maternité...) Ces situations conduisent à abattement selon le nombre de jours que représentent ces absences sur la période.

Si l'employeur n'a pas d'information sur une présomption d'imputabilité au virus Covid-19, il doit considérer qu'il n'y en a pas.

Le décompte des jours d'absence s'effectue par référence aux jours calendaires et non aux jours ouvrés. Il est précisé que la comptabilisation des jours d'absence ne tient pas compte de la quotité de travail de l'agent.

Règles de cumul avec d'autres primes :

- Pour le secteur public : la prime n'est pas cumulable avec la prime fonction publique instituée par le décret 2020-570 du 14 mai 2020.

- Pour le secteur privé : les exonérations fiscales et sociales ouvertes pour cette nouvelle prime exceptionnelle Covid-19 peuvent se cumuler avec celles relatives à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, y compris dans le régime prévu par l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat).
- L'attribution d'une prime par le Département ne pourra intervenir, le cas échéant, que dans l'hypothèse où aucun autre dispositif de compensation en lien avec le Covid-19 n'a été activé.
- Au cas où la structure aurait versé une prime Covid-19 avant la décision du Département et que son versement soit effectif, la prime du Département n'a pas vocation à être cumulée. La dotation versée par le Département couvrira les charges engendrées par le versement de cette prime anticipée, dans la limite du montant plafond fixé par la collectivité.

II- Modalités de financement

Le Département versera une dotation exceptionnelle à chaque SAAD éligible de 1000 €/ETP intervenant, calculée sur la base du nombre d'heures déclarées en mars et avril 2020 au titre de l'effectivité auprès du service d'instruction des droits et paiement des prestations (SIDPP).

Ce nombre d'heures effectivement réalisé est converti en ETP et application d'un ratio moyen départemental heures/ETP/mois, qui sera réparti par chaque employeur au prorata temporis de chaque intervenant éligible. Les gestionnaires sont ensuite responsables de la répartition et du versement de ces primes

Seuls les salariés dont les interventions au domicile des personnes accompagnées ont été maintenues sont éligibles à la prime.

Seuls les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) qui ont poursuivi les activités indispensables auprès des plus fragiles durant la crise, notamment les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap, percevront une subvention exceptionnelle pour l'attribution de la prime COVID.

III- Modalités de contrôle du versement effectif des primes

Les SAAD bénéficiaires des dotations exceptionnelles pour la prime Départementale devront justifier du versement effectif de ces primes aux salariés éligibles dans le cadre des comptes administratifs de l'exercice 2020 ainsi que par la transmission d'une liste nominative sur laquelle figureront le montant versé, l'ETP assuré par l'intervenant au cours du confinement et le total des primes versées par le service.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/01. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION OCCITANIE - ACQUISITION DE MASQUES RÉUTILISABLES

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid - 19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la circulaire du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 6 mai 2020 ayant pour objet la contribution de l'Etat aux achats de masques par les collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional des :

- 3 avril 2020 instituant l'achat de protections individuelles par la Région en partenariat avec les Départements et EPCI
- et 26 juin 2020 approuvant les dispositions de la convention de partenariat entre la Région Occitanie et les Départements,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2020 approuvant l'adhésion du Département à la centrale d'achat de la Région Occitanie,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'acquisition par le Département de masques réutilisables permet la protection de la population tarnaise au titre de la solidarité territoriale pendant la période de déconfinement liée à la pandémie de covid-19,
- qu'une mutualisation de ces achats répond au souci d'une gestion rigoureuse des deniers publics,
- que la Région Occitanie propose de procéder à ces acquisitions et de déduire de la facturation au Département l'aide financière qu'elle sollicitera auprès de l'Etat ainsi que sa propre participation évaluée à 33,3%, laissant ainsi un reste à charge pour le Département de 66,7% du coût d'achat incluant les frais annexes,
- que les sommes nécessaires au financement de cette opération seront prélevées au chapitre 11 article 60632 fonction 01 du budget départemental.

– **AUTORISE** en conséquence M. le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Région Occitanie et le Département.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc1348cf15e771-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DU TARN

entre :

La Région Occitanie, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, ci-après dénommée « la Région »,

et :

Le Conseil Départemental du Tarn, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président, ci-après dénommé « le Département »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional du 03 avril 2020 N° CP/2020-AVR/09.13 et du 29 mai 2020 N° CP/2020-MAI/09.12 instituant l'achat de protection individuelles par la Région en partenariats avec les départements et EPCI,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régionale du 26 juin 2020 n° CP/2020-JUIN/xxx approuvant les dispositions de la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

La Région Occitanie a présenté un plan d'urgence avec notamment la décision partagée avec un certain nombre de Départements et d'EPCI d'assurer l'équipement de tous les habitants d'Occitanie en **masques en tissu lavables et réutilisables**, particulièrement nécessaires compte tenu de l'adaptation des mesures barrières dans le cadre du déconfinement. Diffusés en coordination avec les territoires de proximité, ce sont ainsi 6 millions de masques en tissus réutilisables qui ont été achetés. Ils sont destinés à la fois aux lycéens, transporteurs, passagers de bus, personnels mais aussi à la population. Cela représente un effort financier cofinancé avec les territoires et l'Etat de 14,3 M€.

L'Etat est en soutien aux initiatives prises par les territoires pour protéger la population par l'achat et la diffusion de masques grand public, en arrêtant le principe, d'une participation de 50 % dans la limite d'un coût unitaire fixé aux environs de 2 euros, pour

les commandes passées après le 13 avril et avant le 2 juin. Dans ce cadre, afin de financer l'achat de ces masques, la Région va solliciter une aide financière de l'Etat

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention : Partenariat et solidarité régionale pour l'achat de masques grand public en tissu

La présente convention de coopération a pour objet de définir le partenariat entre la Région et le Département pour l'achat de masques tissus destinés au grand public du Département avec une répartition du cout de 33,3% pour la Région, 66,7% Départements/ EPCI.

Article 2 : Engagements des parties

Article 2.1 Engagements de la Région

La Région est responsable de l'acquisition des masques en tissu. La Région a passé les marchés, centralisé les achats, établit les commandes, géré les livraisons des fournisseurs et règle l'intégralité des factures fournisseurs.

La Région s'engage à demander l'aide financière à l'Etat dans les conditions fixées dans l'instruction du 6 mai 2020 relative à la contribution de l'Etat aux achats de masques par les collectivités locales et de déduire le montant estimé de cette aide dans le calcul de la participation du Département fixé à l'article 3 des présentes.

Si l'aide de l'Etat devait être différente, un réajustement serait réalisé soit en faveur soit en défaveur du Département notifié par courrier détaillant et justifiant la participation de l'Etat.

Article 2.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à commander les quantités prévues en signant les bons de commandes, à récupérer les masques auprès des services de la Région et à signer les bons de distributions.

Le Département s'engage à distribuer les masques auprès du grand public en concertation avec les EPCI partenaires.

Le Département s'engage à conventionner avec les EPCI partenaires pour détailler leur participation financière.

Le Département s'acquitte du remboursement de deux tiers (66,7%) des frais engagés par la Région pour l'acquisition des masques en tissu.

Article 3 : Dispositions financières

Article 3-1 : montant de la participation de la Région

Le prix coutant du masque varie en fonction du fournisseur, la Région paye les factures fournisseurs en intégralité. Sa participation finale est de 33,3 % sur la base d'un prix coutant d'acquisition intégrant l'ensemble des frais annexes (frais de transports...) et après déduction de l'aide de l'Etat.

Article 3-2 : montant de la participation du Département

Le Département et les EPCI partenaires du Département prennent en charge 66,7 % sur la base d'un prix coutant d'acquisition intégrant l'ensemble des frais annexes (frais de transports...) et après déduction de l'aide de l'Etat.

Perçus : 317 000 masques TOURNIER pour un montant unitaire de 3,30 € HT, et 116 000 masques TOURNIER pour un montant unitaire de 3,90 € HT, soit un montant total de 1 580 917,50 € TTC.

Il en résulte, après déduction de l'aide de l'Etat, un montant de 765 660,97 €, à la charge du Département.

Article 3-3 : modalités de versement de la participation du Département

La Région adressera au Département un ou plusieurs appels de fonds détaillant par commande passée par le Département, la quantité de masques, le prix coutant d'acquisition, la déduction de l'aide de l'Etat et la participation des partenaires.

Le Département devra verser à la Région sa participation et celles des EPCI sur appel de fonds à réception du titre de recettes.

Les virements effectués à l'attention de la Région seront effectués par virement bancaire sur le compte suivant :

PAIERIE REGIONALE DE L'OCCITANIE

N°IBAN :

BIC:

Article 4: clause de revoyure

Les parties s'accordent sur la possibilité de revoir le montant des participations.

La participation apportée par chaque partenaire peut être modifiée en fonction de la participation de l'Etat et de toute autre aide qui pourrait intervenir ultérieurement.

Aide de l'ETAT : La Région va solliciter la participation de l'Etat mais n'obtiendra les remboursements qu'à une date ultérieure. Le montant déduit peut donc être amené à être modifié.

Le réajustement sera réalisé soit en faveur (remboursement) soit en défaveur (titre de recettes complémentaire) du Département et notifié par courrier détaillant et justifiant la participation de l'Etat.

Autres aides : Dans le cas où la Région obtiendrait d'autres aides, le montant de ces aides sera réparti au prorata de leur participation entre les partenaires.

La Région notifiera avec les justificatifs les montants modifiés, les conditions de prise en compte sur chaque participation financière détaillant le montant qui sera remboursé au Département.

Article 5 : Modalités de communication partenariale

Toute communication sur la participation financière pour l'achat des masques grand public devra systématiquement mentionner l'ensemble des partenaires concernés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et arrivera à son terme à la fin des opérations de paiement.

Article 7 :

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à.....
En 2 exemplaires

La Présidente de Région

Carole DELGA

Le Président du Département

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/02. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu les articles L131-1 à L131-3 du Code de la Voirie Routière relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de Voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2019 d'approbation des autorisations de programme inscrites au BP 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** de réaliser l'opération d'investissement suivante :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
1	612	16+770 au 16+990	Saint-Amans - Soult	MAZAMET 2 – Vallée du Thoré	Aménagement de sécurité – Modification d'un carrefour	500 000 €

La somme nécessaire, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental et ventilés comme suit :

- Travaux de voirie :

Chapitre 23, article 23151, fonction 621,
AP voirie 2019/1, enveloppe 44138 : 475 000,00 €

- Déplacements de réseau :

Syndicat eau potable (SMVAT)
Chapitre 204, fonction 61,
Article 2041782, enveloppe 36101 : 25 000,00 €

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Pour extrait conforme,

Affichée le :
9 Septembre 2020

Pour le Président,
Le Directeur général des services

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134b0f15e93e-DE

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/03. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu les articles L131-1 à L131-3 du Code de la Voirie Routière relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de Voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2019 d'approbation des autorisations de programme inscrites au budget primitif 2019,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 7 mai 2020 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** de réaliser l'opération d'investissement suivante :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
1	999	67.700	Beauvais sur Tescou	Vignobles et Bastides	Aménagement d'un tourne à gauche au carrefour RD999 RD37	370 000 €

La somme nécessaire, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental et ventilés comme suit :

- Travaux de voirie :

Chapitre 23, article 23151, fonction 621 AP voirie 2019/1, Enveloppe 44138	350 000,00 €
---	--------------

- Déplacements de réseaux :

Réseau de télécommunication (ORANGE) Chapitre 204, fonction 61, Article 20422, enveloppe 36168.	20 000,00 €
---	-------------

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134aef15e907-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/04. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE - RD81 LACAUNE

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu les articles L131-1 à L131-3 du Code de la Voirie Routière relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération du 28 mars 2019 d'approbation des autorisations de programmes inscrites au BP pour 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 arrêtant le programme 2020 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** de réaliser l'opération d'investissement suivante :

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
2	81	71 +750	Lacaune	Les Hautes Terres d'Oc	Conformément d'un mur de soutènement	115 000 €

La somme nécessaire, pour un montant de 115 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 23151 – fonction 621 – AP Voirie 2019/1 – enveloppe 44138 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc13494f15e7d2-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/05. ACQUISITION DE TERRAIN DE VOIRIE

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu les articles L 1311-5, L 1311-13 et L 3213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

Que pour permettre l'exécution des programmes de voirie nécessaires aux rectifications, élargissements, et aménagements des routes départementales, diverses opérations foncières doivent être réalisées,

– **APPROUVE** les acquisitions foncières présentées en annexe, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements des routes départementales, sachant que la somme de 33 730 € sera prélevée d'une part sur les crédits inscrits au chapitre 21, article 2111, enveloppe 27505 du budget départemental, intitulés « acquisitions de terrains de voirie » pour un montant de 27 330 € et d'autre part sur ceux inscrits au chapitre 65, article 65888, enveloppe 37367, intitulés « indemnisation de locataire » pour un montant de 6 400 €.

– **DÉCIDE** le non accomplissement des formalités de purge des priviléges et hypothèques pour les acquisitions inférieures à 7 700 € en application des articles R1212-7 du code général de la propriété des personnes publiques et R2241-7 du code général des collectivités territoriales.

– **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes notariés à intervenir.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc13498f15e814-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/06. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UN IMMEUBLE BÂTI - COMMUNE D'ALBI

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 mars 2013 approuvant les orientations du schéma directeur de l'immobilier départemental,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Qu'afin d'optimiser la gestion patrimoniale du Conseil départemental du Tarn, il convient d'envisager la vente du bâtiment antérieurement occupé par CANOPÉ.

APPROUVE

- La désaffectation et le déclassement de l'immeuble cadastré section BM n° 114, commune d'ALBI qui n'accueille plus de services publics,
 - Le transfert de ce bien dans le domaine privé du Département afin de pouvoir envisager sa vente via le site de Webenchèresimmo.
-

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134acf15e8f7-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/07. TRÈS HAUT DÉBIT - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL À LAVAUR

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1425-1 et L1425-2 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment son article L49 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-526 du 28 avril 2016 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Vu le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil général du Tarn en date du 9 Novembre 2012 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date des :

- 4 avril 2014 arrêtant les axes de sa politique en matière de réseau très haut débit ;

- 18 mai 2018 approuvant le principe d'une délégation de service public pour la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Tarn ;

- 19 avril 2019 approuvant le projet de convention de délégation de service public et autorisant le Président à la signer ;

- 7 mai 2020 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires ;

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE ET AUTORISE** M. le Président à signer la convention d'occupation avec Tarn fibre ci-annexée ainsi que tout document en découlant ;

– **AUTORISE** M. le Président à percevoir les recettes y afférant.

Les crédits seront perçus sur le chapitre 70 enveloppe 7038 du budget principal.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

9 Septembre 2020

Affichée le :

9 Septembre 2020

N° AR :

081-228100012-20200907-lmc134cbf15ea2d-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/08. FDT : AVENANT N°10 - CONTRAT ATOUTS TARN 2018-2020 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et celle du 7 mai 2020 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la commission permanente :

- du 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- du 12 octobre 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la Communauté d'agglomération de l'ALBIGEOIS,

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

Domaine d'intervention : contrat Atouts –Tarn

Imputation : chapitre : 204 - article : 204142 - fonction : 74 - A.P. : SOLTER 2018-1

Aménagement d'une zone de détente

Maître d'ouvrage : Commune de MARSSAC-SUR-TARN

Coût de l'opération : 18 801 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2019 acquis)	5 640 € (30%)
-------------------------------	---------------

Département	3 760 €(20%)
-------------------	---------------------

Soit 20% de la dépense éligible : 18 801 € H.T.

Autofinancement	9 401 € (50%)
-----------------------	---------------

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

Pour extrait conforme,

9 Septembre 2020

Pour le Président,

Affichée le :

Le Directeur général des services

9 Septembre 2020

N° AR :

Signé

081-228100012-20200907-lmc134a6f15e8a6-DE

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/09. FDT AVENANT N° 12 CONTRAT ATOUTS TARN 2018/2020 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET - PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et celle du 7 mai 2020 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la commission permanente :

- du 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- du 14 décembre 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET,

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– DECIDE d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation : AP SOLTER 2018-1 - Chapitre 204 – Article 204142 – Fonction 74

Construction d'une nouvelle école dans le quartier de Lentajou à GAILLAC – Tranche 1

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET

Coût de l'opération : 1 832 009 € H.T.

Coût de la 1^{ère} tranche : 764 234 € H.T.

Dépense éligible : 719 114 € H.T.

(Hors dépenses liées à l'acquisition de mobiliers, aux équipements de cuisine et aux frais d'assurance proratisé).

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis) 259 840 € (34%)

Département 198 700 €(26%)

Soit 27% de la dépense éligible : 719 114 € H.T.

Autofinancement 305 694 € (40%)

Extension et rénovation de la cantine scolaire de CESTAYROLIS

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET

Coût de l'opération : 162 238 € H.T.

Dépense éligible : 152 309,39 € H.T.

(Hors dépenses liées à l'acquisition d'équipements et dépenses non justifiées).

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis) 53 918 € (33%)

Département 56 783 €(35%)

Soit 37% de la dépense éligible : 152 309,39€ H.T.

Autofinancement 51 537 € (32%)

Travaux dans les écoles de la Voulte, de Cécile d'Avès à GAILLAC et de BEAUV AIS SUR TESCOU

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET

Coût de l'opération : 92 015 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis) 32 400 € (35%)

Département 22 809 €(25%)

Soit 25% de la dépense éligible : 92 015 € H.T.

Autofinancement 36 806 € (40%)

Construction d'une nouvelle école à MONTGAILLARD – Tranche 1

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET

Coût de l'opération : 1 725 608 € H.T.

Coût de la 1^{ère} tranche : 797 254 € H.T.

Dépense éligible : 786 858 € H.T.

(Hors dépenses liées à l'acquisition de mobiliers, à l'équipement informatique et aux frais d'assurance proratisé).

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis) 271 066 € (34%)

Département 207 286 €(26%)

Soit 26% de la dépense éligible : 786 858 € H.T.

Autofinancement 318 902 € (40%)

Réfection de la toiture de la mairie

Maître d'ouvrage : Commune de BRENS

Coût de l'opération : 37 200,06 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis)	11 160 € (30%)
Département	7 440 €(20%)
Soit 20% de la dépense éligible : 37 200,06 € H.T.	
Autofinancement	18 600,06 € (50%)

Rénovation de la toiture de l'église de Saint Martin de Villecourtès

Maître d'ouvrage : Commune de GAILLAC

Coût de l'opération : 45 867 € H.T.

Dépense éligible 45 667,75 € H.T.

(correspondants aux dépenses justifiées par la commune).

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis)	13 700 € (30%)
Département	9 173 €(20%)
Soit 20% de la dépense éligible : 45 667,75 € H.T.	
Autofinancement	22 994 € (50%)

Rénovation des vitraux de l'église de Saint Jean-de-Tartage

Maître d'ouvrage : Commune de GAILLAC

Coût de l'opération : 20 975 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis)	5 244 € (25%)
Département	3 146 €(15%)
Soit 15% de la dépense éligible : 20 975 € H.T.	
Autofinancement	12 585 € (60%)

Création d'un centre culturel

Maître d'ouvrage : Commune de LISLE-SUR-TARN

Coût de l'opération : 1 646 971 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2019 acquis)	70 552,87 € (4,2%)
État (DETR 2020 acquis)	248 550 € (15%)
Région (acquis)	395 330 € (24%)
Département	247 046 €(15%)
Soit 15% de la dépense éligible : 1 646 971 € H.T.	
Autofinancement	685 492,13 € (42%)

Construction d'une salle multiculturelle

Maître d'ouvrage : Commune de TECOU

Coût de l'opération : 1 605 450 € H.T.

Dépense éligible 1 350 805 € H.T.

(Hors acquisition de mobiliers, d'équipements)

Plan de financement prévisionnel :

Europe (Leader à l'instruction).....	100 000 € (6%)
État (DETR 2019 acquis)	147 651 € (9%)
État (DETR 2020 acquis)	355 197 € (22%)
Région (acquis)	100 000 € (6%)
Département	270 161€(17%)
Soit 20% de la dépense éligible : 1 350 805 € H.T.	
Autofinancement	632 441 € (40%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134a8f15e8de-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/10. FDT : AVENANT N° 3 - CONTRAT ATOUT TARN 2018/2020 - COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS - PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et celle du 7 mai 2020 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la commission permanente :

- du 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- du 12 octobre 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la communauté de communes LAURAGAIS REVEL SOREZOIS,

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation : AP SOLTER 2018-1 - Chapitre 204 – Article 204142 – Fonction 74

Mise en accessibilité de la cour d'entrée de l'école publique

Maître d'ouvrage : Commune de SOREZE

Coût de l'opération : 43 793 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis)	15 328 € (35%)
Département	13 137,90 €(30%)
Soit 30% de la dépense éligible : 43 793 € H.T.	
Autofinancement	15 327,10 € (35%)

Climatisation d'espaces du groupe scolaire et de la salle du conseil

Maître d'ouvrage : Commune de SOREZE

Coût de l'opération : 44 809,04 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis)	15 683 € (35%)
Département	13 442,72 €(30%)
Soit 30% de la dépense éligible : 44 809,04 € H.T.	
Autofinancement	15 683,32 € (35%)

Mise en accessibilité du cimetière communal

Maître d'ouvrage : Commune de SOREZE

Coût de l'opération : 36 460 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis)	10 920 € (30%)
Département	5 469 €(15%)
Soit 15% de la dépense éligible : 36 460 € H.T.	
Autofinancement	20 071 € (55%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Pour extrait conforme,

Affichée le :
9 Septembre 2020

Pour le Président,

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc1349ff15e870-DE

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/11. FDT : AVENANT N°3 CONTRAT ATOUTS TARN 2018-2020 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CORDAIS CAUSSE - PROGRAMMATION ET REPROGRAMMATION D'OPÉRATIONS

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et celle du 7 mai 2020 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la commission permanente :

- du 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- du 14 septembre 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la Communauté de communes CORDAIS ET CAUSSE,
- du 11 octobre 2019 attribuant à la communauté de communes CORDAIS ET CAUSSE une aide de 21 235,50 € pour la construction de vestiaires pour le terrain de rugby,

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous :

Imputation : AP SOLTER 2018-1 - Chapitre 204 – Article 20422 – Fonction 74

Travaux de restauration du Château de PENNE – Tranche 14

Maître d'ouvrage : SCI LA FORTERESSE

Coût de l'opération : 150 161,75 € T.T.C

Plan de financement prévisionnel :

État (DRAC acquis)	60 064,70 € (40%)
Département	22 524,26 €(15%)
Soit 15% de la dépense éligible : 150 161,75 € T.T.C	
Autofinancement	67 572,79 € (45%)

– **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir entre le Département et la SCI LA FORTERESSE.

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision

– **ANNULE** la décision de la commission permanente réunie le 11 octobre 2019 qui a attribué 21 235,50 € à la communauté de communes CORDAIS ET CAUSSE pour la construction de vestiaires pour le terrain de rugby.

– **DECIDE** d'attribuer une nouvelle aide départementale à la communauté de communes CORDAIS ET CAUSSE dans les conditions exposées ci-dessous.

Domaine d'intervention : contrat Atouts –Tarn

Imputation : chapitre : 204 article : 204142 fonction : 74 A.P. : SOLTER 2018-1

Construction de vestiaires pour le terrain de rugby

Coût de l'opération : 166 343 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2019 acquis)	42 471,00 € (25%)
Région (acquis)	30 139,00 € (18%)
Département	33 268,00 €(20%)
Soit 20% de la dépense éligible : 166 343 € H.T.	
Autofinancement	60 465,00 € (37%)

– **AUTORISE** : la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Pour extrait conforme,

Affichée le :
9 Septembre 2020

Pour le Président,

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134a5f15e89d-DE

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/12. FDT AVENANT N°1 - CONTRAT ATOUTS TARN 2018-2020 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL 81 - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et celle du 7 mai 2020 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la commission permanente :

- du 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- du 14 septembre 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la communauté de communes VAL 81,

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation : AP SOLTER 2018-1 - Chapitre 204 – Article 204142 – Fonction 74

Travaux d'aménagement à la crèche « La maison des enfants »

Maître d'ouvrage : Commune de communes VAL 81

Coût de l'opération : 24 378,30 € H.T.

Dépense éligible : 13 512,20 € H.T.

(Hors acquisition de matériel et travaux en régie).

Plan de financement prévisionnel :

CAF (acquis) 3 900,53 € (16%)

Département 2 300 €(9,5%)

Soit 17% de la dépense éligible : 13 512,20 € H.T.

Autofinancement 18 177,77 € (74,5%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

Pour extrait conforme,

9 Septembre 2020

Pour le Président,

Affichée le :

Le Directeur général des services

9 Septembre 2020

N° AR :

Signé

081-228100012-20200907-lmc134c0f15ea05-DE

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/13. FDT : AVENANT N° 3 CONTRAT ATOUTS TARN 2018/2020 - COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS - PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et celle du 7 mai 2020 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la commission permanente :

- du 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- du 14 septembre 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la communauté de communes des MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS,

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le conseil départemental le 15 septembre 2017.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation : AP SOLTER 2018-1 - Chapitre 204 – Article 204141 – Fonction 74

Aménagement et équipement préalable à la qualification des itinéraires de randonnée

Maître d'ouvrage : Commune de communes MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Coût de l'opération : 48 392,39 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Europe (Leader à l'instruction).....	23 228,35 € (48%)
Département	7 258,86 €(15%)
Soit 15% de la dépense éligible : 48 392,39 € H.T.	
Autofinancement	17 905,18 € (37%)

Création d'un pôle nature et escalade

Maître d'ouvrage : Commune de communes MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS

Coût de l'opération : 120 647,05 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Europe (Leader à l'instruction).....	57 910,58 € (48%)
Région (acquis).....	18 097 € (15%)
Département	18 097,06 €(15%)
Soit 15% de la dépense éligible : 120 647,05 € H.T.	
Autofinancement	26 542,41 € (22%)

Redynamisation, mise en accessibilité, valorisation du cadre de vie du bourg centre – Tranche 2

Maître d'ouvrage : Commune de VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Coût global de l'opération : 2 855 707,50 € H.T.

Coût de la tranche 2 : 525 610,58 € H.T.

Dépenses éligibles : 447 990,95 € H.T.

(Hors dépenses liées à la signalisation de sécurité et d'information, aux réseaux, à la garantie et à l'entretien des végétaux).

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DSIL 2019 acquis).....	71 939 € (14%)
Etat (DETR 2019 acquis)	150 236 € (28%)
Région (acquis)	100 000 € (19%)
Département	67 198 €(13%)
Soit 15% de la dépense éligible : 447 990,95 € H.T.	
Autofinancement	136 237,58 € (26%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Pour extrait conforme,

Affichée le :
9 Septembre 2020

Pour le Président,
Le Directeur général des services

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134c1f15ea0d-DE

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/14. FDT : AVENANT N° 6 CONTRAT ATOUTS TARN 2018/2020 - COMMUNAUTE DE COMMUNES LAUTRECOIS PAYS D'AGOUT - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et celle du 7 mai 2020 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la commission permanente :

- du 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- du 12 octobre 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la communauté de communes LAUTRECOIS PAYS D'AGOUT,

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le conseil départemental le 15 septembre 2017.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation : AP SOLTER 2018-1 - Chapitre 204 – Article 204142 – Fonction 74

Création d'un bâtiment de stockage

Maître d'ouvrage : Commune de JONQUIERES

Coût de l'opération : 307 351,28 € H.T.

Dépense éligible : 289 351,28 € H.T.

(Hors réseau pluvial et assainissement).

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2020 acquise)	92 205 € (30%)
--------------------------------	----------------

Région (acquis)	18 000 € (6%)
-----------------------	---------------

Département	72 337,82 €(23%)
--------------------------	-------------------------

Soit 25% de la dépense éligible : 289 351,28 € H.T.	
--	--

Autofinancement	124 808,46 € (41%)
-----------------------	--------------------

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

9 Septembre 2020

Affichée le :

9 Septembre 2020

N° AR :

081-228100012-20200907-lmc134c2f15ea15-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/15. FDT : AVENANT N° 4 CONTRAT ATOUTS TARN 2018/2020 - COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE TARN - PROGRAMME D'OPÉRATIONS

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 mars 2018 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2018-2020 et celle du 7 mai 2020 inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la commission permanente :

- du 9 février 2018 approuvant la charte départementale de solidarité avec les territoires,
- du 14 décembre 2018 approuvant le contrat Atouts Tarn de la communauté de communes CENTRE TARN,

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le conseil départemental le 15 septembre 2017.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– DECIDE d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation : AP SOLTER 2018-1 - Chapitre 204 – Article 204142 – Fonction 74

Construction d'une micro-crèche à LAMILLARIE

Maître d'ouvrage : Commune de communes CENTRE TARN

Coût de l'opération : 427 700 € H.T.

Dépense éligible 369 169,58 € H.T.

(Hors dépenses liées à l'acquisition de mobiliers, d'extincteurs et des frais d'assurance).

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2019 acquise) 128 310 € (30%)

CAF (acquis) 132 000 € (31%)

Région (acquis) 37 500 € (9%)

Département 44 350 €(10%)

Soit 12% de la dépense éligible : 369 169,58€ H.T.

Autofinancement 85 540 € (20%)

Travaux d'amélioration de l'acoustique de la crèche à FAUCH

Maître d'ouvrage : Commune de communes CENTRE TARN

Coût de l'opération : 2 440 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Région (à l'instruction) 732 € (30%)

Département 488 €(20%)

Soit 20% de la dépense éligible : 2 440 € H.T.

Autofinancement 1 220 € (50%)

Travaux à la mairie

Maître d'ouvrage : Commune de MONTREDON-LABESSONNIE

Coût de l'opération : 25 507,12 € H.T.

Dépenses éligibles : 13 396,76 € H.T.

(Hors dépenses liées à l'acquisition de mobiliers).

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2020 acquise) 7 652 € (30%)

Département 5 101,43 €(20%)

Soit 38,08% de la dépense éligible : 13 396,76 € H.T.

Autofinancement 12 753,69 € (50%)

Mise aux normes d'accessibilité de la salle polyvalente

Maître d'ouvrage : Commune de MONTREDON-LABESSONNIE

Coût de l'opération : 7 083,50 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2020 acquise) 2 125 € (30%)

Département 1 416,70 €(20%)

Soit 20% de la dépense éligible : 7 083,50 € H.T.

Autofinancement 3 541,80 € (50%)

Construction de nouveaux équipements sportifs : terrain d'entraînement de foot/rugby et une piste de course à pied

Maître d'ouvrage : Commune de MONTREDON-LABESSONNIE

Coût de l'opération : 39 643,04 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2020 acquise) 11 893 € (30%)

Département 7 988,61 €(20%)

Soit 20% de la dépense éligible : 39 643,04 € H.T.

Autofinancement 19 761,43 € (50%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134c7f15ea1d-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/16. PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL - ÉTUDES PRÉALABLES AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT - FDT (AXE 1 - MESURE 3) - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 arrêtant les axes de sa politique de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'allouer à la commune concernée, conformément au règlement susvisé, la subvention suivante :

COMMUNE	NATURE DES TRAVAUX	PLAN DE FINANCEMENT
MAILHOC	Etude préalable à des travaux à l'église Saint-Eloi Délibération du conseil municipal du 04/03/2020	Coût :23 275 € H.T. Département du Tarn :3 500 €(15,04 %) (soit 17,09 % d'une dépense subventionnable de 20 477,50 €HT) Etat (DRAC acquise et proratisée) : 9 310 € (40 %) Autofinancement :10 465 €

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

La somme nécessaire, pour un montant de 3 500 €, sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 204141, fonction 7 (AP FDT/ETUDES 2020-1) du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134bdf15e9c6-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/17. PATRIMOINE IMMOBILIER INTERCOMMUNAL - ÉTUDES PRÉALABLES AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT - FDT (AXE 2 - MESURE 2) - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales : L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,

Vu la délibération de la commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le département et la Région Occitanie ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le programme d'intervention départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** : d'allouer à la collectivité concernée, conformément au règlement susvisé, la subvention suivante :

COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	PLAN DE FINANCEMENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX	Diagnostics préalables sur des ponts (pont de Saint-agnan et Viaduc du Roussy) Décision du Président du 27/05/2020	Coût et Montant subventionnable : 8 664 € H.T. Département du Tarn :2 600 €(30 %) Etat :3 465,60 € (40 %) Autofinancement :2 598,40 €

La somme nécessaire, pour un montant de 2 600 €, sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 204141, fonction 7 (AP FDT/ETUDES 2020-1) du budget départemental.

– **AUTORISE** : pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

9 Septembre 2020

Affichée le :

9 Septembre 2020

N° AR :

081-228100012-20200907-lmc134bef15e9ce-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/18. FDT : AIDES À L'EFFORT D'INVESTISSEMENT - COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS (FDT, AXE 1 - MESURE 1) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu la délibération de la commission permanente du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale ;

Vu la délibération de la commission permanente du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le département et la région Occitanie ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le programme d'intervention départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE D'ACCORDER aux collectivités concernées, les subventions départementales figurant sur le tableau ci-après, au titre du programme d'aide à l'effort d'investissement des communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 1).

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 266 319,84 € à prélever sur les Articles 204142 et 2041782 (Fonction 7) - (AP FDT/FAPIC 2018-1)

CANTON	COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	PLAN DE FINANCEMENT
ALBI-3	CASTELNAU-DE-LEVIS	Mise aux normes d'accessibilité du groupe scolaire (tranche 1) Délibération du conseil municipal du 15/10/2018	Coût et Montant subventionnable : 29 235,50 € H.T. Département du Tarn :4 385,33 €(15 %) Etat (DETR 2019) acquise :10 232 € (35 %) Région (acquise) :7 616 € (26,05 %) Autofinancement :7 002,17 €
ALBI-3	VILLENEUVE-SUR-VERE	Restauration de la toiture du préau de l'école (RPI) Délibération du conseil municipal du 21/01/2020	Coût et Montant subventionnable : 19 495,37 € H.T. Département du Tarn :7 798,15 €(40 %) Etat (DETR 2020) acquise :5 849 € (30 %) Autofinancement :5 848,22 €
CARMAUX-1 LE SEGALA	CADIX	Création d'un plafond acoustique et thermique dans la petite salle polyvalente et réfection de l'éclairage intérieur de la petite et grande salle Délibération du conseil municipal du 30/01/2020	Coût et Montant subventionnable : 12 065,40 € H.T. Département du Tarn :3 016,35 €(25 %) Etat (DETR 2020) acquise :4 826 € (40 %) Autofinancement :4 223,05 €
CARMAUX-1 LE SEGALA	CADIX	Aménagement des allées du cimetière Délibération du conseil municipal du 10/07/2020	Coût et Montant subventionnable : 30 000 € H.T. Département du Tarn :9 600 €(32 %) Autofinancement :20 400 €
CARMAUX-1 LE SEGALA	MOULARES	Aménagement de la place Léo Trouilhet et mise en accessibilité des sanitaires publics Délibération du conseil municipal du 08/03/2019	Coût :123 697,71 € H.T. Département du Tarn :29 257,67 €(23,65 %) (soit 26,71 % d'une dépense subventionnable de 109 538,25 € HT) Etat (DETR 2018 acquise) :25 758 € (20,82 %) Région (acquise) :21 609 € (17,47 %) Autofinancement :47 073,04 €
CARMAUX-1 LE SEGALA	VALDERIES	Acquisition, aménagement et mise aux normes du local pharmacie (partie aménagement et mise aux normes) Délibération du conseil municipal du 10/06/2020	Coût et montant subventionnable :71 889,44 € HT (hors acquisition) : Département du Tarn :14 377,89 €(20 %) Etat (DETR 2020 proratisée) : .35 944,72 € (50 %) Autofinancement :21 566,83 €
LAVAUR-COCAGNE	AGUTS	Remplacement des fenêtres du secrétariat de la mairie Délibération du conseil municipal du 25/06/2020	Coût et Montant subventionnable : 3 994,85 € H.T. Département du Tarn :1 597,94 €(40 %) Autofinancement :2 396,91 €
LAVAUR-COCAGNE	CUQ-TOULZA	Rénovation des murs de trois cimetières communaux (Bajos, Cuq-Château et Cuq-Toulza) Délibération du conseil municipal du 22/06/2020	Coût et Montant subventionnable : 35 455 € H.T. Département du Tarn :10 636,50 €(30 %) Autofinancement :24 818,50 €
LAVAUR-COCAGNE	VILLENEUVE-LES-LAVAUR	Travaux à l'église (changement du coffret électrique) Délibération du conseil municipal du 17/12/2019	Coût et Montant subventionnable : 7 631,50 € H.T. Département du Tarn :2 289,45 €(30 %) Etat (DETR 2020) acquise :2 289 € (30 %) Autofinancement :3 053,05 €
LE HAUT DADOU	RAYSSAC	Rénovation énergétique d'un bâtiment communal mairie - maison du temps libre Délibération du conseil municipal du 27/01/2020	Coût et Montant subventionnable : 21 590,23 € H.T. Département du Tarn :3 635,79 €(16,84 %) Etat (DETR 2020) acquise :6 477 € (30 %) Région (acquise) :5 000 € (23,16 %) Autofinancement :6 477,44 €

CANTON	COMMUNES	NATURE DES TRAVAUX	PLAN DE FINANCEMENT
LES PORTES DU TARN	LOUPIAC(*)	Construction d'une halle ouverte	Coût :131 767,73 € H.T. Département du Tarn :15 182,15 €(11,52 %) (soit 11,75 % d'une dépense subventionnable de 129 209,78 €HT) Etat (DETR 2020 acquise) :39 530 € (30 %) Région (acquise) :18 000 € (13,66 %) LEADER (sollicité) :32 405,23 € (24,59 %) Autofinancement :26 650,35 €
MAZAMET-2	ALBINE	Réfection d'un bâtiment communal destiné à entreposer du matériel Délibération du conseil municipal du 24/01/2020	Coût et Montant subventionnable : 17 263,12 € H.T. Département du Tarn :5 178,94 €(30 %) Etat (DETR 2020) acquise :5 179 € (30 %) Autofinancement :6 905,18 €
PLAINE DE L'AGOUT	CUQ	Travaux de rénovation de l'église (toitures chapelle et chaufferie, murs, escalier et planchers) Délibération du conseil municipal du 22/01/2020	Coût et Montant subventionnable : 38 810,20 € H.T. Département du Tarn :11 643,06 €(30 %) Etat (DETR 2020) acquise : ...11 643 € (30 %) Autofinancement :15 524,14 €
PLAINE DE L'AGOUT	FIAC	Aménagement d'un bâtiment existant en cabinet d'orthophonistes Délibération du conseil municipal du 11/03/2020	Coût :76 658,14 € H.T. Département du Tarn :22 138,89 €(28,88 %) (soit 30 % d'une dépense subventionnable de 73 796,31 €HT) Région (acquise) :18 000 € (23,48 %) Autofinancement :36 519,25 €
PLAINE DE L'AGOUT	JONQUIERES	Réfection de la toiture de la chapelle Saint-Jean Délibération du conseil municipal du 11/02/2020	Coût et Montant subventionnable : 18 446,64 € H.T. Département du Tarn :3 689,33 €(20 %) Etat (DETR 2020) acquise :5 534 € (30 %) Autofinancement :9 223,31 €
PLAINE DE L'AGOUT	PRADES	Travaux de restauration de l'église de Prades Délibération du conseil municipal du 25/05/2020	Coût et Montant subventionnable : 106 882,23 € H.T. Département du Tarn :35 000 €(32,75 %) Etat (DETR 2020) acquise : ...30 475 € (28,51 %) Autofinancement :41 407,23 €
PLAINE DE L'AGOUT	SAINT-JULIEN-DU-PUY	Rénovation énergétique de l'école primaire publique (RPI) Délibération du conseil municipal du 27/09/2019	Coût et Montant subventionnable : 4 790,68 € H.T. Département du Tarn :1 676,74 €(35 %) Etat (DETR 2020) acquise :1 677 € (35 %) Autofinancement :1 436,94 €
PLAINE DE L'AGOUT	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Mise en sécurité et restauration de l'installation campanaire Délibération du conseil municipal du 30/01/2020	Coût :68 218,25 € H.T. Département du Tarn :16 413,98 €(24,06 %) (soit 30 % d'une dépense subventionnable de 54 713,25 €HT) Etat (DETR 2020 acquise) :16 506 € (24,20 %) Autofinancement :35 298,27 €
PLAINE DE L'AGOUT	SERVIES	Réhabilitation et extension de l'atelier municipal Délibération du conseil municipal du 21/01/2020	Coût :39 353,59 € H.T. Département du Tarn :10 360,02 €(26,33 %) (soit 30 % d'une dépense subventionnable de 34 533,39 €HT) Etat (DETR 2020 acquise) :11 806 € (30 %) Autofinancement :17 187,57 €
VIGNOBLES ET BASTIDES	MONTVALEN	Travaux de mise en sécurité et d'agrandissement de la salle associative Délibération du conseil municipal du 21/11/2019	Coût et Montant subventionnable : 194 392,95 € H.T. Département du Tarn :40 000 €(20,58 %) Etat (DETR 2020) acquise :58 318 € (30 %) Région (acquise) :18 000 € (9,26 %) Autofinancement :78 074,95 €
VIGNOBLES ET BASTIDES	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Construction d'un ossuaire – dépositoire et d'un jardin du souvenir au cimetière Délibération du conseil municipal du 10/07/2020	Coût et Montant subventionnable : 5 540 € H.T. Département du Tarn :2 216 €(40 %) Autofinancement :3 324 €
VIGNOBLES ET BASTIDES	SAINT-URCISSE	Création d'une salle associative Délibération du conseil municipal du 13/12/2019	Coût et Montant subventionnable : 62 720 € H.T. Département du Tarn :16 225,66 €(25,87 %) Etat (DETR 2020) acquise :12 544 € (20 %) Région (acquise) :12 000 € (19,13 %) Autofinancement :21 950,34 €

(*) : La notification de l'aide départementale sera effectuée sous réserve de la transmission de la délibération du conseil municipal conforme et visée des services de l'Etat.

– **AUTORISE** : pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134cff15ea65-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/19. FDT : AIDE À LA VOIRIE D'INTÉRÊT LOCAL - COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS - FDT AXE 1 MESURE 2 ET AXE 2 MESURE 1

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1111-10, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 28 mars 2019 arrêtant la programmation cantonale de la dotation 2019, inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires et approuvant le règlement du fonds départemental d'aide à la voirie d'intérêt local,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

— DECIDE :

1/ D'ACCORDER aux collectivités concernées, les subventions départementales figurant sur le tableau ci-annexé, au titre du programme d'aide à la voirie d'intérêt local des communes de moins de 2 000 habitants et groupements intercommunaux ayant la compétence voirie pour les travaux réalisés dans les communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 2 et Axe 2 – Mesure 1).

2/ D'INTEGRER une clause d'antériorité destinée à permettre la prise en compte des factures à une date antérieure à celle de la décision.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 320 537,17 €, seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 204142, enveloppe 43002, fonction 628, (AP VOICOM 2018-2), du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134baf15e9b6-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Commission permanente du 7 septembre 2020 TOTAL		
Canton	Montant des travaux subventionnable H.T.	Subvention Article 20 4142
Albi 4	35 393,73 €	14 157,49 €
Les Hautes Terres d'Oc	719 245,18 €	306 379,68 €
Total	754 638,91 €	320 537,17 €

Canton d'Albi 4				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Article 204142
Le Garric	VC 50, chemin des Châtaigniers, impasse de la Marinié, VC 5, VC 15, VC 21, VC 22	35 393,73 €	40 %	14 157,49 €

Canton des Hautes Terres d'Oc				
Maître d'ouvrage	Travaux	Montant subventionnable H.T.	Taux	Article 204142
Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux	Brassac : VC 4	12 865,00 €	40 %	5 146,00 €
	Cambounès : VC 1	23 000,00 €	45 %	10 350,00 €
	Fontrieu : VC 7	89 784,23 €	45 %	40 402,90 €
	Lacrouzette : VC 13, VC 22	25 734,20 €	35 %	9 006,97 €
	Lasfaillades : VC 1	20 185,75 €	40 %	8 074,30 €
	Lacaze : VC 32	44 091,40 €	45 %	19 841,13 €
	Le Bez : VC 12	44 091,40 €	35 %	15 431,99 €
	Le Masnau-Massiguès : VC 11	41 821,12 €	45 %	18 819,50 €
	Saint-Pierre-de-Trivisy : VC 12	48 510,23 €	45 %	21 829,60 €
	Vabre : VC 1	57 964,05 €	45 %	26 083,82 €
Communauté de communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc	Anglès : VC 2	30 000,00 €	45 %	13 500,00 €
	Barre : VC 8 à VC 1	40 222,23 €	45 %	18 100,00 €
	Berlats : traversée de Calmels	10 158,20 €	40 %	4 063,28 €
	Escroux : entre RD 607 et Borie de Blavy	20 000,00 €	45 %	9 000,00 €
	Lamontélarie : route vers les Combes	60 000,00 €	35 %	21 000,00 €
	Moulin-Mage : de Cabannes vers Caudelle	60 500,00 €	45 %	27 225,00 €
	Murat-sur-Vèbre : de Bessières vers les Arribats	30 052,50 €	40 %	12 021,00 €
	Nages : de Nages vers Montalet	12 700,00 €	40 %	5 080,00 €
	Saint-Salvi-de-Carcavès : autour de Saint-Salvi-de-Carcavès	17 564,87 €	45 %	7 904,19 €
	Viane : du Bois de Luc au hameau du Cros	30 000,00 €	45 %	13 500,00 €
Total		719 245,18 €		306 379,68 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/20. FDT - DEGATS SUR LES VOIES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES SUITE À DES INTEMPERIES

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes d'Anglès et de Fontrieu suite aux inondations et coulées de boue du 14 octobre au 15 octobre 2018.

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 7 mai 2020 portant vote du budget primitif 2020,

Vu le règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

Domaine d'intervention : Subvention pour dégâts causés par les intempéries

Imputation : chapitre : 204 article : 204142 fonction : 628 A.P. : VOICOM 2020-1

Maître d'ouvrage	Opération	Plan de financement
Communauté de communes des Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc	Travaux de réparation sur des voiries d'intérêt communautaire sur la commune d'Anglès lors des intempéries des 14 et 15 octobre 2018	Dépense éligible : 46 836 € H.T. Département..... 9 367 €(20%) Autofinancement.....37 469 € (80%)
Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux	Travaux de réparation sur des voiries d'intérêt communautaire sur la commune de Fontrieu lors des intempéries des 14 et 15 octobre 2018	Dépense éligible : 6 923 € H.T. Département..... 1 384 €(20%) Autofinancement.....5 539€ (80%)

– AUTORISE la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

9 Septembre 2020

Affichée le :

9 Septembre 2020

N° AR :

081-228100012-20200907-lmc13499f15e81c-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/21. FDT : RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu les articles L 3211-1 et L 3211-2 et les articles R 2334-10 à R 2334-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les modalités d'attribution du produit des amendes de police aux collectivités bénéficiaires,

Vu le règlement départemental en date du 6 novembre 1981, modifié les 1^{er} décembre 1988, 6 février 2003, 24 janvier 2005, 15 avril 2011 et 23 mars 2012,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le versement des subventions proposées dans la liste jointe en annexe, établie conformément au règlement départemental et correspondant à une attribution globale de 340 714,33 € pour la première programmation 2020.

– **PRECISE** que cette liste sera transmise aux services de l’État qui assureront la notification et le versement aux collectivités bénéficiaires.

A l’issue de cette programmation, le reliquat disponible s’élève à 221 017,67 €.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020
N° AR :
081-228100012-20200907-lmc13497f15e7e3-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

MAITRE D'OUVRAGE	CANTON	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX SUBV. 70 000 €HT	TAUX 30 %	MONTANT SUBVENTION
Amarens	CARMAUX 2	Adressage et parking aux abords de l'église Saint-André VC 103 et VC 3	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
Andillac	VIGNOBLES ET BASTIDES	Adressage	2 317,45 €	30%	695,24 €
Aussillon	MAZAMET 1	Piste cyclable boulevard du Languedoc	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
Blaye-les-Mines	CARMAUX 2	Création d'une chicane au chemin Sainte-Marie, deux ralentisseurs dans la rue du 8 mai 1945, 2 passages bateau et passage piétons sur l'avenue d'Albi et 3 bornes escamotables à l'Endrevié	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
Brassac	LES HAUTES TERRES D'OC	Parking le long de la RD 53 et sécurisation du cheminement piétonnier menant à la crèche	15 456,45 €	30%	4 636,94 €
Briatexte	GRAULHET	Adressage	5 118,94 €	30%	1 535,68 €
Cambounes	LES HAUTES TERRES D'OC	Modification du profil de la route débouchant sur la RD 93	9 308,90 €	30%	2 792,67 €
Campagnac	VIGNOBLES ET BASTIDES	Adressage	4 771,05 €	30%	1 431,32 €
Cestayrols	LES DEUX RIVES	Adressage	7 217,82 €	30%	2 165,35 €
Donnac	CARMAUX 2	Adressage	39 675,40 €	30%	11 902,62 €
Dourgne	LA MONTAGNE NOIRE	Aménagement du bourg : avenue du Maquis/RD12 route d'Arfons	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
Fayssac	LES DEUX RIVES	Adressage	3 203,79 €	30%	961,14 €
Frausseilles	CARMAUX 2	Adressage	24 750,50 €	30%	7 425,15 €
Itzac	CARMAUX 2	Adressage	4 576,00 €	30%	1 372,80 €
Labastide-de-Levis	LES DEUX RIVES	Tranche 1 : stationnement et adressage	53 517,80 €	30%	16 055,34 €
Laboulbène	PLAINE DE L AGOUT	Adressage	4 200,40 €	30%	1 260,12 €
Le Fraysse	LE HAUT DADOU	Pose de deux coussins berlinois rue Saint-Louis et de panneaux de limitation 3,5 tonnes au lieu-dit "les Tels"	9 800,02 €	30%	2 940,01 €
Lempaut	LE PASTEL	Acquisition de panneaux de signalisation temporaire et de police	1 414,03 €	30%	424,21 €
Les Cammazes	LA MONTAGNE NOIRE	Aménagement parking salle des fêtes	61 150,50 €	30%	18 345,15 €
Lugan	LES PORTES DU TARN	Adressage et mise en sécurité du carrefour du Pas du Loup et de la traversée de l'agglomération RD 28	48 121,57 €	30%	14 436,47 €
Massac-Seran	LAVAUR COCAGNE	Signalisation horizontale et verticale et mise en place d'une chicane	6 880,90 €	30%	2 064,27 €
Montels	VIGNOBLES ET BASTIDES	Adressage	5 563,25 €	30%	1 668,98 €
Noailles	CARMAUX 2	Adressage	45 804,80 €	30%	13 741,44 €
Rivières	LES DEUX RIVES	Aménagement d'un chemin piétonnier au lieu-dit "la Janade"	53 193,35 €	20%	10 638,67 €
Saint-Affrique-les-Montagnes	LA MONTAGNE NOIRE	Cheminement piétonnier et coussins berlinois sur l'avenue du Ségala	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
Saint-Avit	LA MONTAGNE NOIRE	Adressage	8 169,40 €	30%	2 450,82 €
Saint-Julien-du-Puy	PLAINE DE L AGOUT	Adressage	10 972,08 €	30%	3 291,62 €
Saint-Sulpice	LES PORTES DU TARN	Radar pédagogiques, signalisation avenue Charles de Gaulle, création trottoirs et liaison douce route de Saint-Lieux	38 554,00 €	30%	11 566,20 €
Saint-Sulpice	LES PORTES DU TARN	Carrefour à feux avec raquette magnétique route de Lavaur et chemin de la Monge	31 446,00 €	30%	9 433,80 €
Salvagnac	VIGNOBLES ET BASTIDES	Aménagement de la traversée du village : pose de signalisations RD 28 et RD 2	24 992,80 €	30%	7 497,84 €
Saussenac	CARMAUX 1	Adressage	6 051,53 €	30%	1 815,46 €
Serviès	PLAINE DE L AGOUT	Accessibilité et mise en sécurité de l'accès à l'école	8 123,39 €	30%	2 437,02 €
Soual	LE PASTEL	Création d'un plateau surélevé sur la RD 14	35 038,00 €	30%	10 511,40 €
Teillet	LE HAUT DADOU	Sécurisation de la traversée du village RD 81 et RD 138 : 2ème tranche	29 570,33 €	30%	8 871,10 €
Tonnac	CARMAUX 2	Adressage	45 527,00 €	30%	13 658,10 €
Valence	CARMAUX 1	2ème tranche : aménagement de la rue Fontcouverte : passage surlevé	21 366,40 €	30%	6 409,92 €
Valdériès	CARMAUX 1	Cheminement piétonnier et parking sur la place de la mairie (tranche 1)	59 499,79 €	30%	17 849,94 €
Villefranche	LE HAUT DADOU	Tranche 3 : aménagement de la rue et de la place de l'église et de ses attenants	69 992,92 €	30%	20 997,88 €
Virac	CARMAUX 2	Adressage	8 098,86 €	30%	2 429,66 €
TOTAL					340 714,33 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/22. RAPPORT MODIFICATIF : AIDE DE FONCTIONNEMENT À L'AGRICULTURE - SOUTIEN À UNE MANIFESTATION VALORISANT LES PRODUITS TARNAIS

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu l'article 94 de la loi du 7 août 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Vu la Commission cohésion territoriale du 26 juin 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 3 juillet 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– DECIDE d'attribuer au bénéficiaire concerné la subvention départementale figurant dans le tableau ci-dessous :

Association	Objet ou opération	Subvention
Réalités Réalmontaises	Frais de la foire agricole de Réalmont de 2020	6 000 €

La somme nécessaire, pour un montant total de **6 000 €**, sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 6574 – fonction 928 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020
Affichée le :
9 Septembre 2020
N° AR :
081-228100012-20200907-Imc134b6f15e970-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/23. CONVENTION SAFER OCCITANIE - PROGRAMME D'ACTIONS 2020

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu l'article 94 de la loi du 7 août 2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la convention-cadre Département du Tarn/Région Occitanie signée le 11 septembre 2017,

Vu la convention triennale de partenariat entre la SAFER Occitanie et le Département signée le 18 juin 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– DECIDE de financer les actions de la convention conclue avec la SAFER Occitanie pour un montant total de 45 900 € pour l'année 2020, tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

Actions 2020	Aide du Département
1- Animation foncière sur espaces agricoles et ruraux	
Installations : 1 000 € / dossier avec un objectif de 10 dossiers	10 000 €
Recherche d'opportunités foncières pour du maraîchage 1 000 € / dossier avec un objectif de 6 dossiers	6 000 €
Recherche d'opportunités foncières pour accueil de nouveaux actifs 500 € / dossier avec un objectif de 10 dossiers	5 000 €
Échanges d'immeubles ruraux 500 € / dossier avec un objectif de 3 dossiers / an	1 500 €
<i>Sous-total animation foncière sur espaces agricoles et ruraux (axe 2 de la convention triennale)</i>	<i>22 500 €</i>
<i>Subvention départementale attribuée sur bilan en fonction du nombre de dossiers accompagnés par la SAFER</i>	
2- Mise en œuvre de compétences exclusives	
Surveillance et marché foncier : module veille foncière	5 400 €
Accompagnement pour des aménagements intégrés et durables Constitution de réserve foncière : nouvelle acquisition et frais de stockage engagés	18 000 €
<i>Sous-total compétences exclusives SAFER (axes 1 et 4 de la convention triennale)</i>	<i>23 400 €</i>
Total général	45 900 €

– DECIDE d'autoriser M. le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la convention.

Les sommes nécessaires seront prélevées pour 22 500 € sur les crédits inscrits au chapitre 065, article 6574, fonction 928, enveloppe 11979 et pour 23 400 € sur les crédits inscrits au chapitre 011, article 617, fonction 74, enveloppe 32404 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134b5f15e968-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/24. FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION TOURISTIQUE (FDIT)

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu l'article 104 de la loi du 7 août 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– ATTRIBUE au bénéficiaire concerné la subvention départementale figurant sur le tableau ci-dessous :

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES DEPENSES	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	SUBVENTION (50%)
Office de Tourisme de Castres-Mazamet	Développement du nouveau site Internet	10 000 €	5 000 €

– PRÉCISE que les dates des justificatifs à prendre en compte pour le versement de cette subvention pourront être antérieures à la date de la présente délibération.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 5 000 €, seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 204141 fonction 94 du budget départemental (AP TOURIS 2020-1).

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020
Affichée le :
9 Septembre 2020
N° AR :
081-228100012-20200907-Imc134bff15e9d6-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/25. ADDUCTION EN EAU POTABLE

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu les articles L1111-10, L3211-1, L3232-1, L2224-7, L2224-8 et l'annexe IX du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 rectifiée du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les délibérations du Conseil départemental :

- du 20 juin 2002 portant sur la détermination des communes éligibles aux aides départementales,
- du 30 mars 2017 n° 2 – 4.1 portant sur le règlement départemental d'attribution des aides en matière d'alimentation en eau potable en milieu rural,
- du 07 mai 2020 accordant les autorisations de programme et les crédits de paiements correspondants en matière d'eau potable pour l'exercice 2020,
- du 03 juillet 2020 relative à la modification du règlement concernant l'attribution des aides départementales en matière d'Alimentation en Eau Potable en milieu rural,

Vu les délibérations communales et intercommunales sollicitant l'aide financière du Département,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

— **DECIDE**, conformément au règlement susvisé, d'attribuer les aides départementales aux collectivités concernées conformément au tableau ci-après récapitulant les plans de financement des opérations suivantes :

Collectivités	Nature des travaux	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
FONTRIEU	Mise en conformité des unités de distribution d'eau potable dans le secteur du Margnès - tranche 4 : substitution du captage de Biège	12/04/2019	Coût :	152 855,00 €
			Montant subventionnable :	152 855,00 €
			Département du Tarn :	45 857,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	76 427,00 €
			Autofinancement :	30 571,00 €
FONTRIEU	Mise en conformité des unités de distribution d'eau potable dans le secteur du Margnès - tranche 5 : réorganisation du réseau d'adduction	12/04/2019	Coût :	60 699,00 €
			Montant subventionnable :	58 175,00 €
			Département du Tarn :	17 453,00 €
			Autofinancement :	43 246,00 €
FONTRIEU	Mise en conformité des unités de distribution d'eau potable dans le secteur du Margnès - tranche 6 : traitement du radon	12/04/2019	Coût :	5 119,00 €
			Montant subventionnable :	5 119,00 €
			Département du Tarn :	1 536,00 €
			Autofinancement :	3 583,00 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES THORE MONTAGNE NOIRE	Etude de scénario permettant une alimentation en eau potable de la vallée du Thoré par le Syndicat des eaux des Vallées de l'Arnette et du Thoré	05/06/2019	Coût :	15 290,00 €
			Montant subventionnable :	15 290,00 €
			Département du Tarn :	4 587,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	7 645,00 €
			Autofinancement :	3 058,00 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES THORE MONTAGNE NOIRE	Procédure de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable - tranche 4 : campagne de mesures débitmétriques sur le Rieubon, la Goutine, Frescaty et Merlaussou	01/09/2015	Coût :	59 657,00 €
			Montant subventionnable :	59 657,00 €
			Département du Tarn :	17 897,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	29 828,00 €
			Autofinancement :	11 932,00 €

MASSAGUEL	Etude diagnostique du réseau et de la ressource d'eau potable	12/12/2019	Coût :	18 976,00 €
			Montant subventionnable :	18 676,00 €
			Département du Tarn :	5 603,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	9 338,00 €
			Autofinancement :	4 035,00 €
6 dossiers	Total CP du 07 septembre 2020		Coût :	312 596,00 €
			Montant subventionnable :	309 772,00 €
			Département du Tarn :	92 933,00 €
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	123 238,00 €
			Autofinancement :	96 425,00 €

Total des aides du Département du Tarn :	92 933,00 €
---	--------------------

Reliquat sur Autorisation de Programme : **351 134,00 €**

Délibération télétransmise en Préfecture le :

9 Septembre 2020

Affichée le :

9 Septembre 2020

N° AR :

081-228100012-20200907-lmc134b1f15e947-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/26. GESTION DURABLE DES MILIEUX AQUATIQUES - PAPI D'INTENTION CÉROU-VÈRE

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111.10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015

Vu l'approbation le 1er décembre 2015, par le comité de bassin Adour-Garonne du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour-Garonne,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels »),

Vu le règlement départemental d'aide à la gestion durable des milieux aquatiques révisé le 21 juin 2012,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 07 mai 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Vu la délibération du 12 juin 2020 autorisant la signature de la convention cadre du PAPI du Syndicat Mixte de bassin Cérou-Vère,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil Départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** de participer, dans le cadre du règlement susvisé, au financement de l'étude de l'impact de la chaussée de Carmaux et à la proposition d'aménagement du Cérou et du Céroc dans la traversée de Carmaux pour le compte du syndicat mixte de bassin Cérou Vère.

Les sommes nécessaires au financement de cette opération seront prélevées à l'article 2041781, fonction 738, AP EAU 2020/1 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

9 Septembre 2020

Affichée le :

9 Septembre 2020

N° AR :

081-228100012-20200907-lmc134aff15e90e-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

2/27. MILIEUX NATURELS TARNAIS - AIDE À L'ACHAT ET DIAGNOSTIC - ZONE HUMIDE VÈRE GRÉSIGNE

Rapporteur : M. HERIN

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-10 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L113-8 et L331-3 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la compétence du Département en matière d'Espaces naturels sensibles, à sa mise en œuvre et son financement

Vu le règlement départemental relatif à la préservation et la mise en valeur des milieux naturels tarnais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 07 mai 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Vu la délibération 2/19 du 03 juillet 2020 attribuant une aide au Syndicat Mixte de Bassin Cérou-Vère pour l'achat et le diagnostic d'une zone humide,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– DECIDE d'annuler la délibération 2/19 du 03 juillet 2020 et, dans le cadre du règlement susvisé, d'accorder au syndicat mixte de bassin Cérou-Vère, une subvention départementale pour la réalisation de l'action ci-après :

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Coût des travaux	Taux du règlement pour rappel	Montant de la subvention demandée
Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère	Diagnostic d'une zone humide – base Vère Grésigne	19 610 € HT	30 % (plafonné à 15 000 € HT)	3 922 € HT (20 %)
Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère	Achat d'une zone humide – base Vère Grésigne	10 000 € HT	40 % (plafonné à 30 000 € HT)	2 500 € HT (25 %)

Les sommes nécessaires au financement de ces opérations seront prélevées sur l'AP ENVIRO 2020/3, chapitre 204, article 2041781, du Budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134b8f15e9a7-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/01. PROGRAMME D'INVESTISSEMENT SUR LE PATRIMOINE IMMOBILIER - GROSSES REPARATIONS DANS LES COLLEGES

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu l'article L.213-2 du Code de l'Éducation modifié par l'article 21 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 juillet 2020 approuvant l'inscription de 300 000 € en Crédits de Paiement,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** D'ARRÊTER comme suit l'opération des travaux de remplacement de menuiseries extérieures dans plusieurs collèges du Département du Tarn : Alain-Fournier à Alban, Honoré de Balzac à Albi, Aristide Bruant à Albi, La Catalanié à Brassac, Victor Hugo à Carmaux, Val Cérou à Cordes-sur-Ciel, Madeleine Cros à Dourgne, Renée Taillefer à Gaillac, Les Clauzades à Lavaur, Jean-Marie Gustave Le Clézio à Lisle-sur-Tarn, Léon Gambetta à Rabastens, Saut-de-Sabo à Saint-Juéry et Eustache de Beaumarchais à Valence d'Albigeois.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 300 000 €, seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 231312 – fonction 221 du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020
Affichée le :
9 Septembre 2020
N° AR :
081-228100012-20200907-Imc134a7f15e8d5-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/02. SUBVENTION POUR ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu l'article 21 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– ARRÊTE, conformément au tableau ci-après et pour un montant global de 23 920,49 €, la programmation 2020 des équipements en matériel et mobilier des collèges publics, étant précisé que ces équipements seront financés sous forme de subventions affectées.

COLLÈGE	NATURE DES ÉQUIPEMENTS	MONTANT €TTC
Augustin Malroux BLAYE LES MINES	Switchs	3 150,00 €
Victor Hugo CARMAUX	Vidéoprojecteur (ULIS)	514,80 €
Renée Taillefer GAILLAC	Vidéoprojecteurs et tableau triptyque interactif	6 105,60 €
Vallée du Thoré LABASTIDE ROUAIROUX	Vidéoprojecteurs	8 447,71 €
Jean-Louis Etienne MAZAMET	Serveur Pronote et tableaux numériques interactifs	5 702,38 €
Total		23 920,49 €

Il est précisé que ces équipements seront financés sous forme de subvention.

Les sommes nécessaires seront versées sur présentation des factures acquittées et prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204, article 20431, fonction 221, (enveloppe 38423) du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134cef15ea35-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/03. EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER - COLLEGE RENE CASSIN A VIELMUR-SUR-AGOÛT - PROGRAMMATION COMPLÉMENTAIRE 2020

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu l'article L 213-2 du Code de l'Éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 7 mai 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Vu le règlement départemental du 30 mars 2018 relatif à l'attribution des subventions pour l'équipement des collèges publics tarnais en matériel et mobilier,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'accorder au collège René Cassin à Vielmur-sur-Agoût une subvention globale de 2 532,93 € destinée à la prise en charge de matériel et mobilier pour un élève handicapé accueilli à la rentrée 2020:

- Lève-personne: 1 561,61 €
- Lit avec matelas : 500,81 €
- Table à langer : 383,28 €
- Chaise garde-robe : 87,23 €

En application de l'article L421-17 du Code de l'éducation, le Département entend conserver la propriété des biens meubles mentionnés ci-dessus afin que ceux-ci puissent éventuellement être mis à disposition des établissements qui auraient un besoin similaire, au départ du collégien de VIELMUR-SUR-AGOÛT.

Pour le paiement de la subvention, les justificatifs pourront être pris en compte à une date antérieure à celle de la décision. La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, article 20431 (fonction 221, enveloppe 35955) du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020
Affichée le :
9 Septembre 2020
N° AR :
081-228100012-20200907-lmc13491f15e7b8-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/04. EQUIPEMENT SEGPA - COLLEGE ALBERT CAMUS A GAILLAC - PROGRAMMATION COMPLÉMENTAIRE 2020

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu l'article L 213-2 du Code de l'éducation,

Vu le règlement départemental du 30 mars 2018 relatif à l'attribution des subventions pour l'équipement des collèges publics tarnais en matériel et mobilier,

Vu la délibération du Conseil départemental du 7 mai 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'accorder au collège Albert Camus à Gaillac une subvention départementale de 2 250 € destinée à l'acquisition d'un four pédagogique pour l'atelier SEGPA hygiène alimentation service.

La somme nécessaire sera versée sur présentation de facture acquittée et prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, article 20431 (fonction 221, enveloppe 35956) du budget départemental.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc13490f15e7b1-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/05. RENDRE ACCESSIBLE LE PATRIMOINE TARNAIS AU PLUS GRAND NOMBRE - CONSERVER ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE TARNAIS - PROGRAMME ARCHITECTURAL ET MOBILIER 2020

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu les articles L 1111-4 et L1111-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de l'Assemblée départementale du 12 février 1987, modifié le 1^{er} avril 2016 relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de la restauration du patrimoine protégé,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le soutien à la conservation et à la promotion du patrimoine tarnais,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention, au titre du programme architectural et mobilier, à l'ensemble des communes et associations mentionnées en annexe ;

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, toutes pièces permettant d'effectuer les versements correspondants.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental.

Domaine d'intervention : Soutenir financièrement la restauration du patrimoine tarnais – Patrimoine architectural et mobilier classé ou inscrit

Imputations :

Collectivités : AP CULTUR 2020-2

enveloppe 45355 - article 204141 - fonction 312 (travaux mobiliers).....3 112 €

enveloppe 45264 – article 204142 – fonction 312 (travaux immobiliers)3 540 €

Associations :

enveloppe 35960 - article 20422 – fonction 3121 700 €

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Pour extrait conforme,

Affichée le :
9 Septembre 2020

Pour le Président,
Le Directeur général des services

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134b2f15e94f-DE

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication./....

PROGRAMME ARCHITECTURAL ET MOBILIER 2020

COMMUNE BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	TAUX SUBVENTION		MONTANT SUBVENTION
			Autres collectivités	Conseil Départemental	
<i>AP CULTUR 2020-2 – Enveloppe 45355 - Article 204141 – Fonction 312 (mobilier)</i>					
Marssac-sur-Tarn (max 60 %)	Restauration de la toile et du cadre du Tableau « Assomption et couronnement de la Vierge » situé dans l'église de la commune	7 974 €	45 %	15 %	1 196 €
Réalmont (max 60 %)	Restauration de l'œuvre peinte « Présentation de la Vierge au Temple » (phase 1) située dans l'église Notre Dame du Taur	12 775 €	45 %	15 %	1 916 €
TOTAL ENVELOPPE 45355					3 112 €
<i>AP CULTUR 2020-2 – Enveloppe 45264 - Article 204142 – Fonction 312 (immobilier)</i>					
Mailhoc (max 70 %)	Restauration des murs intérieurs de l'église Saint Eloi	14 159 €	45 %	25 %	3 540 €
TOTAL ENVELOPPE 45264					3 540 €
TOTAL AP CULTURE 2020-2					6 652 €

ASSOCIATION BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	SUBVENTION DEPARTEMENTALE	
			TAUX	MONTANT
<i>Enveloppe 35960 - Article 20422 – Fonction 312</i>				
Société des Amis du Vieux Cordes	Travaux de mise en sécurité de la Porte des Ormeaux	22 909 € plafonné à 17 000 €	10 %	1 700 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/06. RENDRE ACCESSIBLE LE PATRIMOINE TARNAIS AU PLUS GRAND NOMBRE - CONSERVER ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE TARNAIS - RESTAURATION DU PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE ET MOBILIER 2020

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu les articles L 1111-4 et L 1111-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de l'Assemblée départementale du 25 mai 1979, modifié le 30 mars 2018 relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de la restauration des archives et du mobilier protégé pour les communes de moins de 2 000 habitants,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le soutien à la conservation et la promotion du patrimoine tarnais,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention, au titre du programme de restauration du patrimoine archivistique et mobilier, à l'ensemble des communes mentionnées en annexe ;

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits en investissement inscrits au budget départemental.

Domaine d'intervention : Soutenir financièrement la restauration du patrimoine tarnais – Patrimoine archivistique et mobilier classé ou inscrit

Imputations : article : 204141 - fonction : 315 – enveloppe : 35959 7 374 €

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, toutes pièces permettant d'effectuer les versements correspondants.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020
Affichée le :
9 Septembre 2020
N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134b4f15e960-DE

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

PROGRAMME ARCHIVISTIQUE ET MOBILIER 2020

COMMUNE BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	TAUX SUBVENTION		MONTANT SUBVENTION
			Autres collectivités	Conseil Départemental	
<i>Restauration patrimoine mobilier protégé communal</i>					
Caucalières (max. 70 %)	Restauration d'un buste en bois polychromé du 15 ^{ème} siècle qui représenterait Cécile de Provence et conservé dans la chapelle de Sanguinou	2 358 €	-	70 %	1 651 €
Salvagnac (max. 80 %)	Restauration de la Toile de Dèzes représentant l'Assomption de la Vierge entourée d'anges (phase 2) – interventions sur le cadre du tableau	16 350 €	45 %	35 %	5 723 €
TOTAL enveloppe 35959					7 374 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/07. SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS VIE ASSOCIATIVE ET TERRITORIALE - SOUTIEN À DIVERSES STRUCTURES

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le soutien à la vie associative et territoriale départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 janvier 2002 portant création du dispositif d'aide à la diffusion théâtrale Tarn en Scène,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention, au titre du règlement vie associative et territoriale et du règlement du dispositif Tarn en scène, à l'ensemble des organismes mentionnés en annexe ;

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits en fonctionnement, inscrits au budget départemental :

Domaine d'intervention : Action culturelle – Soutien aux associations – Vie associative et territoriale

Imputations : enveloppe 11973 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 311 46 300 €

Domaine d'intervention : Action culturelle – Soutien aux Collectivités – Dispositif Tarn en Scène

Imputations : enveloppe 25906 - chapitre 65 - nature 65734 - fonction 311 400 €

– AUTORISE M. le Président à signer, en tant que de besoin, toutes pièces permettant d'effectuer les versements correspondants.

Délibération télétransmise en Préfecture le :

9 Septembre 2020

Affichée le :

9 Septembre 2020

N° AR :

081-228100012-20200907-lmc134b3f15e958-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication./....

Vie associative et territoriale – Soutien à diverses structures

Domaine d'intervention : Action culturelle – Soutien aux associations – Vie associative et territoriale – Soutien à diverses structures

Imputation : chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311 – enveloppe 11973..... 46 300 €

Organisme demandeur	Objet de la demande	Proposition Culture
UFC que Choisir Tarn	Nouvelle convention triennale 2020-2022 Budget : 106 600 € Subvention 2019 : 30 000 € Sollicité : 30 000 €	30 000 €
Union départementale des comités des fêtes du Tarn (UDCF)	Fonctionnement 2020 Budget : 30 242 € Subvention 2019 : 1 000 € Sollicité : 1 500 €	1 000 €
Confrérie des maseliers des Monts de Lacaune	Fonctionnement 2020 Budget : 13 750 € Subvention 2019 : 500 € Sollicité : 500 €	500 €
Association Jaurès Espace Tarn (AJET)	Mise en place de conférences débats Budget : 5 066 € Subvention 2019 : 600 € Sollicité : 600 €	600 €
Association les trois sources	Organisation d'échanges culturels « Al Andalous la culture ça se partage » Budget : 3 850 € Sollicité : 600 €	500 €
Association Arnaud de Montaigut	Diffusion d'un spectacle en zone rurale Budget : 19 550 € Sollicité : 2 500 €	1 000 €
Association musique espérance Albi Tarn	Organisation de la 10 ^{ème} édition de « Piano au Palais » le 11/09/20 dans la cour d'honneur du Palais de la Berbie Budget : 11 200 € Subvention 2019 : 500 € Sollicité : 500 €	500 €
Société des amis des arts d'Albi	Organisation du salon d'automne d'Albi Budget : 5 150 € Sollicité : 900 €	900 €
Association philatélique Carmausine	Organisation de la fête du timbre à Blaye les Mines fin septembre 2020 Budget : 1 270 € Sollicité : 250 €	250 €
Fédération festivals carnavaux et fêtes d'Occitanie catalogue (FCF OC)	Organisation du Salon Anim'Events le 17 octobre au Parc des expositions d'Albi Budget : 16 420 € Subvention 2019 : 800 € Sollicité : 800 €	800 €
Les films du sud	Production d'un film documentaire « une pépinière en hautes terres d'oc » Budget : 94 357 € Sollicité : 8 000 €	5 000 €
Société Nationale Entraide Médaille Militaire	Organisation du centenaire de la création de la 250 ^{ème} section des médaillés militaires d'Albi le 28 novembre 2020 Budget : 8 140 € Sollicité : 750 €	750 €

Association Colonel Teyssier	Edition du guide départemental des lieux de la mémoire combattante Budget : 8 800 € Sollicité : non précisé	500 €
Association HARP (Puycelsi)	Festival de musique classique à Puycelsi Subvention 2019 : 4 000 € Sollicité : 4 000 €	4 000 €

Domaine d'intervention : Action culturelle – Soutien aux Collectivités

Imputation : chapitre 65 – nature 65734 – fonction 311 – enveloppe 25906.....400 €

Organisme demandeur	Objet de la demande	Proposition Culture
Commune de Puylaurens	Diffusion du spectacle « le quatrième mur » présenté par la Compagnie Mise en Œuvre dans le cadre du dispositif Tarn en Scène Coût du spectacle : 1 000 € Sollicité 40 % : 400 €	400 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/08. DEVELOPPEMENT BOUTIQUE MUSÉE-MINE DÉPARTEMENTAL

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 410-2 du code du patrimoine,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

- **FIXE** les tarifs des articles pour la boutique du musée-mine départemental tels que décrits en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134a2f15e882-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

PRODUITS BOUTIQUE	PRIX DE VENTE
MUSEE MINE DEPARTEMENTAL	
OUVRAGE GUIDE DU PATRIMOINE DU TARN	29.50 €
OUVRAGE RECETTES DES DIMANCHES EN FAMILLE	4.99 €
OUVRAGE LES RECETTES DU CAMPEUR	9.95 €
OUVRAGE LE REPOUNTCHOU QU'ES AQUO ?	12.00 €
OUVRAGE UNE MINE DE SENSATION	5.00 €
CAHIER D'ACTIVITES AUX MUSEE-MINE ET MUSEE DU TEXTILE	6.00 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUCHE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/09. VALORISATION DU PATRIMOINE MINIER - PARTENARIAT ASPICC

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 410-2 du Code du patrimoine,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le Budget primitif

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le partenariat avec l'association de sauvegarde du patrimoine industriel Carmaux-Cagnac.

– **AUTORISE** M le Président à signer la convention de partenariat.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134a1f15e879-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/10. CONSERVATION DES MUSÉES - COTISATIONS ORGANISMES

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 410-2 du Code du patrimoine,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le Budget primitif,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– APPROUVE les adhésions aux organismes spécialisés tels que listés en annexe.

Les sommes correspondantes seront imputées sur le chapitre 011, nature 6281, enveloppes 35800 et 38516.

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134a3f15e88c-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services

Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE ADHESIONS

ORGANISMES	MONTANT DES ADHESIONS	IMPUTATION
Association Tourisme et Patrimoine en Pays Occitan (TPPO) – (développement touristique)	50,00 €	
Office de Tourisme Castres-Mazamet -(développement touristique)	65,00 €	Chapitre 011 Nature 6281
Association textile européen de liaison, innovation, échange et recherche (ATELIER) - (association textile)	110,00 €	Enveloppe 35800 « cotisations aux organismes musée du textile »
AFET – Association Française pour l'Etude du Textile (association textile)	65,00 €	
Association Couleur Garance (association textile)	30,00 €	
FEMS (fédération des éco-musées et des musées de société)	250,00 €	Chapitre 011, Nature 6281 enveloppe 38516 « cotisations aux organismes conservation »



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPEROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/11. MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE - CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE ITINÉRANCE 2020

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 310-1 et L 330-1 du Code du patrimoine,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 mars 2015 adoptant le schéma directeur de développement de la lecture publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le budget primitif,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que ce contrat repose sur l'objectif 3 du schéma directeur de développement de la lecture publique et répond aux besoins d'accompagnement des bibliothèques,
- que ce contrat conforte le rôle de la Médiathèque départementale pour consolider l'action culturelle sur l'ensemble du département,
- que ce contrat soutient les actions d'animation auprès des bibliothèques tarnaises,
- qu'au titre de l'année 2020, le plan de financement de cette action sera le suivant :

Département du Tarn	20 012,41 €
CAF du Tarn	1 100,00 €
DRAC Occitanie	18 912,41 €

- **APPROUVE** conformément au modèle annexé les termes du contrat départemental lecture-itinérance.
 - **AUTORISE** M. le Président à signer ce contrat.
-

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134AAF15e8e6-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



L'Etat - ministère de la Culture

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

Le Conseil départemental du Tarn

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE-ITINERANCE 2020

CDLI-Médiathèque départementale-2020/1

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE-ITINERANCE

ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

2020

Vu l'article L 1111-4 du code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 310-1 et L 330-1 du code du Patrimoine,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 mars 2015 adoptant le schéma directeur de développement de la lecture publique,

Entre

L'Etat – ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles Occitanie) représenté par le Préfet de la région Occitanie, M. Etienne Guyot, ci-après dénommé « l'Etat »

Adresse : 5 rue de la Salle-l'Évêque – CS 49020 – 34967 Montpellier Cedex 2

D'une part,

Et

Le Conseil départemental du Tarn représenté par son Président, M. Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn, en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017, ci-après dénommé « le Département de Tarn »

Adresse : Hôtel du Département – 81013 Albi cedex 09

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pour l'Etat

Grâce aux efforts conjoints de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de lecture publique, la France bénéficie d'un réseau dense de bibliothèques, qui fait de celles-ci le premier service public culturel sur le territoire. Ouvertes à tous sans conditions d'accès, lieux d'émancipation personnelle autant que de construction démocratique et de mixité sociale, les bibliothèques peuvent revendiquer un rôle culturel, éducatif et social majeur au sein de notre société. Alors que la cohésion sociale et l'accès de tous aux services publics apparaît comme un enjeu majeur de politique publique, ce réseau constitue un atout incontestable pour refonder une politique culturelle de proximité.

Pour faire vivre ce maillage dense, le rôle des bibliothèques départementales est essentiel. Leur ancrage territorial, notamment dans les territoires les plus isolés, leur expertise en matière d'ingénierie territoriale et culturelle en font des relais incontournables pour diffuser largement une offre culturelle de qualité. A ce titre, le Plan Bibliothèque porté depuis 2018 par le ministère de la Culture encourage une politique partenariale renouvelée entre l'Etat et les Départements autour de la lecture publique.

Afin d'« *encourager la circulation d'une offre culturelle mutualisée à l'échelle du département* », le plan prévoit notamment le déploiement de contrats départementaux lecture-itinérance (CDLI). Les CDLI soutiennent les actions culturelles des bibliothèques départementales dès lors qu'elles sont itinérantes (expositions, résidences, médiation numérique, animations et programmation culturelle...). Ces contrats doivent bénéficier en priorité aux habitants des territoires ruraux afin de favoriser l'accès à la culture des publics qui, du fait de leur éloignement géographique, ne disposent pas d'une offre culturelle à proximité de chez eux.

Pour le Département

Le Département du Tarn souhaite confirmer l'offre de la lecture pour tous dans le Tarn. Après un premier schéma qui a permis d'établir un maillage structuré et une base de partenariat pour le développement de projets locaux autour de la lecture, le vote du deuxième schéma directeur du développement de la lecture publique pour la période 2015-2025 a pour vocation de réduire les disparités territoriales en s'appuyant sur les outils fondamentaux d'aménagement culturel des territoires que sont les bibliothèques. La politique départementale de la lecture publique s'oriente autour de ces trois objectifs :

1. Structurer le territoire en prenant appui sur les nouvelles intercommunalités et repenser les services concernant la desserte documentaire ;
2. Moderniser le réseau des bibliothèques à l'heure d'internet et du numérique afin de le rendre plus attractif ;
3. Renforcer le rôle de centre de ressources de la Médiathèque départementale du Tarn, notamment en consolidant la fonction animation. L'action culturelle demeure essentielle pour dynamiser les bibliothèques du réseau et les rendre attractives.

La politique départementale de la lecture publique menée par le Département du Tarn s'attache à accompagner le développement culturel sur l'ensemble du territoire tarnais et ainsi favoriser l'accès à la culture de qualité au plus grand nombre.

Ainsi l'Etat et le Département du Tarn choisissent de s'inscrire dans le cadre de la proposition du ministère de la Culture visant à développer un contrat départemental lecture-itinérance (CDLI), destiné à soutenir l'action culturelle de la Médiathèque départementale sur le territoire tarnais dans l'optique que tout public puisse accéder à une offre culturelle de proximité et de qualité.

Article 1 : Objectif du contrat départemental lecture-itinérance

La Médiathèque départementale poursuit son rôle d'animateur du réseau départemental des bibliothèques dans le but de favoriser un accès équitable à des services de qualité pour l'ensemble de la population. L'objectif est de permettre aux Tarnais d'accéder à un service de lecture publique de proximité et de qualité dans le cadre du schéma directeur de lecture publique.

L'axe stratégique retenu pour la mise en place de cet objectif est d'émailler le territoire tarnais essentiellement rural, de manifestations culturelles de qualité, gratuites et accessibles à tous afin de soutenir l'action culturelle et l'animation dans les bibliothèques. Le territoire concerné est le Département du Tarn, et plus particulièrement le territoire rural.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent CDLI est signé pour l'année 2020.

Article 3 : Action

Festival de qualité, riche par sa durée et sa programmation, le festival Contes en balade connaît des fréquentations variables en fonction des bibliothèques et sites d'accueil sur les territoires. Dans ce contexte, l'objectif est de mieux faire connaître et apprécier au public le festival sur l'ensemble du département.

Pleinement inscrit dans le paysage culturel tarnais de l'automne depuis plus de 20 ans, le festival Contes en balade est la seule manifestation annuelle dans le département qui propose une découverte gratuite de l'art du conte dans toute sa diversité, en présence de conteurs de renommée nationale voire internationale.

A cette occasion, la Médiathèque départementale met le conte à l'honneur dans ses diverses propositions en matière d'action culturelle, d'outils d'animation et de formations tout au long de l'année. Elle met également en partie l'accent sur la thématique culturelle annuelle retenue par le Département.

La programmation s'étoffe dans la perspective d'un élargissement des publics : des séances sont organisées pour la petite enfance, dans quelques collèges et vers les publics empêchés.

Cet éventail de propositions est le résultat de mutualisation entre les services du Département : services Culture, Conservation des musées, Mission de l'Occitan, de la Jeunesse et des Sports, direction de la Solidarité, direction de l'Enseignement. Il est enrichi des partenariats avec la CAF, avec CANOPE, les établissements pénitentiaires et les interlocuteurs culturels tarnais.

Le nombre de participants aux séances de contes constitue l'indicateur d'évaluation de la réussite de la manifestation.

Article 4 : Financement

4.1) L'Etat (Préfet de la région Occitanie, représentant le ministère de la Culture) et le Département du Tarn s'engagent à soutenir la réalisation des objectifs du présent contrat.

Le Département du Tarn traduit son soutien au développement de la lecture publique sur son territoire en allouant un budget en section de fonctionnement d'un montant de 40 024,82 € pour l'organisation de cette manifestation.

L'Etat apporte une contribution financière d'un montant de 18 912,41 €.

4.2) La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du Département selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Suivi et coordination

La coordination :

Le directeur de la Médiathèque départementale du Tarn est chef de projet et assure la coordination générale du CDLI.

Le comité de pilotage :

Le Département mettra en place un comité de pilotage du Contrat Départemental Lecture-Itinérance présidé par un conseiller départemental désigné par le Président du Département. Ce comité sera composé de représentants de l'Etat, du Département et des bibliothèques communales et intercommunales du Tarn.

Article 6 : Evaluation de l'exécution du présent contrat

L'évaluation de l'action mis en œuvre sera effectuée par le Département. Elle portera sur la conformité des résultats aux objectifs décrits.

Les parties s'engagent mutuellement à assurer avant le terme du contrat, la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation.

Article 7 : Communication

Le Département s'engage à mentionner le concours de l'Etat lors de la communication autour de l'action menée dans le cadre du CDLI.

Le Département s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Etat et à faire mention de la participation de l'Etat sur tous les supports et documents produits dans le cadre du contrat : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer l'Etat des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre à l'Etat d'y participer s'il le souhaite.

L'Etat est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le Département.

Article 8 : Modification

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie du contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification du contrat doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1 du présent contrat.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution du contrat par le Département sans l'accord écrit de l'administration de l'Etat, cette dernière peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Département et avoir entendu préalablement ses représentants. L'administration de l'Etat doit en informer le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception

exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, le présent contrat sera interrompu.

Les éventuels litiges résultant du présent contrat sont de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Le présent contrat est réalisé en deux exemplaires.

Fait

A

Le

A

Le

**Pour l'Etat (ministère de la Culture),
le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne**

Etienne GUYOT

**Pour le Conseil départemental du Tarn,
le Président**

Christophe RAMOND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Réunion du Lundi 07 Septembre 2020 -

L'an deux mil vingt, le sept septembre à 14 heures 45, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Tarn s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. RAMOND, Président.

Mme CORBIERE-FAUVEL remplit les fonctions de secrétaire.

Étaient présents : MMES AT, BARDOU, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BORGHESE, BRETAGNE, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, DE VILLENEUVE, ESTRABAUD, GERAUD, LAPERROUZE, MALROUX, MASSOUTIE-GIRARDET, RABOU, REDO ET RONDI-SARRAT ; MM. ALIBERT, BENOIT, DALLA-RIVA, FABRE, FOLLIOT, GAUSSERAND, GUILLAUMIN, GUIPAUD, HERIN, HOULES, MALATERRE, MONSARRAT, PUJOL, RAYNAUD, SALVADOR, SERIEYS, TURLAN ET VANDENDRIESSCHE.

Étaient excusés : MME AUSSAGUEL (POUVOIR À M. DALLA-RIVA), M. BEDIER (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME ESPINOSA (POUVOIR À M. TURLAN), M. FRANQUES (POUVOIR À MME AT), MME LHERM (POUVOIR À M. SALVADOR), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À MME BARDOU), M. TESTAS (POUVOIR À MME CABANIS), M. VIALELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

3/12. MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE - CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2020-2022

Rapporteur : Mme GERAUD

La Commission permanente,

Vu l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 310-1 et L 330-1 du Code du patrimoine,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 mars 2015 adoptant le schéma directeur de développement de la lecture publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2019 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 janvier 2020 autorisant le Président à signer le Contrat Territoire Lecture,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 7 mai 2020 approuvant le budget primitif et le plan de soutien départemental, notamment la Mesure 26,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 15 septembre 2017,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que ce contrat repose sur l'objectif 2 du schéma directeur de développement de la lecture publique et répond aux besoins d'accompagnement des bibliothèques dans l'ère du numérique,
- que ce contrat conforte la Médiathèque départementale comme centre de ressources numériques,
- que ce contrat soutient les actions de formation et de médiation auprès des bibliothèques tarnaises et de leurs usagers (ateliers, animations numériques...),
- qu'au titre de l'année 2020, le plan de financement de cette action sera le suivant :

Département du Tarn	10 401,82 €
DRAC Occitanie	10 401,82 €
- que pour les années 2021 et 2022 un avenant au Contrat Territoire Lecture déterminera le programme d'actions et le montant des sommes allouées.

- **APPROUVE** conformément au modèle annexé les termes du contrat territoire lecture
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce contrat

Délibération télétransmise en Préfecture le :
9 Septembre 2020

Affichée le :
9 Septembre 2020

N° AR :
081-228100012-20200907-lmc134abf15e8ef-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,
Le Directeur général des services
Signé
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE

Etat - Conseil départemental du Tarn

2020 - 2022

L'Etat et le Conseil départemental du Tarn conviennent de signer un Contrat Territoire-Lecture (CTL), d'une durée d'un an renouvelable deux fois, pour la mise en œuvre à l'échelle du Département, d'une politique consistant à **consolider l'offre de services numériques en s'appuyant sur les réseaux des bibliothèques intercommunaux existants et en développant le travail en transversalité avec les services départementaux pour faciliter le développement culturel.**

PREAMBULE

Instaurés en 2010 par le ministère de la Culture dans le cadre des 14 propositions pour le développement du livre et de la lecture, les Contrats Territoire-Lecture sont un dispositif de contractualisation avec les collectivités territoriales dont l'objectif est de favoriser l'accès à la lecture et à la culture et de lutter contre les inégalités sociales et territoriales.

Afin de réduire les inégalités entre les territoires, l'Assemblée départementale du Tarn a adopté un deuxième Schéma directeur de Développement de la Lecture publique pour la période 2015-2025 autour des trois objectifs suivants :

1. Structurer le territoire en prenant appui sur les nouvelles intercommunalités et adapter les services de la Médiathèque départementale du Tarn (MDT) ;
2. Moderniser le réseau de bibliothèques locales à l'heure d'internet et du numérique afin de le rendre plus attractif ;
3. Redéfinir et renforcer le rôle de centre de ressources de la MDT.

Ainsi en 2015, le Département a souhaité par la mobilisation d'un Contrat Territoire-Lecture pour la période 2015-2017, donner une impulsion significative par la mise à disposition de ressources numériques auprès de tous les Tarnais.

Le Département a créé le service Médiathèque Numérique du Tarn accessible depuis le portail de la MDT via une identification unique. Il offre quatre ressources en ligne comprenant de la musique (musicMe), de la lecture (Bibliovox), de l'autoformation (Toutapprendre) et de la vidéo à la demande (Médiathèque numérique).

Huit collectivités ont été choisies à titre expérimental pour participer à ce projet : 5 bibliothèques municipales (Brassac, Lautrec, Lavaur, Pampelonne, Saint-Sulpice) et 3 réseaux de bibliothèques (Val 81, CORA et Centre Tarn).

Un accompagnement spécifique des bibliothèques partenaires a été mis en place et des actions de médiation et de communication ont été renforcées : supports de présentation, affiche, marque-page, etc.

Des formations au numérique ont été proposées au cours de ces trois années de contrat : ressources documentaires pour la jeunesse, développer le jeu vidéo pour un public adolescent, utiliser de nouveaux supports numériques, mieux communiquer sur les réseaux sociaux, développer des outils numériques à destination de tous les publics.

Au 28 juin 2019, on compte 1 172 inscrits, dont la moitié a un compte actif. Peu de jeunes utilisent ce service.

La gratuité reste l'élément primordial de l'accès au service même si le choix de la gratuité est expérimental.

Deux ressources sont plébiscitées par les bibliothécaires et leur public : la vidéo à la demande et l'autoformation.

Une dynamique s'est créée autour de ce service dans les réseaux des médiathèques, grâce à un accompagnement de l'équipe et des ressources de la MDT.

Il convient de conforter cette dynamique en proposant :

- l'accès aux ressources numériques pour tous les Tarnais
- de nouveaux abonnements comme évoqués lors du bilan avec les bibliothécaires partenaires, à savoir la presse en ligne, le livre en téléchargement, les livres audio et des ressources pour les enfants ;
- de développer le numérique en lien avec d'autres compétences départementales comme l'éducation et la solidarité ;

ARTICLE 1 : Le projet dans le cadre du Contrat Territoire-Lecture

L'Etat et le Département du Tarn investissent pour compléter l'offre de ressources numériques et permettre aux Tarnais d'accéder à un service de lecture publique de proximité et de qualité.

Le nouveau Contrat Territoire-Lecture reprend les trois objectifs définis dans le schéma directeur en vigueur :

1. Structurer le territoire en réseau en prenant appui sur les réseaux intercommunaux de bibliothèques existants et en incitant les collectivités à travailler en réseau ;
2. Moderniser le réseau des bibliothèques à l'heure d'internet et du numérique afin de le rendre plus attractif ;
3. Renforcer l'encadrement technique et l'accompagnement des partenaires de la MDT, bibliothécaires, associations, collèges, établissements pénitentiaires pour mineurs, Maison départementale des personnes handicapées, qui doivent s'approprier ces technologies avant même d'y accompagner leurs publics.

La mise en œuvre de ces objectifs contribuera à :

- **Lutter contre le fossé numérique et faire de la bibliothèque un lieu d'inclusion numérique**

L'Agence nationale du numérique rappelle que 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique et que ceux qui rencontrent des difficultés en utilisant des outils informatiques souhaitent pouvoir être formés pour être autonomes avec ces outils.

Sept personnes sur dix citent la médiathèque comme étant le premier lieu d'inclusion numérique, pour les accompagner dans les démarches en ligne et dans l'apprentissage du numérique. Les ressources numériques seront notamment déployées dans les médiathèques du réseau Gaillac Graulhet Agglomération. Les relais nécessaires via les bibliothécaires permettront de développer l'utilisation des outils par tous et pour tous.

- **Conforter la MDT comme centre de ressources numériques**

En confortant son rôle de centre de ressources, de formation et de médiation, en sélectionnant des ressources en ligne pour les usagers des bibliothèques, la MDT pourra fédérer les acteurs de la lecture publique autour d'un projet commun et améliorer l'offre de lecture publique sur le département.

- **Soutenir des actions de formation et de médiation auprès des bibliothèques tarnaises et à travers elles de leurs usagers (ateliers, animations numériques...)**

Favoriser l'appropriation de ces ressources par des actions menées dans le cadre de bibliothèques publiques, en partenariat avec des associations ressources dans l'éducation aux usages du numérique, le réseau Canopé, les centres de documentation des collèges.

Une forte présence de la MDT sur le terrain apparaît nécessaire pour favoriser l'appropriation de ces outils technologiques et aider les bibliothèques à disposer d'outils de médiation en direction des publics actuels et à venir.

ARTICLE 2 : Le pilotage du contrat

La coordination

Le directeur de la MDT est chef de projet et assure la coordination générale du Contrat Territoire Lecture.

Le comité de pilotage

Le Département mettra en place un comité de pilotage du CTL présidé par un conseiller départemental désigné par le Président du Département.

Ce comité sera composé de représentants de l'Etat, du Département et des bibliothèques communales et intercommunales du Tarn.

Le comité technique

Un comité technique sera constitué à la demande du chef de projet, réunissant les professionnels du Département (MDT, culture, informatique, collèges, solidarité...) et les acteurs de la vie locale concernés : professionnels des bibliothèques, animateurs, chargés de mission, membres d'associations locales...

Il réalisera chaque année une évaluation du CTL. Au terme des trois ans du contrat, il proposera une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

ARTICLE 3 : Le financement des actions dans le cadre du CTL

Outre les financements spécifiques de ce contrat, le Département du Tarn pourra bénéficier en fonction des projets qu'il retiendra :

- de financements spécifiques dans le cadre de la DGD bibliothèques, en particulier pour l'achat des outils supports et pour l'informatisation des bibliothèques locales ;
- des appels à projets nationaux ;
- d'aides de l'Union Européenne.

Ces financements éventuellement obtenus compléteront l'enveloppe financière prévue par le CTL et les financements de droit commun.

ARTICLE 4 : Le budget

L'Etat (Préfet de la région Occitanie, représentant le ministère de la Culture) et le Département du Tarn s'engagent à soutenir, durant trois ans, la réalisation des objectifs du présent contrat.

Au titre de l'année 2020, l'Etat s'engage à verser au Département une subvention de 10 401,82 € et le Département à financer également le projet à hauteur de 10 401,82 €.

ARTICLE 5 : La poursuite du projet

Un bilan annuel des actions menées sera établi en fin d'année selon les indicateurs qualitatifs et quantitatifs correspondants aux objectifs définis (mise en réseau, accès aux ressources numériques choisies, accueil des publics, participation aux ateliers, journées d'information, etc.). Ce bilan ainsi que les perspectives pour l'année suivante seront présentés en comité de pilotage.

A l'issue de ce processus, le CTL pourra être renouvelé en 2021, puis en 2022.

Dans cette hypothèse, le versement de la subvention sera subordonné à l'adoption des lois de finances concernées et au vote du budget dédié à ces actions par l'Assemblée départementale et fera l'objet d'un avenant financier au présent contrat.

ARTICLE 6 : Les modalités d'attribution de la subvention

Pour l'année 2020, le versement de l'aide de l'Etat fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-réalisation ou d'utilisation non conforme à son objet, la subvention devra être reversée au Trésor public, totalement ou partiellement.

Fait en deux exemplaires

A
Le

A
Le

**Pour l'Etat (ministère de la Culture),
le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne**

**Pour le Conseil départemental du Tarn,
le Président**

Etienne GUYOT

Christophe RAMOND